Qui prend pays... L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes

Andrée Côté
Michèle Kérisit
Marie-Louise Côté

Status of Women Canada
Condition féminine Canada

Canada

Table féministe francophone
de concertation provinciale de l'Ontario

Qui prend pays...

L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes

Andrée Côté
Michèle Kérisit
Marie-Louise Côté

La recherche et la publication de la présente étude ont été financées par le Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada. Les opinions exprimées sont celles des auteures et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle de Condition féminine Canada ou du gouvernement du Canada.

Mars 2001

Condition féminine Canada se fait un devoir de veiller à ce que toutes les recherches menées grâce au Fonds de recherche en matière de politiques adhèrent à des principes méthodologiques, déontologiques et professionnels de haut niveau.

Chaque rapport de recherche est examiné par des spécialistes du domaine visé à qui on demande, sous le couvert de l'anonymat, de formuler des commentaires sur les aspects suivants :

- l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité de l'information présentée;
- la mesure dans laquelle la méthodologie et les données recueillies appuient l'analyse et les recommandations;
- l'originalité du document par rapport au corpus existant sur le sujet et son utilité pour les organisations oeuvrant pour la promotion de l'égalité, les groupes de défense des droits, les décisionnaires, les chercheuses ou chercheurs et d'autres publics cibles.

Condition féminine Canada remercie toutes les personnes qui participent à ce processus de révision par les pairs.

Données de catalogage avant publication (Canada)

Côté, Andrée

Qui prends pay…L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes

Publié aussi en anglais sous le titre : *The Impact of Sponsorship on the Equality Rights of Francophone Women in Ontario*
Comprend des références bibliographiques.

Publié aussi sur l'Internet.
ISBN 0-662-84833-0
N° de cat. SW21-54/2000F

1. Immigrantes — Droit — Canada.
2. Parrainage (Immigration) — Canada.
3. Regroupement familial (Immigration) — Canada.
4. Immigrantes — Canada — Conditions sociales.
5. Canada — Émigration et immigration.

I. Kerisit, Michèle.
II. Côté, Marie-Louise.
III. Canada. Condition féminine Canada.
IV. Titre.

HQ1236.5C3C67 2000 305.'4'88'00971 C00-980302-5

Gestion du projet : Nora Hammell et Vesna Radulovic, Condition féminine Canada
Coordination de l'édition : Mary Trafford, Condition féminine Canada
Révision et mise en page : PMF Services de rédaction inc. / PMF Editorial Services Inc.
Traduction : PMF Services de rédaction inc. / PMF Editorial Services Inc.
Coordination de la traduction : Monique Lefebvre, Condition féminine Canada
Contrôle de la qualité de la traduction : Serge Thériault, Condition féminine Canada

Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la :
Direction de la recherche
Condition féminine Canada
350, rue Albert, 5e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1C3
Téléphone : (613) 995-7835
Télécopieur : (613) 957-3359
ATME : (613) 996-1322
Courriel : research@swc-cfc.gc.ca

Ce document est aussi accessible sur le site Web de Condition féminine Canada, à l'adresse http://www.swc-cfc.gc.ca/.

Membres du Comité d'encadrement :

Marie-Carmel Jean-Jacques, Comité consultatif sur la condition féminine de l'Association des enseignants franco-ontariens (AEFO)
Louise-Renée Loé, Communauté des femmes africaines noires francophones (COFANF)
Angéline Ndayizigamiye, Centre de santé communautaire Hamilton-Wentworth / Niagara
Florence Ngenzebuhoro, Centre de santé communautaire Hamilton-Wentworth / Niagara
Ghislaine Sirois, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

Direction du projet :

Andrée Côté

Direction de la recherche :

Andrée Côté et Michèle Kérisit

Recherche et rédaction :

Andrée Côté, Michèle Kérisit et Marie-Louise Côté

Collaboration à la recherche et aux entrevues :

Malika Benson, Laïla Demirdache, Marlyse Dumel, Geneviève Guindon, Marguerite Mbonimpa, Marie-Béatrice Ngaba, Florence Ngenzebuhoro et Anne Michelle McNulty

101-04309/

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES iv

PRÉFACE v

REMERCIEMENTS vi

INTRODUCTION 1

PARTIE I : MISE EN CONTEXTE 4

1. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE 4
   - Le cadre général de la méthodologie de recherche : une recherche-action participative 5
   - Une grille d'analyse féministe et anti-raciste 8
   - Les outils d'enquête 11
   - L'échantillon et le recrutement 14
   - L'analyse 16
   - Le forum de consultation et de concertation communautaire 18

2. BRÈVE HISTOIRE DES POLITIQUES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DE PARRAINAGE 20
   - De la Confédération à la Seconde Guerre mondiale 20
   - 1945-1960 : le renouveau de l'immigration 22
   - 1967-1978 : la mise en place des règlements actuels 24
   - 1978-1998 : la mise en place du système de parrainage actuel et ses conséquences sur l'immigration 25

3. LE CADRE JURIDIQUE DU PARRAINAGE 30
   - Principe général 30
   - Procédure d'obtention de la résidence permanente à l'extérieur du Canada 30
   - Procédure d'obtention de la résidence permanente à l'intérieur du Canada 31
   - Droits et obligations de la résidente permanente 32
   - L'entente de parrainage 32

PARTIE II : « SOUS LE JOUG » LA CONDITION DES FEMMES PARRAINÉES PAR LEUR CONJOINT 35

INTRODUCTION 35

1. EXPÉRIENCES DE LA PROCÉDURE D'IMMIGRATION ET DE PARRAINAGE 37
   - Les procédures et les délais 37
   - Les coûts 43
   - Les attitudes des agentes et des agents d'immigration 44
   - L'information offerte par Immigration Canada sur le parrainage 46
   - Le contrôle exercé par le mari sur les procédures d'immigration 48

2. EXPÉRIENCES DANS LES RELATIONS DE COUPLE ET DANS LES RELATIONS FAMILIALES 50
L'expérience de l'autonomie et de la dépendance 50
Les différentes formes de contrôle 55
Les menaces de retrait de parrainage et d'expulsion 60
La violence 63
L'isolement 65
Conclusion 66

3. LE CONTEXTE DU PARRAINAGE : LES DIFFICULTÉS D'INTÉGRATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE 68
Le choc culturel et l'intégration sociale 68
Des emplois précaires et à temps partiel 72
Les effets de l'exclusion du marché du travail 73
Les barrières linguistiques 75
La discrimination, le racisme et le sexisme 77

4. LES STRATÉGIES D'AUTONOMIE ET LES RECOURS 81
Les stratégies d'autonomie 81
Le recours aux services 88
Conclusion 98

PARTIE III : PARRAINAGE ET DROITS À L'ÉGALITÉ DES FEMMES IMMIGRANTES 101

INTRODUCTION 101

1. LES DROITS DES FEMMES IMMIGRANTES 102
Le droit constitutionnel à l'égalité 102
Une égalité effective 102
Les différentes modalités de la discrimination 103
Les obligations du gouvernement 104
Les femmes parrainées par leur conjoint et l'article 15 de la *Charte* 107
L'importance du contexte 112
Conclusion 128

2. L'IMPACT DU PARRAINAGE CONJUGAL SUR LES DROITS DES FEMMES IMMIGRANTES 129
La « prise en charge » et la subordination des femmes à l'autorité maritale 129
La discrimination et la violation des droits humains 137
L'insécurité et la vulnérabilité associées à l'attente de la résidence permanente 147
Une citoyenneté de deuxième ordre 152
Conclusion : l'impact discriminatoire du régime du parrainage sur les femmes immigrantes 155

PARTIE IV : PISTES DE RÉFORME ET RECOMMANDATIONS 162

INTRODUCTION 162

1. MODÈLES DE RÉFORME ET PROPOSITIONS FÉDÉRALES 164
Le modèle québécois 164
Le modèle américain 168
Les propositions fédérales 172
Conclusion 179

2. OPTIONS DE RÉFORME 180
La réforme du régime du parrainage entre conjoints 180
L'abolition du parrainage entre conjoints 184
Recommandations générales 186

3. LE FORUM DE CONCERTATION COMMUNAUTAIRE 188

ANNEXE 1 : FORMULE DE CONSENTEMENT 191

ANNEXE 2 : GUIDE D'ENTREVUE 192

JURISPRUDENCE 202

BIBLIOGRAPHIE 204

NOTES 228

LISTE DES ACRONYMES

ACFO	Association canadienne-française de l'Ontario
ANFD	Association nationale de la femme et du droit
CANACT	Canadian African Newcomer Aid Center of Toronto
CCCSF	Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme
CCCI	Conseil des communautés culturelles et de l'immigration
CCR	Conseil canadien pour les réfugiés
CCVF	Comité canadien sur la violence faite aux femmes
CERIS	Centre d'excellence conjoint pour la recherche en immigration et en intégration
CFPTDF	Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CNBE	Conseil national du bien-être
CODP	Commission ontarienne des droits de la personne
COFANF	Communauté des femmes africaines noires francophones
CRO	Community Resources Office
CTC	Congrès du travail du Canada
DJINS	Department of Justice, Immigration and Naturalization Services (États-Unis)
EIC	Emploi et Immigration Canada
GCRLI	Groupe consultatif sur la révision de la législation sur l'immigration
GTFIVC	Groupe de travail sur les immigrantes et la violence conjugale
INS	Immigration and Naturalization Services (États-Unis)
MCC	Multiculturalisme et Citoyenneté Canada
MTCAWA	Metro-Toronto Committee Against Wife Abuse
OAITH	Ontario Association of Interval and Transition Houses
ONFIFMVC	Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada
OPINS	Office of Programs, Immigration and Naturalization Services (États-Unis)
PCLS	Parkdale Community Legal Services
SC	Statistique Canada
SPCMT	Social Planning Council of Metropolitan Toronto

PRÉFACE

Une bonne politique gouvernementale s'appuie sur une bonne recherche en matière de politiques, c'est pourquoi en 1996 Condition féminine Canada a établi le Fonds de recherche en matière de politiques. Ce dernier appuie la recherche stratégique portant sur des enjeux liés aux politiques gouvernementales qui doivent faire l'objet d'une analyse comparative entre les sexes. L'objectif est de promouvoir le débat public sur les enjeux liés à l'égalité entre les sexes afin de permettre à des personnes, à des groupes, à des décideurs et à des analystes de politiques de participer plus efficacement au processus d'élaboration des politiques.

La recherche peut être axée sur des enjeux en matière de politiques, nouveaux ou à long terme, ou sur des questions stratégiques urgentes et à court terme, pour lesquels une analyse des répercussions sur chacun des sexes est nécessaire. Le financement est attribué au moyen d'un appel de propositions ouvert et en régime de concurrence. Un comité externe non gouvernemental joue un rôle de premier plan dans la détermination des priorités des recherches en matière de politiques, choisit les propositions qui seront financées et évalue les rapports finais.

Le présent document de recherche a été soumis et préparé à la suite d'un appel de propositions lancé en avril 1997 portant sur *l'intégration de la diversité dans la recherche en matière de politiques, ainsi que dans l'élaboration et l'analyse des politiques*. Même si les femmes prises collectivement ont des préoccupations communes en matière de politiques, les femmes qui vivent au Canada ne constituent pas un groupe homogène. Les femmes autochtones, les femmes de couleur, les femmes handicapées, les femmes qui sont membres de minorités visibles et de minorités linguistiques, les immigrantes, les lesbiennes, les jeunes femmes, les femmes démunies, les femmes âgées, de même que celles qui font partie d'autres groupes de femmes se heurtent à des obstacles à l'égalité qui leur sont particuliers. Par l'entremise de cet appel de propositions, les chercheuses et les chercheurs ont été invités à tenir compte de ces diverses expériences et situations en identifiant les lacunes en matière de politiques, les nouveaux dossiers politiques, les nouvelles tendances ou les nouveaux enjeux et en proposant de nouvelles orientations et options en matière de politiques.

Six projets de recherche sur ce sujet ont été financés par Condition féminine Canada. Ils examinent l'intégration de la diversité en ce qui a trait aux enjeux de la mondialisation, les politiques dans les domaines de l'immigration, de la santé et de l'équité en matière d'emploi, ainsi que les intersections entre le sexe, la culture, l'éducation et l'emploi. Une liste complète des projets de recherche financés en vertu de cet appel de propositions se trouve à la fin du présent rapport.

Nous tenons à remercier les chercheuses et chercheurs de leur apport au débat sur les politiques gouvernementales.

REMERCIEMENTS

Outre les membres du Comité d'encadrement et de l'équipe de recherche, nous tenons à remercier chaleureusement les personnes et organismes suivants qui nous ont appuyées au cours de ce projet.

Pour avoir accepté de nous recevoir et de répondre à nos questions :

Toutes les femmes qui ont participé aux entrevues.

Pour avoir partagé connaissances et documentation juridique :

Avvy Go, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic;
Gerri Sadoway, Parkdale Community Legal Services;
Ian Morrisson, Community Resource Office;
Chantal Tie, Ottawa South Community Legal Services.

Pour leurs commentaires sur les ébauches préliminaires :

Chantal Tie, Ottawa South Community Legal Services;
Didi Khayatt, Centre de recherches féministes de l'Université York;
Martha Jackman, Faculté de droit, Université d'Ottawa;
Josée Bouchard, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

Pour leur soutien matériel :

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes; COFANF (Communauté des femmes africaines noires francophones); Centre de santé communautaire Hamilton-Wentworth / Niagara; École de Service social de l'Université d'Ottawa; Anick Mineault et Hélène Lafrance, CALACS francophone d'Ottawa-Carleton; les intervenantes et avocates interviewées, et toutes les personnes qui nous ont appuyées au cours de cette démarche.

Financement

Ce projet a reçu un soutien financier du Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada, ainsi que du Joint Centre of Excellence for Research on Immigration and Settlement-Toronto (CERIS). Il a aussi bénéficié de l'énorme travail bénévole effectué par les membres du Comité d'encadrement ainsi que d'autres militantes de la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario.

N. B. : La recherche juridique et en sciences sociales évoquée dans ce rapport est à jour au 1er mai 1999.

INTRODUCTION

On le soupçonne déjà depuis plusieurs années : le parrainage « conjugal » exacerbe la vulnérabilité et la dépendance des femmes immigrantes vis-à-vis de leur mari. Le parrainage est une procédure permettant à une personne d'immigrer au Canada afin de rejoindre sa famille, sans qu'elle ait à satisfaire aux critères usuels de sélection. Il consiste, pour le parrain, à s'engager auprès du gouvernement canadien à « prendre en charge » les besoins essentiels de la personne parrainée et à s'assurer qu'elle n'ait pas recours à l'aide sociale pendant une période de 10 ans. Dans un contexte conjugal, le pouvoir et les responsabilités qui sont conférés au mari/parrain introduisent un déséquilibre dans la relation, plaçant souvent l'épouse parrainée dans une position de subordination face à son mari.

La question de l'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes est apparue comme une priorité pour la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario[1] au cours du projet de formation, de consultation et de concertation sur les droits constitutionnels à l'égalité des Franco-Ontariennes, réalisé en 1996. Lors des rencontres de consultation auxquelles ont participé quelque 75 militantes à Ottawa, à Timmins, à Sudbury, à Chatham et à Toronto, de nombreuses questions concernant la condition des femmes immigrantes ont été soulevées. La question du parrainage a été identifiée comme un enjeu clé lors de la rencontre de concertation provinciale qui a eu lieu au mois de mai 1996 à Ottawa. Par la suite, la Table a décidé de faire de cette question une de ses priorités; un Comité d'encadrement sur le parrainage a donc été mis sur pied et les paramètres du présent projet ont été formulés[2]. Ce rapport est donc le fruit d'une recherche-action, encadrée par un comité formé d'une majorité de femmes immigrantes, dans le but d'amener une transformation des politiques fédérales et provinciales, transformation susceptible d'assurer un meilleur respect des droits des femmes immigrantes. Un compte rendu détaillé de la méthodologie utilisée pour réaliser ce projet est présenté à la partie I.

Bien que plusieurs des groupes de femmes aient sonné l'alarme au sujet des problèmes vécus par les femmes parrainées depuis un certain temps, il existe très peu d'études sur la question, exception faite des recherches approfondies qui ont été menées au Québec à la fin des années 1980 par le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, sous la direction de l'Honorable Juanita Westmoreland-Traoré, récemment nommée juge à la Cour supérieure du Québec. On a donc voulu ici, dans un premier temps, examiner l'impact du parrainage sur les conditions de vie des femmes immigrantes francophones vivant en Ontario. Pour ce faire, des entrevues approfondies ont été menées avec 16 femmes vivant à Ottawa, à Toronto, à Hamilton et à Sudbury. Leurs propos, rapportés dans la partie II de ce rapport, témoignent avec éloquence de l'ampleur et de la complexité des problèmes qu'elles affrontent en tant qu'immigrantes ainsi que de la contribution du parrainage conjugal à leur situation désavantagée. Le témoignage des femmes que nous avons rencontrées révèle sans équivoque que le parrainage, lorsqu'il a lieu entre conjoints, est susceptible de créer ou de renforcer une dynamique de dépendance et de vulnérabilité des femmes à l'égard des hommes, renforçant ainsi les rapports traditionnels de contrôle et de subordination sexuelle au sein du mariage. Ce ne sont sans doute pas toutes les femmes parrainées qui sont négativement affectées par le

rapport juridique instauré entre conjoints par cette procédure, mais le parrainage semble être souvent source de conflit, de tension, de chantage et parfois d'abus.

Les différents règlements, lois et directives des gouvernements fédéral et provincial qui définissent le parrainage, les obligations des personnes parrainées et de leurs répondants constituent ce qui est appelé ici le « régime du parrainage ». Comme on le verra dans la troisième partie du présent rapport, le rapport de « prise en charge » instauré par le parrainage et le fait que la demande de résidence permanente puisse être refusée si le conjoint retire son parrainage et le fait que l'accès des femmes parrainées à l'aide sociale est limité par une réglementation provinciale (et le demeure pendant toute la durée du parrainage, malgré l'obtention éventuelle de la citoyenneté) font en sorte que les droits à l'égalité des femmes immigrantes sont enfreints. En effet, la recherche a révélé que le régime du parrainage a un effet discriminatoire à l'égard des femmes immigrantes qui sont parrainées par leur mari en ce qu'il exacerbe leur inégalité au sein du mariage, qu'il porte atteinte à leur dignité et à leur autonomie, qu'il aggrave un désavantage socio-économique existant et qu'il brime leurs droits humains les plus fondamentaux.

La question de la réforme des politiques fédérales et provinciales se pose donc avec acuité : comment réformer les politiques en vigueur afin de favoriser l'objectif important de la réunification des familles, tout en assurant le respect et la promotion des droits constitutionnels à l'égalité et des autres droits humains des femmes immigrantes garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette question est présentée dans la quatrième partie du présent rapport, qui aborde d'abord les réformes effectuées dans d'autres juridictions, afin de trouver des pistes de réforme intéressantes. Au Québec, les femmes ont obtenu en 1994 la réduction du parrainage conjugal à une période de trois ans. Toutefois, un colloque organisé au mois de mai 1999 à Montréal par l'Association tunisienne des mères, sous le thème « Cris de désespoir de la femme immigrée parrainée », indique que les problèmes de base engendrés par le parrainage subsistent malgré la réduction de sa durée. Aux États-Unis, des réformes ont été introduites en 1994, à la suite de l'adoption au niveau fédéral du *Violence Against Women Act* (VAWA), mais ce modèle propose peu de pistes intéressantes. En dernier lieu, on a examiné les propositions récentes mises de l'avant par le gouvernement fédéral dans son énoncé de politique déposé le 6 janvier 1999 (CIC 1998b) et intitulé *De solides assises pour le 21e siècle. Nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés*.

Finalement, deux « options » de réforme des politiques sont prises en considération : la première vise l'amélioration du régime actuel du parrainage en fonction des besoins des femmes parrainées par leur mari; la seconde vise l'abandon de l'exigence du parrainage dans le cas de la réunification familiale entre conjoints. Ce dernier cas échéant, la résidence permanente serait accordée à la femme immigrante sans qu'elle soit assujettie au régime du parrainage, à condition qu'elle immigre au pays afin de vivre avec son conjoint. Ces deux options de réforme ont été soumises dans un premier temps au Comité d'encadrement sur le projet de parrainage de la Table féministe. Par la suite, elles ont été présentées lors d'un forum provincial de consultation et de concertation sur le parrainage qui a été organisé par le Comité d'encadrement la fin de semaine du 1er mai 1999. Les participantes à ce forum ont unanimement décidé qu'il y avait lieu de recommander que la résidence permanente soit

accordée à toute personne qui immigre au Canada dans le but de rejoindre un conjoint, sans qu'elle doive être parrainée. Soucieuses d'assurer que le droit à l'égalité soit effectivement reconnu à toutes et à tous les citoyens canadiens, elles ont aussi recommandé que la durée de parrainage des autres membres de la famille soit réduite à trois ans, soit le délai requis pour obtenir la citoyenneté canadienne. Les participantes à ce forum ont jeté les bases d'un réseau d'information et de référence communautaire et d'intervention pour la défense des droits des femmes immigrantes. Elles ont notamment l'intention d'entreprendre des démarches tant au niveau fédéral que provincial afin d'obtenir une réforme des politiques susceptible de mieux respecter les droits des femmes immigrantes.

Les auteures espèrent que ce rapport de recherche sera utile en vue d'assurer une réforme égalitaire du droit de l'immigration. Ce document constitue leur contribution à cette démarche, mais il n'est en aucun cas un exposé définitif de la question. En effet, la problématique du parrainage commence à peine à être étudiée et elle soulève bien des questions qui n'ont pu être développées ici, comme les ramifications individuelles et familiales du parrainage des autres membres de la famille, ainsi que la définition de la famille retenue par le droit de l'immigration. Le parrainage pose aussi la question de la responsabilité de la famille à assurer le bien-être et la sécurité socio-économique de ses membres, par rapport à celle de l'État. Dans une conjoncture caractérisée par la privatisation et le désengagement de l'État, la question du parrainage recouvre des enjeux qui interpellent toutes les femmes.

PARTIE I : MISE EN CONTEXTE

1. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Tout rapport de recherche doit montrer comment il est arrivé aux résultats qui y sont exposés et faire le point sur les mérites et les limites de sa méthodologie. Cette section est donc consacrée à la description de la méthodologie utilisée dans le cas présent. Cette étude s'est faite sous le signe de plusieurs courants de recherche actuels qui tentent de combiner approche féministe, approche anti-raciste et recherche-action (Descarries et Corbeil, 1993, p. 7; Landry, 1993, p. 17). De plus, elle se fonde sur les savoirs de deux disciplines qui sont parfois très éloignées l'une de l'autre dans leurs exigences : l'analyse juridique et l'analyse socio-anthropologique. La combinaison de tous ces facteurs a donc exigé une vigilance très grande pour arriver à restituer, d'une part, l'expérience des femmes qui ont été consultées et, d'autre part, pour qualifier l'expérience de ces femmes dans un cadre juridique qui ne peut pas toujours reprendre l'ensemble de l'expérience vécue[3]. De bien des façons, la présente recherche est donc exploratoire tant par sa façon d'envisager la combinaison d'une recherche juridique et d'une recherche socio-anthropologique que par sa façon d'envisager le processus de recherche lui-même, qui vise un changement collectif. Les auteures espèrent que l'ensemble forme un tout susceptible d'entraîner des réformes pouvant améliorer les conditions de vie et favoriser les droits à l'égalité de celles qui ont été au centre de leurs préoccupations, c'est-à-dire les femmes parrainées par leur conjoint.

Pour l'étude sur l'impact du régime de parrainage sur les femmes parrainées par leur conjoint, on envisageait d'utiliser plusieurs techniques de recherche pour parvenir aux objectifs visés. Premièrement, une étude documentaire serait effectuée pour préciser le cadre historique et juridique dans lequel s'inscrivent le concept de parrainage et les pratiques du droit à cet égard : pour cela, on a étudié, d'une part, l'état du droit ainsi que les propositions de réforme les plus récentes et, d'autre part, des entrevues auprès de praticiens et de praticiennes travaillant dans des organismes de défense des droits des femmes immigrantes ont été organisées. Deuxièmement, grâce à des récits de vie recueillis auprès de femmes parrainées, on saisirait l'impact sociologique du parrainage sur les femmes elles-mêmes de façon à discerner les dynamiques affectant les rapports qu'elles entretenaient et entretiennent au sein de leur famille et avec la société d'accueil en général. Dans un troisième temps, une analyse juridique de cet impact sociologique serait élaborée en fonction d'un cadre normatif posé par la Constitution canadienne et les droits à l'égalité qui y sont reconnus. En dernier lieu, des pistes de réforme du régime de parrainage actuel seraient proposées. La recherche comprenait donc plusieurs moments distincts qui exigeaient chacun une approche méthodologique plus ou moins différente. Dans cette section, on analyse donc comment ces différentes composantes ont été mises en oeuvre en mettant l'accent sur la logique qui les guide. Dans un premier temps, on donne un aperçu du cadre général dans lequel s'est déroulée la recherche – en mettant l'accent sur son caractère collectif; dans un deuxième temps, on définit les démarches analytiques qui ont sous-tendu la démarche. Enfin, dans un troisième temps, on explicite les démarches et les choix qui ont été faits, en particulier en ce qui concerne la recherche de nature socio-anthropologique.

Le cadre général de la méthodologie de recherche : une recherche-action participative

La recherche-action est avant tout une démarche de recherche qui vise aux transformations sociales. Elle est aussi

> un processus dans lequel les chercheures et les acteurs [sociaux], conjointement, investiguent systématiquement une donnée et posent des questions en vue de solutionner un problème immédiat vécu par les acteurs et d'enrichir le savoir cognitif, le savoir-faire et le savoir-être, dans un cadre éthique mutuellement accepté [... Cette forme de recherche] a pour but de relier ce que la recherche classique tend à séparer : la théorie et la pratique, la recherche et l'action, l'individuel et le communautaire, l'affectif et l'intellectuel, etc. (Mayer et Ouellet, 1991, p. 104).

Elle propose un aller-retour entre les connaissances théoriques et l'expérience et, en rapprochant chercheures, participantes et autres personnes concernées par le changement social envisagé, pose comme principe le partage des connaissances dans un contexte d'échange aussi égalitaire que possible entre « experts » et « non-experts ». Dans une telle démarche, le savoir de l'ensemble des membres de l'équipe valide les connaissances obtenues et le but visé de transformation leur est commun. La recherche-action est une démarche souvent utilisée par les groupes de femmes et constitue « un outil méthodologique intéressant pour se rapprocher des demandes et des besoins exprimés par les groupes de femmes et les intégrer [aux] préoccupations de recherche » (Descarries et Corbeil, 1993, p. 7).

Si tels sont les principes qui animent les équipes qui se sont lancées dans la recherche-action participative, quelles sont alors les différentes façons de s'y prendre pour les mettre en oeuvre?

Quatre paramètres ont été définis à cet égard :

- définition de la problématique en fonction des besoins et des objectifs de transformation sociale d'un groupe réel et inséré dans un contexte spécifique, au sein duquel se déroule la démarche de recherche;
- orientations de la recherche négociées et discutées par toutes les participantes, dont les personnes intéressées au premier chef par les objectifs de changement social;
- recherche de rapports égalitaires entre chercheures et non-chercheures, les chercheures abandonnant leur rôle traditionnel « d'expertes » et les participantes non officiellement désignées comme « chercheures professionnelles » s'appropriant les différentes étapes de la démarche et participant au déroulement de l'étude;
- recherche de modalités concrètes de transformation du problème identifié.

Tels sont donc les grands principes que l'on a tenté de mettre en oeuvre au cours de la recherche rapportée ici.

Comme on l'a vu au début de ce rapport, la problématique de l'étude a été formulée par des femmes immigrantes affiliées à la Table féministe de concertation provinciale de l'Ontario.

C'est à partir des préoccupations de ces femmes et sous leur direction qu'a été rédigée la proposition qui a été soumise aux bailleurs de fonds. Ces premières directives ont été d'une grande utilité à toutes celles qui ont participé au projet car elles ont permis de revenir au but commun à chaque fois que les contraintes et les imprévus de la recherche conduisaient à la dispersion. Pour s'assurer du suivi des orientations de recherche, un Comité d'encadrement de cinq personnes a été constitué, dont quatre ont elles-mêmes immigré au Canada et ont personnellement connu la problématique du parrainage ou connaissent très bien d'autres femmes parrainées. Certaines des membres du Comité d'encadrement ont participé activement à la recherche, en recrutant des femmes parrainées, en faisant des entrevues et en participant aux discussions lors de réunions de recherche. La majorité des membres du Comité d'encadrement sont des femmes immigrantes de couleur, originaires d'Afrique francophone ou des Antilles, qui ont connu de près les différentes manifestations du racisme dans la société canadienne.

Les orientations de la recherche ont été discutées et négociées tout au long de l'enquête entre chercheures et membres du Comité d'encadrement. Cependant, il a fallu tenir compte d'un certain nombre de contraintes. En effet, la recherche se déroulait dans quatre villes ontariennes différentes (Ottawa-Carleton, Sudbury, Hamilton et Toronto) et a été faite par des chercheures venues d'horizons disciplinaires et culturels divers. On a dû, par conséquent, rajuster parfois l'organisation de sorte que les discussions se déroulent à plusieurs niveaux. Le premier niveau de discussion s'est déroulé au sein de l'équipe en entier comprenant le Comité d'encadrement et les chercheures. Ces discussions ont eu lieu le plus régulièrement possible – du moins lors de l'étape de la collecte des données, de l'analyse du matériel colligé sur le terrain et des propositions de réforme découlant des résultats de l'enquête. Ont été en particulier débattus les grands thèmes à dégager de la problématique et les modalités qui devaient présider au recrutement des femmes pour la recherche socio-anthropologique. Une séance entière a porté sur la validation des expériences des femmes interviewées, une fois les résultats de l'enquête socio-anthropologique rédigés. Plusieurs séances ont été consacrées à l'orientation des propositions de réforme. Le Comité d'encadrement s'est également réuni sans le groupe des chercheures (à l'exception de la coordinatrice générale du projet, qui était aussi la chercheure-juriste principale) afin de décider des modalités concrètes de la consultation communautaire nécessaire à la validation des propositions de réforme.

Un deuxième niveau de discussion a eu lieu au sein du « groupe de recherche », composé de chercheures venues, elles aussi, d'horizons disciplinaires et culturels divers[4]. Les discussions propres à ce groupe ont alors porté sur l'instrumentation de la recherche (guide d'entrevue, recrutement et échantillonnage), le partage du travail bibliographique, l'élaboration d'une grille d'analyse systématique des entrevues et la recherche de la réglementation et des politiques gouvernementales en matière d'immigration et de parrainage. En troisième lieu, trois chercheures (qui ont assisté, à titre divers, à l'ensemble du processus de recherche) se sont chargées de la rédaction et de la production du rapport, ce qui a entraîné un autre niveau de discussion quant aux façons adéquates d'analyser et de présenter les données, de structurer le rapport et, selon les commentaires du Comité d'encadrement, de rédiger les propositions de réforme.

Toutes les discussions ont été vives. L'équipe était non seulement diverse par ses origines « intellectuelles » et donc dans sa vision de ce que devrait être une recherche de ce type, mais aussi et surtout quant à son expérience de l'immigration et des différents degrés de discrimination contre les femmes et contre les groupes racialisés. Certaines distances culturelles ont donné lieu à des discussions qui ont permis d'approfondir l'interprétation des conditions de vie des femmes interviewées. Les auteures estiment que dans l'ensemble, les discussions et les négociations concernant les différentes composantes de la recherche ont été fructueuses, ce qui n'a néanmoins pas empêché les difficultés qui ont été souvent signalées par d'autres chercheures qui s'étaient engagées dans cette voie de se manifester (Cornwall et Jewkes, 1995). L'interaction entre les membres de l'équipe de recherche et les membres du Comité d'encadrement a été telle que les unes et les autres ont pu apprécier les défis que pose une enquête de ce type, qui vise la participation de tous à la plupart des étapes du processus de recherche : à plusieurs reprises, les mécanismes de communication et de diffusion de l'information ont dû être passés en revue et rajustés et les tâches de chacune ont dû être précisées.

On constatera d'ailleurs que dans une certaine mesure, il n'a pas été possible de faire en sorte que toutes les femmes engagées dans la recherche participent à toutes les décisions. Les raisons en sont souvent bien simples, même si la simplicité ne les rend pas forcément plus faciles à accepter. Premièrement, les contraintes de temps sont rapidement devenues évidentes. Rassembler un tel nombre de femmes, en particulier les membres du Comité d'encadrement, alors qu'elles sont toutes déjà très occupées tant par leurs engagements familiaux et professionnels que communautaires, tenait parfois de l'impossible. Aucune des chercheures du « groupe de chercheures » ne se consacrait au projet à temps plein, ce qui pouvait déséquilibrer les emplois du temps. De plus, l'éloignement des participantes a parfois posé d'autres obstacles : il est difficile de toujours se sentir épaulée quand une difficulté survient alors que l'on habite à plusieurs centaines de kilomètres l'une de l'autre, à Ottawa, à Hamilton, à Toronto ou à Sudbury.

Le premier défi découle donc dans la nécessité d'instituer une confiance mutuelle entre toutes les membres de l'équipe, confiance émotionnelle, bien sûr, mais intellectuelle aussi, ce qui exige un temps de discussion très long. La nature systématique d'une recherche comme celle dont il est question ici exige une organisation extrêmement rigoureuse; or, celle-ci peut parfois être remise en cause par la prémisse de ce que représente le fait même d'effectuer une recherche[5]. Enfin et surtout, l'engagement de l'équipe dans des dossiers aussi graves que la lutte contre l'oppression des femmes et le racisme exige un temps de réflexion, de remise en question et de négociation au sein d'une équipe aussi diverse que celle qui a mené le présent projet : s'il est difficile d'évaluer l'incidence de cet engagement au départ, il devrait certainement être pris en compte. L'équipe a certainement fait face à toutes ces exigences au fil de la recherche, mais la réalité est toujours plus chaotique, surtout lorsque des échéanciers bien concrets entrent en jeu également.

Les discussions ont porté, notamment, sur le guide d'entrevue. Celui-ci est l'aboutissement d'un « compromis » élaboré pas à pas – et qui détermine, dans une certaine mesure, la teneur des résultats obtenus. Par exemple, la préparation même d'un guide d'entrevue a fait l'objet de longues discussions. Dans une perspective anthropologique, la collecte d'un récit de vie

suppose que la répondante ait le plus de liberté d'expression possible et que le nombre de questions et d'interventions de l'intervieweuse reste minimum. Toutefois, cette approche allait à l'encontre d'un grand nombre d'autres décisions prises quant à la teneur de la recherche : la multiplicité des intervieweuses, choisies en fonction de la connaissance qu'elles avaient de la problématique et des milieux en cause[6], la nécessité de colliger un certain nombre de données factuelles, pertinentes à une lecture strictement juridique et la réticence de certaines répondantes à parler d'elles-mêmes, pour des raisons profondément culturelles, ont mené à l'élaboration d'un guide d'entrevue détaillé que chaque intervieweuse s'appropriait.

Un second type de discussion a porté sur l'origine nationale des répondantes : il en fut conclu qu'elle devait être la plus diversifiée possible afin que l'on ne puisse pas attribuer à telle ou telle origine la violence dans les relations conjugales ou la subordination des femmes.

Toute recherche-action se déroule dans un contexte politique et social complexe et la présente recherche n'y fait pas figure d'exception. L'équipe a donc décidé de se réunir à nouveau pour faire le point sur cette expérience, afin que celle-ci ne se termine pas exclusivement avec la remise du rapport de recherche. En cela, le cadre de la recherche-action a permis que s'engage, au sein de l'équipe, un processus d'enrichissement qui dépasse les frontières du sujet même de la recherche.

Une grille d'analyse féministe et anti-raciste

Dès le départ, il a semblé évident à l'équipe qui avait mis sur pied le projet de recherche que cette étude s'inscrivait dans une grille d'analyse socio-juridique féministe et anti-raciste. Par cela, on entend que les buts de la recherche ont été de proposer une analyse du parrainage des femmes par leur conjoint en prenant en compte les rapports sociaux inégalitaires entre les sexes et entre les « races ». Dans ce dernier cas, la notion de « race » est comprise non comme un fait social ayant une existence en soi mais comme un construit social ancré dans l'histoire du Canada et qui a permis au groupe social dominant de « racialiser » et de dominer les autres en fonction d'une soi-disant infériorité des dominés[7]. C'est dans ce sens, par exemple, que la documentation historique rassemblée a été analysée pour saisir le contexte dans lequel s'est façonné le régime de parrainage. C'est aussi dans la perspective d'une telle analyse que l'on a misé sur une méthodologie qualitative par récits de vie recueillis auprès des femmes immigrantes parrainées. Le défi multidisciplinaire que posait la recherche s'est en quelque sorte résorbé grâce à une grille d'analyse féministe et anti-raciste du droit qui rejoignait en fait un certain nombre de préoccupations méthodologiques quant à la place du sujet dans la recherche en sciences sociales.

Une analyse féministe et anti-raciste du droit

Une analyse féministe du droit vise notamment à dévoiler les biais sexistes du droit qui sont tellement profondément ancrés dans les pratiques et les institutions juridiques qu'ils sont devenus invisibles (Mossman, 1993). Dans la mesure où ces biais sont cachés sous des normes qui se prétendent objectives et universelles, ils sont parfois difficilement identifiables. Comme l'écrit Mossman (1993, p. 32) : « c'est ainsi que l'analyse féministe cherche à dévoiler les raisonnements qui sous-tendent les choix actuels qui caractérisent le système

juridique, en mettant en doute les affirmations de neutralité et l'inévitabilité du *statu quo* » *[traduction]*. Pour sa part, Carol Smart (cité dans Mossman, 1993, p. 37) estime que la recherche féministe doit tenter d'identifier « comment le sexe influence le droit et comment le droit provoque la différenciation selon les sexes » *[traduction]*. Ainsi faut-il comprendre le droit non seulement comme le reflet de la pensée patriarcale, mais comme un agent actif dans la création des rapports inégaux entre hommes et femmes.

Dans la mesure où le droit n'admet plus formellement son engagement en faveur de la cause des hommes, comme il l'a jadis fait, l'analyse ne peut se limiter à un examen du droit positif. En effet, depuis le début des années 1980, le droit canadien s'est épuré de toute référence spécifique aux droits des membres d'un sexe ou d'un autre, comme en témoigne la « neutralisation » du *Code criminel* (Los, 1994, p. 20). Désormais, l'inégalité des femmes ne peut plus être identifiée, ne serait-ce que de façon préliminaire, dans le traitement différent réservé aux deux sexes par le droit. De fait, le droit s'applique de façon « neutre », en apparente égalité à l'égard de chacun. Ce n'est donc pas en cherchant l'inégalité formelle des femmes, ou la différence dans le traitement formel de la loi, que l'on peut décoder les biais inhérents aux normes juridiques, mais plutôt en examinant leur effet concret sur la vie des femmes. Adopter une analyse féministe et anti-raciste du droit consiste donc à se demander si les normes en question entraînent un désavantage pour les femmes et en particulier pour les femmes immigrantes de couleur et si elles contribuent à leur inégalité, dans les faits (Lahey, 1987, p. 71). Ainsi, il s'agit d'adopter « l'égalité dans une perspective qui tient compte des issues réelles plutôt que d'une égalité formelle » *[traduction]* (Mossman, 1993, p. 40). C'est d'ailleurs la direction dans laquelle s'est engagée la Cour suprême du Canada depuis la décision *Andrews (voir partie III de ce rapport)*.

Avant de pouvoir mesurer l'impact discriminatoire des normes juridiques, il faut donc examiner les conditions de vie des femmes, afin de voir dans quelle mesure des règles neutres, prétendument universelles, les affectent spécifiquement. L'enquête juridique doit donc être contextuelle et elle doit faire référence aux expériences spécifiques qui sont vécues par les femmes (Schneider, 1992; Goldfarb, 1991). À cet égard, les récits de vie s'avèrent être une source d'information importante. Comme l'écrit Kathryn Abrams (1991), « l'ostensible "neutralité" de la loi dissimule à quel point celle-ci est fondée sur la perspective des puissants; les témoignages des personnes qui occupent une position comparativement plus faible reflètent non seulement ce qui a été exclu, mais aussi la perspective incontournable de la loi » *[traduction]*.

L'enjeu était donc d'effectuer une recherche qualitative, basée sur les récits de vie de femmes parrainées par leur conjoint, parce qu'il semblait crucial de saisir de l'intérieur les liens qui existent entre les dispositions législatives en matière de parrainage et l'oppression qu'elles vivent en tant que femmes immigrantes au Canada, dans toute la complexité spatio-temporelle de leur vie. Le témoignage de ces femmes constitue, de l'avis des chercheures, un contrepoint critique à la soi-disant neutralité de la loi. En un sens, il s'agit là d'un parti pris épistémologique dans la mesure où, comme le dit aussi Abrams (1991, p. 976), « les récits d'expérience ont un sens non seulement en raison du contenu du savoir qu'ils transmettent mais aussi parce qu'ils revendiquent savoir ce qu'ils savent » *[traduction]*. Le recours au

récit de vie est aussi, par conséquent, une façon de donner une voix aux personnes qui ont traditionnellement été exclues de la logique juridique (Abrams, 1995, p. 975)[8].

Une recherche qualitative basée sur des récits de vie

Ce choix de procéder par récits de vie et donc d'adopter une approche résolument qualitative et socio-anthropologique de la recherche concorde non seulement avec les objectifs critiques issus d'une analyse féministe du droit, mais aussi avec le développement d'approches méthodologiques féministes et critiques en sciences sociales (Oakley, 1981; Bourdieu, 1994). Plutôt que de se baser sur un instrument de recherche qui définit à l'avance le cadre de l'information à recueillir et donc qui fait la part belle, sinon exclusive, aux questions des chercheures, la préférence dans ce cas est donc allée vers des instruments de recherche moins directifs, plus centrés sur ce que les femmes avaient à dire sur leur condition de vie de femmes parrainées.

L'avantage des récits de vie est en effet de permettre à l'analyste de mieux comprendre la complexité des dynamiques de vie, de pouvoir identifier les différents facteurs qui interagissent et de saisir l'impact différent des structures sociales – les normes juridiques dans ce cas-ci – sur des femmes de condition différente (Seuffert, 1995). En effet, contrairement à la recherche sociale traditionnelle, qui consisterait à dénombrer les « cas » et à procéder par énumération de problèmes – quitte à établir des correspondances entre ces problèmes sous forme statistique –l'approche par récits de vie, comme la plupart des méthodes qualitatives – « oblige à acquérir une perception plus holistique des problèmes et des enjeux et à procéder à un recadrage socio-anthropologique afin de tenir compte du contexte socioculturel de chaque situation-problème et de comprendre la spécificité et la complexité des processus en jeu » (Groulx, 1997). Dans l'enquête sur le terrain menée dans le cadre de ce projet, les auteures se sont donc systématiquement écartées de l'illusion d'une représentativité statistique dans la mesure où ce qui compte, dans une telle approche, c'est avant tout la capacité de révéler des processus qu'une approche macro-sociale ne peut aller chercher[9].

Une méthodologie qualitative de recherche permet également de mieux comprendre le sens que les femmes donnent à leurs actions au sein du ou des milieux dans lesquels elles vivent (Deslauriers et Kérisit, 1997). Cette interprétation de leurs propres actions par les femmes elles-mêmes a un impact sur les gestes qu'elles posent et met donc en lumière les mécanismes qui président à leurs décisions. Un outil de recherche qui laisse place au récit de sa propre vie permet donc non seulement de prendre en considération ce qui a été fait, mais aussi les sentiments et les dilemmes auxquels on a été confronté. Une telle approche semblait donc plus riche dans la mesure où les femmes consultées ne seraient pas perçues comme passives devant les événements, mais comme des personnes dont la capacité agissante et les stratégies d'autonomie importent tout autant que les difficultés devant les phénomènes d'oppression.

Au sein même des méthodes qualitatives, le récit de vie est un moyen privilégié de donner la parole au sujet (Bertaux, 1980), d'établir des liens entre les particularités individuelles de chaque expérience de vie et les grands schèmes sociaux qui les encadrent. Il constitue une méthode de collecte de données qui ne renvoient pas seulement au vécu du sujet étudié, mais qui « racontent en fait l'histoire de la vie en société et nous obligent à redécouvrir aussi ce qui est bien l'objet ultime de la sociologie, le vivant » (Houle, 1997). Dans une certaine mesure, le

récit de vie correspondait donc très bien aux objectifs du présent projet : comprendre de l'intérieur et en profondeur l'impact d'une contrainte structurelle et juridique – le parrainage – sur les femmes parrainées par leur conjoint, et cela sans laisser de côté la richesse individuelle de chacune. De plus, il permettait aux chercheures de se détacher d'une certaine perspective déterministe selon laquelle les femmes seraient uniquement le jouet des événements.

Les récits de vie qui ont été recueillis ne sont cependant pas des récits entiers. Afin de permettre des analyses plus circonstanciées du parrainage, les chercheures s'en sont tenues à des récits thématiques qui englobaient la période prémigratoire, la période de l'arrivée au Canada en tant que telle et la période d'insertion dans la vie canadienne (jusqu'à présent). Elles n'ont pas cherché à recueillir beaucoup d'information sur la vie des femmes avant le parrainage, sauf pour mettre en lumière ce que celui-ci a pu y bouleverser. De plus, les chercheures ne se sont pas non plus attachées à développer l'ensemble des stratégies d'intégration ou employées par les femmes ou l'impact que le fait même d'immigrer a pu avoir sur leur identité. Ces aspects de la vie des femmes immigrantes, tout comme leur intégration dans le marché du travail, ont fait l'objet de nombreuses études. Il n'en reste pas moins que ces aspects constituent la toile de fond sur laquelle se dessine la problématique spécifique du parrainage. C'est grâce à la recherche documentaire que, dans ce cas, de l'information susceptible d'éclairer les données qualitatives a été recueillie.

Les outils d'enquête

La recherche documentaire en sciences sociales et en droit

La recherche documentaire sur le contexte socio-anthropologique et historique du parrainage des femmes par leur conjoint a été effectuée systématiquement à partir de banques de données informatisées (*Sociofile*, *PsychLit*, *Repère*, *SocialWork Abstract*, *Current Content* et *Public Affairs Information Services*)[10]. Une banque internationale de données sur les femmes[11], *Women's Resources International*, a été incluse après-coup et a d'ailleurs validé les données recueillies dans d'autres banques de données. Les revues scientifiques canadiennes consacrées aux relations ethniques et aux politiques publiques susceptibles de contenir de l'information sur l'immigration ont été systématiquement dépouillées. Les documents gouvernementaux ont eux aussi été dépouillés, en particulier ceux qui ont été produits sur la condition des femmes immigrantes au Québec et au Canada. Les études datant de la fin des années 1980 sur le parrainage des femmes au Québec se sont révélées des sources importantes pour ce projet, sans que les auteures aient pour autant eu l'impression de les dédoubler (Racine, 1988; CCCI, 1988a, 1988b). Le contexte dans lequel se vit le parrainage des femmes par leur conjoint a changé, d'une part, et les femmes parrainées par leur conjoint (exclusivement) et vivant en Ontario ont été retenues comme population cible, d'autre part. Ces circonstances ont donc obligé les auteures à prendre en considération d'autres paramètres que ceux qui sont présentés dans ces études datant de 1988. Une analyse des réformes québécoises touchant le parrainage fait d'ailleurs partie de ce rapport (*voir partie IV*). Tout au long de la recherche, tous les membres du groupe de recherche ont fait la lecture et l'analyse des documents.
Malheureusement il n'a pas été possible de tout intégrer dans les analyses, des choix ayant été nécessaires dans l'exposé des résultats. La bibliographie annexée peut cependant servir d'outil de référence dans le cadre de recherches futures sur le parrainage.

La recherche juridique préalable à la qualification juridique de la condition des femmes parrainées a été fondée sur les sources suivantes : la législation sur l'immigration, la réglementation des politiques gouvernementales, la jurisprudence et la doctrine juridique pertinente. Les dispositions de la *Loi sur l'immigration* de 1976 et le règlement connexe (1978), des guides sur l'immigration et la *Loi sur la citoyenneté*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, divers instruments internationaux de protection des droits de la personne et les règlements récents sur l'assistance sociale en Ontario ont été examinés. Cette revue du droit « positif » a été complétée par des entrevues auprès de diverses personnes oeuvrent dans le milieu : intervenantes qui travaillent dans des organismes de service ou des organisations représentant les femmes immigrantes et praticiennes du droit de l'immigration; ces personnes sont citées dans les analyses.

Les entrevues auprès des femmes parrainées

Des entrevues semi-directives ont été menées auprès de femmes parrainées par leur conjoint pour recueillir des récits de vie. Au nombre de 16, ces entrevues ont duré en moyenne deux heures et se sont déroulées aux mois de février, mars et avril 1998. Elles ont été ensuite transcrites mot à mot par une spécialiste et ont fait l'objet d'une analyse descriptive et exploratoire. Chaque entrevue a été précédée d'une démarche de déontologie, chaque intervieweuse ayant la charge d'expliquer et de certifier l'anonymat et la confidentialité des propos des femmes interviewées grâce à un formulaire de consentement éclairé dont le texte avait été approuvé par le Comité de déontologie de l'Université York (*annexe 1*). Les analyses se sont faites à partir de copies anonymes et, pour faciliter la lecture des résultats présentés en deuxième partie, on a choisi d'utiliser un prénom fictif pour chaque répondante.

L'entrevue a été divisée en grands volets qui permettaient le relevé chronologique du récit des femmes (la situation avant l'arrivée au Canada, les démarches et les premiers moments d'installation au Canada, le déroulement de l'« intégration » au Canada). Un tel canevas permettait de situer le déroulement exact de l'expérience de parrainage des femmes en fonction de leur statut pendant leur « parcours de parrainage ». Le guide d'entrevue (*voir annexe 2*) a donc été divisé en sections chronologiques contenant chacune des questions articulées autour de cinq thèmes principaux :

- les processus qui ont conduit au parrainage et les démarches d'immigration, quelles qu'elles soient, qui ont été faites par les femmes;
- la condition socio-économique des femmes tout au long de cette expérience (en particulier la question de l'autonomie financière, de l'emploi et de la formation);
- les relations familiales et de couple depuis la décision d'immigrer (en particulier le soutien du conjoint et la dynamique des relations de couple et les rapports avec la communauté d'origine);
- l'accès aux services sociaux, juridiques, de santé ou de formation;
- les stratégies d'autonomie et les moyens que les femmes se sont donnés pour réussir leur intégration ou, tout simplement, pour survivre.

Le guide d'entrevue a été élaboré par trois chercheures qui ont tenté de combiner les exigences de précision nécessaires au relevé factuel de l'information nécessaire pour l'analyse juridique des situations vécues et la volonté de recueillir des récits et des témoignages qui seraient les plus « naturels » possible, laissant libre cours à l'interprétation que les femmes faisaient de leur expérience et à la description du contexte dans lequel celle-ci se situait. Le guide a ensuite été mis à l'essai par trois membres de l'équipe de recherche dans trois villes différentes. Les résultats de ces essais ont ensuite fait l'objet d'une discussion à laquelle toutes les chercheures et toutes les membres du Comité d'encadrement ont pris part et le guide a été modifié en conséquence. Certaines questions ont été clarifiées; d'autres ont été revues pour évaluer la pertinence de la formulation proposée.

Comme on l'a évoqué plus haut, le guide d'entrevue a été modelé par plusieurs exigences. Sa complexité apparente résulte de ces exigences parfois contradictoires, elles-mêmes dues à la nature de la recherche participative et multidisciplinaire. En raison de la nature participative de la recherche, il a paru nécessaire de construire un guide d'entrevue assez précis pour que le groupe des intervieweuses, qui comprenait des femmes formées à cet exercice (en particulier les chercheures « intervieweuses ») et des membres de l'équipe non habituées à ce type d'interaction, puisse recueillir des données relativement semblables. La formation des intervieweuses moins expérimentées s'est faite grâce aux discussions de groupe. La chercheure responsable du volet socio-anthropologique a rencontré individuellement ces intervieweuses avant l'entrevue pour leur fournir des indications sur les règles générales de conduite d'entretien semi-directif et, après la première entrevue enregistrée, pour discuter du déroulement de l'entrevue, en soulignant les forces et les faiblesses relevées et ainsi en reprendre certains aspects.

De façon générale, le guide d'entrevue s'est révélé assez souple pour permettre de recueillir à la fois des données factuelles et des données interprétatives. Il s'est également révélé assez souple pour que chaque intervieweuse, tout en « abordant » tous les thèmes qu'il était nécessaire d'explorer, puisse adapter le style des questions et leur rythme à la femme qu'elle avait en face d'elle. Il n'en reste pas moins que quelques questions ont suscité quelques difficultés et que les réponses données ont parfois été évasives, en particulier en ce qui concerne la nature de la violence que certaines femmes ont vécue dans le couple.

Les femmes qui ont été interviewées ont longuement décrit la démarche d'immigration dans laquelle elles s'étaient engagées, l'effet que le parrainage avait eu sur leur vie de couple, leur vie de famille, leur autonomie et leur recherche d'aide. Elles ont souvent également exprimé leur propre opinion sur leur statut de parrainée par leur conjoint, et souvent avec beaucoup d'émotion. La décision de confier les entrevues à des membres de l'équipe qui connaissaient le milieu de vie de ces femmes a certainement été bénéfique, dans la mesure où cela a incité les femmes interviewées à s'ouvrir davantage. Il n'en reste pas moins que des entrevues de recherche, même si elles laissent une large place à l'expression des femmes, ne peuvent pas tout recueillir et enregistrer. Certaines réticences peuvent avoir pour effet de laisser dans l'ombre tel ou tel pan de l'expérience, en particulier ce qui touche au plus intime de l'expérience personnelle. Dans ce sens, le rapport présenté ici est de nature exploratoire.

L'échantillon et le recrutement

Le recrutement

Les limites qui se sont manifestées lors du recrutement des sujets de l'échantillon montrent que même si l'instrument a pu susciter des réponses extrêmement riches et importantes pour l'analyse de l'impact du parrainage, la généralisation des résultats obtenus doit cependant être prudente. Par exemple, alors qu'il avait été prévu au départ de recueillir les récits de vie d'une trentaine de femmes parrainées, seulement seize (16) l'ont été, pour une foule de raisons. D'une part, on avait compté recruter les femmes par l'intermédiaire d'organismes de défense de leurs droits. Or, il est très rapidement devenu évident que telle ne serait pas la source de recrutement principal. En effet, très peu de femmes, déjà en situation vulnérable, acceptent de parler de leur vie « privée » à des « étrangères » ou à des femmes qu'elles ne connaissent pas, puisque les intervieweuses n'appartenaient pas toujours à ces groupes. On s'est donc rapidement replié sur les réseaux des femmes qui participaient au projet (Comité d'encadrement et équipe de recherche). Cette façon de procéder « de bouche à oreille », qui convient sans doute davantage à la création des liens de confiance nécessaires à la confidence de difficultés ou au récit d'expériences présentes ou passées, n'est cependant pas sans limites. En effet, les femmes correspondant au profil de femmes parrainées « ayant un problème » sont difficilement reconnaissables dans un réseau naturel, les difficultés présentes, en particulier concernant les questions de violence, étant souvent tues et les difficultés passées ne faisant pas nécessairement l'objet de commentaires dans la vie quotidienne.

De surcroît, il n'est pas non plus facile de recruter au sein des réseaux que l'on connaît, étant donné à la fois l'étroitesse des réseaux francophones et leur fragmentation : ou bien tout le monde connaît tout le monde, ce qui complique l'aspect anonymat et confidentialité, ou bien les personnes ne se connaissent pas du tout, en particulier dans des villes où les immigrants de langue française se sont nouvellement installés, comme Hamilton. De plus, parler de sa vie intime représentait une grande difficulté pour plusieurs femmes contactées. Certaines qui avaient accepté de faire une entrevue ont par la suite changé d'avis. Les femmes ne se sentent en effet pas à l'aise de parler de leur vie privée, surtout lorsque la personne qui mène l'entrevue ne fait pas partie de leur cercle d'amis proches. Ainsi, bon nombre d'entres elles, bien que sympathiques à l'enquête, percevaient l'entrevue comme une intrusion dans leur vie privée et donc une menace. Certaines femmes mariées à qui on a demandé de participer ont eu à composer avec la présence du mari. D'autres encore ont refusé de participer après avoir parlé du projet à leur mari. Enfin, l'écart éducationnel (souvent accompagné d'un écart économique) entre intervieweuse et interviewée peut avoir influencé le recrutement : certaines femmes peu scolarisées auraient pu, selon les intervieweuses, se sentir jugées au nom d'un rejet de « traditions archaïques » et d'une certaine modernité, représenté par l'intervieweuse.

Il est donc certain que l'échantillon n'est pas représentatif, au sens statistique du terme, de l'ensemble des femmes ontariennes parrainées par leur conjoint. D'une certaine façon, celles qui ont accepté de parler aux intervieweuses sont celles qui, pour une raison ou une autre, ont pu déjà vaincre certaines vulnérabilités et accorder leur confiance à la personne qu'elles rencontraient. L'échantillon n'est pas non plus représentatif dans la mesure où il avait été décidé de n'interviewer que des femmes parlant français, ce qui faisait inévitablement en sorte

que les femmes consultées, en grande majorité, étaient déjà fortement scolarisées dans leur propre pays, à l'exception des pays francophones d'Europe. Il demeure que les auteures considèrent cependant que leur récit est une démonstration encore plus criante de la vulnérabilité que peut exacerber le parrainage par le conjoint : si ces femmes, en grande majorité fortement scolarisées et parlant au moins l'une des langues officielles du Canada, ont pu rencontrer de telles difficultés, qu'en est-il de toutes celles qui n'ont pas été consultées et qui sont encore plus isolées que celles dont on a entendu le récit au cours des entrevues? Que se passe-t-il pour celles qui ne savent ni l'anglais ni le français[12]? C'est donc en prenant en compte les limites susmentionnées qu'il faut lire les données socio-anthropologiques analysées à la partie II.

L'échantillon

Qui sont donc les femmes qui ont accepté de rencontrer les intervieweuses?

La majorité des femmes qui ont été consultées en entrevue sont originaires d'Afrique de l'Ouest (neuf); trois sont originaires d'Haïti, deux d'Europe occidentale (France et Portugal), une d'Amérique centrale et une d'un pays du Moyen-Orient. Les situations que vivent les femmes parrainées sont extrêmement complexes et diffèrent en fonction de l'étape à laquelle les femmes se trouvent. On a donc diversifié le plus possible les parcours de parrainage pour pouvoir analyser en particulier les moments de vulnérabilité les plus intenses. Huit femmes ont été parrainées alors qu'elles se trouvaient à l'extérieur du Canada[13]; dans ce cas, elles sont arrivées au pays avec le statut de résidente permanente. Huit autres ont fait leur demande de l'intérieur du Canada, pour motif « humanitaire ». Elles sont venues au Canada en tant qu'étudiantes ou sur visa de visiteur et ont rencontré ici ou sont venues rejoindre le conjoint qui allait les parrainer. Elles ont attendu leur statut de résidente permanente pendant quelques mois ou quelques années. Pour la majorité des répondantes, le parcours de parrainage était terminé; pour d'autres, il était à ses débuts et celles-ci attendaient encore leur statut de résidente permanente. Cette diversité des situations a fait ressortir les périodes les plus critiques du processus de parrainage.

Diversité régionale

Les chercheures ont pu recruter trois femmes de la région de Hamilton[14], deux de Toronto, deux de Sudbury et neuf d'Ottawa.

Âge

Aucune limite d'âge n'avait été fixée sur le recrutement des femmes. Cependant, étant donné que la problématique portait sur le parrainage par le conjoint (et non par les parents ou par les enfants), les femmes consultées avaient dans la vingtaine (quatre), dans la trentaine (neuf) et dans la quarantaine (trois), ce qui reflète la pyramide des âges des nouveaux arrivants au Canada.

Nombre d'enfants

Comme la question des enfants peut avoir un impact sur l'expérience des femmes parrainées, on a tenté de recruter des femmes qui avaient au moins un enfant. Des 16 répondantes, une seule se trouvait au Canada sans son enfant, qui se trouvait d'ailleurs au pays d'origine où était retourné son conjoint. Cette situation était d'ailleurs la plus difficile de toutes celles qui

se sont présentées. Sept femmes avaient un enfant, quatre en avaient deux et quatre autres en avaient trois[15].

Profession
La situation actuelle des femmes interrogées s'est révélée diverse. Cinq femmes étaient femmes au foyer (dont une parce qu'elle était en attente de statut), trois autres étaient aux études et neuf avaient un emploi rémunéré, toutes dans des emplois de service (travail de bureau dans l'entreprise privée, dans le réseau des services sociaux ou de santé, à la fonction publique, travail autonome et ménage). On a longtemps débattu de la nécessité de demander aux femmes leurs revenus annuels personnels ou familiaux, avant qu'il ne soit décidé qu'une telle question pourrait paraître indiscrète.

L'analyse

L'analyse des entrevues
Les 16 entrevues ont été intégralement transcrites puis soumises à une analyse de contenu. Dans la mesure du possible, cette analyse s'est faite collectivement de la façon suivante : un premier débroussaillage consistant à repérer les thèmes communs, les divergences et les contradictions dans l'ensemble des entrevues a été fait par la chercheure responsable du volet socio-anthropologique du projet. Cette première lecture « horizontale » a permis de constituer une liste de codes qui a été par la suite consolidée par la lecture « verticale » de deux entrevues considérées particulièrement riches d'information (Patton, 1990). Cette première codification, qui proposait un certain nombre de codes suivis de leur définition, a été la base sur laquelle s'est élaborée la discussion qui a abouti à une grille d'analyse générale. L'analyse collective s'est déroulée lors d'une réunion de deux jours du comité de recherche. Afin de s'y préparer, chaque chercheure avait pour tâche d'analyser deux entrevues en fonction de la codification établie et en indiquant dans la marge du texte des entrevues les codes qui convenaient, selon elles, aux unités de sens qu'elles décelaient dans le texte et à en forger d'autres au besoin[16]. Une lecture commune de quatre entrevues a permis ainsi de raffiner les codes, d'en ajouter certains et d'éliminer les catégories redondantes. La démarche a abouti à la mise en place d'une codification opératoire sur laquelle ont travaillé deux assistantes de recherche et une chercheure chargées de compiler les données en fonction des catégories d'analyse élaborées par l'équipe.

Cette grille d'analyse, qui reprenait les grands thèmes qui avaient servi à l'élaboration du guide d'entrevue (procédures d'immigration, relations familiales et sociales, relations de couple, situation socio-économique et intégration, accès aux services), mettait l'accent non seulement sur le contenu de l'expérience des femmes, mais aussi sur l'évaluation et la perception qu'elles se faisaient de cette expérience. Elle a permis d'avoir accès rapidement à un grand nombre de données, même si celles-ci n'ont pu être toutes exploitées en raison du foisonnement d'information que représentent les récits de vie. Cependant, les chercheures sont d'avis qu'une telle démarche a permis de comprendre comment les femmes avaient vécu leur expérience de parrainage.

Deux chercheures responsables de la rédaction du rapport ont ensuite entrepris une troisième étape d'analyse, à partir des données compilées et en va-et-vient avec les entrevues entières.

De cette façon, une troisième lecture a été faite et a permis ainsi de contrôler de la validité du repérage des données. Un travail d'interprétation s'est alors fait, qui portait davantage sur la mise en perspective des témoignages à travers la structure du texte, afin de leur donner une cohérence interprétative.

Finalement, lorsqu'une analyse descriptive des données a été faite, elle a été soumise pour lecture au Comité d'encadrement qui, comme on l'a signalé, connaît bien la problématique du parrainage des femmes par leur conjoint. Cette validation de l'analyse descriptive s'est faite de façon plus informelle et a surtout consisté à valider le « ton » général de l'analyse. En effet, le but visé était de proposer les témoignages des femmes rencontrées afin de pouvoir faire écho aux analyses plus proprement socio-juridiques de la partie III. Il était donc nécessaire que ces témoignages restituent de façon juste la voix des femmes rencontrées. Le Comité a rapidement fait sienne l'analyse des données socio-anthropologiques.

L'analyse juridique et le développement des options de réforme

Les problèmes identifiés par les femmes parrainées consultées ont été analysés à la lumière du cadre normatif posé par les dispositions égalitaires de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que, dans une moindre mesure, du droit international des droits de la personne. Ce cadre normatif permet de dégager les normes en fonction desquelles il faut évaluer l'incidence des politiques d'immigration sur les femmes parrainées par leur conjoint : ont-elles tendance à augmenter ou à exacerber le désavantage social, économique, politique ou juridique des femmes? Portent-elles atteinte à leur droit à la dignité et à la sécurité de la personne? Constituent-elles une atteinte à leurs droits à l'égalité?

Ce cadre normatif pose aussi les obligations auxquelles les différents échelons de gouvernement sont assujettis, puisqu'il définit littéralement les paramètres de la légalité de l'action de l'État. Ainsi, les gouvernements fédéral et provincial doivent veiller à ce que leurs politiques, lois et pratiques ne portent pas atteinte aux droits constitutionnels des femmes immigrantes, en s'assurant notamment qu'elles ne discriminent pas de façon directe ou indirecte.

Afin d'évaluer l'impact du régime du parrainage sur les femmes immigrantes qui sont parrainées par leur mari, on a tenté de situer le contexte général dans lequel il s'applique. La littérature en sciences sociales et en droit portant sur le racisme et la racialisation des immigrantes et des immigrants, le sexisme et l'appropriation patriarcale des femmes et les conditions socio-économiques qui sont spécifiques aux femmes immigrantes a donc été passée en revue. Cet exercice a permis de préciser les ramifications concrètes du parrainage sur la vie des femmes immigrantes.

On a ensuite identifié certains aspects du régime du parrainage qui semblaient être à la source des problèmes identifiés par les femmes : la « prise en charge » inhérente à l'engagement de parrainage, les restrictions posées au droit à l'aide sociale et la procédure de demande de résidence permanente sur place. Dans un premier temps, ceux-ci ont été analysés en fonction de leur incidence sur la vie des femmes et de leurs ramifications sur leurs droits humains. Dans un deuxième temps, ils ont été examinés à la lumière des critères définis par la Cour suprême du Canada pour déterminer si une loi ou une politique gouvernementale porte

atteinte aux droits à l'égalité énoncés à l'article 15 de la *Charte*. Cette analyse a révélé que le régime du parrainage est discriminatoire à l'égard des femmes parrainées par leur mari et qu'il doit être réformé en profondeur.

Étant donné que ce projet est une recherche-action qui vise à transformer la condition des femmes en vue d'assurer le respect et la promotion de leurs droits à l'égalité et de leurs droits humains, on a par la suite tenté de formuler des propositions pour orienter une réforme législative. Pour ce faire, les réformes qui ont été faites dans d'autres juridictions, notamment au Québec et aux États-Unis, ont été passées en revue ainsi que les propositions qui ont été annoncées en cours de projet par le gouvernement fédéral : un premier document était déposé en janvier 1998 par le Groupe consultatif sur la révision de la législation. Par la suite, alors que la présente étude tirait à sa fin, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déposait, le 6 janvier 1999, un second document proposant de nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés.

Ces propositions ont été analysées pour ensuite formuler deux options de réforme en matière de parrainage. Au cours de l'élaboration de ces options, on a tenu compte de l'importance d'assurer le bien-être, la sécurité et l'autonomie des femmes immigrantes (Justice Canada, 1998), ainsi que le respect et la promotion de leurs droits constitutionnels à l'égalité.

Le forum de consultation et de concertation communautaire

Les deux options de réforme ont été soumises, dans un premier temps, aux membres du Comité d'encadrement sur le parrainage de la Table féministe. Celles-ci ont discuté en profondeur des avantages et désavantages, ainsi que des conséquences éventuelles de chacun des scénarios présentés.

Conscientes des enjeux collectifs qu'englobe toute réforme du droit de l'immigration, les membres du Comité d'encadrement ont décidé de soumettre les deux options de réforme à un forum de discussion, de consultation et de concertation communautaire. Ce forum a eu lieu à Ottawa les 30 avril, 1er et 2 mai 1999. Quarante femmes francophones provenant des régions de Toronto/Hamilton, Sudbury et Ottawa y ont participé. Elles étaient soit elles-mêmes des femmes parrainées, soit des intervenantes dans des groupes de femmes, des groupes communautaires ou autres. Presque toutes étaient des femmes immigrantes et connaissaient bien les problèmes vécus par cette communauté.

Le Comité d'encadrement avait attribué les objectifs suivants à cette rencontre :

- créer un espace où les femmes pourraient en toute sécurité partager leurs expériences personnelles et leur perception des problèmes vécus par les femmes parrainées;
- renseigner les participantes sur l'évolution historique des politiques d'immigration, sur le cadre juridique actuel du parrainage, sur les résultats de la recherche socio-anthropologique et sur les droits constitutionnels à l'égalité;

- consulter les participantes sur les options de réforme mises de l'avant par l'équipe, afin de voir si un consensus pourrait être dégagé quant aux revendications devant être mises de l'avant;
- consulter les participantes sur les meilleures façons de rejoindre les femmes immigrantes, dans le but de leur transmettre de l'information sur le parrainage et sur leurs droits en tant que femmes parrainées;
- permettre la concertation à l'échelle provinciale entre les militantes et les intervenantes, en vue d'obtenir une réforme des lois et des politiques relatives au parrainage et de parvenir à mieux défendre les droits des femmes immigrantes.

Comme il en est question à la partie IV de ce rapport, les participantes sont parvenues à un consensus quant aux pistes de réforme à proposer et elles ont jeté les bases de l'organisation d'un réseau d'intervenantes et de militantes à l'échelle provinciale.

Ce forum communautaire aura donc permis aux femmes immigrantes de s'approprier les résultats de la recherche et de décider collectivement de la direction dans laquelle les recommandations devaient être orientées. Ainsi, ce sont les femmes qui sont directement concernées par les recommandations mises de l'avant dans ce rapport qui ont pu en déterminer l'orientation ultime.

2. BRÈVE HISTOIRE DES POLITIQUES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DE PARRAINAGE

Les grandes lignes de l'histoire de l'immigration des femmes au Canada selon les problématiques du parrainage, de la réunification des familles et des tendances discriminatoires inhérentes aux différentes lois sur l'immigration tout au long de l'histoire canadienne[17] sont présentées dans cette section.

De la Confédération à la Seconde Guerre mondiale

Les débuts d'une politique d'immigration restrictive

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les politiques d'immigration canadiennes reposent sur des principes qui sont régulièrement affirmés dans les différents règlements et lois qui jalonnent cette histoire : occupation des terres, apport d'une main-d'oeuvre masculine capable de poursuivre l'occupation de ces terres, expansion démographique nécessaire pour maintenir une économie de marché, et processus de construction nationale sur la base de l'exclusion et de discriminations fondées sur la racialisation de certains groupes.

Pendant tout le début du XIX[e] siècle, de nombreuses dispositions sont prises pour restreindre le droit d'entrée au Canada de nouveaux arrivants susceptibles de devenir à charge des deniers publics en raison de la maladie, de l'âge ou de l'indigence. Cette population à risque englobe tout enfant sans famille et toute veuve et femme sans mari accompagnée d'enfants (CCCI, 1988b, p. 3-4). La prise en charge familiale est implicite et obéit aux traditions et aux structures familiales patriarcales où l'autorité masculine est presque absolue. Durant les 150 années à venir, les politiques d'immigration feront cette même distinction entre immigrants « dépendants » et immigrants « indépendants » (en fonction, en général, de l'âge et du sexe), ainsi qu'entre les « désirables » et les « indésirables » (en fonction des origines nationale, ethnique ou raciale, de la classe sociale et de l'état de santé).

La première loi canadienne sur l'immigration, la *Loi concernant l'immigration et les immigrant*s, est adoptée en 1869, et elle confirme les dispositions restrictives d'avant la Confédération. Bien que le contenu des premières lois sur l'immigration ne porte pas sur la question de l'immigration des femmes, la loi de 1869 démontre la prégnance d'une logique économique et colonisatrice, axée sur l'importation d'une main-d'oeuvre masculine et britannique et, parfois, européenne. Le souci que les immigrants ne viennent pas alourdir la charge de l'État se fait déjà sentir et l'indication est claire que les familles doivent prendre en charge leurs dépendants (CCCI, 1988b, p. 6).

Entre 1880 et 1914, le gouvernement canadien ouvre les portes de l'immigration pour faciliter la colonisation de l'Ouest canadien en encourageant l'installation massive de Britanniques et d'Américains auxquels s'ajoutent, dans une proportion moindre, d'autres Européens. L'État impose aussi, dès la fin du XIX[e] siècle, une taxe d'immigration aux nouveaux arrivants d'origine chinoise[18].

La préférence officielle accordée à l'immigration d'Européens et d'Américains ferme les portes du Canada aux immigrants d'origine asiatique et décourage fortement l'immigration des Africains-Américains. La *Loi concernant l'immigration de 1910*, amendée par celle de 1919, interdit l'installation au Canada d'immigrants dont la race ne convient pas au climat canadien[19]. Ces lois font allusion pour la première fois à la prise en charge par les familles de nouveaux arrivants qui sont « muets ou aveugles ou affligés de défauts physiques » *(Loi de 1910*, chap. 38, art. 3).

Les femmes, quant à elles, sont également assujetties aux dispositions législatives sexistes de la fin du XIX[e] siècle. Considérées comme incapables, elles ne sont pas reconnues comme « personnes » dans la législation canadienne. Elles sont donc exclues, par exemple, des titres d'acquisition de terres au même titre que les hommes (Kelley et Trebilcock, 1998, p. 69)[20]. Historiquement, les femmes sont donc admises comme épouses ou dépendantes. C'est l'unité familiale qui est prise en considération et les individus dépendant d'un « chef de famille » sont subordonnés aux conditions que celui-ci impose aux autres membres de la famille car il se porte « garant » du fait que les personnes à sa charge ne deviendront pas « un fardeau pour le public »[21]. C'est de ces dispositions premières que découle en quelque sorte le « répondant » actuel dans le régime de parrainage.

Les rapports inégalitaires entre les sexes, que l'on déduit du silence particulier qui entoure la question de l'immigration des femmes – à l'exception des prostituées qui font partie des « catégories refusées » – s'apparentent à des rapports sociaux racialisés. Certaines femmes immigrantes originaires d'Europe pouvaient bénéficier de dispositions de réunification des familles, les femmes chinoises ou africaines-américaines ou de toute autre groupe considéré comme « inférieur » étant *de facto* interdites de séjour au début du siècle (Tarnopolsky, 1982; Hill et Schiff, 1985; Scane et Holt, 1988). Une entente spéciale fut conclue en 1919 pour permettre aux épouses « légitimes » originaires de l'Inde d'immigrer au Canada, mais très peu de femmes furent en mesure d'en profiter parce qu'elles ne pouvaient produire la documentation nécessaire pour prouver que leur mariage était enregistré (Das Gupta, 1994). Par ailleurs, le gouvernement fédéral a également interdit l'immigration des épouses des travailleurs noirs dans l'industrie du chemin de fer et ce, jusqu'en 1943 (Calliste, 1988).

Ce n'est que lorsqu'un besoin urgent de main-d'oeuvre particulière se fait sentir que l'on encourage l'immigration des femmes : la fin du XIX[e] et le début du XX[e] siècle voient ainsi l'arrivée des travailleuses domestiques anglaises, les femmes de couleur ne bénéficiant d'ailleurs pas de telles politiques. Ce n'est qu'au cours des années 1950 et 1960 que ces dernières furent admises au Canada, mais encore de façon très restrictive (Tie, 1995).

1920-1940 : la fermeture des frontières

Les deux décennies précédant la Seconde Guerre mondiale renforcent les dispositions discriminatoires des périodes antérieures. En 1923, la *Loi de l'immigration chinoise* (chap. 38) interdit l'immigration des Chinois au Canada, à quelques exceptions près. La *Loi de 1919* est aussi amendée pour interdire l'immigration de toute personne originaire d'autres pays d'Asie, sauf pour les cultivateurs, les travailleurs domestiques, les serviteurs et les ouvriers agricoles (Hawkins, 1991, p. 18).

En 1931, ces exceptions sont révoquées et ne sont autorisés à s'installer au Canada, d'une part, que les sujets originaires des pays du Commonwealth, de la France et des États-Unis, de race blanche financièrement autonomes et dont l'emploi est assuré et, d'autre part, tout cultivateur auto-suffisant, sauf s'il est originaire d'Asie. La période qui s'étend de 1930 à 1940 est la période la moins glorieuse et la plus raciste de l'histoire de l'immigration au Canada car elle interdit l'arrivée de toute personne ne venant pas d'Europe du Nord et de l'Ouest[22]. Encore faut-il y faire une exception : les Juifs, qui tentent à cette époque de fuir l'Allemagne nazie, sont également refoulés. Il n'est donc pas surprenant que David Matas (1996) parle de « racisme *en tant que politique d'immigration canadienne* ».

C'est dans ce contexte raciste que se fait à cette époque l'immigration des femmes. En 1918, les femmes canadiennes (non autochtones) obtiennent le droit de vote fédéral. Entre les deux guerres, elles sont reconnues comme « personnes » et obtiennent le droit de vote dans les provinces. Cependant, les femmes immigrantes n'ont le plus souvent accès au Canada qu'en tant que maîtresses de maison, épouses ou servantes. Les politiques canadiennes confinent les femmes à leur rôle traditionnel dans la sphère domestique et leur réservent des emplois de travailleuses domestiques[23]. Toutefois, cela ne veut pas dire que certaines femmes ne s'intègrent pas au marché du travail en dehors de la sphère domestique. Par exemple, grâce au *Railway Agreement*, des familles originaires de pays européens « non préférés » ont pu venir travailler sur les terres dont les compagnies de chemin de fer disposaient, à condition de cultiver ces terres et à ne pas être à charge publique avant un an (Hawkins, 1991, p. 27). Dans ce cas, les femmes rejoignent la classe ouvrière (voir, par exemple, Lindström-Best, 1988; Swyripa, 1993; Brand, 1991; Nipp, 1986). Néanmoins, leur statut général de « dépendantes » ou de « personnes à charge » a pu limiter leur champ d'action et, à part les politiques d'admission spécifiques aux femmes en tant que domestiques, c'est uniquement en tant qu'épouses, filles ou mères que l'accès au Canada leur est garanti. Les politiques de réunification des familles ont leur source dans cette tradition.

1945-1960 : le renouveau de l'immigration

Dès 1947, le gouvernement canadien propose l'élargissement des politiques d'immigration avec deux objectifs en vue : peupler le pays, et par là même agrandir le marché intérieur, et mettre en valeur les ressources du Canada. Cependant, il s'oppose toujours à une immigration massive en provenance de l'Orient. Ces orientations marqueront les politiques d'immigration jusqu'en 1962. Le Canada réitère ses politiques sélectives précédentes en réaffirmant son privilège d'accepter ou de refuser telle ou telle classe d'immigrants[24]. Cependant, d'autres forces politiques et internationales à l'époque concourent à faire du Canada un pays d'immigration. Les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale voient, en effet, la mise sur pied d'instances internationales et d'une législation des droits de l'homme faisant suite à l'Holocauste et à la pression exercée pour l'accueil des « déplacés » européens. Ces pressions entraînent la révocation de la *Loi sur l'immigration chinoise* de 1947. Cependant, la *Loi concernant l'immigration* de 1952[25] maintient les exclusions précédentes fondées sur la nationalité, l'ethnicité, la compatibilité au climat, les habitudes de vie et les moeurs.

Contrairement aux années 1920, l'immigration vise surtout les industries du bâtiment et de la fabrication, plutôt que l'agriculture et les mines. Le Canada d'après-guerre connaît ainsi une

grande vague d'immigration des Européens du Sud qui s'insèrent dans un marché de l'emploi ouvrier. L'immigration d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée est également encouragée dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la technologie. On y retrouve majoritairement des gens originaires de Grande-Bretagne et des États-Unis. Parallèlement au développement des institutions de l'État-providence, un certain nombre d'organisations fondées sur des regroupements d'origine ethnique s'organisent pour faire entendre leur voix.

C'est aussi dans les années d'après-guerre que la notion de parrainage telle qu'elle existe aujourd'hui s'impose. Un décret de 1949 précise les conditions d'entrée au pays des membres de la famille d'un requérant principal, étant entendu que le garant s'engage à en « prendre soin »[26]. Entre 1946 et 1966, des 2 500 000 immigrants arrivés au pays, 900 000 sont ainsi parrainés. Le parrainage s'adresse à une famille relativement élargie. Quand il s'agit de parrainage des conjoints, cependant, la disposition reprend les termes traditionnels des rapports de sexe dans le mariage. Ainsi, le décret stipule que le mari doit être « *en mesure d'entretenir son épouse* ». De plus, même après l'abolition de la *Loi sur l'immigration chinoise*, des restrictions demeurent en vigueur pour limiter la réunification des familles chinoises jusqu'au début des années 1960.

On voit donc apparaître une distinction qui sera maintenue et vivement débattue dans les années qui suivront et qui, d'une certaine façon, conditionne encore le débat sur le parrainage et la réunification des familles : le principe de la réunification des familles doit-il concerner la famille relativement élargie (frères, soeurs, parents proches) ou être restreint à la famille immédiate (conjoints, ascendants et descendants directs)[27]? La question du parrainage des membres de la famille proche (c'est-à-dire relativement élargie) fait l'objet d'un vif débat à la fin des années 1950 et au début des années 1960.

La réunification des familles semble alors problématique pour l'État pour de multiples raisons : d'une part, en adoptant des critères très larges pour régir la réunification des familles (et donc le parrainage), le Canada craint d'être « envahi » par un grand nombre de nouveaux travailleurs non qualifiés. D'autre part, en ouvrant ses portes à la famille élargie, certains immigrants, originaires de pays « non préférés », pourraient faire venir des membres de leur famille que la définition dominante canadienne de la famille ne reconnaît pas comme proches. Cependant, en acceptant l'arrivée de certains et en refusant celle d'autres (en particulier les immigrants originaires des pays d'Asie et d'Afrique), le Canada se place en porte-à-faux vis-à-vis des droits de la personne sur la scène internationale et en particulier de la diversité du Commonwealth[28].

En fait, entre la *Loi concernant l'immigration* de 1952 et le règlement de 1967, qui établit un système de points afin de favoriser l'immigration au Canada de travailleurs qualifiés, le règlement de 1962 affirme, pour la première fois dans l'histoire de l'immigration canadienne, que pourra être admise au Canada toute personne qui, par son éducation, sa formation et ses compétences, a des chances de pouvoir s'y établir avec succès. Cependant, ce règlement maintient toutefois les restrictions de 1956 quant aux parents que les gens originaires d'Asie et d'Afrique peuvent parrainer.

On ignore, à l'heure actuelle, dans quelle mesure les femmes elles-mêmes ont parrainé leur conjoint ou leur propre famille dans les deux décennies suivant la Seconde Guerre mondiale. Étant donné l'interrelation des préférences relatives à l'origine nationale et aux exigences de main-d'oeuvre, on pourrait penser que le parrainage a été majoritairement le fait de femmes originaires des États-Unis ou d'Europe du Nord, occupant des postes de professionnelles – qu'elles soient arrivées sous l'égide de leur conjoint ou non. Elles seules pouvaient sans doute « être en mesure de recevoir et de prendre soin » des parents qu'elles faisaient venir au Canada[29]. On sait aussi qu'un nombre important de femmes originaires des Caraïbes se sont installées au Canada comme travailleuses domestiques d'abord, puis comme infirmières. Pour les premières, le parrainage comportait des difficultés souvent insurmontables. Telle est, par exemple, la justification donnée par le directeur de l'immigration en 1960 : « Les filles choisies comme domestiques sont soit issues des couches sociales inférieures de leur pays d'origine, ce qui signifie que les parents qu'elles parrainent sont susceptibles d'être des travailleurs non qualifiés; soit, si elles sont issues des couches sociales supérieures, il est peu probable qu'elles demeurent des domestiques » *[traduction]* (Satzewich, 1989).

1967-1978 : la mise en place des règlements actuels

En vue de la refonte de la loi en 1952, plusieurs amendements voient le jour. Le règlement de 1967 (Canada, 1967), qui est certainement le plus important, abolit les mesures discriminatoires de la *Loi* de 1952 qui excluait des candidats à l'immigration en fonction de l'origine nationale et ethnique[30]. Il établit en effet un système de points accordés en fonction de la « qualité » individuelle du requérant. Ce faisant, il institue trois catégories distinctes de « classes admissibles » : les requérants « indépendants » accompagnés des membres de leur famille immédiate, les « personnes à charge parrainées » et les « parents désignés » (Canada, 1967).

Ce règlement de 1967 est en fait très important pour comprendre l'histoire récente du parrainage des conjointes par leur conjoint, car il établit deux sortes de distinctions sur lesquelles la législation s'appuiera par la suite pour accepter ou refuser l'entrée au Canada de telle ou telle catégorie de « parent » et ce, jusqu'à présent.

D'une part, il distingue la famille qui accompagne le requérant lors de son arrivée au Canada et, d'autre part, la famille qu'un citoyen ou un immigrant canadien peut faire venir de l'étranger après son installation au Canada. Dans ce dernier cas, il n'y a aucune indication d'obligation contractuelle de prise en charge des membres de la famille immédiate que le résident fait venir de l'étranger et que le règlement de 1967 désigne comme « personnes à charge parrainées » (Canada, 1967, par. 31(1) à 31(4)). Tout se passe donc comme si le terme de « personne à charge parrainée » désignait un lien « naturel » de dépendance ou d'obligation morale qu'il ne serait pas nécessaire de rappeler par des dispositions contractuelles. Le non-dit du texte laisse en fait présupposer que le modèle familial reposant sur la structure patriarcale du conjoint qui gagne la vie du ménage et subvient aux besoins de son épouse, de ses enfants et de ses vieux parents est toujours très présent[31].

Le règlement de 1967 fait une seconde distinction au niveau même des personnes que le résident permanent ou citoyen canadien peut faire venir de l'étranger. Si pour la famille immédiate, les dispositions de prise en charge sont très vagues, pour la famille proche, elles

comportent une obligation contractuelle de cinq années (Canada, 1967, par. 32(1) et 33(1)). Le gouvernement tente ainsi de restreindre l'immigration des parents non qualifiés tout en prenant en compte l'opinion publique de plus en plus sensible aux droits de la personne et les pressions traditionnelles en faveur de la réunification des familles proches[32].

Le Canada contrôle ainsi l'arrivée d'une main-d'oeuvre répondant à ses besoins, tout en gardant la haute main sur la composition ethnique du pays. Ce faisant, le Canada réaffirme le droit de réunification de la famille immédiate, qui reste l'un des principes constamment réaffirmés de la politique d'immigration jusqu'à ce jour.

En 1976, la *Loi sur l'immigration* est votée. Elle est toujours en vigueur. Ses objectifs sont « la réunification des familles, la non-discrimination, le souci d'accueillir des réfugiés et la promotion des objectifs démographiques, économiques, sociaux et culturels du Canada ».

Les règlements de 1978 qui suivent la *Loi* modifient cependant les catégories par lesquelles les membres de la famille sont admis au Canada pour rejoindre un citoyen ou un résident permanent. Les « personnes à charge parrainées » s'inscrivent désormais dans la catégorie de la famille et les « parents désignés », dans celle des « parents aidés ». Les règlements de 1978 préconisent l'obligation de soutien durant 10 ans à l'égard des personnes de la catégorie famille, disposition qui n'existait pas en 1967. Les règlements de 1978 instituent aussi la possiblité de poursuite du garant en cas de défaillance.

Dans une perpective historique, les distinctions de 1967 ont donné lieu à un glissement significatif des dispositifs de prise en charge. L'obligation de prise en charge par le parrain ne concernait au départ que la famille proche, alors qu'en 1978, celle-ci s'étend à la famille immédiate. Les parents aidés doivent, en plus, répondre à des critères de sélection qui changeront durant les 15 années suivantes[33]. Tout se passe donc comme si, en restreignant le parrainage à la réunification de la famille immédiate, le Canada se permettait de supprimer les dispositions discriminatoires liées à l'origine ethnique, raciale ou nationale.

Deux questions peuvent alors être posées : quelles sont les conséquences de telles dispositions sur les relations de couple et sur la situation des épouses parrainées, quand on sait combien les politiques d'immigration ont été historiquement pensées en fonction de l'apport d'une main-d'oeuvre masculine et blanche? Pourquoi, en 1978, l'État a-t-il soudain institué l'obligation de prise en charge entre les époux alors qu'elle était restée dans l'ordre du non-dit pendant tout le siècle?

1978-1998 : la mise en place du système de parrainage actuel et ses conséquences sur l'immigration

Une immigration diversifiée

Les dispositions adoptées dans les années 1960 et la *Loi sur l'immigration* de 1976 changent profondément le visage démographique du Canada, en permettant l'arrivée d'une immigration beaucoup plus diverse. Alors qu'en 1968, l'immigration blanche d'origine européenne était de plus de 70 p. 100, elle est moins de 40 p. 100 en 1978 et chute à 17,7 p. 100 en 1996 (55,3 p. 100 des immigrants viennent d'Asie et du Pacifique, 16,11 p. 100 d'Afrique et du

Moyen-Orient, 8,21 p. 100 d'Amérique du Sud et centrale et enfin, 2,58 p. 100 des États-Unis)[34].

Les politiques d'immigration qui obéissent à une triple logique (une logique de développement économique par la sélection d'immigrants destinés à s'insérer rapidement dans l'économie du pays; une logique « sociale » de réunification des familles et une logique humanitaire d'accueil des réfugiés) sont tributaires de la mise en oeuvre de règlements et de la gestion « au quotidien » des dossiers de requérants. Ce sont alors moins les déclarations de principe propres à la loi qui révèlent les biais racistes ou sexistes qui semblaient si évidents pendant les 60 premières années du siècle. C'est davantage à travers les pratiques, dans les règlements, dans les changements plus ou moins subtils de politiques, c'est-à-dire dans le « régime » de l'immigration (nombre de personnes admises dans les différentes classes, accent mis sur certaines caractéristiques économiques requises pour entrer au Canada, ressources allouées à l'intégration selon le sexe, etc.) que l'on voit poindre certains de ces biais[35].

En ce qui concerne le parrainage, le milieu des années 1980 est marqué par la reprise du débat en faveur d'une ouverture plus grande aux personnes qui pourraient en bénéficier. D'une part, un régime de parrainage qui réduit la définition de la famille à la famille immédiate est accusé de biais ethnocentriques, car les structures familiales des nouveaux arrivants se définissent différemment de la définition « nucléaire » de la famille qui prévaut au Canada. D'autre part, la réunification des familles est inscrite dans la loi où le Canada s'engage à maintenir l'unité familiale comme unité de base de la société (Canada, 1976, al. 3c)). De tels arguments ont une résonnance profonde pour un grand nombre de personnes attachées au pluralisme de la société canadienne[36]. À titre d'exemple, en 1986, le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration de la Chambre des communes recommande que soient établies trois catégories de personnes incluses dans la catégorie « famille » : la catégorie « famille », la catégorie « famille aidée » et enfin, la catégorie « parents aidés » (Islam, 1989). Cette redéfinition permettrait l'élargissement du cercle familial susceptible d'être parrainé. La proposition du Comité ne voit pas le jour, mais en 1988, le gouvernement élargit tout de même la catégorie des parents admissibles par parrainage, en incluant dans la catégorie de la famille les enfants qui n'ont jamais été mariés, quel que soit leur âge, ainsi que les parents, quel que soit leur âge également.

Les chiffres

Les chiffres récents concernant la répartition des catégories sont cependant très révélateurs quant aux orientations actuelles en matière de réunification des familles. En Ontario, en 1993 comme en 1987, en chiffres absolus, le nombre de femmes parrainées (37 195 et 17 156) par rapport au nombre d'hommes parrainés (26 656 et 12 679) révèle une différence marquée des statuts d'arrivée (EIC, 1987; CIC, 1993, 1998). En Ontario, province dans laquelle l'enquête visée par le présent rapport a eu lieu, le pourcentage du nombre de personnes de la catégorie « famille » est passé de 35,2 p. 100 en 1987 à 47,5 p. 100 en 1993. Alors qu'en 1994, pour le Canada, 38,81 p. 100 de la catégorie de la famille étaient des conjoints et 5,61 p. 100 des fiancés, le nombre de conjoints parrainés est passé à 46,80 p. 100 en 1996 (inchangé pour les fiancés), alors que le nombre d'arrivées est resté à peu près le même (CIC, 1996). Il faut noter que les statistiques recueillies à l'échelon fédéral ne sont pas ventilées selon le sexe.

De plus, on décèle dans ces chiffres une baisse sensible du nombre de parents et grands-parents parrainés : de 41 307 (44 p. 100 de la catégorie famille) en 1994, leur nombre passe à 33 019 en 1995 (42,79 p. 100) et à 24 417 (36,13 p. 100) en 1996 (CIC, 1996). En 1999, le ministère prévoit l'arrivée de 15 500 à 17 300 parents et grands-parents parrainés, soit environ 7,5 p. 100 des nouveaux arrivants.

Enfin, on constate également dans les chiffres les plus récents une augmentation nette du nombre de requérants principaux admis comme indépendants au Canada, qui sont passés de 97 212 en 1994 à 119 905 en 1996. Cependant, les chiffres révèlent également que le nombre de personnes « à charge », c'est-à-dire celles qui accompagnent directement le requérant principal (par opposition aux personnes qu'il ou elle fait venir après son installation au Canada) représentent 60 p. 100 des nouveaux arrivants indépendants.

Restrictions ou diminution du parrainage des parents et grands-parents, nombre important des femmes parrainées, mais augmentation sensible de la catégorie des personnes admises dans la catégorie des « indépendants » : tous ces facteurs sont indicateurs d'une augmentation parallèle des personnes à charge accompagnant les requérants principaux. Telles sont sans doute les tendances que l'on peut déduire des chiffres sur l'immigration ventilés en fonction des catégories d'admission au Canada. Ces tendances ont des conséquences pour les femmes immigrantes parrainées et la façon dont elles s'insèrent dans le processus d'immigration[37].

Deux grandes tendances qui peuvent être dégagées des politiques fédérales ont une incidence importante sur la situation des femmes parrainées. D'une part, en raison des politiques néo-libérales et du désengagement de l'État, on constate une volonté de ne plus investir dans les services fédéraux directs aux nouveaux arrivants. D'autre part, il existe une volonté très manifeste d'attirer au Canada des immigrants sélectionnés pour leur capacité à s'insérer dans la « nouvelle économie » fondée sur le savoir et de privilégier une immigration dans la catégorie des « indépendants ». Tel est d'ailleurs l'objectif déclaré dès 1994 par le document de consultation déposé par Citoyenneté et Immigration Canada (1994, p. xv) qui énonce :

> « la gestion de chaque catégorie d'immigrants et la proportion de l'immigration globale que chacune d'entre elles représente tiendront compte des objectifs du programme plutôt que de certaines cibles [chiffrées] fixées arbitrairement. Ainsi, si l'objectif d'immigration dans la catégorie économique n'est pas atteint, on ne cherchera pas à atteindre le niveau global fixé en augmentant le nombre de la catégorie famille et vice versa. Des outils de gestion, y compris les limites exprimées en chiffres absolus, seront introduits, le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre des proportions entre les différentes catégories ».

Les nouvelles données de l'immigration

L'accent mis par l'État canadien sur le développement d'une économie basée sur la connaissance et les communications a considérablement changé l'orientation générale des critères de sélection des nouveaux arrivants « indépendants ». Alors que jusqu'au début des années 1990, l'accent était mis sur les professions en demande au Canada, il est actuellement mis sur leur habileté d'adaptation à une économie globale en évolution[38]. On peut donc

supposer une préférence pour les requérants déjà scolarisés, qui connaissent l'anglais et qui, idéalement, sont capables de s'intégrer dans une niche occupationnelle mouvante, mais extrêmement sophistiquée[39].

Quel pourrait être l'effet de cette tendance sur les femmes candidates à l'immigration canadienne? Certes, elle ouvre la voie à l'immigration féminine dans d'autres cadres que celui de la réunification des familles ou du travail domestique. Toutefois, leurs chances d'être acceptées comme requérantes principales sont considérablement amoindries, car de façon générale, la majorité des métiers et des habiletés professionnelles en demande sont traditionnellement à dominance masculine. De plus, en imposant comme critère principal de sélection la scolarité, la formation et la maîtrise d'une langue, on ne considère pas le fait que dans bon nombre des pays d'origine des femmes immigrantes, la plupart d'entre elles ne bénéficient pas des mêmes droits à l'instruction et à la formation. On se trouvera donc confronté à une double immigration féminine qui limite le statut de « parrainées » aux femmes déjà les plus vulnérables et qui accentue les disparités de classes entre immigrantes.

Le déclin des politiques d'intégration

Une nouvelle sensibilité aux inégalités et les changements dans la composition démographique de l'immigration au Canada avaient entraîné une amélioration des services d'intégration des immigrants dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi de 1976*. L'omniprésence de la lutte au déficit à tous les échelons de gouvernement responsables de subventionner les services aux nouveaux arrivants[40] met en péril la capacité des organismes à répondre aux besoins de leur clientèle, et cela, malgré un nombre relativement élevé de nouveaux arrivants. Les compressions budgétaires se font actuellement sentir dans nombre de services d'établissement, et en particulier – mais pas exclusivement – en Ontario. En 1996, le Conseil de planification sociale de Toronto (Mwarigha, 1997) estimait que 43 p. 100 des programmes destinés aux immigrants de cette ville risquaient d'être éliminés. George et Michalski (1996) ont trouvé que près de 85 p. 100 des services avaient subi des restrictions. Le désengagement financier des instances d'État dans les problématiques d'intégration semble avoir pour effet de laisser l'intégration des nouveaux arrivants à l'initiative privée et individuelle, renforçant les difficultés des immigrantes déjà vulnérables en raison de difficultés économiques et sociales qui sont examinées plus en détail dans la troisième partie de ce rapport.

En raison de leur volonté de réduire les déficits et des politiques néo-libérales qu'ils ont mises en place depuis un certain nombre d'années, les gouvernements fédéral et ontarien ont, en particulier, bouleversé le système de protection sociale. Ces « réformes » se sont exprimées de plusieurs façons : réduction des montants alloués et des prestations de l'assistance sociale, difficultés de recours à l'assurance-emploi[41], dévolution à la famille d'obligations de support matériel. C'est dans cette perspective que le gouvernement fédéral tente de faire appliquer les obligations de prise en charge des personnes parrainées par les parrains. En 1994, Citoyenneté et Immigration Canada, dans son rapport d'orientation (CIC, 1994), parle du parrainage en termes de « respect des obligations et contrôle des coûts », affichant ainsi clairement la logique qui domine la réflexion actuelle sur la question du parrainage. La quatrième partie de ce rapport contient une analyse approfondie de ce dernier aspect des politiques d'immigration et des dispositions législatives qui les soutiennent, dans la mesure où il affecte particulièrement le droit à l'égalité des femmes parrainées. Très récemment, par ailleurs, le gouvernement fédéral

vient de proposer des pistes de réforme qui vont dans ce sens et qui sont abordées à la partie IV de ce rapport, en se limitant, pour le moment, au fait de signaler combien ces nouvelles dispositions renvoient les femmes parrainées à la sphère du privé, l'État créant, par son désengagement au profit du conjoint, une sorte de « gouvernement familial » auquel sont assujetties les personnes parrainées.

Le cas particulier de l'Ontario français

Étant donné que la présente étude a été menée auprès d'un groupe de femmes francophones parrainées en Ontario, il semble important de conclure cette partie en précisant les conditions particulières dans lesquelles se vit l'immigration francophone en Ontario.

Les chiffres sur la présence d'immigrants francophones en Ontario sont limités. Gilbert et Langlois (1994) l'estiment à 82 000 personnes; toutefois, si l'on ne tient compte que des personnes qui parlent français à la maison, ce nombre chute à 48 710 individus.

Les chercheurs disposent en effet de peu de variables susceptibles de préciser la population ethno-culturelle francophone de l'Ontario. Les nouveaux arrivants d'expression française dont le français n'est ni la langue maternelle ni la langue parlée à la maison ne sont pas recensés comme francophones. Or, la plupart des immigrants francophones qui s'installent en Ontario connaissent la même multiplicité d'origines que le reste de la population immigrante. Ces personnes ne sont donc pas répertoriées en tant que francophones dans les statistiques, ce qui sous-estime grandement la présence de nouveaux arrivants de langue française. De plus, les statistiques ne tiennent souvent compte que de la province de destination, ce qui exclut nombre de francophones qui s'installent d'abord au Québec, mais qui s'établissent par la suite en Ontario (Kérisit, 1998; Berger, 1996).

Ces faits peuvent donc faire disparaître de la carte des personnes qui, justement, peuvent éprouver beaucoup de difficulté à se prévaloir de services en français, en raison de la rareté de ceux-ci. Les femmes parrainées francophones sont donc non seulement sujettes à diverses oppressions racistes et sexistes, mais aussi à un statut de minorisation linguistique qui entrave leur intégration sociale et leur embauche. Ce sont d'ailleurs ces aspects qui sont documentés dans la suite du rapport.

3. LE CADRE JURIDIQUE DU PARRAINAGE

Principe général

Une femme qui désire immigrer au Canada afin d'y vivre avec son conjoint doit obtenir l'autorisation préalable d'y établir sa résidence permanente auprès des autorités de l'immigration[42]. Si elle ne peut se qualifier comme immigrante « indépendante »[43], elle doit être « parrainée » par son conjoint.

Le parrainage est une démarche par laquelle le parrain, ou « répondant »[44], s'engage formellement à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée et à rembourser les prestations d'aide sociale qu'elle pourrait recevoir pendant une durée de 10 ans[45]. Les conjoints peuvent être parrainés parce qu'ils appartiennent à la « catégorie de la famille »[46].

L'un des objectifs de la *Loi* étant la réunification des familles[47], les personnes qui appartiennent à cette catégorie ne sont pas tenues de satisfaire aux critères de sélection qui s'appliquent aux immigrants indépendants[48]. En revanche, elles sont assujetties à engagement lequel, comme il en sera question plus loin, affecte certains de leurs droits, notamment que le parrainage brime leur droit au plein bénéfice des prestations d'aide sociale.

Pour être admissible au parrainage, l'immigrante doit être la « conjointe » d'un résident permanent ou citoyen canadien selon la définition du *Règlement sur l'immigration,* qui englobe uniquement les personnes de sexe opposé qui sont jointes par les liens du mariage[49]. Sont donc exclues les unions libres, les unions homosexuelles et les unions bigames ou polygames[50]. Par ailleurs, une femme peut être parrainée par son fiancé à la condition de se marier avec lui dans un délai de 90 jours suivant son admission au Canada[51].

Procédure d'obtention de la résidence permanente à l'extérieur du Canada

Malgré le fait que la réunification de la famille soit l'un des objectifs de la *Loi sur l'immigration* (par. 9(1)), une immigrante doit obligatoirement demander et obtenir un visa de résidence permanente avant de se présenter au Canada. Cette procédure a pour effet de séparer les conjoints pendant tout le temps que dure le traitement de la demande, soit un minimum de 12 mois[52]. En plus de causer de la souffrance émotive, cette séparation forcée entraîne aussi bien des coûts comme des frais d'interurbain et de déplacement.

Plusieurs documents doivent être remplis par le parrain puis acheminés à un bureau d'immigration situé au Canada. Ils permettent notamment de vérifier que celui-ci est un citoyen canadien ou résident permanent âgé d'au moins 19 ans qui satisfait aux critères d'admissibilité [53]. Parmi ces documents, il doit signer un « formulaire d'engagement de parrainage » qui l'engage auprès du gouvernement fédéral, ainsi qu'une « entente de parrainage », qui est un contrat qu'il signe avec sa conjointe parrainée. On verra plus loin que ce n'est que depuis le mois d'avril 1997 que la femme immigrante elle-même est formellement une partie au contrat de parrainage.

Le parrain peut retirer son engagement de parrainage en tout temps jusqu'à ce que le droit d'établissement soit accordé à la personne parrainée et qu'elle obtienne sa résidence permanente. Le retrait de parrainage a pour effet de mettre fin à la demande de résidence permanente[54]. Par contre, le parrain ne peut plus retirer son parrainage à partir du moment où la demande de résidence permanente a été traitée et acceptée (Canada, 1996, IE9. 14(3).

Contrairement au cas de parrainage de tout autre membre de la famille, le répondant s'engage à subvenir aux besoins de sa conjointe sans avoir à prouver qu'il a les moyens financiers de respecter cet engagement (Canada, 1978, par. 5(1) et 6(3)).

Une demande de résidence permanente doit également être complétée par la conjointe immigrante et soumise à une agente ou à un agent des visas en poste à l'étranger. L'étude de la demande vise notamment à s'assurer que la candidate satisfait aux critères en matière de santé, de criminalité et de sécurité publique. Elle permet aussi de vérifier l'authenticité du mariage en s'assurant qu'il ne s'agit pas d'un « mariage de convenance » contracté dans le but d'obtenir l'admission au Canada et non dans l'intention de vivre en permanence avec le conjoint[55].

Lorsqu'il est satisfait que la demande de résidence permanente ne contrevient pas à la *Loi sur l'immigration* et au *Règlement*, l'agente ou l'agent délivre un visa valide pour une période déterminée[56]. La date officielle d'obtention de la résidence permanente est celle de l'admission physique de l'immigrante au point d'entrée canadien. Il s'agit de la date à partir de laquelle l'engagement de parrainage prend effet[57]. Le document qui atteste la résidence permanente (Visa d'immigrant et Fiche relative au droit d'établissement - IMM 1000) est valide pour une durée indéterminée. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler.

Procédure d'obtention de la résidence permanente à l'intérieur du Canada

L'immigrante qui se trouve au Canada sans détenir un visa de résidence permanente[58] peut y être parrainée par son époux à la seule condition d'être dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de l'extérieur du Canada. La *Loi de l'immigration* prévoit que cette dispense peut lui être accordée pour des « raisons humanitaires ». Il est admis que les préjudices causés par la séparation des conjoints constituent des raisons humanitaires suffisantes pour permettre l'étude de la demande de résidence permanente au Canada[59]. Les agentes et les agents d'immigration vont étudier la demande à l'intérieur du Canada en autant que l'immigrante réussit à les convaincre que son mariage est véritable et de bonne foi. Pour ce faire, elle doit être en mesure de prouver qu'elle ne s'est pas mariée dans le but d'immigrer au Canada[60]. Lorsqu'une candidate obtient la permission de présenter sa demande de résidence permanente à l'intérieur du Canada, elle a le droit d'y demeurer jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par les autorités[61]. Le traitement de la demande peut alors s'étaler sur une période qui varie de 12 à 36 mois.

Il importe de signaler la précarité de la situation de l'immigrante qui vit cette attente prolongée. En effet, il faut bien comprendre que son statut au Canada dépend entièrement du répondant puisque celui-ci peut retirer son engagement de parrainage en tout temps jusqu'à ce qu'elle n'obtienne son visa de résidence permanente.

En cas de retrait de parrainage à cause d'une rupture de la relation maritale, le *Guide de l'immigration* (Canada, 1996, IE 9.14 (3)) prévoit que, si la demande de résidence permanente a déjà été traitée et acceptée au moment où survient le retrait, la candidate parrainée doit recevoir un visa d'immigrante. Dans le cas contraire, le traitement de la demande cesse complètement et l'immigrante se retrouve sans statut au Canada. Elle doit quitter le pays à moins de convaincre une agente ou un agent d'immigration qu'il existe des motifs humanitaires justifiant qu'on lui accorde la résidence permanente. Il est à noter que les considérations humanitaires dont il s'agit à cette étape-ci sont tout à fait différentes de celles qui avaient initialement justifié l'étude de la demande de parrainage au Canada. D'une part, il appartient à l'immigrante de prouver qu'elle peut s'établir avec succès au Canada. D'autre part, elle doit prouver qu'il existe différentes considérations humanitaires, telles que la violence conjugale, le fait qu'elle est enceinte ou qu'elle sera confrontée à des problèmes graves en retournant dans son pays d'origine. Il est question plus loin (partie III) des critères retenus pour accorder la résidence permanente pour motifs humanitaires.

Droits et obligations de la résidente permanente

Le statut de résident permanent donne le droit d'entrer et de demeurer partout au Canada (Canada, 1976, art. 4). Par contre, il ne permet pas de voter ni d'avoir accès à certains emplois dans la fonction publique.

Il s'agit d'un statut permanent en ce sens qu'il est valide pour une durée indéterminée et ne nécessite aucun renouvellement[62]. La résidence permanente peut toutefois être retirée par les autorités de l'immigration dans certaines circonstances bien spécifiques. D'une part, le fait de demeurer à l'étranger pendant plus de 183 jours au cours d'une année entraîne l'application de la présomption de renonciation à la résidence. L'obtention préalable d'un permis de retour permet de renverser cette présomption (Canada, 1976, art. 24 et 25). D'autre part, la résidente permanente peut faire l'objet d'une mesure de renvoi pour diverses raisons (Canada, 1976, art. 27), telles que le non-respect des conditions d'admission[63], la perpétration d'un acte criminel ou d'une activité subversive et l'admission sous de faux documents.

L'entente de parrainage

Depuis avril 1997, le gouvernement fédéral a adopté un nouveau contrat-type de parrainage, (document IMM 1344B (01-2000)F) qui doit être signé par le répondant et la personne parrainée[64]. Ce document s'ajoute à l'engagement de parrainage signé par le répondant vis-à-vis du gouvernement fédéral. Ces deux documents ont des conséquences légales pour les époux.

L'entente de parrainage entre conjoints

Selon l'entente de parrainage signée entre les époux, le parrain doit, pour sa part, subvenir aux besoins essentiels de sa conjointe pendant une période de 10 ans. Il s'engage à respecter promptement ses obligations lorsque la personne parrainée lui en fait la demande, afin d'éviter qu'elle n'ait à s'adresser à l'aide sociale. Dans cette entente, il est stipulé que les parties acceptent que les « besoins essentiels » incluent le logement, la nourriture, les vêtements et tout autre bien ou service nécessaire à la vie quotidienne et que le parrain peut s'acquitter de son obligation en offrant de l'argent ou en achetant des aliments, des vêtements

ou en fournissant tout autre service nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels de la personne parrainée. De plus, le répondant doit garantir qu'il a les ressources financières suffisantes pour satisfaire à ses obligations envers la personne parrainée.

Pour sa part, la personne parrainée promet de faire tous les efforts raisonnables pour satisfaire elle-même ses besoins essentiels (et ceux de ses enfants à charge) lorsqu'elle est au Canada, ne serait-ce que partiellement. De plus, elle s'engage à demander un soutien financier à son parrain lorsqu'elle ne peut subvenir à ses besoins essentiels, plutôt que de s'adresser à l'aide sociale.

Cette entente de parrainage est valide pendant 10 ans, période qui débute au moment de l'admission au Canada de la personne parrainée à titre de résidente permanente.

Elle prévoit spécifiquement que la femme parrainée peut poursuivre son parrain s'il ne respecte pas ses obligations[65]. Il faut noter que l'entente stipule que la personne parrainée peut céder à un tiers son droit de poursuivre un garant défaillant, par exemple au gouvernement provincial ou municipal. Ainsi, une femme parrainée qui ne reçoit pas de soutien de son conjoint peut soit intenter elle-même une action en justice, soit permettre à un bureau gouvernemental de le faire à sa place.

Du point de vue du droit contractuel, l'entente de parrainage soulève des questions intéressantes, notamment celle de savoir si l'objet du contrat est reconnu par la loi. Normalement, lorsqu'une partie s'engage dans un contrat, il doit y avoir un objet spécifique qui la motive, ce que l'anglais appelle une « consideration ». Le contrat est un engagement réciproque, en vertu duquel une partie donne quelque chose, ou promet quelque chose en échange d'autre chose (contrepartie)[66]. La question est donc de savoir ce que la conjointe « donne » en retour de la promesse de soutien de son conjoint. Selon les termes du contrat, elle promet simplement d'essayer de subvenir à ses propres besoins et de demander l'aide du parrain si elle n'y parvient pas. En revanche, ce qui est peut-être sous-entendu, dans cet échange, c'est que la femme parrainée s'engage à jouer le rôle de l'épouse, à fournir gratuitement un travail ménager, à prodiguer des soins aux enfants, à son mari et aux autres membres de sa belle-famille, et à être sexuellement et émotivement disponible, par exemple. Ces considérations sont-elles valides en droit contractuel? Est-ce vraiment ce à quoi la femme parrainée consent?

L'engagement du parrain vis-à-vis du gouvernement fédéral

Dans « l'engagement de parrainage » (document IMM 1344B (01-2000)F), le parrain s'engage vis-à-vis du gouvernement fédéral à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée de façon que celle-ci n'ait pas à demander des prestations d'aide sociale ou à un programme du même ordre qui est énuméré à l'annexe VI du *Règlement sur l'immigration*[67]. Il est précisé que cette annexe peut changer « de temps en temps ». L'engagement est pris pour 10 ans et ni la durée, ni le contenu des obligations ne peuvent être modifiés, même si les circonstances du parrain changent. Ainsi, le document précise que même si le répondant perd son emploi, retourne aux études ou se sépare de sa conjointe, l'engagement demeure le même.

Le répondant manque donc à ses obligations s'il ne satisfait pas les besoins essentiels de la personne parrainée et si celle-ci reçoit une aide sociale. Il demeure en défaut tant et aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé la totalité des sommes reçues par la femme parrainée à titre d'aide sociale ou qu'il n'a pris des arrangements avec les instances provinciales ou municipales qui administrent l'aide sociale en vue du remboursement de ces sommes.

Le texte de l'engagement précise que toutes les sommes reçues par la femme parrainée à titre d'aide sociale deviennent une dette due par le parrain et que le ministre de Citoyenneté et Immigration Canada peut intenter une action en justice pour recouvrer ces montants. Par ailleurs, le gouvernement fédéral peut céder sa créance à une province, qui peut dès lors poursuivre le parrain pour obtenir le remboursement des sommes versées par l'aide sociale à la personne parrainée. Finalement, il faut noter que l'engagement de parrainage stipule que si le parrain manque à ses obligations, il ne peut pas parrainer un autre membre de la catégorie de la famille tant et aussi longtemps qu'il demeure en défaut.

Il faut souligner que si le répondant fait simplement défaut de satisfaire les besoins essentiels de sa conjointe, il n'est pas techniquement en violation de l'engagement de parrainage. Il faut de surcroît que sa conjointe ait reçu une aide sociale. Cette situation révèle que la seule préoccupation du gouvernement fédéral est de s'assurer que la femme parrainée ne devienne pas une charge publique; il semble se soucier peu de son bien-être ou de sa sécurité économique.

Par ailleurs, en dépit du fait que les engagements de parrainage ne sont souvent pas respectés, le gouvernement fédéral semble réticent à intenter des procédures contre les répondants défaillants pour récupérer les prestations d'aide sociale versées aux conjointes parrainées (contrairement à la situation au Québec, comme on le verra à la partie IV de ce rapport). Toutefois, dans un contexte où les restrictions budgétaires sont de plus en plus sévères, il y a tout lieu de croire que le gouvernement provincial ou municipal exigera qu'une femme parrainée lui cède le droit de poursuivre le parrain défaillant si elle a reçu des prestations d'aide sociale afin de récupérer les sommes versées.

PARTIE II : « SOUS LE JOUG » LA CONDITION DES FEMMES PARRAINÉES PAR LEUR CONJOINT

INTRODUCTION

La deuxième partie du présent rapport est consacrée aux témoignages des femmes parrainées qui ont été consultées lors du volet socio-anthropologique de l'enquête. En effet, dès le début du projet, il avait semblé évident aux chercheures que, pour ancrer les analyses juridiques de la condition que vivent les femmes parrainées par leur conjoint, il fallait aller à la source et comprendre les mécanismes de subordination des femmes parrainées à travers leurs expériences. Cette deuxième partie est donc constituée des témoignages de ces femmes[68], 16 au total, qui ont accepté de discuter longuement de leur vie et de leurs difficultés, mais aussi de leurs succès et de leurs forces. Cette partie se veut donc avant tout descriptive et tente de faire écho à la voix des femmes, dans un contexte où elles sont souvent réduites au silence ou peu écoutées. Il semble en effet impératif d'inscrire le droit dans la vie quotidienne des femmes. En effet, dans la perspective adoptée ici, il semble indispensable de « comprendre d'abord comment les femmes vivent leur expérience des institutions afin de chercher à découvrir comment les institutions réagissent aux divers intérêts des femmes ou les ignorent » *[traduction]* (Goldfarb, 1991, p. 1635).

Les propos des participantes ont été répartis en quatre grandes sections. La première suit le cheminement des femmes dans le labyrinthe des procédures et règlements de l'immigration ainsi que la façon dont les femmes ont vécu cette expérience. Elle reflète ainsi la diversité de ces expériences, tout en examinant un certain nombre de mécanismes institutionnels qui font que les femmes arrivent et vivent au Canada dans des conditions qui font d'elles des « mineures » sous la tutelle de leur conjoint, même quand la relation avec celui-ci est harmonieuse.

La deuxième section est consacrée à l'incidence du parrainage sur les relations de couple et les relations familiales. Les femmes ont montré, parfois de façon très détaillée, comment leur situation de femme parrainée par leur conjoint interagissait avec les relations qu'elles ont avec celui-ci. Elles montrent également combien l'autorité conjugale est exacerbée par leur statut de parrainée. On examine ainsi les différentes formes de contrôle qu'exerce ou que peut exercer le conjoint qui prend prétexte de la situation face à l'immigration pour établir son contrôle et isoler son épouse. La question de la violence contre ces femmes est alors au centre de la réflexion car cette violence est révélatrice des rapports de pouvoir patriarcaux et est l'expression ultime du déni des droits des femmes.

La troisième section brosse un tableau général des conditions d'intégration et du cadre de vie socio-économique des femmes rencontrées. Plutôt que de s'attarder à un portrait chiffré, les auteures ont préféré entendre ce que les femmes avaient à dire à ce sujet et le sens qu'elles donnaient à ces conditions. Pour cette raison, il est question de l'expérience des différentes barrières auxquelles les femmes ont été confrontées lors de leur intégration ainsi que des discriminations dont elles font ou ont fait l'objet. Ces expériences de discrimination colorent en effet leur témoignage, en particulier la discrimination raciale.

Dans la quatrième section, on tente de comprendre quels sont les recours dont disposent les femmes parrainées pour faire face aux difficultés, en particulier lorsqu'elles sont victimes de violence. Les barrières qu'elles ont rencontrées à cet égard sont donc mentionnées, ainsi que la façon dont elles sont parvenues à faire appel aux services d'aide aux femmes victimes de violence et à d'autres services d'assistance. On tente de comprendre les facteurs psycho-sociaux qui affectent l'accès et le recours aux services plus que les dispositions des lois et règlements du parrainage dont les modalités sont analysées à la partie III. Cette analyse révèle que ce sont les femmes qui sont en attente de statut qui sont les plus vulnérables dans ce cas. Ne parler que de vulnérabilité pourrait cependant réduire considérablement la compréhension de la vie des femmes rencontrées. Une partie de cette section a donc été consacrée à montrer les forces et le dynamisme dont elles font preuve pour se créer une nouvelle vie, pour elles et pour leur famille.

1. EXPÉRIENCES DE LA PROCÉDURE D'IMMIGRATION ET DE PARRAINAGE

Quels ont été les moments clés de l'immigration au Canada des femmes rencontrées? Qui a pris, par exemple, la décision d'immigrer ou d'utiliser la procédure de parrainage? Comment se sont déroulées les démarches d'immigration en tant que telles? Quels sont les obstacles ou les facteurs facilitants qui se sont manifestés? Dans quelle mesure savaient-elles à quoi s'attendre? Telles sont les questions auxquelles on tente de répondre ici. En effet, les réponses à ces questions replacent dans un cadre général les expériences plus personnelles qui sont décrites dans les sections suivantes.

La décision d'immigrer au Canada est parfois prise par les deux conjoints, comme pour Esther, dont on sent pourtant qu'elle n'a pas été l'initiatrice de la démarche :

> *On prenait les décisions ensemble, on proposait quelque chose et puis on essayait de discuter puis se dire si on était d'accord, si on n'était pas d'accord... Mais, par exemple, en ce qui concerne notre venue au Canada, mon mari, il m'a proposé qu'on vienne au Canada, puis j'ai accepté.*

Dans beaucoup d'autres cas, elle est prise unilatéralement par le mari, comme dans le cas de Lucie :

> *Non, ça c'est lui, il devait venir et il m'a dit que j'allais le rejoindre plus tard.*

Une fois la décision prise d'émigrer au Canada, les femmes doivent composer avec les exigences bureaucratiques d'Immigration Canada et elles doivent patienter pendant plusieurs mois, voire des années, pour obtenir la résidence permanente, qu'elles en aient fait la demande de l'extérieur du Canada ou de l'intérieur. Pour huit des femmes interviewées, les démarches en vue d'immigrer ont été entreprises par leur mari alors qu'elles se trouvaient dans leur pays d'origine; il s'agit là du scénario normalement envisagé par la *Loi de l'immigration*. Par contre, les huit autres répondantes affirment avoir entrepris leurs démarches lorsqu'elles se trouvaient déjà au Canada. On verra que dans ce second cas, les femmes éprouvent des difficultés particulières, dues au fait qu'elles se trouvent dans une situation qui peut s'avérer très précaire.

Les procédures et les délais

Démarches entamées de l'extérieur du pays

De façon générale, les délais encourus avant d'obtenir la résidence permanente sont des obstacles difficiles à surmonter pour les femmes dont les maris présentent une demande de résidence permanente alors qu'elles sont encore dans leur pays d'origine. Cette période d'attente implique nécessairement une longue séparation d'avec le conjoint, à un moment charnière dans la relation conjugale. Elle peut être très pénible. Parfois, les femmes doivent vivre séparées de leurs enfants. Dans tous les cas, elles doivent se préparer à la rupture avec le pays, leur famille et leur voisinage. Carole décrit cette période de la façon suivante :

Oui, ça a été difficile parce que mes enfants étaient déjà ici et mon mari ici et puis moi, je suis seule là-bas et puis vendre mon commerce et puis me détacher de ce que j'avais déjà, c'était difficile.

Par ailleurs, les femmes consultées ont rapporté qu'elles avaient beaucoup de difficulté à communiquer avec les ambassades dans les régions qui sont mal desservies par le gouvernement canadien. Les démarches entreprises en vue de recueillir l'information et la documentation requises par Immigration Canada sont fastidieuses. Pour celles qui viennent d'Afrique de l'Ouest, en particulier, la communication avec les agentes et les agents d'immigration ou les représentants du gouvernement peut même constituer un obstacle énorme. Il en est ainsi pour Elisabeth, qui a attendu en vain qu'un agent d'immigration posté en Côte-d'Ivoire vienne la rencontrer au Zaïre, ce qui n'arrive que tous les six mois et alors qu'elle habite dans une autre ville que la capitale. Elle a manqué cette entrevue tant attendue parce que les autorités canadiennes ne l'ont pas informée de la date prévue en temps opportun :

Parce que bon, là, normalement, je devais passer mon entrevue à Kinshasa. Là, il y a eu un problème parce qu'on m'avait envoyé la lettre de la Côte-d'Ivoire pour me dire le jour où l'agent devait passer à Kinshasa pour l'entrevue, mais j'ai pas reçu la lettre à temps, par exemple, bien que, à toutes les deux semaines, je passais à l'ambassade [à Kinshasa] pour demander s'il y avait quelque chose pour moi. Bon, là, j'étais passée – c'était vers le 1er mars – j'étais passée là-bas pour demander s'il y avait quelque chose pour moi. Il m'a dit qu'il n'y avait rien. Bon, je suis rentrée. J'ai attendu jusque, je crois que c'était le 13 avril. [...] J'ai eu la lettre. [...] C'était une lettre qui me convoquait pour aller passer l'entrevue pour le 7 et puis la lettre a été postée le 5. C'était posté le 5 et l'entrevue était le 7... Donc, je ne l'ai pas reçue à temps [...] Les gens de la Côte-d'Ivoire l'avaient envoyée il y a longtemps à l'ambassade... Ça a traîné à l'ambassade, comme j'étais même passée pour demander s'il y avait quelque chose pour moi, et qu'ils m'avaient dit non, je n'ai pas compris comment. [...] L'agent d'immigration, quand je suis passée, on m'a dit qu'il était déjà parti et que je devais attendre encore six mois avant qu'il revienne encore à Kinshasa.

Démarches entreprises à l'intérieur du Canada / Vivre sans statut

Les choses semblent particulièrement difficiles pour les femmes qui présentent une demande de résidence permanente à l'intérieur du Canada. Elles souffrent énormément des restrictions qui leur sont imposées pendant la durée de traitement de la demande, qui peut facilement s'étaler sur deux ans. Le fait qu'elles ne se voient pas accorder l'autorisation de travailler et d'étudier de façon automatique est problématique. En effet, les permis de travail et d'étude ne sont octroyés que sur demande officielle et sur paiement des frais administratifs qui s'ajoutent aux 1 475 dollars déjà payés pour la demande de résidence permanente. En plus, ils ne sont valides que pour une période restreinte, comme l'explique Rachel :

Il faut que je repaie à nouveau pour obtenir un nouveau statut. C'est-à-dire que j'ai dû payer 125 dollars pour un statut d'étudiante. Après, 125 dollars pour avoir un statut de travailleuse et puis vu que mes visas se sont terminés

à cause des papiers, bien là, il faut que je repaie ou 125, ou 65 dollars pour devenir touriste, à nouveau.

Au demeurant, les permis de travail tardent souvent à être délivrés, comme le signale Esther :

C'est ce que les gens de l'Immigration m'ont dit. Ça vous prend votre visa de travail très rapidement pour que vous commenciez à rechercher de l'emploi. Et puis je pense que ça pris à peu près six mois pour l'obtenir.

Nombreuses sont celles qui n'ont pu, pendant cette période parfois longue, bénéficier des services de santé, d'aide sociale et d'autres programmes théoriquement offerts à toute la population. Catherine a trouvé l'expérience très pénible :

C'est dur d'attendre comme ça. Et quand on te dit tu n'as pas droit à ci, tu n'as pas droit à ça, tu n'as même pas droit aux services qui sont là. Autant dire aux gens, bien, vous n'avez pas droit de rester.

Dans certains cas, les exigences bureaucratiques sont trop rigides et ne tiennent pas compte de la réalité des femmes. Amira a expliqué que le traitement de sa demande de résidence permanente a été retardée d'un an parce qu'elle ne pouvait pas fournir les radiographies exigées étant donné qu'elle était enceinte. De plus, cela a eu pour conséquence de la priver de la gratuité des services de santé :

A : Même le jour de l'accouchement aussi, les analyses au laboratoire, l'échographie, tout ça coûtait très cher. On a tout payé et ça n'a pas été remboursé par le Canada parce que j'avais pas le statut de « landed immigrant » et puis le jour de l'accouchement, ils m'ont laissée un seul jour, sachant que notre situation était très difficile. Et ce jour-là, j'ai payé 1 226 dollars pour le bébé et pour moi. Et je suis partie le lendemain. Vingt-quatre heures je suis restée à l'hôpital. [Je ne pouvais pas rester deux jours] parce que ça allait coûter 3 000 dollars si je restais deux jours. Donc, c'était vraiment une situation très difficile. Et puis l'Immigration, ils n'ont pas accepté de compléter le dossier parce que j'étais enceinte, parce qu'ils attendaient – comment dirais-je? – le « x-ray » pour moi. Comme j'étais enceinte, je pouvais pas faire la radio. Donc, j'étais obligée, après l'accouchement, de faire ça. Donc, ça a tardé un an.

Q. Donc, tes papiers ne sont pas arrivés juste parce qu'il manquait le papier, la radio?

A. Oui. Donc, ils ont dit « tes examens ne sont pas encore complets » et c'était la radio qu'ils voulaient. Donc, j'étais obligée d'attendre, tout ça, pour cette période-là, afin d'accoucher puis après ça de faire la radio.

Chose certaine, l'attente du statut est vécue comme une période où on est bloquée, freinée, comme le dit Catherine :

> *Parce que je ne pouvais pas voyager. Ça me freinait. Je pouvais pas travailler. Je pouvais pas étudier. Tout ça, ce sont des choses qui te freinent. Tu as envie de faire des choses, mais on te freine. Tu es bloquée. Tu peux rien faire.*

Amira ajoute les difficultés qui sont dues au fait de ne pas avoir une carte d'assurance sociale :

> *La difficulté d'abord, comme j'étais visiteur, j'avais pas le droit de faire quelque chose ni de faire des études, ni de travailler et j'étais tout le temps... Donc, j'étais coincée de ce côté-là. J'avais pas de carte sociale... Oui, c'est pour ça que la première année, c'était très dur pour moi...*

La situation est encore plus dramatique pour celles qui, pour une raison ou une autre, sont sans statut au Canada. C'est le cas notamment de celles qui n'ont pas encore présenté une demande de résidence permanente et dont le visa de visiteur, de travail ou d'étudiante est échu. Il peut s'agir des femmes dont le conjoint a retiré l'engagement de parrainage avant qu'elles n'aient obtenu la résidence permanente, ou le cas des personnes fiancées qui font défaut de se marier dans le délai de 90 jours imparti par la *Loi sur l'immigration*. Catherine s'est ainsi retrouvée dans une situation d'illégalité :

> *Q. Est-ce que vous vous êtes mariés dans les 90 jours?*
>
> *C. Non, non, non. C'est plus tard, quand même. Ça pris environ quatre à cinq mois parce qu'on était à Montréal, le temps de déménager à [X, ville de résidence]. À Montréal, c'est encore plus long parce qu'il faut publier les bans. Donc, ici, c'était un peu plus rapide. Quand on est arrivés à X, on s'est mariés dans moins de deux autres mois.*

Vivre sans statut, c'est être condamnée à la peur de l'expulsion, à la marginalisation et à l'isolement, sans accès aux institutions et aux programmes qui peuvent atténuer le choc de l'immigration, faciliter l'intégration sociale et, dans le cas de l'aide sociale, par exemple, assurer la survie quotidienne de la famille.

La documentation, les formulaires et les entrevues

Les démarches en vue de compléter et de fournir la documentation requise sont perçues comme étant fastidieuses et parfois obscures lorsqu'elles sont effectuées à partir du Canada. Pour Amira :

> *Mes démarches? Ils ont demandé le certificat de mariage, le certificat de naissance et les photos de mariage officielles et puis quatre photos pour moi, personnelles. Ils ont demandé aussi les études que j'ai faites, les diplômes que j'ai eus, une photocopie de mon passeport et que le passeport est valable pour plus que six mois. Ils ont demandé un chèque de 1 450 dollars... Ça, ça s'oublie pas!*

La procédure est d'autant plus compliquée lorsqu'il y a lieu de transiger avec les autorités fédérale et provinciale, comme dans le cas d'Esther :

> *J'avais rendez-vous avec un agent du gouvernement du Québec. Donc, j'ai passé par les gens du Québec. J'ai rempli une formule, les formulaires. J'ai dû aller au fédéral aussi. En immigration fédérale, au bureau de l'immigration fédérale. Et là, on m'a fait tout un questionnaire. On m'a donné tout un questionnaire. Nous l'avons rempli. Ça concernait ma formation, mes années de scolarité, si j'avais des dettes, comment j'avais quitté le pays, etc. Alors, j'ai fait toutes ces démarches et puis j'ai dû aussi passer des examens médicaux.*

Pour Catherine, l'expérience s'est avérée longue et pénible parce que son dossier a été transféré de Montréal à sa ville de résidence (Y) sans qu'elle en soit informée, ce qui lui a valu un retard de huit mois :

> *On lui a dit [à mon conjoint] à l'Immigration ici, à Y, qu'il fallait envoyer les documents à Montréal. On a fait un voyage à Montréal pour aller apporter les documents à l'Immigration de Montréal. Là encore, on avait perdu toute une journée. Maintenant, on a attendu quelque chose comme... Mon Dieu, ça avait pris du temps avant qu'on ait la réponse. Quand on est allé demander à Montréal, parce qu'il fallait communiquer avec les gens de Montréal, l'agent nous a dit que ça avait été retransféré à Y, à notre insu, parce qu'on ne savait rien. Personne ne nous a informés que le document, le dossier avait été transféré d'une agence à une autre. Et puis finalement, mon mari, il a été un peu gueuler là-bas, suite à quoi maintenant qu'ils ont décidé de mettre quelque chose de plus structuré. Quelqu'un, en fait, a pris ça en charge parce que ça flottait de bureau en bureau pendant que moi, j'attendais désespérément. Ça me rendait vraiment malade, cette attente-là. Donc, on peut dire qu'on a perdu pratiquement huit mois comme ça, rien que le transfert des dossiers.*

Elisabeth résume succinctement ses difficultés :

> *J'ai eu seulement des difficultés pour avoir des papiers. Ça a pris presque un an pour avoir mon visa d'immigrant.*

Par ailleurs, les formulaires d'Immigration Canada seraient difficiles à comprendre et contribuent à rendre les démarches encore plus ardues et ce, d'autant plus que les agentes et les agents d'immigration ne sont pas disponibles pour donner les renseignements nécessaires aux immigrantes. Lucie explique :

> *Eux, ils te balancent les formulaires, ils t'envoient les formulaires puis c'est à toi de te débrouiller, quoi. Et puis ils donnent des numéros. Tu appelles et puis tu tombes sur des répondeurs. Ça n'aide pas vraiment parce que c'est pas évident. Ils te donnent un gros paquet de formulaires comme ça. C'est*

pas évident de tout comprendre. Tu peux commettre des erreurs. Tu peux remplir des choses ou tu peux dire quelque chose que peut-être tu voulais pas vraiment dire.

Selon Esther :

Mais il a fallu se rendre au bureau de l'immigration et puis à l'Immigration du Québec pour le questionnaire au provincial. Donc, on est allé chercher des formulaires et puis il a fallu remplir un formulaire qui était très, très long, et puis remettre ça aux autorités des deux côtés et puis il a fallu payer.

Certaines répondantes sont aussi conscientes que leur façon de remplir ces formulaires recouvre des enjeux importants. À travers leurs propos, elles évoquent la méfiance des agentes et des agents d'Immigration Canada, qui vont chercher la contradiction, qui mettent en doute leur histoire et qui risquent alors de ne pas leur permettre d'immigrer au pays si jamais ils croient que leur mariage a été contracté dans le seul but d'obtenir la résidence permanente. Judith s'est exprimée de la façon suivante :

Ils pensent, est-ce que c'est vrai? C'est une vraie demande? Parce que tu sais, il y a des demandes d'intérêt parfois parce que je me souviens quand j'étais chez l'officier pour célébrer mon mariage et puis j'étais tellement habillée plus chic, et puis l'officier a dit, oh, ça, c'est vrai. C'est parce qu'ils savent qu'il y a des demandes et parfois par intérêt. Il n'existe pas seulement des vraies demandes. Quand mon conjoint fait une demande, il se pourrait que ce n'était pas vraiment une vraie demande, demande entre mari et femme. Comme ça, je ne sais pas quelles impressions qu'ils avaient concernant ma demande, mais ils ne m'avaient rien dit. Mais seulement, il m'avait posé une question, comme il voulait savoir est-ce que c'est vrai, le monsieur est en relation avec moi?

Une autre répondante raconte aussi cette scène survenue lors d'une entrevue avec une agente d'immigration :

En arrivant, j'avais une application et puis j'avais... comment dirais-je, une rencontre avec quelqu'un et puis [elle] m'avait mis à une table pendant à peu près 10 à 15 minutes et puis [elle] ne me parle pas et puis c'est tout et tout. [Elle] me regarde parfois. C'était une dame. Elle me regarde parfois et puis me dit rien. Et puis après 10 à 15 minutes, elle dit : « Tu sais, ton mari avait déjà eu une femme au Canada et puis il s'est divorcé. Et puis maintenant, comment se fait-il que tu as accepté? Est-ce que tu savais qu'il s'était divorcé? » Et puis j'ai dit : « Bien sûr, je le savais ». Elle a dit : « Ah bon, je pensais que tu ne le savais pas qu'il avait divorcé ». Tu vois?... Comme ça, pour moi, je me dis : pourquoi est-ce qu'elle m'a posé cette question? Pourquoi elle ne me dit rien depuis 10 à 15 minutes puis d'un coup, elle me dit : « Tu sais que ton mari était divorcé, a déjà divorcé? ». Et puis, j'ai dit oui. Pour moi, si toutefois j'avais dit non, elle pourrait dire que

le monsieur me cache tout. Elle pourrait même dire que c'est un mariage ou seulement la demande, c'est une fausse demande [...] Tu vois, tu comprends ce que je veux dire?... J'avais trouvé que c'était bizarre. Et puis elle ne m'a rien dit après ça. Et puis elle m'a dit : « OK, tu vas attendre d'aller faire ton examen médical ».

Les coûts

Immigration Canada exige officiellement 1 475 dollars pour couvrir les frais relatifs au traitement d'une demande de résidence permanente. De cette somme, 500 dollars sont requis pour le traitement administratif du dossier et 975 dollars pour le visa proprement dit.

Il semble que les coûts réels de l'obtention de la résidence permanente soient souvent plus élevés. Certaines femmes disent avoir dû payer 3 000 et 4 000 dollars pour avoir leurs « papiers ». Malheureusement, on dispose de peu d'information sur le type de frais qu'elles incluent là-dedans, par exemple s'il s'agit des honoraires versés à un « consultant en immigration » ou à un avocat, d'autres frais exigés par les gouvernements fédéral ou provincial, des frais relatifs à l'obtention ou la reproduction de documents, aux examens médicaux, etc. Esther s'exprime ainsi :

Aussi, on a trouvé ça difficile parce qu'il fallait payer pour toutes sortes de choses. Il a fallu payer pour faire des examens médicaux pour pouvoir obtenir un visa de travail... J'ai dû passer des analyses. Des radiographies, une révision (?) médicale et tout ça, ça m'a coûté beaucoup d'argent.

Pour bien des femmes, les frais associés à la demande représentent un obstacle important à l'obtention du statut, comme Lucie qui s'est séparée de son mari et qui est en attente de résidence permanente et qui dispose de 300 dollars par mois pour (sur)vivre :

Regarde par exemple, là, j'ai cassé mon statut, là, et il faut que je paie pour ma résidence. Mais je travaille pas et c'est dur, ça. C'est dur... Bien moi, actuellement, j'ai pas encore fini avec mes problèmes. Comme par exemple, où est-ce que je vais trouver les 500 dollars, parce qu'il faut que tu paies 500 dollars cash à l'Immigration et puis que tu fasses un prêt de 975 dollars. Mais où est-ce que je vais trouver ces 500 dollars? C'est assez dur. J'y pense tous les jours. Parce que même tu as beau serrer avec les 300 dollars qu'ils te donnent mais (inaudible...) à ces 500 dollars. Moi, j'ai un téléphone, j'ai le câble quand même et je peux pas juste rester là, les bras croisés, à dormir. La télévision, moi, là, c'est quelque chose qui me tient compagnie. J'ai pas le choix de l'avoir. Il faut que j'aie un téléphone. Je vis seule. Si quelque chose m'arrive...

Pour elle, comme pour les autres, il est très difficile de réunir de telles sommes, sommes qui doivent parfois être empruntées au conjoint qui n'en a pas lui-même les moyens ou qui fait attendre. C'est le cas de Rachel, dont le conjoint tardait à verser les sommes nécessaires au traitement de la demande de résidence permanente :

> *Les 975 dollars, on les a versés que y'a deux semaines parce que tu sais, je suis dépendante de mon mari en attendant puis les 975 dollars, il faut que j'attende qu'il me les donne, tu sais, et c'est ça en fait qui a été le problème. Bon, je lui en veux pas parce que 975 dollars, c'est quand même quelque chose à donner puis surtout que tu te dis que tu donnes ça pour rien parce que, bon... Et donc, il a fallu que j'attende que [mon mari] se décide à me donner le chèque.*

À la question de l'intervieweuse qui lui demandait ce que son mari disait quand elle lui demandait la somme d'argent nécessaire à l'obtention de sa résidence, voici ce qu'elle a répondu :

> *Bien, il disait, oui, oui. Attends. Oui, oui, on va le faire, on va le faire, puis est-ce que tu as fait la lettre pour leur expliquer pourquoi t'avais pas besoin d'envoyer ton « criminal record », ton casier judiciaire [du pays d'origine]? Et puis je lui ai dit, oui, oui, puis là, ça retardait.*

Les attitudes des agentes et des agents d'immigration

En général, les répondantes semblent considérer comme « correcte » ou « normale » l'attitude des agentes et des agents d'immigration rencontrés au cours de leurs démarches. Par contre, Amira a trouvé que c'est seulement lorsque sa situation s'est « régularisée » que les agentes et les agents ont été aimables à son égard :

> *Au cours des démarches, ils n'étaient pas très aimables et ils n'aidaient pas. Ils disaient la loi, c'est comme ça. On peut pas faire autre chose. Mais le moment où ils m'ont envoyé une lettre que j'ai eu mon « landed immigrant », ils étaient très gentils. Ils ont vu le bébé. Oui. Ils étaient très gentils puis ils m'ont félicitée puis ils m'ont dit, maintenant tu as les droits comme tout le monde ici, au Canada. Tu peux faire tes études, tu peux travailler et tout. Mais avant, ils étaient... Soit ils sont limités par les informations qu'ils donnent aux immigrants, mais ils étaient pas vraiment flexibles pour des choix ou des choses comme ça.*

Esther a trouvé que les personnes avec qui elle a eu affaire étaient « assez sèches » et n'avaient pas le « *désir d'informer* », comme on peut le lire dans les lignes qui suivent :

> *Non, je les ai trouvés... des personnes assez sèches. Pas plus que ça. J'avais rencontré une personne qui était très gentille, un des agents. Mais cette personne, j'ai dû la rencontrer deux fois, je pense, lors des démarches. Et la dernière personne que j'ai rencontrée, ça avait l'air qu'il était assez désagréable, mais je n'ai pas eu plus à faire avec lui que de signer. J'avais vécu en France auparavant et j'avais eu à faire des démarches officielles pour toutes sortes de choses, que ce soit pour des bourses scolaires, que ce soit pour des visas de résidence comme étudiante, que ce soit des allocations familiales pour mon enfant. Donc, j'étais pas mal habituée à faire des*

démarches d'ordre officiel et je connais beaucoup quel est le comportement des agents, des bureaucrates, des fonctionnaires et j'étais pas étonnée de voir qu'il n'y avait pas le désir d'informer et d'expliquer.

Catherine estime que les agentes et les agents abusent de leur pouvoir et qu'elle en a été personnellement témoin :

De l'abus de pouvoir, oui. Ils jouent avec ça énormément. Je voyais certaines personnes. Parfois, j'avais envie de prendre la parole à leur place tellement elles se faisaient malmener, des familles qui arrivent là, parce que moi, j'ai eu la chance – la chance, entre parenthèses – mon mari n'attendait pas en même temps que moi, mais il y a certaines familles qui arrivaient en même temps avec des enfants et puis qui se faisaient renvoyer comme ça.

Elle constate aussi un manque évident de volonté d'aider et d'informer :

Parfois, tu arrives là, tu vois les gens, il faut faire la queue pour arriver. Il y a des personnes qui ont fait la queue, qui ont attendu. À huit heures du matin, ils sont là. Et tu arrives. Là, on te dit que l'ordinateur est en panne. Son poste est en panne. Il ne peut rien te dire alors qu'il y a d'autres postes à côté. Quelqu'un qui ne s'y connaît pas, la personne va dire, bien puisque c'est comme ça, elle va repartir. Mais il fallait insister. À ce niveau-là, je pense qu'on devrait quand même faire quelque chose pour que les gens aient l'information qu'ils désirent. Ils demandent des informations les concernant.

Un manque d'écoute et de sensibilité des agentes et des agents d'immigration à l'égard des femmes immigrantes s'exprime aussi dans certains de leurs propos, qui sont perçus comme étant ambigus, déplacés ou menaçants, comme le reflète l'histoire de Rachel :

On m'a demandé si on [elle et son mari] s'entendait bien. Puis elle m'a dit : « vous savez, on vous pose pas ces questions à cause de l'intimité. Enfin, tu sais, on veut pas rentrer dans votre vie privée, mais c'est juste qu'on a des personnes qui ramènent leur femme [...] simplement puis qui les traitent comme des... » Si je me souviens bien, [l'agente m'a raconté l'histoire] d'une personne qui est arrivée enceinte et puis moi, je trouve ça énorme comme le monde... mais [l'agente] me disait : « Je lui ai demandé pourquoi il s'était marié avec sa femme. Je sais pas s'il m'avait montré une photo ou quoi que ce soit, puis il a dit, « Vous avez vu ces jambes-là? C'est un bon cheval. » C'est quelque chose comme ça qu'elle m'avait dit qu'il lui avait dit. Moi, ça m'avait marquée... qu'elle avait de bonnes jambes puis que c'était un bon cheval pour faire des enfants, en fait. C'est une bonne jument, plutôt. [...] C'est là où je me suis dit, oh, là! où est-ce qu'ils veulent en arriver avec leur histoire, parce qu'à mon avis, c'est... Je ne sais pas. Moi, je suis sortie de là et j'étais vraiment complètement perdue. Je savais pas ce qu'ils attendaient de moi... Ça n'a pas de sens.

Tout comme pour la répondante à qui on demandait si elle savait que son mari avait déjà été marié, l'agente d'immigration de Rachel tentait sans doute de la mettre en garde contre les dangers d'exploitation que certaines femmes connaissent une fois arrivées au Canada. Cependant, cette mise en garde maladroite provoque davantage de confusion qu'elle n'en résout... Par ailleurs, l'on pourrait se demander si, dans l'esprit de l'agente « bien intentionnée », il n'existe pas des amalgames qui font considérer *toutes* les femmes immigrantes comme victimes de « traditions » machistes et *tous* les hommes immigrants comme oppresseurs de leur conjointe. De tels stéréotypes et généralisations frôlent le racisme. Comme le suggère d'ailleurs Esther, les agentes et les agents d'immigration devraient recevoir une formation les sensibilisant à la diversité des situations des immigrantes et immigrants et à leur propre racisme :

> *Je pense que les agents d'immigration doivent avoir une formation en relations humaines parce que j'en ai vu d'autres agents traiter une personne qui venait du Mexique, elle était traitée... Comme c'était vraiment une personne qui avait la rage et j'ai essayé d'aider une femme qui avait des problèmes avec ses papiers et j'ai vu comme elle était traitée et elle était traitée comme si c'était une criminelle alors que c'était une femme qui venait étudier pour quelques mois et qui allait rentrer dans son pays. J'ai pressenti, j'étais en présence de gens qui n'ont aucun, aucun respect pour les personnes qui [sont en face d'eux]. Je pense que les agents d'immigration ont besoin d'une formation, d'une éducation pour pouvoir connaître et comprendre pourquoi une personne [immigre] et la traiter comme un être humain.*

Cependant, pour la majorité des répondantes, c'est au niveau de l'information sur leur statut et sur leurs droits que les agentes et les agents d'immigration manquent à leurs devoirs.

L'information offerte par Immigration Canada sur le parrainage

La majorité des répondantes estiment que l'information offerte par les services d'immigration est nettement insuffisante. En fait, la majorité des répondantes semblent avoir obtenu très peu de renseignements sur la question de la résidence permanente en général et sur l'engagement de parrainage en particulier auprès de leur agent d'immigration. Catherine explique :

> *Oui, ils avaient donné un document quand même, je crois, là-dessus. On a été documenté, ou bien parfois on prenait nous-mêmes parce qu'il y a les pamphlets. C'est pas qu'on te donne automatiquement, sauf que toi, tu peux y aller et puis tu vois ce qui t'intéresse en fonction de ton cas et puis tu le prends. Mais j'ai pas le souvenir qu'ils nous aient donné quoi que ce soit en ce qui a trait à l'engagement du parrain en tant que tel.*

À la question de savoir si l'agent d'immigration lui a expliqué l'engagement de parrainage, Elisabeth répond :

> *Je crois que c'était écrit dans leurs papiers. Après que j'ai lu ça, quand j'ai eu mon visa, je l'ai lu, mais ils ne m'ont rien dit à l'Immigration.*

Louise explique que bien que l'agente d'immigration ait été « très gentille », elle ne lui a jamais expliqué quels étaient ses droits :

> *Mais la femme qui m'a [reçue], elle était très gentille. Elle répondait à mes questions. Seulement, du point de vue parrainage, c'est après trois ans... trois ans et demi après, quand j'ai vu une avocate, c'est elle vraiment qui m'avait expliqué clairement c'était quoi et quels étaient mes droits. Là, je pouvais vraiment prendre une décision. Mais avant, je ne pouvais pas le faire parce que je ne savais pas c'était quoi, qu'est-ce qui m'arriverait après. Est-ce que je perdrais mon visa? Je me posais plein de questions qui n'avaient pas de réponse. Je n'avais pas d'amis. Lui [mon mari], il ne pouvait pas me donner une bonne réponse. Je ne pouvais pas compter sur lui.*

Les agentes et les agents d'immigration semblent offrir quelques éléments d'information de base sur les attributs de la résidence permanente. Pour Judith, par exemple :

> *Ils m'avaient parlé à l'Immigration et puis ils m'avaient dit qu'à partir d'aujourd'hui, Madame, tu es libre au Canada. Tu peux demeurer comme vous voulez et n'essayez pas de violer la loi... Oui, ils m'avaient donné quelques informations et puis j'avais demandé aussi des informations aux autres amis et puis comme ce que je retiens, c'est qu'ils m'avaient dit au Canada, on favorise l'éducation, et puis c'était vrai. Et puis le gouvernement, ils m'avaient dit aussi que le gouvernement est aussi prêt à aider et puis c'était vrai aussi, surtout quand on a des enfants et puis quand on est femme. Et puis ils m'avaient dit qu'on ne paie pas pour la santé et puis c'était vrai. Et puis pourvu qu'on est résidé, que le gouvernement nous fournit tout concernant la santé et puis c'était vrai. Et j'ai demandé est-ce que, quand on est résidé Canada, on est libre de partir dans n'importe quel pays lorsqu'on a une résidence canadienne et puis ils m'avaient dit oui, et puis c'était vrai aussi. Et puis comme information, qu'est-ce qu'ils m'avaient dit encore? En fait, tout ce que j'avais demandé et puis ils m'avaient répondu vrai.*

Tout dépendrait donc des questions que l'on pose pour recevoir les renseignements voulus. Malheureusement, dans les premiers moments d'établissement, il arrive que les femmes ne sachent pas vraiment quelles questions poser, en particulier en ce qui concerne le parrainage. Certaines, comme Esther, sont restées avec une compréhension schématique, mais exacte, de l'impact de la résidence permanente et du parrainage sur ses droits :

> *Je me rappelle très bien qu'ils m'ont dit que je serais... je n'aurais pas de problèmes pour rester au Canada parce que j'étais mariée à un Canadien et que ce Canadien allait me parrainer et j'avais droit à tout, sauf à deux choses. La première, c'est que je n'avais pas le droit de voter aux élections générales, chose qui ne me préoccupait pas beaucoup. Et la deuxième chose, c'était que je n'aurais pas droit pendant 10 années à toucher des allocations*

du bien-être social. Alors, puisque je n'avais jamais connu des allocations du bien-être social, ça ne m'a pas tellement dérangée.

D'autres ont compris que leur statut de femme parrainée les plaçait dans une position de subordination à l'autorité maritale. Judith explique son devoir d'obéissance et sa condition de dépendance vis-à-vis son époux, tels qu'elle les a compris à travers les propos de l'agente ou de l'agent d'immigration :

Oui, pour le parrainage, on m'avait expliqué que pendant 10 ans, je devrais rester sous la responsabilité de mon conjoint et puis il y a des choses, par exemple, que je ne dois pas faire. Par exemple, mon mari... Maintenant, j'appelle ça boss, ou leader. Ce n'est pas le vrai mot qu'on m'avait dit. On m'avait dit que pendant 10 ans, tu dois rester avec ton mari, ton conjoint. Ton conjoint va savoir tout de toi. Il ne faut pas prendre de décisions sans votre conjoint. Par exemple, laisser le pays, prendre des décisions de déménager du Canada et puis aller vivre dans un autre pays et puis ton mari doit donner tout et tout. Il ne faut pas aller auprès du gouvernement pour aller chercher de l'aide pendant 10 ans. Le mari a signé un papier pour dire qu'il peut te procurer tout et tout pendant 10 ans. Donc, ton mari fait tout et tout. C'est ce qu'on m'avait expliqué puis j'avais accepté.

On peut se demander dans quelle mesure le consentement de Judith est librement donné puisqu'elle n'avait pas d'autre choix si elle désirait vivre avec sa famille, son mari. Comme l'explique Esther :

Je n'ai pas demandé d'être parrainée par mon mari. Il fallait faire ça. Sinon, je ne pouvais pas rester. Je n'aurais pas pu rester. La démarche devait être faite de cette manière. Mon mari devait s'engager... je pense que pendant 10 ans, c'est ça?

Le contrôle exercé par le mari sur les procédures d'immigration

Les démarches administratives visant l'obtention de la résidence permanente peuvent donner à la femme immigrante un avant-goût de la dépendance qu'elle connaîtra à l'égard de son mari une fois l'engagement de parrainage en vigueur. En effet, ce sont très souvent les maris qui sont les interlocuteurs privilégiés des agentes ou des agents d'immigration et qui participent au premier chef dans le traitement de la demande de parrainage. Ce constat est particulièrement frappant dans le cas des demandes qui sont traitées à l'intérieur du Canada. Bien que ce phénomène puisse s'expliquer par divers facteurs, il faut noter le fait que certaines immigrantes ne parlent ni le français ni l'anglais et qu'elles ignorent complètement les règles et le fonctionnement des rouages en matière d'immigration. Ceci explique leur exclusion parfois totale du processus de parrainage. Comme l'explique Louise, son mari avait le contrôle absolu sur les procédures visant l'obtention de la résidence permanente :

Même quand j'étais là parce que tu vois, je suis restée huit mois [sans rien faire] parce qu'il ne voulait pas m'amener et il disait que c'est lui qui

m'avait parrainée. C'est lui qui avait le droit de faire quoi que ce soit et que s'il voulait, il n'allait pas à l'Immigration...

Dans bien des cas, les femmes ignorent les démarches précises qui ont été entreprises par leur époux, comme le rapporte Esther :

J'étais avec mes deux enfants. Mon mari était ici, et nous avons tout de suite fait les démarches. Je pense que mon mari avait commencé à faire les démarches. Je pense qu'on les a faites lorsque je suis arrivée et il fallait écrire une lettre à l'Immigration en disant que mon mari demandait qu'on m'accepte en tant qu'immigrante étant donné que nous étions mariés, que nous avons des enfants et que je suis venue le rencontrer et que pour des questions d'ordre humanitaire, il demandait que je puisse avoir mon statut d'immigrante reçue.

La plupart, comme Louise, n'étaient pas tout à fait conscientes du rapport de dépendance dans lequel elles s'engageaient en endossant le statut de femme parrainée, ni des changements que ce statut allait entraîner dans leur vie :

Le parrainage, pour moi, je pensais que c'était seulement comme ça, comme il a demandé pour moi. Et je savais pas que je devais être sous sa responsabilité. Je ne savais pas ça. Après, je l'ai su.

Dans la plupart des cas, ce n'est qu'une fois qu'elles ont obtenu la résidence permanente et que le parrainage est effectif qu'elles réalisent à quel point elles sont dépendantes de leur mari, tel qu'en fait état Lucie :

Pour moi, c'étaient juste des démarches qu'il avait faites comme ça pour que je vienne. Mais je savais pas que j'allais... enfin, que ça allait créer une certaine dépendance que c'est la personne qui va décider tout, c'est la personne qui fait pour moi. Ça, c'est des choses que j'ignorais, par exemple.

En conclusion de cette première section, il faut d'abord souligner la diversité des situations d'arrivée au Canada et la vulnérabilité particulière des femmes qui font une demande de résidence permanente par parrainage une fois qu'elles sont déjà ici. Cette situation entraîne de longs délais qui peuvent, comme on le verra dans la section suivante, déclencher ou exacerber des dynamiques de subordination à l'autorité maritale. Pour celles qui sont originaires d'Afrique, en particulier, les délais qui entravent leur réunification avec leur conjoint sont longs. Dans tous les cas, il semble qu'un manque de communication et d'information claire sur leurs droits empêche les femmes d'évaluer rapidement ou de prendre en main leur situation. On remarque en effet que l'information qui est donnée, comme dans les cas d'Esther et de Louise, porte davantage sur leurs obligations que sur leurs droits. Cette absence d'information précise – qui peut être exacerbée quand le conjoint utilise sa position d'intermédiaire entre l'institution et sa conjointe – dépouille, en fait, les femmes de leur capacité d'action et de décision.

2. EXPÉRIENCES DANS LES RELATIONS DE COUPLE ET DANS LES RELATIONS FAMILIALES

Quelle est l'incidence du parrainage sur la situation des femmes dans la famille et dans le couple? Étant donné l'importance de la famille dans la capacité d'intégration des nouvelles arrivantes et de nouveaux arrivants – importance d'ailleurs reconnue dans la *Loi sur l'immigration* – cette question a été placée au centre des dynamiques influant sur la situation des femmes parrainées. Cette section a donc pour objectif d'examiner dans le détail ce qui peut se produire lorsqu'une épouse est parrainée par son conjoint. On remarquera alors que loin d'être neutre, le parrainage crée, en quelque sorte, une dynamique susceptible d'exacerber les relations inégalitaires au sein du couple.

L'expérience de l'autonomie et de la dépendance

Immigrer ne signifie pas exclusivement arriver au pays, c'est aussi partir, émigrer, laisser derrière soi des parents, des amis, toute une vie d'étude et de travail. Les femmes qui ont été consultées ont parlé longuement de ces expériences, et souvent avec nostalgie. En effet, l'arrivée au Canada signifie la rupture par rapport à la vie d'avant et, pour plusieurs, le passage d'une vie autonome à une vie marquée par une dépendance à laquelle elles sont loin d'être habituées et qui, pour le moins, leur pèse.

L'expérience d'une vie autonome avant l'arrivée au Canada

L'emploi

Pour de nombreuses immigrantes, le choc est grand : quitter son travail, abandonner une profession, perdre sa source de revenu pour arriver au Canada et se buter le nez contre les portes closes d'un marché du travail qui se caractérise, sciemment ou pas, par la discrimination systémique exercée contre les noires, les femmes « de couleur », les immigrantes et les francophones. En effet, bien des femmes rencontrées avaient des carrières établies avant de venir au Canada et elles avaient acquis une expérience de travail diversifiée. Voici les propos de Judith :

> *[Dans mon pays], j'étais professeure. J'ai enseigné pendant 10 ans. J'ai commencé en 1984 et puis c'était juste pour venir [ici] que j'ai démissionné et puis comme ça, j'étais institutrice. J'enseignais à des enfants de sixième année, les enfants de neuf, dix, onze ans. C'est ça. Mais j'avais passé 10 ans avec eux autres là-bas. C'est tout ça et puis je travaillais dans le commerce parce que des fois, je remplaçais dans les « markets ». Juste le commerce dans les « markets », le marché parce que j'ai beaucoup d'amis qui travaillent dans ce domaine-là et puis parfois, étant donné que j'aime ça aussi travailler dans le commerce, je fréquentais toujours ce genre de choses-là.*

Lucie était coiffeuse et tenait un restaurant; Amira travaillait comme technicienne de laboratoire; Janie était infirmière; Rachel était chef d'un service de communication dans une entreprise. D'autres, comme Esther, avaient fait des études supérieures, certaines ayant même terminé un doctorat tout juste avant d'immigrer au Canada :

> *Dans mon pays d'origine, j'étais enseignante du jardin d'enfants et je suis devenue enseignante en étant très jeune. Je pense à l'âge de 18 ans. Ensuite, en même temps que je travaillcis avec les jeunes enfants, j'ai eu une autre formation. J'ai voulu avoir une autre formation. Donc, je me suis mise à étudier la communication, les relations publiques et la publicité... Juste avant de venir au Canada,... pendant ces deux ans, une partie je l'ai consacrée à finir ma thèse de doctorat et l'autre partie, j'ai travaillé dans une institution d'éducation supérieure.*

Seules certaines jeunes femmes qui étaient étudiantes n'occupaient pas d'emploi. Elles avaient cependant l'avenir devant elles et avaient l'intention de continuer leurs études une fois arrivées au Canada. Sarah, par exemple, est arrivée comme étudiante. Beaucoup ont exprimé leur goût pour leur travail dans leur pays d'origine.

Les emplois occupés par les femmes leur permettaient de jouir d'une certaine autonomie face à leur conjoint et à leur famille. L'émigration de leur pays d'origine a souvent mis un terme à leur carrière ou à leurs études[69]. Plusieurs femmes ne peuvent travailler à leur arrivée au Canada du fait qu'elle n'ont pas de permis de travail. C'est notamment le cas de celles qui sont en attente de leur résidence permanente. L'attente du permis de travail est très difficile parce qu'elle force les femmes à demeurer inactives et elle les place, dès leur arrivée, dans une position de dépendance à l'égard de leur mari. C'est le cas notamment de Catherine :

> *Deux années de perdues. Quand tu penses que tu veux travailler, tu as des compétences, tu as une famille. Surtout mon mari, il était étudiant. Il travaillait en même temps, mais c'était pas [facile]... Et puis moi-même en tant que personne, je suis une femme très active. Je pourrais être utile dans certains cas. Je pouvais aller travailler, surtout qu'ils disent que tu as le droit, automatiquement après que les analyses médicales ont été faites et puis d'autres choses qui pouvaient porter préjudice à ta demande ont été vérifiées; je pense que la moindre des choses serait de donner une autorisation. Ils la donnent mais sauf que ça prend du temps parce que, derrière toutes ces enquêtes-là, il faut encore attendre. Dans le fond, on demande trois à six mois et entre-temps, la personne est là. Je suis là. Je suis inapte. Je pouvais rien faire.*

Ainsi, pour un certain nombre de femmes, le trajet migratoire entraîne la perte de la reconnaissance professionnelle qu'elles avaient dans leur pays d'origine, de la possibilité d'être indépendantes financièrement et d'une reconnaissance sociale positive. Il entraîne également une dépendance financière vis-à-vis du conjoint.

La présence de la famille d'origine de la femme et d'un soutien actif

À cette autonomie antérieure à l'immigration s'ajoute l'aide fournie par la famille d'origine. Voici ce que dit Ingrid quant à ses relations avec sa famille et le contraste qu'elle fait avec sa situation actuelle :

Oui, [j'avais une famille] très proche. Tu as besoin de quelque chose, ils sont toujours là. On n'a pas de grands moyens mais on se soutient. J'ai trois enfants. Chez moi, je n'aurais même pas besoin à courir des gardiennes. Tout le monde qui a besoin de m'aider, mais ça a été un choc. Chacun s'occupe de sa petite famille, son mari et ses enfants et puis son travail.

Pour Danielle, l'indépendance économique dont elle jouissait lui permettait d'avoir de l'aide et d'aider sa famille :

J'avais mes soeurs et frères avec moi, avec mon mari et mes enfants. J'avais mes deux domestiques, une bonne et un homme qui repassait les habits de mon mari de temps en temps. J'étais pas... je n'étais pas riche mais je n'étais pas pauvre. Donc, je pouvais subvenir à mes besoins. J'étais assez indépendante. Je m'occupais de ma mère, de mes frères et soeurs avec ce que je gagnais au travail.

Quitter la famille d'origine, c'est aussi quitter un milieu rassurant, bien que les femmes rencontrées aient été tout à fait d'accord pour venir au Canada, se marier et fonder une famille. Certaines ont cependant bénéficié de quelques mises en garde au sujet des difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées, en particulier dans leurs relations maritales. Lucie s'est exprimée de la façon suivante :

Bien, je veux dire comme... comme, par exemple, ma mère. Elle n'était pas sûre. Je veux dire, elle m'avait demandé si j'étais sûre que tout allait bien se passer, si j'avais confiance, parce que quand même, elle avait peur, parce que j'étais jeune, de savoir que j'allais venir ici toute seule avec un homme et étant donné qu'elle avait certaines expériences des hommes. Donc, en fait, elle voulait pas trop me dire « je ne te conseille pas d'y aller ». Elle voulait pas me dire non plus je te conseille de rester, mais juste me mettre un peu sur la voie pour me dire que ça se pourrait qu'il se passe certaines choses qui ne vont pas te plaire, mais qu'il faudrait que je fasse attention. Je lui disais toujours, quand elle me disait ça, je disais : « Ah bien, toi, c'est toi et moi, c'est moi... »

Cette remarque d'expérience de la part de la mère de Lucie annonce, en fait, les déceptions que beaucoup des femmes ont connues à l'arrivée, en constatant leur dépendance à l'égard de leur conjoint :

Chez nous, c'est différent. Tu es autonome, tu as ton commerce et puis la vie est différente. Tu as la famille, tu as tout le monde, mais ici, tu es seule avec ton mari et tes enfants et il faut te débrouiller toute seule. J'ai trouvé ça difficile.

Certaines, d'ailleurs, ont connu leur mari relativement peu de temps avant de venir au Canada. C'est le cas de Rachel :

Après [notre rencontre], je suis rentrée chez moi, [...], et puis il est rentré ici et puis, bien, finalement en fait, on s'est connus très peu avant de décider de se marier. Mais bon, c'est juste qu'on a eu un coup de foudre et puis après on a... Il est venu nous visiter à Noël puis après, je suis partie à Pâques et puis là, on a pris la décision de se marier. Ça a été du rapide.

Ou encore de Mathilde :

La correspondance était bonne et régulière. Alors moi, je l'avais vraiment accepté pendant la correspondance jusqu'à ce que lui vienne me présenter dans sa famille. Je vais te prendre en mariage et puis ça, ça sera notre maison.

Elles sont tombées amoureuses; elles ont entretenu une correspondance entre les visites du fiancé ou du conjoint. Certaines fiançailles durent six mois. Le rêve d'une vie nouvelle se heurte souvent à la réalité de l'isolement, de la dépendance, des difficultés économiques. Pour plusieurs, cette dépendance et cet isolement se doublent de situations violentes auxquelles elles ne s'attendaient pas.

L'expérience de la dépendance

L'expérience de la dépendance s'exprime avant tout sous la forme d'une dépendance financière, comme le relate Janie :

Et puis, comment, quand je voulais la moindre petite chose, je dépendais de mon mari et je trouvais ça aussi très frustrant.

Les propos de Carole montrent également combien les circonstances matérielles dans lesquelles le couple vit au Canada ont modifié le rapport de couple :

Au point de vue financier, vraiment, je dépends beaucoup de lui alors que quand j'étais dans mon pays, j'étais autonome. J'avais mon commerce. J'avais pas besoin de lui demander. Ça n'a pas changé dans le sens que lui a changé, mais c'est moi qui aurais aimé mieux avoir mon argent, mon travail. Oui, j'aimerais mieux ça. Mais j'attends, j'attends pour un travail un peu mieux que ce que j'ai maintenant.

La vie quotidienne et la relation maritale sont rendues difficiles par cette impossibilité pour certaines femmes de se sentir et d'être autonomes, en particulier lorsqu'elles attendent leur statut de résidente permanente. Catherine signale :

Entre-temps, la personne est là. Je suis là. Je suis inapte. Je pouvais rien faire. Donc, il y a beaucoup de choses que j'aurais pu éviter. Des disputes familiales aussi, parce que quand tu es de mauvaise humeur, une mouche passe et ça t'énerve. Donc, ça avait vraiment provoqué des moments... difficiles à la maison, très difficiles, et puis ça avait même un impact sur l'enfant qui était là parce qu'il vivait le stress avec nous.

En plus de dépendre financièrement de leur mari, les femmes parrainées doivent aussi compter sur lui pour réussir leur intégration sociale. Par exemple, leurs déplacements se font selon la disponibilité du conjoint ou selon sa bonne volonté, sans égard au choc culturel que représentent les premiers pas dans une grande ville inconnue. Danielle raconte :

> *Tu sais, pour me faire voir la ville, me faire des repères, il m'a amenée le deuxième jour que je suis arrivée, on a pris le streetcar. On a pris le métro. Il m'a dit : « Tu sais lire, hein? On fait le tour là. Tu descends ici pour aller dans ce magasin-là et puis tu sors et tu rentres. Tu sais comme on est venus? » C'est tout. Et là, je me suis débrouillée toute seule.*

Pour beaucoup de femmes, les relations se sont franchement détériorées lorsqu'elles sont arrivées au Canada. Dès le départ, elles n'ont reçu aucun soutien de la part du conjoint. La dépendance s'aggrave quand les difficultés économiques pèsent sur les relations de couple. Sarah explique :

> *Avec mon mari, lui, il avait du stress dans son travail et puis, naturellement, il se défoule sur moi, et puis, le papier d'immigration, ça prend un an pour l'avoir. Pendant cette année, tu es à la maison à te tourner les pouces. Il te dit calmement que tu es un fardeau. Quand les « bills » commencent à monter, c'est clair que tu retournes chez toi et puis, avec le temps, c'est vraiment beaucoup d'abus verbaux comme ça, tu te sens inutile, tu peux pas aller à l'école, tu peux pas travailler.*

Les difficultés économiques et d'intégration d'un conjoint qui est lui-même immigrant ont également un impact, tel que le rapporte Esther :

> *Moi, je pense que d'abord, la principale préoccupation était celle de voir que notre revenu était très, très réduit. Ça, c'était la première préoccupation. Et puis ensuite, le fait de ne pas avoir d'emploi, ça c'est dur quand on est juste à la maison, puis on ne fait qu'aller de la maison à l'école puis de l'école à la maison. C'était notre cercle de vie. Ça, j'ai trouvé, à un moment donné, j'ai trouvé ça difficile.*

Dans l'ensemble, les femmes parrainées ont insisté sur le sentiment de dépendre de leur conjoint et sur l'humiliation qui en découle, comme le confirme encore Sarah :

> *Parfois, tu te sentais humiliée aussi par la personne qui te parraine. C'est comme si tu es là, tu es à son chevet, tu es comme un membre inutile. Tu peux rien faire. Donc, c'est vraiment frustrant.*

L'imposition de redevabilité au mari-parrain est d'ailleurs le premier instrument de contrôle qu'exerce le mari sur sa femme. On a ainsi tenté de comprendre les autres formes de contrôle qu'exerçait le conjoint, car celui-ci peut changer de forme, en fonction de l'évolution de la situation.

Les différentes formes de contrôle

Par contrôle, on entend tout comportement du conjoint qui consiste à empêcher la femme de vivre de façon autonome. Il est évident que la frontière entre contrôle et violence n'est pas étanche. Le contrôle est un abus de pouvoir qui détruit l'autonomie et la capacité d'agir des femmes de façon aussi définitive que certains épisodes de violence physique, par exemple. Toutefois, les auteures ont voulu distinguer violence et contrôle dans la mesure où les conséquences juridiques et les recours à l'aide et aux services diffèrent.

Le contrôle financier

Le rapport des femmes immigrantes avec le marché de l'emploi, où elles occupent souvent des emplois précaires et à temps partiel, lorsqu'elles parviennent à trouver du travail, exacerbe la relation de dépendance à l'égard de leur conjoint. Dans certains cas, il est possible que la situation dans laquelle elles se retrouvent amorce une nouvelle dynamique au sein du couple : celle du contrôle et de l'inégalité. C'est certainement une situation que les femmes trouvent très difficile, comme l'explique Carole :

> *Bien, le fait de dépendre financièrement d'un mari avant de trouver du travail quand tu n'avais pas un sou dans tes poches, avant de travailler à temps partiel, attendre que quelqu'un te donne quelques sous, c'est ça que j'ai trouvé le plus difficile.*

Le conjoint peut exercer un contrôle complet sur les revenus du couple, comme pour Mathilde :

> *Moi, je n'avais rien à dire. C'est lui qui contrôlait tout l'argent. J'ai arrivé puis j'ai donné le chèque. Et lui mettait le chèque à la banque. Il contrôlait tout. Je n'avais rien à moi et puis il va contrôler cet argent seul. Je n'ai pas aimé ça.*

Ainsi, dans certains cas, le parrain peut refuser de donner de l'argent à la femme pour ses dépenses personnelles, l'empêcher de travailler ou encore de sortir. Le témoignage de Danielle est très révélateur :

> *Je te dis que je ne pouvais pas acheter une bouteille de vernis [à ongles] sans lui demander. Je n'avais pas d'argent de poche. Personne ne le connaissait au Canada. Il ne me donnait pas d'argent. Rien.*

Certains époux semblent exploiter le dénuement financier de leur conjointe, dans le but de mieux contrôler leurs allées et venues, comme dans le cas de Louise :

> *Non, j'avais pas de manteau. [En fait] j'avais l'argent pour le manteau. Je m'étais préparée parce qu'on m'a dit que le manteau s'adaptait au froid ici. Donc, j'avais l'argent. Et comme c'est lui qui connaissait le pays, je lui ai donné mon argent pour qu'on aille ensemble acheter le manteau. Il a bouffé cet argent. Donc, j'ai passé tout l'hiver sans manteau... Oui, sans manteau et si j'avais su qu'il y avait des endroits où je pouvais trouver un manteau,*

> *(inaudible...). Il avait bien planifié son affaire. Je ne sortais pas. De tout l'hiver, je ne suis pas sortie. J'étais à la maison. Il sortait et fermait la porte à clé.*

Cette dépendance économique fait en sorte que le mari est agrandi, affublé d'un pouvoir qu'il n'aurait pas nécessairement si ce n'était de la vulnérabilité totale de son épouse, comme pour Catherine :

> *C'est comme s'il donnait un cadeau du ciel à l'autre personne. Donc, ça fait de l'autre, de la personne qui t'a parrainée, c'est comme s'il est devenu un dieu sur terre pour toi.*

Les moments où le conjoint utilise ses connaissances du système de l'immigration pour mieux contrôler sa conjointe ont été évoqués plus haut. Ce contrôle peut aussi se combiner avec le pouvoir qu'il détient sur les revenus du couple, comme dans le cas déjà évoqué de Rachel dont le mari tardait à verser les sommes nécessaires au traitement de sa demande de résidence permanente.

Le contrôle sur la vie sociale

La vie sociale de la femme parrainée peut aussi être minutieusement régie par le conjoint, en particulier la possibilité de rencontrer des amies et de suivre des cours de formation linguistique, comme l'explique Catherine :

> *Et puis ça l'énervait du fait qu'ici, lui, il ne voulait pas que j'aie des amies parce qu'il disait que mes amies allaient m'informer de certaines choses. Mes amies allaient me dire certaines choses que peut-être j'ignorais. Donc, il coupait tout contact extérieur. Comme personne ne pouvait m'appeler. Je ne pouvais pas sortir avec des amies. C'était vraiment dur.*

Même les visites et les courses sont contrôlées pour Lucie, tout comme les appels téléphoniques, et, évidemment, la possibilité de travailler à l'extérieur du foyer :

> *Je pouvais pas sortir, moi. Comme si j'allais au supermarché, il savait que j'y allais ou il savait combien de temps ça me prendrait pour aller là. Il savait dans combien de temps j'allais revenir à peu près. C'est ça. Ou si j'allais quelque part (inaudible...), il allait me chercher. Moi-même, toute seule, non... J'ai essayé quand j'étais avec lui. Après mon cours de X, je disais que j'allais essayer de travailler peut-être à temps partiel ou quelque chose comme ça, puis retourner aux études parce que moi, je ne voulais pas m'arrêter là. Mais lui disait non. C'est assez, là. Non, il fallait que je reste... Parce que plus je suis instruite, pour lui, plus je suis instruite, plus je vais savoir beaucoup de choses. C'est-à-dire que Monsieur pourra plus faire sa loi. Oui. Il pourra plus me contrôler justement. Et lui, il voulait toujours avoir ce contrôle.*

Le contrôle de la belle-famille et de la communauté d'origine

Avant d'examiner plus en détail la façon dont les dynamiques de contrôle s'inscrivent dans l'expérience des femmes rencontrées, il faut aussi noter que le contrôle du mari est parfois renforcé par certains membres de sa famille ou de la communauté d'origine.

L'omniprésence d'une belle-famille qui prend le parti du mari dans les relations du couple contribue au développement de relations inégalitaires et renforce la subjugation de la femme à l'autorité maritale. Certaines femmes ont en effet à fournir un travail domestique ou à subir les reproches d'une famille qu'elles ne connaissaient pas avant d'arriver ici. Comme le dit Mathilde :

> *C'est lui qui m'avait épousée. Ce n'est pas toute sa famille qui m'avait épousée. Il m'épouse. Mais aller comme préparer [les repas] pour tout le monde, non. Je n'ai pas beaucoup d'énergie pour faire ça. C'est tout. Pour ma famille, pour lui, oui, d'accord, pour mes enfants, oui, et pour les visites, oui. Mais pas pour tout le monde et peut-être le voisin, non. [...] Moi, je veux sortir. Je veux du travail comme les autres. Même si je vais travailler, je ne peux pas préparer [les repas] pour tout le monde.*

Ou encore, Rachel s'exprime de la façon suivante :

> *[Dans ma belle-famille], il y a la notion d'homme et femme. La femme, c'est pour rester à la maison puis ça doit accepter toutes les conditions de l'homme. Puis quand je me retrouve face à ça par rapport à ma belle-mère qui est toujours en train de me critiquer à cause de ci, critiquer à cause de ça, ça, c'est difficile.*

Si certaines belles-familles jouent un rôle important dans l'accueil de la nouvelle arrivante comme dans le cas d'Esther, par exemple, les espoirs de se reconstituer une nouvelle famille harmonieuse au sein de celle du conjoint sont néanmoins souvent déçus. Mathilde a fait part des problèmes qu'elle a vécus parce que sa vie conjugale était carrément contrôlée par la famille étendue de son mari :

> *Moi, j'ai dit mais quand même je n'avais aucune famille ici. Alors, c'était sa famille qui pouvait être ma famille. Eux autres essayaient de me contrôler comme si j'étais leur enfant et il y avait beaucoup de distance entre moi et eux, mais je ne voyais pas d'amitié entre moi et eux; on se rencontre, mais on ne se parlait pas. Mais quand même, je les voyais souvent ici.*

Pour Mathilde, le contrôle exercé par la famille de son mari sur sa propre vie est aussi intimement lié à son statut :

> *Même quand je ne savais pas que j'avais des droits comme immigrante reçue, je pensais qu'il avait le pouvoir de m'envoyer chez moi puisqu'il m'avait parrainée malgré les démarches que j'avais faites. Parce que je sais que c'est de cette façon que sa famille me faisait peur toujours.*

Ainsi, les structures de la famille élargie, en particulier de la famille africaine, où l'accord des parents est nécessaire pour toute décision importante et où il y a place pour les oncles et les tantes, peuvent jouer un rôle tant dans son épanouissement que dans sa destruction. Dans un environnement étranger, la résolution des conflits se fait souvent au détriment de la femme qui est confrontée à l'hostilité des personnes qu'elle aurait naturellement et culturellement considérée comme proches.

On a également recueilli les propos des femmes qui ne se sentaient pas à l'aise d'évoquer les abus qu'elles vivaient auprès des membres de leur communauté, bien que ce ne soit pas le cas de toutes les femmes rencontrées. Sarah, par exemple, fait une analyse de la situation d'une femme victime de violence en regard de sa communauté d'origine :

> *C'est un problème. Oui, parce qu'il n'y a pas un seul abus qu'eux, ils prennent pour abus, tu vois. Quelqu'un qui t'a dit des méchancetés, c'est toi qui dramatises. On te demande d'être reconnaissante à cet homme-là; on sait que c'est grâce à lui que tu es au Canada. Dans le fond, [dans mon pays] même si le mari te casse le bras, tu vas revenir pareil. C'est pas une raison pour divorcer. Non, le seul moment où il y a divorce, c'est quand il y a eu adultère de la part de la femme et l'homme prend ses choses, tes choses et les « fout » dehors. Si lui n'accusait pas, ce n'est pas une raison de divorcer.*

Les pressions exercées par la communauté d'origine peuvent donc agir comme barrière à la femme qui cherche un refuge. Elle ne peut pas parler de ses épreuves pour ne pas briser le secret. En respectant la « tradition », qui veut que le linge sale se lave en famille et que la violence conjugale soit un tabou, elle garde le silence, par crainte et par pudeur. D'ailleurs, la dénonciation de l'abus peut aboutir à l'ostracisme de la femme et redoubler le sentiment d'isolement possible, tel que le rapporte Lucie :

> *Je veux dire, tout le monde me pointe du doigt, tu vois. Comment, celle-là, elle est partie de la maison et elle a déshonoré son homme? Elle avait pas le droit. [...] Mais on dit : « ces femmes-là, quand elles viennent ici, elles ont l'idée de l'Occident et puis elles commencent à faire un peu n'importe quoi ». Et c'est comme ça qu'ils le voient et ils ne voient pas le mal que cette personne te faisait. Ils ne tiennent pas compte de ça. Ils se disent que tu es une femme et que tu n'as pas ton mot à dire.*

Alors que les deux témoignages précédents pourraient se retrouver également dans la bouche de femmes victimes de violence, qu'elles soient immigrantes ou non, parrainées ou non, ce qui caractérise la situation des femmes parrainées, c'est le poids psychologique que fait peser le sentiment d'être redevables au conjoint de leur présence au Canada. Telle est, de l'avis des auteures, la clé de voûte de la dynamique particulière aux femmes parrainées.

Le contrôle psychologique : la « dette du parrainage »

Les témoignages révèlent en effet l'existence d'une soi-disant « dette de parrainage » exorbitante dont les femmes seraient redevables à vie. Dans ce cas, le parrainage est utilisé à des fins de

manipulation psychologique dans la mesure où le conjoint exige de la femme parrainée une « reconnaissance éternelle » pour lui « avoir donné le droit au Canada », comme le dit Catherine :

> *Mais il est méchant à travers ses papiers. Il m'a donné les papiers et donc, tout ce que j'ai fait au Canada. C'est comme ça qu'il le dit. Il m'a donné les papiers au Canada. Il m'a donné le droit au Canada. J'ai dit, mais j'avais les droits ailleurs! Mais les hommes, quand ils commencent à te parler, à te faire des reproches, là, plus tu en parles et plus ça devient agressif et plus ça devient hautain. Et puis j'ai des enfants, donc parfois je... [me tais].*

Cette dette contractée envers le parrain est sans doute l'un des aspects qui est le plus évoqué par les femmes. Comme le rapporte Lucie, son mari le lui rappelle toujours :

> *C'est moi qui t'ai amenée ici. C'est grâce à moi que tu es ici. Il dit qu'il faut que je respecte ce qu'il dit parce que si lui m'avait pas amenée ici, est-ce que j'allais avoir ces amis-là? Ou s'il ne m'avait pas amenée ici, est-ce que j'allais prendre mon cours de X [...]. Je commençais à en avoir ras le bol, en fait.*

Ce sentiment de redevabilité et d'endettement peut demeurer même après qu'une femme parrainée a obtenu un emploi et est financièrement autonome. Catherine s'exprime ainsi :

> *Oui, je travaille, je suis autonome, mais comme je te dis, c'est pas [à] moi que je me sens redevable, c'est lui. La personne qui t'a parrainée. Donc, c'est lui, tout ce que j'ai, c'est grâce à lui. À vie, tout ce que j'ai. Mon éducation, mon travail, tout. Dès qu'il y a prise de gueule, c'est ça qui revient.*

Le parrain se sert souvent de cette soi-disant dette pour menacer sa conjointe de toutes sortes de représailles si elle résiste à son autorité. Il peut, par exemple, la menacer de ne plus subvenir à ses besoins essentiels, la contraindre à parrainer certains membres de sa famille, ou carrément retirer le parrainage ce qui provoquerait son expulsion du Canada, si elle n'a pas encore reçue sa résidence permanente. Voici comment se passe pour Lucie cette menace à peine voilée :

> *Non, non, parce que disons que c'est cette chose (le parrainage) que la personne utilise toujours, c'est-à-dire que s'il fait quelque chose puis que tu te plains, il dit : « c'est moi qui t'ai amenée ici. C'est grâce à moi que tu es ici. C'est moi qui fais tout pour toi et puis je peux te couper les vivres si je veux ». C'est-à-dire que c'est toujours du chantage parce que la façon que tu es parrainée, c'est toujours du chantage et tu es coincée parce que tu ne peux aller nulle part, en fait.*

De tels propos provoquent des doutes chez les femmes qui ont souvent été socialisées à reconnaître la toute puissance du mari. Certaines, comme Catherine, voient dans ces doutes le début du contrôle que le mari exercera de façon de plus en plus contraignante par la suite :

> *Surtout quand tu deviens... tu restes, tu es à la merci de la personne. Parfois, tu te dis : « toi, tu n'oserais pas te comporter de la sorte [si je n'étais pas en*

attente de statut]», mais, par moments, tu te culpabilises et tu te dis que, finalement la personne a raison. Tu es là, tu es en attente, tu ne dépends que de lui.

Bien que les propos du conjoint soient quelquefois plus nuancés en présence de sa femme, il n'empêche que le « bruit » de ses propos revient aux oreilles de Judith, ce qui ne diminue en rien ses sentiments d'insécurité et de n'avoir aucune prise sur la situation, même si elle connaît ses droits. Elle intègre la mise en garde même si son mari ne lui dit pas directement :

Non, il ne me le dit pas souvent, mais moi, je dis ça souvent. Je dis « parce que tu m'avais parrainée, c'est pour ça que je dois faire ceci ». C'est pour ça que je dois accepter ceci. Mais lui, il ne dit pas ça. Rarement, il répète ça, mais pas tout le temps. J'ai appris par quelqu'un qu'il a dit ça, mais il ne m'a pas dit ça en plein visage [...] mais je sais qu'il a dit qu'il pourrait appeler l'Immigration et dire que c'est lui qui m'avait parrainée et me faire retourner [dans mon pays]. Heureusement, la personne qui m'a appris ça a dit : « oh, non, comment? La dame est résidente. Bientôt, elle sera Canadienne. C'est une folie de dire ça, Monsieur. C'est une folie de dire ça ».

La « dette de parrainage » contractée par la femme sert de prétexte au chantage. Dans le cas de Louise, qui est séparée de son mari, celui-ci exigeait qu'elle rembourse sa dette en acceptant de parrainer son neveu à lui, ce qu'elle a refusé de faire sur les conseils de son avocat :

Je suis partie seulement avec mon sac et quand je retournais prendre quelque chose, il ne manquait pas l'occasion pour parler, pour m'humilier. Et une fois, il m'a dit que je n'oublie pas que c'est lui qui m'avait parrainée et que je devais lui signer un document parce qu'avant, c'est moi qui travaillais. C'est moi qui avais au moins une ressource. Il fallait que je signe un document pour lui, pour qu'il fasse venir son neveu. Il fallait qu'il fasse venir des gens et c'est moi qui allais signer. Et si je ne le faisais pas, il allait me refuser le divorce et tout.

Même lorsque la femme s'est séparée de son conjoint, le chantage du parrainage continue.

Les menaces de retrait de parrainage et d'expulsion

La menace du retrait de parrainage est souvent utilisée, en particulier pour celles qui sont en attente de statut. La menace d'expulsion figure aussi dans les outils dont dispose le conjoint pour renforcer la subordination des femmes.

Les femmes sont très conscientes de leur vulnérabilité quand le conjoint a encore la capacité de retirer son parrainage, c'est-à-dire pendant la période d'attente de résidence permanente :

Tu vois, je suis restée huit mois dans une situation irrégulière parce qu'il ne voulait pas m'amener [à l'Immigration] et il disait que c'est lui qui m'avait parrainée. C'est lui qui avait le droit de faire quoi que ce soit et que s'il

voulait, il n'allait pas à l'Immigration. Et même s'il voulait, il allait me retourner [dans mon pays]...

Au bout de huit mois, le couple se rend tout de même aux bureaux de l'immigration. Voici comment la femme décrit la scène :

Parce que j'avais tout expliqué à l'agent d'immigration, comment je vivais là-bas, comment je suis venue et elle était bien gentille. Elle m'a rassurée que, bon, j'étais là et que tout allait bien et que dès que j'avais ces documents-là, il n'y avait plus de danger. Seulement lui, il me disait le contraire. Il me disait que malgré ça, il avait le droit de me retourner là où je venais parce que c'est lui qui m'avait parrainée. C'est lui qui avait des droits sur moi.

En effet, le statut de résidente permanente n'exclut pas les menaces de retrait de parrainage puisque nombre de femmes ignorent les droits associés à ce statut. Le parrainage est l'outil qui permet au conjoint de continuer à contrôler sa femme, même quand celle-ci est résidente, comme c'est le cas de Danielle :

Et une fois, une fois même, il m'avait dit, quand j'ai eu ma résidence, là, il m'a dit, n'oublie pas que tu es toujours sous mon parrainage parce que je peux encore décider quoi que ce soit. Mais si tu le vois, c'est un gars très gentil (rire amer).

Certains hommes exerceront ce chantage même en sachant qu'ils ne peuvent pas causer la déportation de leur conjointe. Ils continuent tant et aussi longtemps qu'ils croient que leur épouse ne connaît pas ses droits, comme l'explique Louise :

Je pense que c'était du chantage. Je suis convaincue qu'il savait qu'il ne pouvait pas le faire, mais il me faisait chanter parce qu'il savait que je ne savais pas. Mais dès qu'il a su que je savais qu'il ne pouvait rien faire, il a arrêté ce chantage.

Un retrait de parrainage avant l'acquisition de la résidence permanente ayant pour conséquence le renvoi du Canada, la menace d'expulsion est donc très réelle et très grave. Elle a pour conséquence de réduire la femme au silence et de la forcer à « endurer » les abus de pouvoir de son mari, comme l'explique Danielle à l'intervieweuse :

Q : Est-ce que vous êtes allée à l'extérieur, voir des gens que vous connaissiez pour trouver de l'aide?

R : Non, surtout au début, tu parles pas hein, tu peux pas parler parce que, tu as peur des représailles.

Q : Et quelles représailles il pourrait faire?

R : Il peut menacer de retirer son terme à l'Immigration et te mettre dehors.

Q : Est-ce qu'il l'a fait pour vous?

R : Non, il l'a pas fait, mais c'est que là, je ne lui ai pas donné la chance qu'il aille. Et puis, tu l'endures. Et puis, quand les gens te demandent comment ça va, tu dis que ça va bien, alors que ça va mal (rire).

La menace d'expulsion fait en sorte que les femmes ne se sentent pas à même de dénoncer la violence qui leur est faite. Louise explique :

C'étaient des coups de tête, des coups de pied, des coups de poing et c'était la première fois. J'ai crié mais je n'avais pas téléphoné à la police. Alors, j'avais des bleus partout... Il m'a battue encore. J'avais des bleus, j'avais des bosses. Il est parti. Je suis restée à la maison. Après 10 à 15 minutes, il a sonné en bas, j'ai pas répondu car je ne savais pas que c'était lui. J'avais honte parce que si les gens savaient, de toute façon comme il m'avait parrainée, il devait me retourner.

La menace d'expulsion est d'autant plus grave lorsque le retour dans le pays d'origine risque de causer des préjudices graves pour les femmes[70]. La situation politique, économique, sociale ou religieuse du pays d'origine peut même faire en sorte que cette menace équivaut à une peine de mort pour certaines :

Et puis lui, il pouvait faire ce qu'il voulait et toutes sortes de choses. Et si moi ça me plaisait pas, parce que je suis quelqu'un qui ne mâche mes mots non plus. Mais quand ça me plaisait pas, c'était rendu, oui, je te ferai retourner. Je te ferai retourner [au pays] et puis je m'arrangerai pour te faire disparaître. Parce que c'est vrai. Il avait un certain pouvoir. Il a un certain pouvoir. Il connaît pas mal de gens dans mon gouvernement et il suffit juste de faire ça. C'est facile, ça. Ça marche. Et puis moi, j'ai déjà vu des cas dans mon pays. J'ai vu des gens qui ont été tués, des gens qui ont été assassinés puis l'affaire a été camouflée. Je veux dire, personne ne parle.

Cette menace d'expulsion ou de retrait de parrainage peut aussi signifier que la mère pourrait être séparée de son enfant lorsque celui-ci est Canadien (par droit du sol) et que son père est résident permanent ou citoyen canadien. Pour Rachel, retourner au pays d'origine en prenant l'enfant avec elle est considéré comme un rapt d'enfant. La menace de garder l'enfant est donc utilisée pour contrôler la mère, comme dans le cas de Catherine. La peur de perdre ses enfants est réelle, comme le rapporte Lucie :

Je ne peux pas [retourner dans mon pays]. C'est-à-dire que c'était soit je vais continuer à vivre mon enfer ou soit si je brisais ça, je retournais pas dans mon pays parce que dans mon pays, (inaudible...). Aujourd'hui, il sait que je suis partie et tout le monde est au courant là dans mon pays de ce que j'ai fait. Et puis l'affaire maintenant, ce que je suis en train de faire maintenant, c'est de récupérer ma fille.

La menace d'expulsion ou de retrait de parrainage a pour effet de « donner le ton » à l'ensemble de la relation plus tard; elle est comme annonciatrice, parfois, de la violence qui s'installe dans la relation. Comme le dit Sarah :

> *Si tu lui donnes du trouble, qu'est-ce qu'il fait? Il te retire la résidence et puis, tu devines les conséquences... Tu feras mieux de la boucler, c'est beaucoup plus simple que de commencer à parler parce que [tu] peux pas maintenant. Plus tard, quand tu essaies de t'affirmer, lui, il est habitué à une proie facile, il peut parler, parler dessus, tu vois. C'est « tu ne peux plus prendre ta place », tu vois.*

La violence

Quand contrôles financiers et sociaux ne suffisent plus pour subjuguer la femme, quand menaces de retrait de parrainage et d'expulsion, chantage et manipulation ne suffisent plus, certains conjoints ont recours à la violence physique. En effet, des 16 femmes interviewées, huit ont admis avoir été victimes de violence conjugale. Elles ont raconté des épisodes de violence physique qui sont très semblables à ceux que l'on trouve dans la documentation sur la violence faite aux femmes en général.

Pour l'une, la violence, qui a débuté dès son arrivée au Canada, s'est déclenchée lors d'une crise de jalousie. Pour Rachel, c'était parce que son conjoint n'acceptait pas le ménage non fait :

> *C'est-à-dire que, moi, j'étais très dépressive au départ parce que j'avais rien, j'avais personne; puis lui, c'était l'obsession du ménage. Puis moi, justement c'est comme j'ai l'impression que c'est une réponse à ça. Comme il est obsédé par le ménage, je le ferais pas. Et puis, bien, à cause de ça, ça a mal tourné puis, bon, je me suis retrouvée avec un oeil au beurre noir, sans le vouloir...*

Pour une autre encore, c'est parce qu'elle a répondu aux propos désobligeants de son conjoint. Tout prétexte est bon pour l'agression. Pour Mathilde, la violence a commencé parce qu'elle était enceinte :

> *Ça venait juste de commencer, un mariage nouveau. [...] Tout ça, et j'avais une grossesse de cinq mois et puis ça a créé des problèmes et mon époux a commencé à me taper pendant ma grossesse et tout ça. Je croyais que j'allais mourir!*

L'expression de cette violence passe par les coups, l'intimidation et les injures. Comme souvent, les blessures psychologiques sont celles qui font parfois le plus mal, comme le dit Rachel :

> *Enfin, il n'est pas violent par rapport à moi, mais au lieu de m'envoyer quelque chose dans la figure, il le jettera par terre... Et là, il l'a fait une fois depuis que mon enfant est né. Moi, ça me choque... Je l'aime tout le temps, mais j'ai pas l'impression que c'est réciproque. C'est réciproque, mais*

comme il a un sentiment de pouvoir... Tu sais, t'as l'impression qu'il te traite comme, je veux dire, excuse-moi du terme, je sais que c'est malpoli, mais comme de la merde, quoi, tu sais.

La violence est d'autant plus pénible que les enfants en sont témoins. Tel est le cas de Mathilde :

R. Je lui ai parlé quand même pour qu'il arrête de m'injurier. Je ne vais pas être injuriée toujours et pas mes enfants.

Q. Quand tu dis qu'il t'injuriait, qu'est-ce qu'il disait?

R. Je ne peux pas répéter, mais c'étaient des injures dures et sales. Alors pour moi, je ne peux pas en discuter. S'il y a quelque chose qui ne va pas, je n'aime pas être injuriée et mes enfants aussi ne doivent pas être injuriés.

Dans ce dernier fragment de la conversation avec Mathilde, l'on se rend compte combien la blessure est toujours à vif. Elle ne peut résumer la violence verbale dont elle a été l'objet qu'en utilisant les adjectifs de « sales » et « dures ». L'on peut évidemment se demander ce que recouvrent ces adjectifs. Les répondantes n'ont pas rapporté d'abus sexuel, malgré une question posée à ce sujet. La pudeur a sans doute prévalu. La réponse de Mathilde laisse cependant présager que les propos du conjoint pouvaient concerner des injures de nature sexuelle.

On pourrait ainsi faire état de multiples incidents de violence qui ont été rapportés par les femmes rencontrées. Suffit-il de constater que la violence et le contrôle des femmes parrainées par leur conjoint prennent de multiples formes. Certaines se font battre, menacer avec des objets, insulter, injurier, rabaisser ou humilier pour créer chez elles un sentiment d'infériorité. D'autres se font enfermer à clé chez elles ou isoler de manière à les empêcher de rencontrer des personnes susceptibles de les aider à briser leur isolement. Nombreuses sont celles qui sont maintenues dans un état d'ignorance quant à leurs droits au Canada et la majorité des femmes parrainées se font très souvent rappeler qu'elles ont une « dette de parrainage » qui exige d'elles une reconnaissance sans bornes à l'égard de leur conjoint. Plusieurs se font menacer d'expulsion ou de retrait de parrainage et ce, qu'elles soient en attente de résidence permanente ou bien détentrices de ce statut. Ces menaces ont souvent pour effet de les maintenir dans une relation abusive.

Les conséquences de ce contrôle et de cette violence sont multiples pour les femmes parrainées qui se trouvent dans une telle situation. La détresse psychologique et les sentiments dépressifs sont très fréquents. Deux des répondantes ont dit avoir tenté de se suicider et certaines ont eu recours aux services de santé mentale pour dépression. Voici comment Catherine décrit les effets de cette détresse :

Quand t'as personne, t'as pas de famille à qui parler, tu te retrouves dans cette situation et je pleurais nuit et jour. J'étais comme dépressive. [...] Quand j'y pense maintenant, c'était vraiment dur. J'ai commencé à avoir des boutons sur le visage. C'était vraiment stressant. Je perdais les cheveux. Je

voulais en finir. Non, c'était affreux. [...] L'appartement était invivable. La façon dont il avait retourné tout, tout cassé, tout.

Il semble néanmoins très difficile pour les femmes victimes de violence conjugale d'abandonner l'espoir que leur mariage marche. La présence des enfants, une socialisation patriarcale qui fait que le divorce est encore considéré comme une honte et fait de la femme le pivot du maintien de l'harmonie familiale, font que certaines femmes n'abandonnent pas facilement cet espoir. Pour réussir à quitter une relation abusive, il leur sera nécessaire de briser leur isolement et d'avoir recours à une aide extérieure.

L'isolement

On a vu combien la dépendance vis-à-vis du conjoint est source de vulnérabilité et coupe les femmes d'interactions sociales susceptibles de les aider à s'intégrer. Quitter son conjoint abusif est aussi générateur d'isolement. Cet isolement est particulièrement poignant tel qu'exprimé par Catherine, pourtant actuellement étudiante :

Je n'ai que des connaissances. J'étudie là, je ne connais personne. C'est pas un bon point vraiment. Je ne me sens pas... Je sais pas, j'ai pas trouvé vraiment d'amis en tant que tels. Non. C'est surtout ça, mon plus grand problème au Canada parce que... Bien, je vais à l'université. Donc, c'est la période des cours. J'ai des gens qui m'appellent. On a des travaux et tout ça. On se téléphone, mais dès qu'il n'y a plus de cours, là, tu te retrouves chez toi. Parfois, tu décroches le téléphone pour voir si ça fonctionne encore.

Certaines des femmes rencontrées mettent en rapport l'isolement qu'elles connaissent ou ont connu avec le choc de l'arrivée au Canada. Il en est ainsi pour Elisabeth :

Tu connais même pas ton voisin. Tu connais pas ta voisine. Ça, j'ai trouvé un peu dur parce que chaque fois que mon mari allait travailler, j'étais seule à la maison puisque ma tante aussi allait travailler... et moi, j'étais toute seule.

La mésentente avec un conjoint froid et dominateur accentue ce sentiment d'isolement, comme le rapporte Judith :

Par ce que je viens de passer dans mes deux dernières années, je peux dire que j'ai toujours les larmes aux yeux, que je pleure. Je suis enceinte et puis je suis à l'école. Je n'ai personne. Mes parents sont [au pays] puis mon mari, on ne s'entend pas ensemble dans la maison et puis il était vraiment dur pour moi.

Dans le cas des femmes victimes de violence, l'isolement attribuable à la situation de violence engendre un contexte où l'abus peut se perpétuer. Les différentes situations dans lesquelles elles se retrouvent (manque d'information, attente et situations irrégulières) accentuent cet isolement. C'est ainsi que Louise s'est littéralement trouvée coupée du monde dès son arrivée au Canada :

Je me dis que le parrainage y était pour beaucoup parce que j'étais dans sa main. Et dès que je suis arrivée, puisque je passais mes journées seule dans l'appartement, je lui ai demandé les numéros des pompiers et des policiers si jamais il y avait urgence. Il a dit que ça n'existait pas. Je pense que si je n'étais pas parrainée et que si je pouvais venir de moi-même, dès mon arrivée, les choses seraient différentes parce que je serais informée de toute façon. L'Immigration là-bas allait m'informer. Quand tu vas arriver, tu vas faire telle chose. Tu vas arriver à tel endroit et je serai informée. Mais je suis venue avec le parrainage et je n'étais pas informée. Il ne me disait rien. Et je n'ai pas aimé ça du tout. Et puis ce système-là, je ne l'aime pas.

Conclusion

Il est certain que les femmes rencontrées aux fins de cette étude ne vivaient pas toutes une relation d'oppression au sein de leur famille et dans leur couple. Néanmoins, on a voulu, dans cette section, mettre en lumière les problèmes spécifiques que vivent les femmes dont la relation avec le conjoint est particulièrement contrôlante et violente. Cette relation est en effet révélatrice des problèmes attribuables au processus d'immigration par parrainage.

Tout d'abord, le parrainage des conjointes provoque une dépendance vis-à-vis du conjoint, même pour celles qui ont eu « la chance » d'avoir un mari aidant. Il les rend vulnérables aux abus de toutes sortes que le conjoint peut exercer sur sa femme, dans la mesure où le processus dépossède celle-ci d'outils adéquats pour maintenir ou retrouver son autonomie. Tel est le cas, en particulier, de celles qui font une demande de résidence de l'intérieur du pays et qui doivent vivre de longs délais d'attente de statut, sans pouvoir travailler ou bénéficier de services. La violence dans la relation de couple se déclare, en général, dès les premiers mois et la menace de retrait de parrainage et d'expulsion est alors la plus forte. Par conséquent, en faisant du mari le garant de sa conjointe, l'État offre au conjoint l'occasion d'exercer son autorité maritale « comme sur un plateau en or », comme le dit une femme interviewée. Les règles du parrainage découlant de la *Loi sur l'immigration* contribuent à l'inégalité dans les rapports sociaux entre hommes et femmes et va à l'encontre de l'autonomie des femmes parrainées. Ou, comme le dit Sarah :

Cette affaire de parrainer, ça devrait être banni parce que vous donnez du pouvoir à des gens qui sont déjà machos d'avance, tu vois, c'est vraiment leur donner du pouvoir... Les hommes, ils sont machos, mais vous leur donnez encore un pouvoir là, c'est comme leur donner la clé de vous faire mal.

Ensuite, force est de constater que si certains conjoints prennent à coeur d'aider la femme à s'intégrer, il existe aussi bien des cas dans lesquels le contrôle exercé par le conjoint sur les finances, la vie sociale et l'emploi de leurs conjointes va à l'encontre de l'obligation du parrain de subvenir aux besoins matériels de sa conjointe. Cette rupture dans l'obligation du parrain est source de nombreuses souffrances pour les femmes, les isole du reste de la société et les rend d'autant plus vulnérables à la violence.

De l'avis des auteures, c'est en grande partie en raison du statut de ces femmes parrainées en regard de l'immigration, de l'ignorance de leurs droits et des dynamiques propres à toute violence conjugale que l'on peut à la fois comprendre les difficultés qu'elles ont à quitter une relation violente et les stratégies qu'elles peuvent employer pour s'en sortir. Il n'est d'ailleurs pas toujours facile de démêler la part de la dynamique « classique » de la violence de celle de la dynamique exacerbée par le parrainage et de la dynamique due aux difficultés d'intégration des femmes. Les propos suivants, de Louise, donnent une idée de comment tout se mêle :

> *Oui, il me faisait chanter tout le temps. C'est un grand problème que j'ai eu. Il me faisait chanter tout le temps. Il fallait pas que je travaille. Il fallait pas que j'aille à l'école. Ça, il trouvait ça difficile. J'ai trouvé ça très difficile parce que quand même, quand j'étais là-bas, j'étais indépendante. Je me débrouillais toute seule. Je travaillais et puis là, quand tu arrives dans une telle situation, il était... Il ne me donnait rien. Donc, j'étais là avec rien et puis il fallait que je fasse quoi? Il fallait que j'attende pour tous mes besoins. J'avais besoin de plein de choses. Je suis une femme... Non, et puis je n'avais plus droit à rien. Je ne pouvais pas parler. Parce qu'il te dit : « tu es là, c'est moi qui t'ai parrainée. C'est tout. Si tu ne fais pas ce que je dis, tu retournes ». Et c'est vrai que l'Immigration m'a dit que j'avais les documents et que rien ne pouvait m'arriver, mais je peux dire que je n'avais pas compris le sens de ça et étant donné qu'il était déjà ici, moi, je pensais qu'il était mieux informé que moi et que ce qu'il disait, c'était ça.*

Les femmes qui sont dans des relations abusives mettent souvent leur expérience sur le compte de la malchance et du caractère violent de leur conjoint. Celles qui vivent des relations harmonieuses avec le conjoint se trouvent « chanceuses » d'avoir rencontré un homme gentil. Ce qui ressort, cependant, c'est que le parrainage est l'un des leviers utilisés par certains hommes pour exacerber l'abus et contrôler les faits et gestes de leurs femmes et pour les réduire au silence. Les dispositions sur le parrainage de la *Loi sur l'immigration* fournissent à ces hommes un outil de choix pour perpétuer l'abus. C'est d'ailleurs ce qu'affirment Rachel et Danielle de façon explicite :

> *Je trouve que je suis complètement dépendante des autorités puis même de mon mari, finalement, même s'il est gentil et tout, je veux dire. Ça peut très bien arriver, je sais pas, mais rien que pour l'argent et tout ça, je suis dépendante de mon mari.*

Ou encore :

> *Tout se lie parce que quand quelqu'un a le pouvoir, quelqu'un a le pouvoir de décider sur le sort de quelqu'un, il faut vraiment que la personne soit bonne pour ne pas en abuser [...] Dans mon pays, il n'avait pas l'occasion de me faire sentir dépendre de lui et comme on lui avait offert cette occasion sur un plateau en or, il en a abusé.*

3. LE CONTEXTE DU PARRAINAGE : LES DIFFICULTÉS D'INTÉGRATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Si le parrainage des femmes affecte tout particulièrement la capacité de certaines femmes d'être autonomes financièrement et s'il affecte pour certaines la qualité des relations familiales et de couple, il ne faut pas oublier qu'il a lieu dans un contexte social et économique générateur d'isolement et de difficultés économiques. Il a donc semblé important de rapporter ici l'expérience des femmes à cet égard, puisque pour certaines, c'étaient ces difficultés qui dominaient leur expérience. Par ailleurs, l'on peut se demander si l'impact de ce contexte n'est pas à l'origine des difficultés supplémentaires auxquelles peuvent se buter les femmes parrainées souhaitant recouvrer leur autonomie financière, garante de leur capacité de briser le cercle de la violence et du contrôle par leur conjoint. Cette troisième section est donc consacrée à l'expérience des femmes à cet égard.

Le choc culturel et l'intégration sociale

L'expérience d'immigration des femmes appartient à une expérience totale de vie. Au moment de leur arrivée au Canada, elles possédaient déjà certains acquis et connaissances, une culture et une identité personnelle qui teintent leur perception de leur expérience au Canada. L'immigration est donc un fragment de cette vie, fragment qui donne une orientation parfois inattendue et parfois négative à leur cheminement personnel. Ces femmes ne sont cependant pas toutes entières résumées dans ce passage. Ne pas reconnaître leur capacité à surmonter des difficultés qui semblent parfois insurmontables serait nier leur force et leur capacité d'agir.

Comme on l'a évoqué plus haut, les femmes rencontrées au fil de cette étude avaient un projet de vie qu'elles essayaient de mettre en oeuvre à travers leur projet migratoire. Il est sûr que pour certaines, c'est leur mariage avec le conjoint qui a décidé qu'elles venaient au Canada, directement de chez elles. Certaines vivaient déjà dans un pays tiers quand elles sont arrivées et cette expérience a certainement affecté la façon dont leur adaptation s'est déroulée. D'autres reconnaissent que la décision d'immigrer était plus ou moins partagée. Elles ont fait des rêves et ont pensé qu'elles feraient leur vie, fonderaient une famille et s'adapteraient. Comme le dit Carole :

> *Et bien moi, en arrivant ici à l'étranger, j'avais une idée comme tous les gens. C'est comme un pays où tout est beau, tout est bien. On va trouver du travail facilement. Tout allait bien, mais j'ai trouvé que c'était vraiment différent, difficile. C'est difficile de trouver du travail. Et puis j'ai trouvé ça très difficile de ce côté-là.*

La « lune de miel » entre la nouvelle arrivante et le Canada est assez éphémère. Le choc de la réalité se fait sentir assez rapidement, comme l'explique Catherine :

> *Oui, ça m'a attirée, le Canada. Lorsque je suis arrivée la première fois à Montréal, sous une tempête de neige, voir le pays tout blanc m'épatait et*

puis... je trouvais ça beau dans un premier temps, mais l'attente [de la résidence permanente] m'a rendue moins fascinée par la décision d'immigrer en tant que telle.

Les difficultés rencontrées et les déceptions qui les accompagnent, comme le rappelle Rachel, sont d'autant plus poignantes quand on les compare au projet qu'elles s'étaient forgées.

Je serais arrivée puis je commençais à travailler, puis que je commençais à étudier... Enfin, tu sais, je dépendais de moi-même; je pense que ça serait différent parce que là, y'en a des problèmes.

Et elle ajoute comment le parrainage a, en quelque sorte, brisé ces rêves d'une vie nouvelle :

Bien, tu sais, quand on dit qu'on se marie, il y a toujours, il y a cette idée de contrat qui va créer une discrimination à l'intérieur du couple, eh bien moi, j'ai ce sentiment par rapport au parrainage.

Bien que cet aspect ait été assez peu évoqué en raison de l'objectif d'analyse, l'expérience des femmes se déroule à travers un processus propre à l'émigration, que l'on appelle le « choc culturel ». Ce choc culturel ne se réduit pas aux quelques mois de l'arrivée. Il peut s'étendre sur de longues années, à chaque fois que le sentiment de l'étrangeté de la société d'accueil et les regrets de l'exil se font sentir. Quand on évoque l'isolement des femmes parrainées, en particulier celui des femmes victimes de violence, il faut ajouter ce « choc culturel » à l'expérience qui est contée. Pour Janie, ce choc passe par l'étrangeté du climat, mais surtout, par l'impossibilité de parler anglais :

Les premiers six mois, c'était... Comme j'avais l'impression d'être sur une autre planète quand même parce que déjà, j'avais l'handicap de ne pas parler du tout anglais.

Il passe aussi par la géographie des lieux pour Judith et Carole :

Même ma maison, quand je rentre, j'ai dit : « mais où est ma maison?» Où est-ce que je vais passer? Et puis c'est ça. Parce que (dans mon pays) on connaît seulement des maisons basses, mais ici, il y a de gros buildings et puis parce que j'habitais dans un appartement et puis c'était vraiment difficile à reconnaître ma maison et puis mon appartement pour la première semaine. Mais après, ça commence à venir...

Mais une fois, là, je me suis dit, bon, comme il est au travail, je vais sortir moi-même. Là, il m'avait indiqué quel autobus prendre, comment faire et tout ça. J'ai pris mon autobus et je suis partie, mais au retour j'avais des problèmes parce que j'ai pris un autobus qui partait vers X. Je me suis retrouvée à quelque part que je ne connaissais même pas. Je suis descendue. Je ne savais pas que je pouvais utiliser le même ticket pour un autre autobus et j'ai jeté mon ticket. Là, je ne savais pas quel autobus prendre, mais j'ai dû

marcher à pied pour arriver chez moi et puis c'était loin. Puis il y avait une tempête de neige et puis je n'étais pas bien habillée. J'avais un manteau léger avec des souliers. Je n'avais même pas de bottes parce que je ne savais pas qu'il faisait très froid, comme il y avait du soleil dehors.

La sociabilité canadienne est sentie comme bien différente par de nombreuses répondantes et contribue à l'isolement des nouvelles arrivantes. Esther et Elisabeth :

Mais je trouve qu'ici, les gens sont très différents que dans mon pays. Les gens ne sont pas aussi chaleureux. Les gens, ils se méfient, d'une certaine manière. Ils ne sont pas... Ils ne veulent pas s'ouvrir aux autres. Il y a une certaine fermeture de la part des gens.

Bien, quand je suis arrivée, le problème, c'était le froid et puis j'ai vu qu'on était un peu isolés, comme je ne connaissais pas beaucoup de monde. J'avais juste ma tante et mon mari et ses amis. Et puis bon, tu vois, la vie d'ici, c'est pas comme chez nous. J'avais aussi des amies, des Québécoises, qui étaient amies à mon mari. Bon, on allait dans la même église. Pour les autres, tu étais chez toi. Tu connais même pas ton voisin. Tu connais pas ta voisine. Cela, je trouvais un peu dur parce que chaque fois que mon mari allait travailler, j'étais seule à la maison puisque ma tante aussi allait travailler. Elle travaillait aussi. Moi, j'étais toute seule.

La froideur des relations avec les Canadiens affecte la capacité de recréer un réseau social assez dense pour qu'il soit viable; bien souvent donc, les relations d'amitié se recréent dans un réseau d'immigrantes. Pour Rachel, par exemple, puis pour Esther :

C'est difficile de se faire amie avec des Canadiens, tu sais. Je ne sais pas, j'ai essayé. Et j'en ai une, puis, bien c'est difficile. Ils t'appelleront pas. Puis bon, les seules amies que j'ai eues, bien, tu sais, elles m'ont rappelée puis elles ont essayé de communiquer avec moi. Je sais pas. C'est peut-être parce qu'on se reconnaît en tant qu'immigrantes. Je sais pas.

Nous avions déménagé à un moment donné dans l'immeuble, j'avais des voisins beaucoup plus chaleureux avec lesquels on a commencé... à parler et puis c'étaient des immigrants aussi, une femme immigrante, une Grecque et puis on a commencé à faire de l'amitié, à être amies.

Le thème des attitudes négatives envers les immigrants, en particulier les immigrants de couleur, revient souvent (il faut cependant noter que les deux remarques précédentes ont été faites par des femmes blanches). Souvent, la froideur des rapports sociaux ne peut être expliquée. Ceci laisse Catherine perplexe :

Parfois, tu tombes sur tes collègues. Tu penses que la personne va te dire bonjour. Ils en passent outre. Ils te regardent même pas. Une fois, j'ai même posé la question à un Québécois. J'ai dit, mais pourquoi vous êtes comme

ça? Après les cours, vous voyez les gens et c'est comme si on s'est jamais vus. Il a répondu « parce que la personne ne veut pas garder contact ». Donc, that's it.

Les endroits pour s'intégrer à la vie sociale canadienne existent mais, selon les répondantes, sont peu nombreux. L'église semble jouer un rôle pour certaines; pour d'autres, le comité de parents de l'école des enfants a été un endroit de socialisation. Les cours de formation professionnelle peuvent aussi être un lieu privilégié pour se créer des liens. Une femme, par exemple, à travers son église, s'est impliquée dans un réseau d'aide aux étudiants réfugiés dans la région d'Afrique dont elle est originaire.

Immigrer, c'est aussi quitter des liens familiers et familiaux. De plus, pour beaucoup, c'est refaire sa vie avec un conjoint (et sa famille) qu'elles ont connu, certes, avant d'arriver, mais qui reste fondamentalement un étranger. Voici le bilan que fait Judith de son émigration :

Je ne sais pas pour les autres, mais pour moi, quand je vivais avec mes frères et mes soeurs, ma maman, mon papa, je trouve que j'étais vraiment plus confiante. Mais ici, je ne vis pas avec mes parents, mais je devrais avoir la même confiance pour vivre avec les parents de mon conjoint; mais c'est différent parce que ce n'est pas mon papa, mon frère, ma soeur. Mais c'était pas du tout la même chose. Et puis comme chez moi, je n'avais aucune crainte. Par exemple, [si je voulais inviter une amie chez moi] je savais que je n'avais aucun problème en emmenant quelqu'un à la maison. Mais ici, on vit avec un mari, un mari qui n'est pas un frère, qui n'est pas une soeur ou un parent et pour emmener une amie [chez soi], on doit se dire qu'est-ce que mon mari va dire? Est-ce qu'il va accepter l'amie? Est-ce qu'il va accepter la relation comme ça? On n'est pas du tout bien.

Faisant le bilan de sa vie au Canada, voici ce que dit une autre répondante :

Oui, ça m'a apporté quand même quelque chose. Les études et puis j'ai appris beaucoup de choses. Puis j'ai appris à me débrouiller. A compter sur soi. C'est pas comme chez nous. [Là-bas], tu peux compter sur ta soeur, sur ta famille. Ici, c'est chacun pour soi.

Même nostalgie pour Sarah, originaire d'un pays pourtant très différent :

Ah oui! Ça prend du courage. Il faut vraiment foncer. Tu vois chez nous, en Afrique, quand les étrangers arrivent, on les accueille comme des rois, ils ont tout facilement, on déroule le tapis rouge, alors qu'ici là, tu dois te battre pour prendre ta place [...] Et puis avec le rythme de vie, on n'a pas le temps de s'attarder sur les problèmes de quelqu'un d'autre. Les gens sont pressés...

Elle résume ainsi la question :

> *C'est qu'[au pays], les liens familiaux sont très serrés et puis non, il n'y avait pas de stress. Moi, le mot stress, c'est au Canada que j'ai connu cela.*

Engendrant solitude et nostalgie, le choc de l'immigration reste souvent comme une souffrance secrète à travers toutes les activités de la vie courante. Pour Carole, l'adaptation doit se faire, en particulier dans la façon dont les enfants sont élevés :

> *... parce que les enfants arrivent ici et puis veulent suivre vraiment comment les gens vivent ici. Et puis pour nous autres, c'est difficile parce qu'on est plus sévères. On les élève plus sévèrement [dans mon pays] et puis arrivé ici, vraiment la culture est différente. Tout est différent. Chez nous, ils n'ont pas le choix d'obéir mais ici, on dirait que les enfants obéissent moins, moins bien aux parents.*

L'intégration des femmes immigrantes ne passe pas donc exclusivement par la thématique du parrainage fixée pour la présente étude. Il n'en reste pas moins que le parrainage contraint et fixe l'expérience de l'émigration des femmes dans des rapports de pouvoir patriarcaux qui les emprisonnent et leur font douter de leur décision. Pour Lucie :

> *J'espère, j'espère, mais je suis dans une situation vraiment pas facile. Beaucoup de problèmes, beaucoup de choses dans la tête en même temps et c'est vraiment très stressant. Des fois, je suis là, j'ai vraiment envie de tout abandonner. Y'a des fois que... Y'a des fois même je me dis comme pourquoi est-ce que j'ai accepté comme de venir au Canada? Peut-être que si j'étais restée tranquillement chez moi, j'aurais pas eu ces problèmes-là aujourd'hui.*

Des emplois précaires et à temps partiel

Tout autant, sinon plus, que les difficultés d'intégration sociale, la difficulté de trouver et de garder un emploi colore l'expérience de l'immigration. Des 16 femmes qui ont participé à cette étude, neuf travaillaient à l'extérieur de la maison, cinq étaient ménagères à temps plein et deux étaient étudiantes. Bien qu'une petite minorité des répondantes occupent actuellement des emplois relativement stables, tels que celui d'adjointe scolaire ou de programmatrice dans la fonction publique, plusieurs femmes ont subi un déclassement professionnel, ne parvenant pas à trouver de l'emploi dans leurs champs de compétences. La plupart des répondantes soit ne travaillent pas, soit occupent des emplois précaires, à temps partiel. Carole est dans cette situation :

> *Je travaille à temps partiel et puis j'aimerais ça trouver quelque chose de mieux, mais c'est pas facile de trouver du travail de nos jours. J'ai juste des travaux dans les bureaux, faire des ménages et puis j'ai pas trouvé d'autre chose.*

Judith n'a réussi à se trouver qu'un seul emploi au cours d'une période de quatre ans, emploi qui consistait à faire du ménage :

J'ai été travailler dans une maison, dans une... comme, par exemple, un bureau où on fait le ménage. C'était tout. Pour ces quatre ans, j'avais eu seulement un seul emploi et puis depuis lors, je n'ai rien trouvé.

Elles sont souvent travailleuses à contrat et ne bénéficient que rarement de la sécurité d'emploi, des avantages sociaux et des autres avantages dont sont assortis les « bons » emplois. Esther explique :

La seule difficulté, c'est que c'est toujours à contrat et que j'ai un contrat pour travailler de septembre au mois de décembre, par exemple. Après ça, il faut que je... si j'ai un nouveau contrat à partir de janvier, ça va jusqu'au mois d'avril et lorsqu'il y a des vacances, je n'ai aucune assurance, je n'ai aucun revenu.

Plusieurs femmes ne parviennent pas à trouver de travail, bien qu'elles aient fait beaucoup de démarches dans ce sens. C'est le cas de Judith :

Mais oui, je souhaiterais trouver [un emploi] parce que rester sans travail n'arrange pas les choses. Étant donné que les enfants, j'ai la garderie où emmener les enfants. Comme ça, je pourrais trouver un travail à l'extérieur. Ça ne me dérange pas. Je suis toujours quand même disponible pour la maison et tout. Aller faire quelques sous en dehors, ce serait bien... Non, depuis 1995, je fréquente l'école et puis je travaille avec les enfants à la maison et puis l'école mais depuis lors, je ne trouve aucun travail. Maintenant, je suis à la recherche. Ça fait longtemps, mais malheureusement, je ne trouve rien encore.

Parfois, certains employeurs posent des exigences qu'elles ne peuvent satisfaire, comme dans le cas de Lucie, qui est coiffeuse :

Actuellement, j'ai eu un permis de travail, mais c'est assez dur maintenant. C'est comme quand tu as une chance, il faut en profiter et quand tu rates, là... c'est le marché... C'est vrai qu'il y a beaucoup de salons de coiffure, mais il y a beaucoup plus de salons qui demandent à ce que tu aies ta clientèle. Il y a des salons qui te demandent aussi que tu loues la chaise, mais pour louer la chaise, il faut que tu aies une clientèle.

Les effets de l'exclusion du marché du travail

Dans les faits, plusieurs femmes immigrantes se trouvent donc exclues du marché du travail. Cette exclusion a plusieurs conséquences. D'abord, elle contraint certaines femmes à vivre dans la pauvreté, où les moindres dépenses sont surveillées. Amira raconte :

... puis j'exagérais pas trop dans les dépenses aussi. Donc, mon mari travaille mais quand même, je gère bien le budget pour pas trop dépenser, pour pouvoir vivre bien et sans demander de l'aide. Et puis, par exemple,

> *pour le bébé, on n'a pas acheté des choses vraiment nouvelles. Tout ce que j'ai acheté, c'était à l'occasion parce que ça coûte très, très cher. Et puis les vêtements, j'ai échangé avec des amies. Ils me donnent leurs vêtements, les vêtements des enfants et moi, je leur donne ceux du bébé. On échange des vêtements. Donc ça aussi, ça nous aide un petit peu de ne pas dépenser beaucoup d'argent.*

Comme l'explique Amira, son mari devait occuper deux emplois afin de subvenir aux besoins de la famille. Cette situation était très dure sur la santé de son conjoint :

> *Et puis, il a un emploi qui était très, très dur. Et c'était pas une habitude, le travail qu'il a fait, mais il a fait ça pour moi, pour faire mes papiers. Il travaillait 12 heures sans avoir une pause, pas de lunch. Tout le temps, il faut qu'il soit derrière la machine. Toujours, derrière la machine. D'ailleurs, il avait des problèmes à l'estomac à cause de ça.*

L'exclusion des femmes du marché du travail fait en sorte qu'il est plus difficile pour certaines répondantes de s'intégrer dans la société ontarienne, comme l'explique Catherine :

> *Je me sentais comme s'il me manquait quelque chose, quand même. Oui, ça, j'ai eu ce sentiment. Par exemple, tu sortais, tu voyais tout le monde, ils bougeaient, ils allaient travailler, ils faisaient ce qu'ils voulaient. Tu voulais faire partie prenante de cette société-là, mais il y avait une barrière. Pour dire franchement, c'est comme si je sentais que j'étais pas à égalité, là... parce que je suis quelqu'un de très motivé, qui aime bouger et puis j'avais cette barrière-là. J'ai l'impression que tout ce monde-là me dépassait.*

Pour les femmes qui avaient toujours été actives dans leur pays d'origine, le fait de ne pas pouvoir travailler exacerbe la dépendance à l'égard de leur conjoint et peut même provoquer un profond désarroi. Comme l'explique Rachel :

> *Au départ, j'ai fait des dépressions nerveuses parce que c'est pas évident. Je veux dire, tu veux t'acheter quelque chose puis tu dois avoir l'argent, tu dois demander l'argent à quelqu'un. Quand tu gagnes ton argent, c'est beaucoup plus facile... Bon, je suis pas malheureuse. D'ailleurs, tout ce que je veux, je l'ai, mais c'est par rapport à moi-même. J'ai l'impression de devoir demander. Puis alors en plus, je conduis pas. Donc, tu t'imagines, parce que même pour aller faire les courses, il faut que je lui [à mon mari] demande et puis il veut pas y aller. Donc, je suis complètement dépendante de ça, quoi.*

Elles sont aussi confrontées à d'autres barrières importantes : celle de la langue et celle des discriminations raciales systémiques, comme on le verra dans les pages suivantes.

Les barrières linguistiques

Selon certaines répondantes, la langue et plus spécifiquement, le fait de ne pas parler anglais en Ontario, demeure la plus grande barrière à leur intégration sur le marché du travail. Comme le dit Judith :

> *Je peux dire que la seule barrière, c'est seulement parce que je ne parle pas l'anglais. Je dis toujours que si je parlais l'anglais, si je savais parler l'anglais, je n'aurais aucune, aucune, aucune barrière. Je dis ça toujours. C'est seulement de ne pas parler l'anglais qui reste pour moi une barrière.*

Mathilde pense aussi que le fait de ne pas parler anglais constitue un obstacle majeur à son intégration, en particulier en emploi :

> *Je ne pouvais pas chercher du travail tout de suite parce qu'à cause de la langue, il fallait quand même que j'apprenne la langue anglaise d'abord.*

D'une certaine façon, les femmes qui ne parlent pas anglais en Ontario se retrouvent, en fait, dans la situation de bien d'autres femmes immigrantes qui ne parlent ni l'anglais ni le français à leur arrivée au Canada. Le français comme langue de travail ne s'utilise en effet que dans certains organismes de services qui offrent des services aux francophones, ou dans certains établissements d'enseignement. Partout ailleurs, la langue de travail est l'anglais, ce qui exige un bilinguisme anglais / français que les femmes n'ont pas, du moins au cours des premières années d'établissement. Dans certains cas, les répondantes se voient refuser un emploi, mais ne sont pas certaines du motif du refus : est-ce parce qu'elles ne parlent pas l'anglais, ou encore parce qu'elles sont noires ou immigrantes? Après s'être interrogée de la sorte, Judith conclut qu'elle se voit refuser des emplois parce qu'elle ne parle pas bien l'anglais :

> *Par exemple, j'ai fait des applications et puis on m'a dit, on va m'appeler et puis on ne m'appelle jamais. Je ne sais pas si c'est ça, la cause, mais est-ce parce que je suis noire? Est-ce parce que je suis immigrante? Est-ce que c'est parce que je ne parle pas l'anglais? Mais pour moi, c'est l'unique raison. C'est parce que je ne parle pas l'anglais et puis d'habitude, on cherche des employés anglophones et puis des employés bilingues. Pour moi, c'est l'unique raison. Il y a des emplois que je me dis que je peux faire ça. Et puis comme à l'interview, on me pose des questions en anglais ou en français parfois et puis étant donné que je sais que je ne parle pas l'anglais trop bien, je dis c'est parce que je ne parle pas l'anglais, c'est la cause pourquoi j'ai raté le job.*

Parfois, elles font l'objet de comportements brusques ou impolis de la part de certains anglophones intolérants, comme dans le cas de Janie :

> *Je pense, en tant que francophone, j'ai du mal... surtout quand j'appelle pour faire des rendez-vous pour des clients et puis que j'entends « I don't understand. What do you say?» J'essaie d'être très polie puis de dire aux*

> *gens en anglais, excusez-moi, j'ai pas un anglais parfait. Je suis francophone. J'essaie simplement de faire un rendez-vous pour un client. Puis généralement après, les gens se calment. Mais il y a des fois, y'a des gens qui sont pressés ou stressés et qui ne prennent pas le temps de t'écouter... Ou même quand tu vas dans des endroits où tu demandes, je sais pas, un cheeseburger. Il y a des mots que tu dois dire et ils comprennent pas et si tu dis pas le bon mot, tu es perdue.*

Certaines répondantes, dont Rachel, se méfient et estiment qu'il existe une forme subtile de racisme qui est exercée à l'encontre des francophones. D'ailleurs, Rachel en a long à dire sur le climat qui règne dans la ville où elle habite à l'égard des immigrantes francophones et dans sa belle-famille en particulier. Se faisant insulter parce qu'elle est associée à la fois aux « Français de France » et aux Québécois, elle souligne aussi l'ironie du fait que lorsqu'elle vivait en France, elle était victime de discrimination parce qu'elle était identifiée comme une « immigrée », venant d'un de ces pays du « Sud » :

> *Je trouve que c'est vraiment une ville qui est complètement... pas anti-francophone mais même avec toute cette histoire de séparatisme. Y'a une haine des francophones et puis je l'ai ressentie et je la ressens toujours parce que mon mari, finalement, ç'en est un. Il n'aime pas vraiment les francophones. Enfin, il dit ça peut-être parce qu'il veut pas que je m'attache trop à l'idée de repartir en France. Il me dit, ah bien, de toute façon, tu sais, les « frog », tu sais... Aussi, ma belle-mère me dit que la France, ça ne vaut rien, que c'est... que le Canada, c'est un pays nettement meilleur puis que c'est... puis je sais très bien que c'est pas vrai mais... Bon, c'est vrai que j'ai pas vécu ici toute ma vie, mais même je vois des différences puis... Ah oui, non, personne n'aime les Français. C'est une chose [...] De toute façon, c'est marrant parce que c'est ce que je disais en France. J'étais sujette au racisme par rapport au fait que j'étais [nationalité d'origine]. Et là, je suis soumise au racisme par rapport au fait que je suis Française! Ah, oui, ça, c'est clair et net. Je le ressens. De toute façon, on le ressent quand je parle anglais. J'ai un gros accent et puis par rapport à tout le monde. C'est pas un, c'est tout le monde...*

Le fait de ne pas connaître l'anglais peut effectivement compliquer l'intégration dans la belle-famille, comme le rapporte Janie :

> *... on a été très bien accueillis par la famille de (nom du mari). Ils nous ont hébergés. Y'a pas eu de problèmes. Après, ça a été plus l'intégration au niveau de la langue.*

Les barrières linguistiques, quand on ne parle que le français (et le plus souvent une autre langue que l'anglais), sont donc très importantes. Elles entravent une intégration par l'emploi et dans la société en général, en réduisant les réseaux auxquels on peut faire appel en cas de problème ou tout simplement pour socialiser. Ce qui frappe cependant, c'est combien certaines répondantes ont été sensibles aux attitudes négatives de certains anglophones envers

les francophones, attitudes qui rappellent des pratiques discriminatoires qui seraient ici fondées sur la langue. Les femmes subissent ainsi une histoire dont elles ne sont aucunement partie et ne participent pas aux bénéfices d'une immigration fédérale pourtant déclarée officiellement « bilingue ».

La discrimination, le racisme et le sexisme

La discrimination raciste est certainement l'autre barrière qui s'ajoute aux difficultés auxquelles sont confrontées les femmes immigrantes francophones en Ontario. La plupart des femmes rencontrées pour cette étude estiment avoir subi une discrimination basée sur la couleur de leur peau, leur origine ethnique, leur langue ou le fait qu'elles sont des femmes. Il est parfois difficile de déterminer quel est le motif premier de discrimination dans certaines situations particulières. De plus, comme il a déjà été dit, la discrimination basée sur la race ne s'exerce pas nécessairement directement, de façon probante, comme lorsqu'il y a insulte ou refus de service. La plupart du temps, elle s'exerce de façon systémique sans que les acteurs en soient toujours conscients. Pourtant, les pratiques discriminatoires racistes dont sont victimes les femmes surviennent dans toutes les sphères d'activité : à l'école et à l'université, dans le secteur des services sociaux et communautaires, à l'embauche, dans les conditions salariales, dans la rue, parmi les voisins et dans la famille même. Ces pratiques s'exercent aussi à l'égard de femmes et, bien souvent, il est difficile de démêler discrimination raciale et discrimination sexiste.

La majorité des répondantes, soit 10 femmes sur un total de 16, ont admis avoir été la cible d'actes, de paroles ou de comportements racistes, dirigés contre elles parce qu'elles sont noires, immigrantes et francophones en plus. Elles ont vécu le racisme, tantôt dans le milieu académique tantôt dans leur milieu de travail, et parfois même en s'adressant à des services publics. Par contre, il leur est souvent difficile de démêler les motifs des attitudes et des comportements qu'elles observent. Esther se demande ainsi si elle ne s'est pas heurtée au racisme dans ses démarches d'embauche :

> *Bien, je ne ressens pas tellement de racisme, mais le fait précisément de ne pas avoir eu un emploi, ça me fait penser beaucoup au racisme, le fait de ne pas avoir eu l'emploi que j'aurais voulu avoir. Ça me fait penser à un certain racisme et puis aussi à chaque fois que j'y pense que je pourrais avoir tel emploi que je peux pas l'avoir. De toute façon, il n'y a pas d'emplois, hein? On ne peut même pas y rêver, là, d'avoir... de vouloir avoir un tel emploi parce qu'il n'y en a pas.*

Elle est aussi d'avis que la dynamique engage parfois le racisme, mais que ses convictions politiques ou idéologiques peuvent avoir eu un effet :

> *J'ai jamais vécu un problème de discrimination où je puisse dire que je veux porter plainte. Le problème, lorsque j'ai pas eu l'emploi que je voulais, je savais que c'était pas uniquement de la discrimination. C'était une question d'orientation idéologique et politique, évidemment, parce que la théorie*

> *[note : la répondante est enseignante] est basée sur les fondements idéologiques.*

Un peu plus loin, elle dit des deux personnes qui se sont opposées à son embauche :

> *Je sais qu'il y a du racisme chez ces deux personnes.*

Néanmoins, elle se demande :

> *Est-ce que le racisme avait pesé beaucoup plus que les orientations* [idéologiques]*? Je ne sais pas.*

Outre l'embauche, la discrimination raciale s'exerce à de nombreux niveaux du marché de l'emploi, par exemple dans les disparités salariales injustifiées, comme le relate Catherine :

> *Au niveau du salaire, de la peau et tout ça, oui, oui, [il y a du racisme]. D'ailleurs je suis la seule femme de couleur qui travaille là où je travaille. Parfois, on dit qu'on est parano, nous, les noirs, mais c'est pas vrai. On peut lire sur l'expression. Il y a parfois des petites remarques qu'on te fait comme ça au travail. Tu te sens attaquée. Puis, au niveau du salaire aussi, j'ai été pendant quelques mois sous-payée par rapport à ce que je fais.*

Discrimination raciale et racisme existent aussi dans les collèges et les universités, de la part des autres étudiants, comme l'explique Judith :

> *Par exemple, je me souviens que [cette année-là] j'étudiais dans le programme d'administration de bureau et puis il y avait vraiment des étudiants qui ne veulent pas de nous. Je te dis qu'ils ne voulaient pas de nous. Par exemple, ils n'aiment pas s'asseoir à côté de nous autres. Mais je peux dire que ce n'était pas une grande majorité. Deux ou trois ou quatre et puis je ne sais pas pour les autres, si les autres étudiants étaient vraiment fâchés ou avaient vraiment retenu quelque chose. Mais moi, personnellement, je n'avais rien retenu. Je me suis dit seulement, ils sont Canadiens. Moi, je suis originaire de X. Ils sont de couleur blanche. Moi, je suis de couleur noire. Vraiment, nous ne sommes pas les mêmes personnes. Comme ça, je me passe de tout ça.*

Notons, avec Judith, la difficulté de répondre directement aux attitudes racistes. Si elle a décidé de « se passer de tout ça », il n'en reste pas moins que le climat créé dans ce cours n'est certainement pas propice à l'étude, pour Judith. Son indifférence affichée et sa rationalisation de la situation cachent sans doute un profond désarroi, qui ne peut qu'aggraver le sentiment d'isolement que de nombreuses femmes peuvent vivre, en particulier quand elles sont confrontées à des difficultés dues au parrainage. Étant donné l'importance des formations professionnelles dans les stratégies adoptées par les femmes pour se sortir de la dépendance à l'égard de leur mari et pour s'assurer d'une autonomie financière, la question du racisme dans les établissements de formation professionnelle et d'enseignement s'impose

donc. La question de l'équité au niveau des résultats et de l'enseignement se pose aussi de façon très nette, surtout pour les femmes qui, dans leur pays d'origine, n'ont pas eu l'occasion de se familiariser avec les nouvelles technologies. Sarah s'exprime ainsi :

> *Déjà avec l'ordinateur... Tu n'as jamais touché cette affaire-là et tu dois être en compétition avec ces gens-là. Dès le départ, vous n'êtes pas sur le même pied d'égalité et puis les notes qu'on te donne, c'est des moyennes de classe. Tout est fonction des gens et vous n'avez pas les mêmes marges d'erreur [...] tu n'as pas de bases, tu commences... et puis si tes notes sont faibles, tu auras peut-être ton diplôme, mais il n'y a personne qui embauche les étudiants moyens.*

D'autres femmes noires vivent le racisme dans les services socio-communautaires où elles travaillent, comme Louise, par exemple :

> *Mais des fois, je trouve des problèmes de temps en temps avec les femmes [dont je m'occupe]. Il y en a qui rentrent et puis elles me voient... Je trouve ça difficile et y en a aussi qui ne veulent pas que je les approche. Elles vont dire aux autres : « la Noire, qu'est-ce qu'elle fait ici? ».*

Louise a aussi fait l'expérience du racisme au quotidien, dans son quartier, de la part de ses voisins qui n'aimaient pas l'odeur de sa cuisine. Ce voisin a même écrit ses commentaires négatifs sur papier. Lorsque son mari a vu le billet, il est allé confronter le voisin, en ayant recours à une stratégie simple, mais efficace :

> *À son retour, il a vu le mot. Le monsieur a écrit qu'il n'aimait pas l'odeur de la nourriture. Alors, [mon mari] est allé lui parler. Il a dit : « La prochaine fois, si tu as quelque chose, viens me voir ». Et c'était la dernière fois.*

D'autres répondantes, comme Esther, évoquent le racisme bête et méchant de tous les jours, les regards détournés, le mépris. Elle pense également que la discrimination qu'elle subit est fondée sur son origine ethnique, plus précisément le fait qu'elle est immigrante au Canada :

> *Je pense qu'il y a du racisme dans la société. Je ne le ressens pas tellement dans la vie de tous les jours. Je sais qu'il y a des gens qui sont très racistes. Dès qu'ils voient le visage d'un étranger, ils se tournent. Ils tournent le dos tout de suite. Mais moi, ça me fait rien. Moi, ça me fait rien. C'est des gens... c'est des gens qui n'ont aucune connaissance... Je pense qu'il y a des stéréotypes concernant les immigrants, [par exemple] qu'un immigrant n'est pas capable de faire la même chose qu'un Canadien peut faire.*

Les femmes n'ont pas souvent exprimé les discriminations sexistes dont elles ont été victimes au niveau sociétal, bien que cette discrimination basée sur le sexe, elles l'aient souvent évoquée au sein de leur couple, de leur famille ou parfois de la communauté d'origine.

> *La femme [dit Rachel de la famille de son conjoint] c'est pour rester à la maison puis ça doit accepter toutes les conditions de l'homme.*

Elles avouent souvent ne pas savoir si les barrières qu'elles rencontrent dans la société en général sont dues à leur sexe, au fait qu'elles sont immigrantes, qu'elles parlent l'anglais « avec un gros accent » ou qu'elles sont des femmes de couleur, quand c'est le cas. Comme le dit encore Esther :

> *Je pense qu'il y a la discrimination envers les minorités. Oui, puis envers les femmes aussi.*

Dans ce cas, le parrainage est un facteur additionnel qui s'ajoute pour fermer la boucle d'une discrimination sexiste pouvant déjà être présente à l'origine dans le couple. C'est d'ailleurs ce qu'exprime Rachel avec beaucoup de force :

> *Bien, y'a le parrainage, ce qui va apporter un plus, mais à la base, il y a quand même un problème. C'est une histoire de discrimination sexuelle, quoi, finalement, parce qu'à la base, pour eux, les femmes, c'est ça puis moi, je viens d'une société où même s'il y a de la discrimination, y'a quand même [un certain partage]... le mari fera la vaisselle comme sa femme. Ici, non. Non, c'est honteux de voir un mari faire sa vaisselle.*

Elle identifie clairement non seulement le fait qu'elle est victime de sexisme et de valeurs patriarcales, mais elle anticipe également les stratégies sexistes qui seraient déployées par son mari et sa belle-famille si jamais elle s'avisait d'entreprendre des procédures de divorce :

> *Je suis rentrée dans une « famille de mafia ». La première à être sacrifiée, ça sera moi, et ça, c'est le sentiment que j'ai, puis même par rapport à ma petite, s'il devait se passer quelque chose, ils m'enlèveraient ma petite, j'en suis certaine. Et ça, je le sais parce que je le vois, tu sais.*

Le parrainage, pour les femmes rencontrées, est donc l'un des volets de leur expérience d'immigration. Les barrières linguistiques, les difficultés d'intégration en emploi, les discriminations sexiste et raciste auxquelles elles doivent faire face colorent leur expérience, qui rejoint ainsi celle de nombreuses autres femmes qui ne sont pas forcément parrainées – en particulier celles qui sont originaires des pays du Sud. Il n'en reste pas moins qu'en exacerbant les relations de contrôle au sein du couple et en créant une dynamique de prise en charge par le conjoint, le parrainage rend encore plus difficile le contexte dans lequel les femmes doivent vivre. Il a en effet pour conséquence de multiplier les causes d'isolement, même si les frontières entre difficultés sont vécues comme un tout par les femmes rencontrées. Cette complexité de la situation de « femme parrainée » sera d'ailleurs l'objet des analyses proposées dans la partie III de ce rapport.

4. LES STRATÉGIES D'AUTONOMIE ET LES RECOURS

Les femmes rencontrées au cours de cette étude ont à faire face à de nombreux obstacles, comme on vient de le voir : dépendance, isolement et tensions familiales pouvant aller jusqu'à la violence; difficultés d'intégration au marché de l'emploi et à la société en général, également. Cela ne signifie pas qu'elles n'ont pas réagi à ces circonstances négatives, bien au contraire. La plupart d'entre elles ont développé des stratégies d'autonomie, en comptant non seulement sur leurs propres forces et sur leurs ressources intérieures, mais aussi en faisant appel à l'aide qui pouvait leur être disponible. La dernière section de cette partie II porte sur ces stratégies. Dans un premier temps, on examine ce que l'on pourrait appeler des stratégies d'autonomie développées par les femmes; dans un second temps, on fait le point sur le recours qu'elles ont eu aux services qui pouvaient les aider à surmonter leurs difficultés, en particulier quand elles avaient été victimes de violence.

Il a semblé nécessaire de souligner différents moyens pris par les femmes pour s'en sortir pour deux raisons : d'une part, pour bien montrer que, même dans les difficultés, les femmes parrainées agissent et sont bien éloignées de l'image de « femmes passives » qui a souvent cours dans les représentations des femmes immigrantes; d'autre part, on a aussi voulu montrer que *lorsqu'une aide existe, est accessible et correspond aux besoins des femmes*, celles-ci n'hésitent pas à s'en prévaloir. L'idée voulant que les femmes immigrantes n'ont pas recours aux services d'aide paraît reposer davantage sur l'inadaptation de ces services à leurs besoins qu'à une quelconque réticence intrinsèque de la part des femmes. Cette observation est sans doute pertinente à l'échantillon qui, comme on l'a dit, est composé de femmes qui possèdent déjà certains atouts d'intégration, en particulier au niveau de la scolarité et de la formation professionnelle. On peut imaginer que l'accès à l'autonomie peut coûter encore bien plus pour celles qui sont encore plus vulnérables.

Les stratégies d'autonomie

La rupture par rapport au contrôle exercé par le conjoint est un moment clé de l'histoire des femmes rencontrées, surtout bien sûr, quand celles-ci étaient victimes de violence. Pour celles qui ont pu le faire, cette rupture s'est d'abord exprimée par le refus de continuer à se soumettre au chantage de la « dette de parrainage », quel que soit le prix à payer. Voici ce que dit Catherine qui a fait l'expérience d'un chantage à la dette de parrainage très pénible de la part de son conjoint :

> *À un moment donné, je lui ai dit : « Voilà, tu vas à l'Immigration, tu arrêtes tout! », parce que je sentais que mon amour-propre en prenait un coup. J'avais même commencé les procédures pour qu'on arrête tout, tout. C'était l'enfer parce que la personne te dit à tout bout de champ que tu ne vaux rien. C'étaient les papiers qui revenaient toujours et moi, je n'étais pas avec lui pour ça.*

Constatons ici le dilemme de la femme qui veut tout arrêter : dans sa position vulnérable, c'est elle qui est obligée de demander à son conjoint d'aller à l'Immigration pour retirer sa demande de parrainage, ce que le conjoint n'a d'ailleurs pas fait dans le cas susmentionné.

Il semble aussi que les premiers incidents de violence physique ont un effet sur la décision de partir de certaines répondantes. Tel est le cas, par exemple, de Judith :

> *Pour le moment de se séparer, pour la séparation, je peux dire que c'est la cause qui me pousse à [me] séparer de lui. C'est parce qu'il m'avait frappée et puis j'ai dit : « bon, c'est fini! C'est fini! ». Donc, je ne peux pas dire que sur toute la ligne, il y avait [de] la violence, mais dans les derniers jours, il y en avait.*

Sauver les enfants

Les enfants prennent alors une grande importance dans le refus de l'abus. Certaines s'inquiètent de l'incidence de la violence sur le comportement futur de l'enfant tandis que d'autres ne supportent pas que les enfants soient témoins de l'humiliation de leur mère. Tels sont les cas de Rachel, Judith et Mathilde.

> *Par exemple, mon enfant, je veux pas non plus que plus tard, il dise : « Bien, attends, ma mère a été abusée puis comme elle est abusée par mon père, je vais l'abuser de la même manière ». Parce que si ça continue comme ça, c'est ce qui va arriver et je le sais. Et je veux pas ça. Je veux pas que mon enfant m'insulte ou quoi que ce soit parce que son père le fait...*

> *Depuis cinq ou six mois, [je me suis dit] bon si je suis ici et que j'ai deux enfants, je dois me résigner parce qu'ils commencent à être grands. L'âge augmente et puis mes enfants grandissent. Je ne peux pas laisser que mes enfants me trouvent comme un bébé, toujours à pleurer et à pleurer.*

La violence contre la femme peut aussi être exercée à l'égard des enfants. Et c'est aussi à ce moment-là que la dynamique de violence devient insupportable. Comme le dit Mathilde :

> *S'il y a quelque chose qui ne va pas, je n'aime pas être injuriée et mes enfants aussi ne doivent pas être injuriés.*

S'assurer un emploi et une autonomie financière

Certaines femmes se sont sorties de relations violentes à partir du moment où elles ont pu entrevoir la possibilité de travailler et d'être financièrement autonomes, c'est-à-dire à partir du moment où leur statut leur a permis de bénéficier d'une formation professionnelle menant à une requalification. Sarah, en devenant citoyenne, a maintenant un emploi stable dans la fonction publique :

> *Je m'accrochais à l'espoir de vraiment changer les choses et puis, c'était aussi mon petit garçon parce que quand mon fils est né, c'était comme si on était de trop, que c'était pas planifié, on était des personnes à charge et je*

m'étais promis à moi-même qu'un jour, je veux avoir mon argent. Un jour, je vais faire de moi quelqu'un parce que vraiment, être à la charge de quelqu'un... il y a des périodes où j'étais comme bonne à rien... et puis j'ai décidé un jour que c'était assez, que je devais sortir de là et puis je fais mon chemin. Et puis, je me dis, s'il y a quelqu'un qui a vraiment réussi, c'est bien moi... (rire)

Avant même de pouvoir « décrocher » cet emploi stable, le fait de travailler dans l'économie informelle est une autre façon d'essayer de sortir du cycle de l'isolement. Tel est le cas de Catherine qui raconte sa période d'attente des papiers, période qui, comme on l'a vu, est celle où la femme parrainée est la plus vulnérable :

En attendant mes papiers, parce que moi, je voulais pas vraiment me retrouver sous l'emprise de la personne financièrement. J'avais lancé mon propre business, je vendais des produits pour les cheveux pour les femmes noires. J'allais à une ville que je ne connaissais pas. Je me faisais des papiers pour les faire circuler aux femmes qui passaient pour aller attirer ma clientèle. Je tressais les gens. Parfois, je pouvais être debout de six heures du matin à huit heures du soir. Je voulais vraiment avoir une autonomie financière parce que j'avais fait les démarches pour avoir une autorisation de pouvoir faire le business en tant que tel, mais je pouvais pas aller travailler...

Cette remarque reflète quelques entorses au règlement, comme l'ont confié certaines femmes qui ont participé, faute de mieux, à une certaine économie souterraine, comme le dit l'une d'entre elles :

Je m'en foutais de ce que les autres pouvaient penser parce que moi, j'avais des objectifs à atteindre. Je devais avoir de l'argent. Je devais vivre. Je devais m'acheter à manger. Je devais m'acheter une paire de chaussures et si je ne travaillais pas, je volerais. Je voulais pas voler, alors j'ai accepté le travail au noir. J'ai tout fait. J'ai tout fait ce que je pouvais pour avoir de l'argent, sauf la prostitution.

Appeler à l'aide

Toutes les femmes qui ont eu la possibilité de sortir d'une relation violente ont bénéficié de l'appui d'une ou de plusieurs personnes clés qui les ont guidées dans leur démarche. Certaines ont rencontré des professionnels qui leur ont permis de prendre une certaine distance par rapport à leur souffrance. Tel est le cas, par exemple, de Lucie dont le mari violent contrôle tous les contacts, même ceux qu'elle a avec un psychiatre à la suite d'une tentative de suicide :

J'avais un rendez-vous chez mon psychologue. Mais [mon mari] ne voulait pas que j'aille au rendez-vous parce que la première fois que j'avais été au rendez-vous du psychiatre avec lui, il voulait assister à la séance et le

psychiatre lui avait dit non parce que c'est privé. Lui, il ne pouvait rentrer que si je l'invitais, et je l'ai pas invité.

Donc, là, à la sortie, il m'a demandé ce que j'avais raconté. J'ai dit « on a juste parlé de mon enfance et parlé de toutes sortes de choses ». Il a dit oui, mais quoi? J'ai dit que j'ai parlé de banalités. Et là, il s'est énervé parce qu'il voulait savoir. Il voulait savoir, étant donné que je ne lui avais rien dit. Il avait dit que je ne dois plus jamais aller chez le psychiatre. Mais je me suis entêtée quand même et j'ai continué à appeler le psychiatre pour lui expliquer un peu. Et si je n'allais pas le voir, c'était parce que je pouvais pas. Juste avant que j'aie un rendez-vous chez le psychiatre, lui, [mon mari] il l'avait appelé et lui avait dit que j'étais une personne un peu dérangée. En fait, il a devancé les choses comme de dire que tout ce que j'allais lui raconter, ce sont des histoires. [...] N'empêche que le psychiatre, c'est un professionnel. On n'a pas besoin de lui dire les choses à l'avance. Et quand je lui ai parlé (au psychiatre), il m'a dit que je n'avais pas besoin de le voir, en fait, que je pourrais voir peut-être un psychologue de temps en temps, parce que là, je suis pas malade. C'est pas la peine de me laisser convaincre par ce gars-là [le mari] que moi, j'ai un problème.

Pour Louise, qui est pratiquement enfermée chez elle depuis les premiers mois de son séjour au Canada, la rencontre d'un prêtre a été déterminante dans sa compréhension de ses droits et les démarches d'immigration lui ont été possibles à partir de ce moment-là :

Quand j'ai vu le prêtre, quand je lui ai raconté [mon histoire], il m'a donné son numéro de téléphone. Il m'a dit si jamais tu as besoin de quelque chose, tu as besoin d'aide [viens me voir]. Et ça aussi, c'était interdit. On est sorti une fois et il m'a amenée chez un de ses amis et puis on s'est beaucoup parlé. Je lui ai soufflé un peu ma situation. Alors il m'a demandé si je connaissais p. J'ai dit oui. Il m'a dit ceci : « je te conseillerais d'aller le voir. Appelle-le. Mais il faut attendre quand il (ton conjoint) ne sera pas là ». C'est ce que j'ai fait et quand il n'était pas là, j'ai appelé. Il m'a donné son adresse. Il m'a dit de venir le voir. Je lui ai tout dit. Quand je l'ai rencontré seul, il m'a dit que [mon conjoint] n'avait pas le droit de me faire cela et que j'avais le droit d'appeler la police et il m'a donné toutes les informations concernant la violence. Là, c'était différent parce que quand je suis revenue à la maison, c'était la colère. Où est-ce que [tu] es partie? Je lui ai dit, ça ne va plus se passer comme avant parce que là, si tu essaies, c'est fini. J'appelle. Ça l'a découragé.

Les services de police, comme on le verra plus tard, ont un grand rôle à jouer dans l'aide apportée à la femme. Il faut noter que dans le cas précédent, c'est la menace d'appeler la police qui a mis un terme à la violence physique; malheureusement, la violence verbale et psychologique n'a pas cessé pour autant.

Lucie a aussi reçu de l'aide d'un médecin qui lui a même donné son numéro de téléphone personnel.

> *J'avais un médecin à l'hôpital X. C'est elle qui m'a donné les ressources, la maison d'hébergement, l'aide sociale, de ce côté-là, les démarches que je devais faire. J'avais beaucoup de ressources et le médecin m'a dit de garder tout dans mon sac, de ne pas laisser mon sac n'importe où, mais de toujours garder mon sac si jamais une situation se reproduisait, que je partais. Elle était vraiment formidable cette femme-là; elle m'a même donné son numéro chez elle que si jamais quelque chose arrivait à n'importe quelle heure, appelle-moi. Et je suis partie...*

Ce seront ensuite les services offerts par les maisons d'hébergement qui aideront beaucoup Lucie. Force est de constater, cependant, que les portes de sortie offertes aux femmes semblent s'ouvrir lors de rencontres fortuites avec des personnes sensibles aux difficultés particulières que vivent les femmes immigrantes victimes de violence. Il est donc important de réfléchir aux différentes mesures qui pourraient être prises pour faciliter les rencontres de ce type, prenant en compte l'état d'isolement et de contrôle dans lequel la subordination à l'autorité maritale place ces femmes.

Compter sur soi

Bien souvent, ce sont la force de caractère et l'amour-propre qui sont appelés à la rescousse. Selon Catherine :

> *Ma motivation, c'est moi-même. Je vais à l'université. C'est moi qui me sacrifie. Je dors tard, je me lève tôt. Je travaille à temps plein. J'étudie à temps plein – ce qu'il n'a jamais fait lui (le conjoint), travailler et étudier à temps plein – avoir une famille et tout ça.*

Et elle ajoute plus tard que les « papiers » de résidence permanente, contrairement à ce que veut lui faire croire son conjoint, *ne sont pas une deuxième vie.* Pour elle, c'est une continuité :

> *C'est un outil pour pouvoir fonctionner. Comme s'il y a des règlements que tu peux pas contourner, il faut être fonctionnelle. Tu es au Canada, tu es obligée d'être en règle [...]. Combien y-a-t-il de Canadiens qui sont nés canadiens ou bien... peu importe ce qu'ils ont... qui ne sont pas aussi débrouillards que d'autres qui arrivent, qui veulent vivre?*

Lucie compte aussi sur sa capacité de se battre :

> *Bien, il faut se débrouiller vraiment parce qu'il y a personne qui va faire les choses à ta place. Il faut que tu cherches. Il faut que tu te battes quand même.*

Les propos de Noëla, qui vient d'arriver et qui vit de très nombreuses difficultés, traduisent également une stratégie bien personnelle pour contourner les obstacles que la société met au-

devant d'elle. À la question de l'intervieweuse qui lui demande comment elle a réussi à se débrouiller parmi tant de difficultés, elle répond :

> *Comme on dit toujours chez nous, tu essaies un endroit, ça marche pas. Tu essaies dans un autre endroit. Ça finira toujours par marcher un jour. Mais écoute, on peut pas courir tout le temps après des gens qui nous ferment les portes au nez. On arrive toujours à trouver quelqu'un qui ouvre la fenêtre, tu sais. Ça a été ça. On se bâtit le caractère. La première fois, tu te dis, qu'est-ce que j'ai fait pour que cette personne-là ne puisse pas comprendre ce que je lui dis? La prochaine fois, tu te présentes devant un autre service, tu adaptes... Tu essaies... Bon, moi, j'ai toujours été comme ça. J'essaie d'arriver dans tel genre d'organisme et je vais demander le service. Qu'est-ce qu'ils font les gens qui travaillent là? C'est-à-dire que j'adapte mon propos par rapport à ce qu'ils veulent écouter. Parfois, ça marche et je dois avouer que ça marche. Parfois, ça marche pas.*

La clé de l'autonomie : la formation professionnelle et linguistique

Les répondantes pensent toutes que le travail est un gage de leur indépendance et de leur autonomie. Comme l'explique Catherine :

> *Comment tu peux avoir une situation financière si tu ne travailles pas? Non, surtout que je reste et je crois toujours que quelqu'un qui veut avoir le contrôle d'une situation, surtout dans le moment, à l'époque qu'on vit, là, il faut avoir une source de revenu.*

La plupart refusent le rôle de ménagère dans lequel certains époux voudraient les confiner. Ainsi, il n'est pas étonnant que de nombreuses femmes ont choisi d'entreprendre des études ou des programmes de formation professionnelle en vue de faciliter leur intégration au marché du travail. Voici ce qu'en disent quatre femmes qui se trouvaient dans des situations de départ bien différentes :

> *Dans mon pays, j'avais une formation en secrétariat de direction. Vous savez, chez nous, y'a pas... la technologie n'est pas vraiment avancée. Ici, c'est les ordinateurs. J'ai commencé à prendre des cours, je crois, un mois après mon arrivée. J'ai commencé à prendre un cours d'anglais d'abord chez (nom de l'établissement). Après ça, j'ai pris des cours au Collège de (nom du collège) pour les cours de DOS et après ça, j'ai pris d'autres cours en WordPerfect et c'est une dame qui me donnait des cours. J'allais chez elle pour les cours. Après ça, j'ai pris maintenant deux cours en septembre à (nom d'un autre collège). (Elisabeth)*

> *Maintenant, je prends un cours. Je suis le programme de (nom du programme) à (nom de l'établissement). C'est un cours qui dure seulement un an. Bientôt, je vais terminer. Ce sera à la fin d'avril prochain que je finirai avec mon diplôme. (Judith)*

Oui, je vais à l'école... J'apprends le français, l'anglais, les mathématiques. (Carole)

J'ai contacté l'université pour faire un upgrading, mais c'est dur. Mais je n'ai pas encore fait ça au sérieux parce que j'ai eu ma petite fille et je voulais travailler pour mettre un petit peu [d'argent de côté], pour s'installer au Canada. Mais ces idées-là sont toujours dans la tête de reprendre, soit à temps partiel, de faire plus d'études dans mon domaine. (Amira)

Pour contrer le fait que les équivalences des études faites dans le pays d'origine ne sont pas reconnues par les établissements et les employeurs, certaines femmes reprennent les études afin d'avoir un diplôme qui leur permettrait de travailler. Tel est le cas de Noëla :

J'étais encore aux études et je n'avais pas d'expérience en tant que telle dans un domaine quelconque. Donc, les études que j'ai faites au (nom de son pays d'origine) n'étaient pas nécessairement reconnues en tant que telles. Donc, mon but, c'était de retourner aux études. Même pas retourner parce que j'avais un visa quand même qui était encore valide à l'école, malgré qu'on avait retiré mon passeport. Donc, j'ai continué quand même d'aller à l'école parce que j'avais entrepris les études.

Comme on l'a vu, la primauté de l'anglais en Ontario pose problème à des femmes qui parlent le français seulement ou le français et une autre langue que l'anglais (ou plusieurs). Bon nombre de ces femmes sont allées se recycler sur le banc d'école afin d'apprendre l'anglais, quand elles l'ont pu. Janie, par exemple, a tenu à apprendre l'anglais assez rapidement. Voici comment elle rapporte son expérience de francophone dans un milieu essentiellement anglophone du sud de l'Ontario :

Quand je voulais la moindre petite chose, je dépendais de mon mari et je trouvais ça aussi très frustrant... de toujours demander ou d'être un petit peu comme un bébé et puis après, ça a été beaucoup mieux une fois que j'ai commencé à apprendre l'anglais.

Mathilde aussi a commencé à apprendre l'anglais :

J'ai appris l'anglais pour cinq mois, et après, j'ai appliqué aussi pour des cours d'été d'anglais pour savoir bien parler, le vocabulaire, travailler en groupe parce que quand même ils m'avaient choisie. Maintenant, je suis capable de parler (inaudible), il faut que je développe mon anglais. Alors, ils m'avaient donné des formules pour appliquer. J'avais appliqué. J'étais partie dans des cours d'été au collège.

L'obtention du statut de résidente permanente permet aux femmes de mettre en oeuvre l'ensemble des stratégies de formation lesquelles, pour beaucoup d'entre elles, constituent la clé de l'autonomie financière, dans la mesure où leur formation passée n'est pas reconnue. Elles peuvent alors donner toute la mesure de leur potentiel, alors que l'assujettissement

qu'elles ont connu lors de la période d'attente les privait de leur liberté et de leur épanouissement en tant qu'êtres humains. Comme le dit Catherine :

> *C'est-à-dire que je n'ai jamais le temps. C'est comme si je me suis défoulée sur les papiers qu'on m'a donnés finalement. Je voulais rattraper le temps perdu. Depuis 1995 que j'ai eu mes papiers, je me suis jamais arrêtée. J'ai toujours été à l'université full time, full time. Automne, printemps, été, hiver, tout le temps.*

En un mot, en voyant l'importance accordée par les femmes rencontrées à la possibilité d'avoir recours à des programmes de formation ou d'apprentissage linguistique, on ne peut qu'être frappé de voir combien sont importants les services d'intégration sociale – qu'ils soient destinés aux immigrantes ou à la population en général. C'est pour cette raison que les pages suivantes sont consacrées à cet aspect, dans la mesure où il est partie prenante non seulement des stratégies adoptées par les femmes pour s'en sortir, mais aussi parce qu'il reflète les obstacles tant réglementaires que sociétaux auxquels elles sont confrontées dans leur quête de l'autonomie.

Le recours aux services

La dernière, mais non la moindre des stratégies développées par les femmes, est l'accès à des services et à des programmes adaptés. Il serait très long d'énumérer tous les services auxquels les femmes ont eu recours pour s'assurer d'une certaine autonomie. La partie III de ce rapport tente d'ailleurs de faire le point sur les droits et les obstacles que rencontrent les femmes quant à certains programmes, comme l'aide sociale. Pour donner une idée, cependant, de ce que peut représenter ce recours, le cheminement de Sarah, déjà citée, est résumé ici. Son histoire est, en quelque sorte, exemplaire dans la mesure où elle a tenté de se sortir d'une relation extrêmement violente, non seulement grâce à ses stratégies personnelles d'autonomie, mais aussi, lorsqu'elle en a eu la possibilité, en ayant recours à différents services publics. Comme on le verra, ce ne fut pas sans difficultés. En second lieu, on examinera brièvement les témoignages des femmes au sujet de certains services, dont l'aide sociale et les services d'aide aux femmes victimes de violence conjugale, dans la mesure où ils représentent souvent la dernière ligne de soutien à laquelle les femmes violentées peuvent accéder.

L'histoire de Sarah

Sarah est arrivée au Canada comme étudiante grâce à une bourse internationale du gouvernement canadien. Alors qu'elle était à l'université, elle a rencontré son conjoint qui était déjà résident permanent. Afin qu'elle puisse rester au Canada, le couple a pris la décision qu'elle serait parrainée par son conjoint.

> *Dans ma tête, [le parrainage] c'était pas vraiment quelque chose de grand ou bien, je voyais pas pourquoi dramatiser. Pour moi, c'était très bien, quoi.*

En raison d'un problème de santé, elle a dû interrompre ses études en dernière année et elle a eu un petit garçon. Elle s'est, à ce moment-là, retrouvée « en attente de résidence » et dépendante de son conjoint.

Cette attente a duré un an, pendant laquelle la relation entre conjoints s'est détériorée. Le conjoint l'insulte et lui affirme qu'elle est un « *fardeau* » pour lui et la menace de retirer son parrainage. Elle se tait, mais essaie alors d'accéder à des programmes d'emploi pour les femmes et à des cours de formation professionnelle : elle se heurte constamment au fait qu'elle n'est pas résidente permanente, qu'elle « *n'a pas la feuille* », comme elle le dit. Elle résume ainsi la situation :

> *Et puis avec le temps, c'est beaucoup d'abus verbaux. Comme ça tu te sens inutile, tu peux pas aller à l'école, tu peux pas travailler. J'ai été appliquer à des programmes. À l'époque, il y avait encore des programmes pour les femmes, des choses comme ça, genre retour sur le marché du travail. Tu arrives là-bas, il dit non, tu n'es pas immigrante, c'est pour les immigrantes... Tu dois rester un an de ta vie à attendre.*

À un moment donné, elle essaie de s'inscrire à un cours, mais ne qualifie pas. Sarah se souvient comme d'une blessure de ce que lui dit alors un agent chargé de l'inscription :

> *Et je me souviens encore d'un monsieur qui m'avait dit : « qu'est-ce qui prouve que ta demande de l'Immigration va être approuvée »?*

Et l'incident d'affirmer le chantage exercé par le mari et le sentiment d'insécurité qu'éprouvait Sarah. Voici aussi comment elle raconte son interaction avec des agentes ou des agents travaillant au programme d'aide sociale :

> *J'avais rencontré des travailleurs sociaux qui me disaient : « Oh, on ne peut pas te donner parce que tu n'as pas contribué au Canada ». J'ai dit à la dame que j'étais pas quelqu'un pour être un fardeau pour quelqu'un. J'ai dit : « vous avez des images des gens qui viennent d'Afrique, mais moi, je viens d'une famille où j'ai été élevée pour être productive. On travaillait déjà à l'âge de 7 ans. Je sais comment aller chercher l'argent ».*

Et Sarah conclut :

> *Mais tu n'as pas de papiers d'immigration, tu es malade, un enfant; c'est trop de choses qui changent pour que tu aies le temps de te remettre; j'étais même un fardeau pour la société!*

Il faut noter que Sarah reprend le mot que son conjoint employait pour l'humilier (« fardeau ») ce qui souligne la collusion « objective » entre le mari abuseur et l'agente de l'aide sociale qu'elle a rencontrée à cette occasion.

Une fois résidente permanente, elle parviendra cependant à bénéficier de l'aide sociale. Devant la violence de son conjoint, elle se réfugie dans une maison d'hébergement. Son expérience y est positive mais, ici aussi, elle a affaire à une travailleuse sociale qui remet en cause la violence dont elle est victime et veut la « sortir » de la maison. Elle soulève alors les

deux difficultés auxquelles elle fait face à cette époque : d'une part, les stéréotypes fréquents chez les prestataires de services quant à la violence et à ses manifestations.

> *Elle pensait,* dit Sarah, *que c'était une mise en scène parce que pour eux, il faut avoir le nez arraché, l'oeil arraché... Quand tu expliques toutes les souffrances que tu as, ça rentre pas dans la tête, c'est comme c'est des histoires que tu inventes pour qu'on te donne de l'argent...*

D'autre part, le financement propre à certaines maisons d'hébergement qui sont subventionnées en partie par le montant des allocations d'aide sociale attribué aux femmes résidentes :

> *C'est elle [la travailleuse sociale] qui devait approuver si on garde la personne ou pas parce que la maison est subventionnée par les services sociaux; et elle me dit : « toi tu es parrainée, t'as pas le droit ». C'est comme «Va te faire foutre »....*

La question ici n'est donc pas l'accessibilité de la maison d'hébergement elle-même, mais le système de financement des services, sans compter l'ignorance de la travailleuse sociale qui ne conçoit pas qu'une femme parrainée violentée ait le droit de recevoir l'aide sociale en Ontario.

Selon Sarah, le vent a commencé à tourner lorsqu'elle a rencontré un conseiller en emploi qui l'a guidée dans ses démarches. Avant cela cependant, il lui aura fallu faire face au « déclassement ». Dit Sarah de cette période de sa vie :

> *Quand je me suis décidée de me mettre au Collège pour faire de l'informatique [je me suis dit que] la prochaine étape, ça va être l'école primaire. Au lieu d'aller faire une maîtrise, tu recules. Tu vois, c'est démoralisant.*

Arrivée au Canada comme étudiante dans une discipline scientifique, elle a posé sa candidature à des cours « techniques », mais là aussi, elle fait face à la disparition des programmes d'aide aux femmes, même pour celles qui ont leur « feuille » :

> *Ce qui est bidon, quand j'ai eu ma feuille, je me suis présentée et on m'a dit : il y a eu des coupures budgétaires au niveau local.*

À force de chercher, elle est parvenue à rencontrer un agent du Centre d'emploi qui l'a orientée de façon à ce qu'elle puisse sortir de ce cercle vicieux. Ayant sans doute jugé que Sarah pouvait avoir des capacités pour l'informatique, il la dirige tout d'abord vers un cours intensif d'anglais dans un collège communautaire. Elle résume ainsi la situation :

> *Je ne savais rien des ordinateurs. Il m'avait prévenue que les emplois pour les francophones, il n'y en avait pas « Tu ferais mieux d'aller prendre un cours d'anglais », m'a-t-il dit, parce que là, mon anglais était nul. Et j'ai*

passé six mois à [nom du Collège] avec les tempêtes de neige, avec ton enfant, tu montes, tu descends les autobus. J'ai fini ça et j'ai dit OK, je suis prête, je vais aller faire l'informatique parce qu'il m'avait dit : « si tu fais l'inverse, tu vas avoir un diplôme, mais tu n'auras pas d'emploi ».

Pendant cette période de formation et de recours à l'aide sociale, elle avait essayé d'obtenir un logement social. Voici son expérience :

Je suis partie appliquer, mais ces gens-là, ils ne se dépêchent pas. J'ai pris un appartement privé qui coûtait plus cher que ce que le Bien-être social me donnait, mais je me suis dit, bon, on coupe sur le manger et puis c'est tout. Tu vas pas dehors avec ton enfant.

Deux années plus tard, grâce à un programme d'études-travail du collège, elle est l'une des répondantes qui bénéficie d'un emploi stable. Pour elle, cependant, ce qui a fait la différence a été de pouvoir devenir citoyenne canadienne, pour s'assurer que le chantage et les menaces de son conjoint n'auraient plus d'effet possible, même si elle sait qu'elle ne peut être déportée en tant que résidente permanente, et pour bénéficier de l'ensemble des droits qu'elle revendique :

Quand j'ai eu ma citoyenneté, je me suis dit : « Eh, forget cette affaire d'immigration et de parrainage. Il n'a plus de contrôle de me faire sortir »..." Ah oui! C'est fini, cette carte-là qui commence avec un 9, ils ne la regardent même pas et puis, dans certaines places, même quand tu es résidente permanente, ils veulent que tu sois citoyen canadien.

Telle est donc l'histoire schématique de Sarah, du moins l'histoire de ses rapports avec certains services d'aide. Si elle a été résumée ici, c'est qu'elle illustre clairement les obstacles systématiques auxquels une femme parrainée peut être confrontée. Sommairement, ils sont :

- l'absence totale de services d'intégration pour une femme parrainée en attente de statut. Sarah n'est pas, comme elle le dit elle-même, considérée comme une « immigrante »;
- la collusion que Sarah perçoit, sans doute à juste titre, entre l'attitude discriminatoire et le racisme à peine voilé de certains pourvoyeurs de services et le chantage de son conjoint, renforçant l'humiliation et son sentiment d'insécurité;
- les difficultés à vivre avec les prestations d'aide sociale, qui mènent quelquefois à ne pas manger.

Il faut cependant aussi noter :

- l'utilisation ou la demande de services publics, une fois que Sarah est devenue résidente permanente; comme elle le remarque, ces services sont en train de disparaître en raison des compressions budgétaires;
- le rôle important joué par un conseiller d'orientation en emploi (toujours cette rencontre fortuite avec quelqu'un qui s'attache sincèrement à aider);

- la force de Sarah qui, malgré les difficultés, cherche toujours à se battre;
- l'importance qu'elle accorde à la possibilité de donner aux femmes le temps de « se retourner » et donc l'importance des services publics à cet égard. Cette remarque de Sarah est, de l'avis des auteures, cruciale. En effet, lors d'un bris de parrainage (ce qui n'a pas été son cas, mais aurait pu l'être), les agentes et les agents d'immigration doivent juger de la capacité de la femme parrainée à s'intégrer à la société canadienne pour évaluer ses chances de devenir résidente permanente. Or, il est très difficile pour une femme victime de violence, qui a un enfant et des problèmes de santé, de démontrer que tel est le cas dans la mesure où les critères les plus utilisés sont des critères d'autonomie financière.

Si l'histoire de Sarah est caractéristique de certaines femmes qui ont réussi à s'en sortir, il ne faut pas oublier cependant les moments extrêmement difficiles qu'elle a vécus pendant l'année où elle attendait son statut. En effet, les cas les plus dramatiques de non-accessibilité aux services concernent les femmes en attente de statut. En effet, ce sont elles qui n'ont accès ni à l'aide sociale, ni à l'assurance-santé, en particulier quand elles arrivent au pays sur visa de tourisme (les femmes ayant eu un visa étudiant à l'arrivée n'ont pas vécu les mêmes difficultés concernant l'assurance-santé). Étant donné la longueur de l'attente (une des répondantes a attendu deux ans), la situation des femmes est alors très précaire et surtout est caractérisée par une dépendance totale vis-à-vis du conjoint. Comme le dit Ingrid :

> *Non, j'ai pas droit à l'aide sociale. C'est juste mon mari. Je suis encore... Je suis une personne à charge. Moi, quand il demande de l'aide sociale, je suis aussi comme si j'étais son enfant.*

Lucie, pour sa part, est très consciente qu'elle ne peut quitter le parrain, malgré les difficultés de sa relation avec lui :

> *Bien oui, parce que le fait que j'ai été parrainée, parce que c'est la personne qui est responsable de moi, c'est la personne qui doit subvenir à mes besoins. C'est la personne qui doit assumer ses responsabilités de parrainage. Moi, je pouvais pas dire : « bon bien, ok, ça me tente plus de rester dans la maison. Je dois la quitter et prendre l'aide sociale ». Non, ça n'aurait jamais marché, ça. Ça n'aurait jamais marché parce que j'étais parrainée par quelqu'un et c'est la personne qui devait s'occuper de moi.*

En fait l'ignorance du droit à l'aide sociale, même restrictif, en particulier pour une femme victime de violence, est ce qui freine le plus les femmes, comme le montre le cas de Mathilde :

> *Tu ne rentreras pas en chicane avec lui parce que c'est lui le parrain, tu vois; il peut te mettre dehors n'importe quand. Et puis, même quand ça va mal dans le foyer, tu n'as pas recours, tu ne peux pas aller dans le Bien-être social. Là-bas, ils vont te dire qu'il faut aller voir celui qui doit te prendre en charge.*

Outre le fait d'être coincée dans une relation abusive ou de se sentir comme mineure par rapport à l'autorité maritale, Catherine exprime un autre sentiment qui donne la mesure des difficultés associées à l'intégration à la société d'accueil. Elle a en effet le sentiment d'être rejetée par une société qui, en fin de compte, ne veut pas d'elle :

> *C'est dur à attendre comme ça. Et quand on te dit tu n'as pas droit à ci, tu n'as pas droit à ça, tu n'as même pas droit aux services qui sont là. Autant dire aux gens, bien, vous n'avez pas droit de rester.*

Les recours en cas de violence conjugale

La police

Les services de police ont un grand rôle à jouer dans l'aide apportée aux femmes victimes de violence. Cependant, il n'est pas facile, pour certaines, d'en appeler à ses services. Les écrits sur la violence faite aux femmes immigrantes évoquent avec éloquence les hésitations de ces femmes et les situations contradictoires dans lesquelles elles se trouvent souvent dans ce cas. Il semble pourtant important de décrire ce qui s'est passé lorsque les répondantes ont fait appel aux policiers. Il faut noter que, dans un cas déjà cité, c'est la menace d'appeler la police qui a mis un terme à la violence physique. Malheureusement, la violence verbale et psychologique n'a pas cessé pour autant. Certaines femmes ont eu recours à la police dès les premiers coups pour éviter que la violence physique ne se perpétue ou pour se sortir de leur situation. Voici comment Judith et Catherine racontent leur contact avec les policiers :

> *Oui, j'avais eu recours à la police pour m'aider à sortir de tout ça. Seulement, j'avais appelé la police et puis pour tout expliquer et puis la police m'avait acheminée auprès d'un avocat parce que j'avais la preuve et puis c'était tout.*

> *Oui, il y a eu une fois et puis j'ai appelé la police automatiquement parce que la personne voulait porter la main sur moi, mais j'ai arrêté ça dès le premier coup. J'ai appelé la police. J'ai montré que j'avais quand même quelqu'un qui pouvait me venir en aide.*

L'intervention de la police pour cette même répondante n'a toutefois pas mis un terme à la violence verbale et psychologique. Plus tard dans la conversation, elle dit :

> *Mais heureusement j'avais mis un terme à ça. Peut-être que ça aurait pu se répéter, mais le fait que dès le premier coup, j'avais appelé la police puis on lui avait demandé de quitter la maison le soir même. Et puis, par la suite, il était venu ramasser toutes ses affaires comme quoi il voulait partir [...] Et puis finalement, c'était juste du gaspillage d'argent. Il est venu, il a présenté ses excuses. Il disait qu'il ne savait pas pourquoi il avait agi de la sorte, mais sauf que cela ne l'a pas empêché de recommencer, mais verbal...*

Ce que Catherine a particulièrement apprécié, c'est que la police l'a mise en contact avec une avocate qui, par la suite, l'a conseillée, pour le cas où elle voudrait s'en aller :

> *J'avais une avocate qui m'avait appelée pour me prendre en charge automatiquement et puis elle m'avait dit que c'est la police qui avait donné le suivi comme ça [...] Je pense que c'est bon, une bonne approche, le fait qu'ils donnent ton numéro de téléphone, que les gens te contactent, parce que si on te laisse téléphoner toi-même, tu as subi ça, tu n'auras jamais le courage d'aller appeler et ces personnes-là ont appelé et puis c'était positif pour moi. Ça m'a beaucoup aidée.*

Déposer plainte contre un mari violent et appeler la police posent cependant certains problèmes. Une des femmes interviewées a fait appel à la police après certaines menaces de mort et elle a déposé plainte. Sa communauté d'origine, cependant, ne voit pas du même oeil la possibilité de poursuivre le conjoint :

> *On est parti en cour et puis, moi-même, j'étais partie encore retirer la plainte à cause de la protection de la communauté parce que j'étais accusée d'être sorcière et puis, accusée de briser sa carrière, il peut plus se placer; [ils disent] « c'est toi, c'est toi, c'est toi ». Finalement, j'ai dit OK. Je veux avoir la paix, qu'on arrête ça, mais la loi est changée. C'est pas que tu vas aller te raviser; on m'a dit que non, on va continuer.*

Deux problèmes distincts se posent donc pour cette femme : d'une part, l'accusation par sa communauté de détruire les possibilités d'emploi du conjoint, doublée de l'accusation de sorcellerie, très grave dans certaines communautés et, d'autre part, l'impossibilité de retirer la plainte une fois que celle-ci est déposée. Même si dans les faits, elle protège sans doute les femmes, cette nouvelle disposition de la loi pose certains problèmes dans la mesure où la femme est alors susceptible d'être ostracisée par sa communauté et de se retrouver extrêmement seule face aux procédures qu'elle a entamées. Rachel, quant à elle, ne veut pas appeler la police. Voici ce qu'elle en dit :

> *Q : Quand il t'a mis l'oeil au beurre noir, est-ce que tu as pensé à appeler la police?*
>
> *R : Je pense pas que j'ai pensé à appeler la police.*
>
> *Q : Ça représenterait quoi, appeler la police, pour toi, dans ta vie ici?*
>
> *R : Ici, je pense que ça serait la séparation, c'est clair. [...] Je sais pas ce que je deviendrais. Et tu sais, la police, ils te règlent tes problèmes à leur manière puis une fois après, tu te retrouves, c'est tout, c'est fini. T'as plus rien. Non, c'est sûr que ça ne me serait pas venu à l'idée.*

Le silence entourant la violence conjugale peut aussi être dû au fait que les femmes hésitent à mettre le conjoint en difficulté. Comme le résume Sarah :

> *Tu parlais pas, parce que tu ne veux pas que lui aussi soit dans le trouble, tu vois; alors tu essaies d'étouffer ces choses-là.*

De façon générale, cependant, la police a aidé les femmes qui ont fait appel à elle. Dans les propos suivants, il est clair que la police n'a pas cru le conjoint qui a lui-même appelé la police.

> *Je suis partie trois fois et trois fois je suis revenue [...] Mais comme là il ne pouvait plus me battre, je lui disais, si tu oses, je vais appeler la police et puis il m'a dit, ne t'en fais pas, c'est moi qui vais appeler la police. Alors, il a appelé la police pour leur dire qu'il ne voulait plus de moi et tout ça. La police m'a amenée au centre, à la [maison d'hébergement] et j'ai fait un mois là-bas et puis je suis allée aussi avec la police et l'intervenante pour aller chercher mes effets. Il ne voulait pas me les donner. Après, il me les a donnés.*

Il faut également noter que la personne a menacé d'appeler la police après avoir séjourné dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence. Elle se sentait alors plus sûre de ses droits, au point de pouvoir utiliser la menace de la police envers son conjoint.

Même si parmi les femmes rencontrées, certaines ont vécu une expérience positive de l'intervention policière, il n'en reste pas moins que de nombreux obstacles se dressent devant une femme parrainée qui est victime de violence. McLeod et Shin (1990) en font la description : tout d'abord, surtout pour celles qui n'ont pas encore reçu la résidence permanente, la peur de la déportation est réelle. Même si elles sont résidentes, ne connaissant pas leurs droits, elles craignent d'être expulsées pour avoir « causé du trouble » dans leur pays d'accueil. D'autres encore ne veulent pas porter plainte dans la mesure où cela pourrait signifier l'expulsion de leur conjoint... voire la leur. De plus, le tabou de la violence conjugale dans certaines communautés fait en sorte que la femme ne veut pas déshonorer sa famille d'accueil ou sa famille restée au pays. L'approche individualisante et judiciaire de la violence, telle que pratiquée au Canada, ne leur semble donc pas toujours appropriée.

Les maisons d'hébergement

Les maisons d'hébergement figurent au premier plan pour les femmes qui ont réussi à s'en sortir. Malgré certaines lacunes, en particulier dans la connaissance des droits des femmes parrainées ou en situation irrégulière (selon Louise), les maisons d'hébergement leur ont fourni non seulement protection, mais aussi parfois un nouveau départ dans la vie, en renforçant leur confiance en leurs droits et en les mettant en contact avec d'autres services, comme l'aide juridique ou l'aide sociale, ou le logement subventionné.

L'accès à la maison d'hébergement se fait de différentes façons : par la police, comme on l'a vu plus haut, mais aussi par l'entremise de professionnels de la santé. C'est ce qui s'est passé pour Lucie :

> *Donc, finalement, je ne lui ai pas dit que j'allais voir un psychologue. Je me suis arrangée pour aller voir le psychologue et tout ça parce que c'était gratuit, de toute façon. [...] Je lui ai expliqué que je pouvais plus... je pouvais plus rester dans cette ambiance-là, que je ne peux plus vivre dans la maison. Je n'ai plus de vie et je ne peux plus retourner là. J'étais tout en larmes. Je pleurais! Je pleurais! Donc, elle a contacté des maisons*

d'hébergement. Et finalement, je suis allée à la maison d'hébergement (nom de la maison) et à l'Immigration.

L'évaluation des services donnés par les maisons d'hébergement est généralement favorable. Selon Sarah, tout d'abord, puis Lucie :

À la maison d'hébergement, les gens étaient super, les programmes étaient corrects et je crois que, s'il y a eu quelque chose qui a changé ma vie, c'est ce séjour que j'ai passé là-bas aussi; parce que tu vois que tu n'es pas seule à avoir des troubles ou parfois, tu te dis que ton problème n'est pas si pire que ça. Tu vois d'autres personnes qui sont passées par là et qui se sont tirées d'affaire. Tu vois, il y avait un genre de dynamisme et puis il y avait des travailleurs sociaux qui arrivaient pour encourager les gens.

Mais vous savez, là où il y a eu le plus de soutien, par exemple, c'est à la maison d'hébergement. J'ai trouvé ça bien, tu vois, parce que ces femmes-là, elles te soutiennent. Tous les matins, tu es réveillée. Elles m'ont toujours demandé « comme tu te sens? ». Elles sont toujours là pour toi. C'est vrai que c'est leur travail, mais elles sont là quand même. Enfin, c'est pas qu'elles sont [parfaites] parce que c'est pas toutes qui font vraiment bien leur boulot, mais la plupart quand même, elles essaient de réconforter ces femmes-là qui ont subi certaines choses. Moi, je les encouragerais. Je dirais même ç'aurait été même bien qu'il y ait plus de centres d'hébergement parce qu'il y a 10 jours, c'était vraiment plein à craquer et il y a des femmes qui continuaient d'appeler et puis on disait c'était plein, c'était plein, c'était plein!

Pour une autre, c'est grâce à la maison d'hébergement qu'elle a trouvé un emploi, tout d'abord comme professeure, puis comme intervenante auprès de femmes victimes de violence. Les services des maisons d'hébergement ou les services d'aide aux femmes victimes de violence permettent de connaître des ressources importantes. Rachel connaît les services pour immigrants, par exemple, à travers ses contacts avec un centre pour femmes victimes de violence :

Je les [connais] parce que le Centre, ils ont essayé d'aider. Les cafés-rencontres, c'était ça à la base, je pense. Oui, je sais qu'il y en a, mais j'en ai jamais côtoyé vraiment [de services pour immigrants].

Les centres d'aide aux femmes victimes de violence et les maisons d'hébergement jouent donc un rôle important pour les femmes qui les ont fréquentés. Outre l'hébergement, elles leur donnent accès à d'autres services. Restreindre leur rôle à un rôle exclusif d'hébergement et de protection provisoire serait donc très néfaste pour ces femmes. De plus, ces centres et ces maisons organisent des groupes de survivantes de la violence qui sont particulièrement appréciés par les femmes qui ont eu l'occasion d'en faire partie.

Les groupes de femmes

Certaines des répondantes ont en effet trouvé appui auprès des groupes de soutien organisés par les maisons d'hébergement ou les centres d'aide pour femmes victimes de violence. Voici ce qu'en disent quatre femmes qui y ont participé :

> *C'étaient toutes des femmes qui avaient été victimes de violence et tout ça, soit par leur conjoint, ou soit par leur famille et tout ça. C'était un peu comme s'ils t'encourageaient et tout. La vie ne s'arrêtait pas là. La vie continue. (Lucie)*

> *Je leur donnerais le conseil de suivre un groupe, de se renseigner au Centre de (nom du centre). Anglophone ou francophone, je pense que ce qui est important pour une femme, c'est de se trouver un groupe de soutien de femmes...où elles peuvent parler de leurs problèmes de femmes en dehors du couple et puis vraiment, si elles ont des angoisses, si elles ont un mal être, c'est là qu'il faut en parler. (Janie)*

> *C'est la seule place où tu parles et puis les gens ne te jugent pas et puis ils ne prennent pas parti. (Sarah)*

> *Ce qui m'a le plus aidée? Psychologiquement, je peux dire que c'est le groupe que j'ai rencontré quand j'étais dans les moments difficiles. Je pense que si on n'a pas l'équilibre psychique là... si ta psychologie interne ne marche pas, tu peux pas être fonctionnelle. Tu peux réussir nulle part d'autre. Alors, je pense que c'est la chose qui m'a le plus aidée, c'était le fait d'aller rencontrer ces femmes, d'en discuter... pas en discuter, mais ces gens-là me prêtaient l'oreille. Elles m'écoutaient et puis dès le début, je leur avais dit que je ne voulais pas qu'elles me donnent la solution Je sais que c'est moi qui dois me décider seule. Mais je voulais juste qu'on m'écoute. (Catherine)*

La répondante suivante a un jugement plus nuancé, mais crédite le groupe de femmes qu'elle a fréquenté de lui avoir apporté du soutien. Il faut noter, dans la réplique de cette femme, combien ces groupes semblent menacer le contrôle du conjoint :

> *Au départ, ça a été un soutien. Même si mon mari disait que finalement, elles me mettaient des idées pas possibles dans la tête; ça a été un soutien parce que j'ai pu leur parler, mais par la suite, j'ai vu qu'elles essayaient d'être un peu trop thérapeutiques puis elles n'essayaient pas de t'aborder comme tu parlerais avec quelqu'un. C'est tout de suite thérapeutique.*

Il existe donc certaines conditions dans lesquelles les groupes de femmes sont réellement aidants : d'une part, un grand respect pour les différences de perspective et d'expérience, ce qui est crucial pour les femmes immigrantes qui sont parfois réticentes à parler de leurs difficultés de couple. Ensuite et surtout, un lieu où la langue est commune. Comme on l'a souvent précisé, les femmes que l'on a rencontrées au cours de cette étude parlent toutes le

français. Celles qui ont eu recours aux services des maisons d'hébergement et aux groupes de femmes ont eu contact avec des services en français. La problématique est différente pour celles qui, ne parlant que le français, vivent dans des villes où il n'existe pratiquement pas de services dans cette langue. Dans ce cas, la rareté de ces services met en péril la sécurité des femmes et, à tout le moins, les empêche de recevoir le plein bénéfice de l'aide qu'ils apportent.

La question de la langue de service peut aussi s'avérer plus complexe qu'on ne pourrait le penser, en particulier pour celles qui se méfient des conséquences de leurs décisions dans leur propre communauté. L'accès aux services est alors non seulement plus difficile, mais aussi peut-être moins « efficace ». Se retrouver dans un groupe qui parle la même langue d'origine et qui entretient des liens au sein même d'une communauté, peu nombreuse, peut attiser la méfiance. Voici ce que répond une femme à qui l'on demandait si elle avait eu recours à un centre pluriculturel d'aide aux femmes violentées :

> *Non [je n'y suis pas allée]. Et puis le titre seulement, ça me fait peur, tu vois je ne veux pas de représailles, tu vois... [...] En tout cas, pour moi, les débats avec les problèmes de famille là-bas, tu n'es pas prête à ça [...] D'abord, il faut citer culturellement la manière qu'on a été élevée et les problèmes de famille, tu les sors pas... C'est seulement quand tu craques là que tu parles.*

Pourtant, cette femme a eu recours aux maisons d'hébergement et à un groupe de femmes. On sent cependant dans ses propos que la confidentialité des services est extrêmement importante, sur le plan de la protection non seulement par rapport au conjoint, mais aussi des pressions que pourrait exercer une certaine partie de la communauté d'origine.

L'expérience positive qu'ont vécue certaines femmes qui ont eu accès à des groupes de soutien permet donc de penser que ces femmes, qui pouvaient toutes communiquer en français, ont trouvé un appui dans certains services. Pour ces femmes qui y ont eu accès, combien, cependant, ne savent pas qu'ils existent ou se retrouvent dans des situations d'isolement si total qu'aucun recours ne leur est possible? L'accès aux services directement destinés aux femmes victimes de violence vient, en fait, après que la femme a déjà posé bien des gestes (qui parfois la mettent en danger) pour briser son isolement. C'est sans doute à ce niveau que réside une des difficultés de l'assistance aux femmes qui se trouvent dans des situations de violence. Aussi, est-ce à ce point de jonction entre les services « formels » et le réseau d'aide personnel – dont il a été question au point 4. 1. 3. – que l'on devrait mener d'autres recherches.

Conclusion

À l'instar des femmes consultées, il semble possible d'affirmer que le régime du parrainage affecte les femmes de multiples façons. Il semble évident que, même pour celles qui vivent une relation harmonieuse avec leur conjoint, les procédures très lentes et complexes que le parrainage introduit dans la vie des familles entravent la possibilité d'une réunification rapide. Pour celles qui présentent leur demande de l'intérieur, la période d'attente les rend très

vulnérables à l'isolement et à une autorité maritale arbitraire. De plus, l'absence d'information sur leurs droits et l'accent mis sur leurs obligations par le personnel de l'Immigration font que les femmes parrainées ne disposent généralement pas de l'ensemble des données qui leur permettraient d'évaluer et de comprendre clairement leur situation. D'une certaine façon, elles se retrouvent donc « mineures », n'ayant que peu de possibilités d'action pour changer leur situation.

Le régime du parrainage a placé les femmes rencontrées au cours de cette étude dans un rapport de dépendance vis-à-vis de leur conjoint qui peut, s'il le veut, exercer différents contrôles, en particulier un contrôle financier. Certaines femmes ont placé au centre de ces mécanismes de contrôle le chantage à la « dette de parrainage », qui les rend redevables à celui qui les a parrainées. Cette dette de parrainage les rend vulnérables à la position de pouvoir du conjoint au sein du couple, position renforcée par les difficultés d'intégration dont elles font l'expérience. De plus, en pouvant retirer son parrainage pendant la période d'attente de la résidence permanente et en menaçant de le faire, le conjoint joue avec une arme que le régime du parrainage lui donne « *comme sur un plateau en or* ». Durant cette période, la femme n'a donc pas le choix et se tait le plus souvent, même si elle est victime de violence. Lorsque la femme devient résidente permanente, et si elle parvient à connaître l'étendue de ses droits, elle peut alors agir, développer des stratégies d'autonomie et faire appel à certains services. Cela ne signifie pas que l'ensemble des droits dont bénéficient les autres résidents et résidentes permanents lui sont reconnus, comme on l'a vu en ce qui concerne l'aide sociale. L'expérience de parrainage ne se vit donc pas exclusivement au sein du couple. Les conditions d'intégration, avec leur cortège de difficultés d'insertion dans le marché du travail, les barrières linguistiques et les différentes formes de discrimination, raciste et sexiste, rendent l'expérience du parrainage très difficile pour les femmes francophones immigrantes en Ontario.

Il n'en reste pas moins que ce qui frappe, après avoir entendu les témoignages des 16 femmes rencontrées, c'est la force et le dynamisme dont elles font preuve. En effet, qu'elles vivent ou non des difficultés au sein de leur couple, elles comptent sur la possibilité d'améliorer leur situation et celle de leur famille, en particulier en ayant accès à des cours de formation professionnelle ou à des formes de reconnaissance de leurs diplômes et de leurs acquis qui leur permettraient de reprendre le fil d'une vie souvent bouleversée par l'émigration et leur situation de femmes parrainées. Elles se servent alors des outils que l'État (fédéral et provincial) a développés pour venir en aide à ceux et à celles qui se trouvent momentanément en difficulté : aide sociale, cours de formation professionnelle ou de langue, services communautaires, garderies, services d'aide aux femmes victimes de violence, etc. Les réductions budgétaires qui touchent actuellement l'ensemble de ces services risquent cependant de renvoyer les femmes immigrantes parrainées au mieux dans des cul-de-sac financiers et psychologiques, au pire dans des situations familiales insoutenables. La privatisation des femmes parrainées, inscrite dans les obligations de prise en charge par le parrain-conjoint, se renforce alors du désengagement de l'État de ses obligations sociales.

Pourtant, comme le dit l'une des répondantes dont le conjoint « *l'a gardée comme si [elle] était à lui* » quand elle est arrivée au Canada,

quand on est parrainée, on n'est pas esclave de la personne qui nous parraine et que même si on est parrainée, on est capable parce que quand on a notre document, là, y'a rien qui peut nous arriver. Il ne peut pas nous expulser. Il n'a pas le droit de faire ça. Donc, on a des droits de vivre comme n'importe qui, comme n'importe quelle femme.

PARTIE III : PARRAINAGE ET DROITS À L'ÉGALITÉ DES FEMMES IMMIGRANTES

INTRODUCTION

Les expériences relatées par les femmes immigrantes au cours de ce projet, reprises à la partie II de ce rapport, révèlent que le parrainage pose problème dans le cadre d'une relation conjugale, lorsqu'un homme parraine son épouse ou sa fiancée. En effet, plusieurs femmes ont très clairement associé le parrainage à une vulnérabilité accrue face à leur conjoint. Elles ont décrit comment celui-ci peut utiliser le rapport de « prise en charge » instauré par le parrainage pour exercer un contrôle sur différents aspects de leur vie et les maintenir sous le joug de l'autorité maritale.

Dans cette partie du rapport, on tente d'examiner l'incidence du régime du parrainage sur les femmes immigrantes, dans le contexte des droits à l'égalité garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les dispositions égalitaires de la *Charte* posent un cadre normatif en fonction duquel on peut évaluer les règles de droit qui sont mises en oeuvre par les différents échelons de gouvernement. Ce cadre normatif assujettit les gouvernements fédéral et provinciaux à des obligations spécifiques, notamment celle de ne pas exercer de discrimination à l'endroit des groupes qui ont été historiquement victimes de discrimination ou de ne pas aggraver leur désavantage historique. Le critère de référence devient alors celui de l'incidence, sur la condition des femmes immigrantes, de la loi et des règlements et pratiques des gouvernements fédéral et provinciaux en matière de parrainage. Si, par exemple, le régime de parrainage a tendance à exacerber le désavantage des femmes ou s'il a pour effet de leur porter préjudice, on pourra en déduire qu'il a un effet discriminatoire sur les femmes immigrantes.

Les pages qui suivent donnent un aperçu des grands principes qui ont évolué dans les tribunaux en matière de droits à l'égalité, ainsi que le contexte dans lequel il convient d'examiner le régime du parrainage, à savoir le racisme et la racialisation des immigrants, le sexisme et l'appropriation patriarcale des femmes et la position spécifique des femmes immigrantes, à l'intersection de ces grands systèmes de contrôle. Comme cette étude porte sur les femmes parrainées vivant en Ontario, l'attention est axée sur les situations propres à cette province. On examine ensuite les conséquences de certaines caractéristiques du régime du parrainage sur les droits des femmes immigrantes.

1. LES DROITS DES FEMMES IMMIGRANTES

Le droit constitutionnel à l'égalité

Alors que le droit à l'égalité des sexes est reconnu au Canada dans divers textes de loi depuis l'après-guerre[71], il a fallu attendre en 1982 avant que le droit à l'égalité accède au rang des droits constitutionnels, et en 1985 avant que l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[72] (ci-après désignée « la *Charte* ») entre en vigueur. L'enchâssement des droits constitutionnels à l'égalité a profondément modifié le droit canadien. La Constitution du Canada interdit maintenant clairement aux gouvernements fédéral et provinciaux d'adopter des lois discriminatoires à l'égard des femmes[73]. En effet, l'article 15 de la *Charte* prévoit que :

> « 15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
>
> (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. »

La Cour suprême du Canada a déclaré que « les droits garantis par le par. 15(1) de la *Charte* sont fondamentaux pour le Canada. Ils reflètent les rêves les plus chers, les espérances les plus élevées et les aspirations les plus nobles de la société canadienne » (*Vriend*, p. 535). Elle ajoute :

> « ...que le paragraphe 15(1) vise deux objectifs distincts mais connexes. Premièrement, il exprime un engagement – profondément enraciné dans notre culture sociale, politique et juridique – envers l'égalité et la dignité de tous les êtres humains [...] Deuxièmement, ce paragraphe concrétise le désir de remédier à la discrimination dont "sont victimes les groupes de personnes défavorisées sur les plans social, politique ou juridique dans notre société" ou de les protéger contre toute forme de discrimination » (*Eldridge*, p. 667).

Une égalité effective

On s'entend généralement pour dire que l'article 15 de la *Charte* définit les droits à l'égalité de la façon la plus complète possible, prévoyant de fait quatre modalités, à savoir : l'égalité devant la loi, c'est-à-dire le droit d'une personne ou d'un groupe de ne pas être traité plus durement qu'un autre en vertu de la loi; l'égalité dans la loi, qui vise à assurer l'égalité dans les textes de loi et dans les règlements; la protection égale de la loi, qui comprend le droit d'être également protégé par la loi ou les pratiques judiciaires; et, finalement, le droit au

bénéfice égal de la loi, qui est un concept très large, garantissant à chaque personne ou groupe de personnes non seulement un droit égal aux bénéfices prévus par une loi, mais aussi le droit de bénéficier en toute égalité de la loi. Les droits à l'égalité ainsi garantis dépassent largement le cadre de l'égalité « formelle », qui renvoie uniquement au traitement identique entre personnes similairement situées (Brodsky et Day, 1989, p. 159). Bien que l'égalité formelle soit généralement une condition préalable à l'égalité – on pense au droit des femmes de voter au même titre que les hommes – elle n'est pas garante de l'égalité réelle des femmes (Brodsky et Day, 1989, p. 37). La Cour suprême affirme qu'il faut plutôt évaluer les actions gouvernementales en fonction de l'objectif final de l'article 15 de la *Charte*, à savoir la réalisation effective de l'égalité. Ainsi, l'égalité ne découle pas forcément de l'identité de traitement. Par exemple, les mesures prévoyant l'admissibilité à des prestations pour congé de maternité prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi* sont valides, même si elles ne s'appliquent qu'aux femmes.

Pour prouver qu'il y a violation du paragraphe 15(1) de la *Charte*, il ne suffit pas simplement de prouver qu'il y a une inégalité, il faut établir que cette inégalité est discriminatoire. Selon la Cour suprême du Canada :

> « ...deux aspects sont pertinents aux fins de déterminer si la distinction créée par une loi constitue une discrimination. Premièrement, il faut se demander si le droit à l'égalité a été enfreint sur le fondement d'une caractéristique personnelle qui est soit énumérée au par. 15(1), soit analogue à celles qui y sont énumérées. Deuxièmement, il faut se demander si la distinction a pour effet d'imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres » (*Vriend*, p. 545).

L'accent est donc mis sur les fardeaux ou désavantages imposés aux femmes, plutôt que sur la simple distinction ou différence de traitement.

Les différentes modalités de la discrimination

La Cour suprême du Canada a adopté une définition large de la discrimination :

> « ...la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société » (*Andrews*, p. 174).

Cette définition englobe la discrimination directe et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Il y a discrimination directe lorsqu'une loi, un reglement ou une pratique, à première vue, établit une distinction pour un motif prohibé. Une loi excluant les lesbiennes de certains bénéfices en serait un exemple. La discrimination par suite d'un effet préjudiciable se

produit lorsque l'on adopte une règle ou une norme qui est neutre à première vue et qui s'applique également à toutes les personnes, mais qui a un effet discriminatoire sur une personne ou un groupe de personnes protégés par l'article 15 de la *Charte* en ce qu'elle leur impose, en raison d'une caractéristique propre à leur appartenance à ce groupe, des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées aux autres personnes (*Eldridge*, p. 672). Ce type de discrimination peut s'avérer plus élusif que la discrimination directe parce qu'il n'est pas formellement inscrit dans la loi. Il découle d'une politique ou d'une pratique en apparence neutre, qui ne fait aucune distinction entre les groupes, mais dont l'effet est d'exacerber le désavantage des femmes par rapport aux hommes, ou celui des femmes de certaines communautés par rapport aux femmes de culture et de classe dominantes.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de prouver que le gouvernement avait l'intention d'exercer une discrimination à l'endroit des femmes pour démontrer qu'une politique porte atteinte aux droits à l'égalité; il s'agit d'établir que la mesure a un effet discriminatoire[74]. En mettant ainsi l'accent sur les effets de l'action gouvernementale, plutôt que sur l'intention qui a conduit à l'adoption des mesures visées, la Cour suprême a ouvert la voie à une interprétation réellement égalitaire de la *Charte*.

Les obligations du gouvernement

Les gouvernements du Canada ont donc l'obligation constitutionnelle de ne pas mettre en oeuvre de politiques qui imposent des fardeaux, des obligations ou des désavantages ayant pour effet d'aggraver le désavantage des femmes et des autres groupes protégés par l'article 15 de la *Charte*. S'ils adoptent des politiques discriminatoires, celles-ci peuvent être contestées devant les tribunaux en vertu de l'article 52 de la *Charte* et, éventuellement, être déclarées « inopérantes ».

Cependant, d'autres obligations, plus lourdes, pèsent sur les épaules des gouvernements. En effet, non seulement doivent-ils s'abstenir d'exercer de la discrimination, mais ils doivent aussi adopter des mesures spécifiques afin d'éviter la discrimination ou d'y remédier. La Cour suprême du Canada a ainsi envisagé la possibilité que le législateur provincial ou fédéral ait des obligations « positives » en vertu de la *Charte,* ouvrant ainsi la possibilité de contester le fait que l'État n'a pas légiféré ni adopté de mesures concrètes visant à remédier à la discrimination[75]. Comme l'écrit la professeure Martha Jackman (1998, p. 366) : « Avec la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Vriend*, la Cour suprême a reconnu que l'inaction de l'État résultant du fait qu'il n'a pas tenu compte des besoins ou des droits d'un groupe désavantagé, ou les a délibérément négligés, peut être aussi contraire aux principes des droits à l'égalité qu'une action gouvernementale ouvertement discriminatoire » *[traduction]*.

Le juge La Forest précise, dans la décision *Eldridge* (p. 680-681), que « si nous acceptons le concept de discrimination découlant d'effets préjudiciables, il semble inévitable, du moins à l'étape de l'analyse fondée sur le par. 15(1), que le gouvernement sera tenu de prendre des mesures particulières pour faire en sorte que les groupes défavorisés soient capables de bénéficier d'une manière égale des services gouvernementaux ». Dans cette affaire, la Cour a jugé que les hôpitaux qui mettent en oeuvre un mandat qui leur est confié par un gouvernement

provincial, à savoir offrir des services de santé au public, doivent prévoir des services spéciaux adaptés aux besoins des personnes sourdes. S'ils négligent de le faire, leur inaction constitue un acte discriminatoire, qui prive les personnes sourdes d'un accès effectif à des services de santé. Comme l'écrit Bruce Porter (1998, p. 78) :

> « L'approche qui ressort de la décision *Eldridge* consiste à mettre l'accent sur l'inégalité à laquelle il est nécessaire de remédier en offrant un service ou un bénéfice, plutôt que de chercher à savoir en quoi l'inégalité est liée à une loi ou un règlement. Une fois admis que le gouvernement a la responsabilité de répondre à certains besoins des groupes désavantagés, ce que fait la Cour dans *Eldridge*, le fait de ne pas répondre à ces besoins, constitue alors une violation de l'article 15 au moment où le besoin se fait sentir et qu'on n'y répond pas » *[traduction]*.

Le fait qu'incombent aux gouvernements un certain nombre d'obligations « positives » est renforcé par les dispositions de l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui énonce que les gouvernements fédéral et provinciaux « s'engagent à promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être », et à « fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels ». Les droits à l'égalité qui sont énoncés dans la *Charte* doivent être susceptibles de réalisation concrète. Dans la mesure où le gouvernement contrôle les conditions dans lesquelles fonctionnent les institutions publiques, il a l'obligation de veiller à ce que l'inégalité des femmes immigrantes ne soit pas reproduite.

Par ailleurs, en signant et en ratifiant un grand nombre d'ententes internationales en matière de protection des droits de la personne[76], le Canada s'est engagé à promouvoir les droits à l'égalité réelle des femmes. La *Charte* et ses dispositions sur les droits à l'égalité doivent être interprétées en tenant compte de ces obligations. Dès 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la *Déclaration universelle des droits de l'homme*[77]. Au Canada, la *Déclaration* a été une source d'inspiration pour les rédacteurs de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Schabas, 1997, p. 56). Le Préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* énonce que « dans la *Charte* les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

Dans la foulée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la communauté internationale a adopté deux documents internationaux, soit le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[78] (PIDCP) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*[79] (PIDESC), ratifiés par le Canada en 1976 qui ont force contraignante pour les États parties. Ces deux documents visent la promotion des droits de la personne et des droits à l'égalité véritable sur les plans politique, économique, social et culturel.

Le PIDESC stipule que les États parties s'engagent à agir « en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits », et notamment le droit à la sécurité sociale (art. 9). L'article 11 énonce que les États parties « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie

suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le Canada a également ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[80] (CEFDF), qui est significative en ce qu'elle vise précisément les femmes. Elle a pour objet l'élimination de toute discrimination envers les femmes et la promotion de leur égalité véritable. Elle impose des obligations de résultats et de moyens aux États parties. Rebecca J. Cook (1990, p. 648) soutient que le but de la CEFDF est de faire en sorte que les États parties éliminent progressivement toutes les formes de discrimination à l'endroit des femmes, de manière à ce que les femmes et les hommes jouissent d'une égalité réelle. Elle souligne que les États membres ont l'obligation de mettre en place les mesures nécessaires dans le but d'atteindre cet objectif.

La CEFDF stipule que les États parties doivent « s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation » (art. 2), et prendre « dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (art. 3).

Par ailleurs, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[81], en vigueur au Canada, interdit toute discrimination raciale qui aurait « pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » (art. 1). Les États parties s'engagent notamment à ne pas se livrer à des actes ou à des pratiques de discrimination raciale et à prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe (art. 2).

Bref, il existe en droit international un grand nombre d'obligations que les gouvernements sont tenus d'honorer en matière de respect et de promotion des droits humains des femmes. L'esprit et l'intention de ces instruments doivent être respectés par les gouvernements fédéral et provinciaux. De plus, les gouvernements canadien et ontarien se sont engagés à assurer la réalisation progressive du plein exercice des droits humains, et par conséquent, on peut dire qu'ils se sont engagés à faire progresser les droits des femmes à l'égalité. De fait, le droit international des droits humains interdit aux États de revenir en arrière et d'abandonner ou de démanteler les droits acquis en matière de droits civils et politiques, et de droits sociaux, économiques et culturels (Scott, 1996).

En outre, les obligations qui pèsent sur les gouvernements fédéral et provinciaux en vertu du droit international et de la *Charte canadienne* sont interreliées, comme le soulignent Day et Brodsky (1998, p. 75-76) :

> « Le Canada a pris des engagements à l'égard de l'égalité à tous les niveaux – à l'échelle internationale, sur le plan constitutionnel, dans les lois

> quasi constitutionnelles sur les droits de la personne, dans toutes les sphères de compétence et au moyen de documents connexes, tels que des lois, programmes sociaux et d'autres formes de réglementation sociale. Ces différents niveaux d'engagement ne sont pas séparés les uns des autres; ils constituent des éléments d'un cadre d'égalité plus vaste. Chaque instrument ne peut prendre son importance que s'il est considéré dans ce cadre, et non pas isolément... Il ne fait aucun doute, si l'on examine le vaste cadre des engagements du Canada en faveur de l'égalité et de tous ses éléments, qu'il englobe l'engagement d'éliminer l'inégalité sociale et économique des femmes. La question qui se pose alors est la suivante : le Canada respectera-t-il cet engagement? »

Les femmes parrainées par leur conjoint et l'article 15 de la *Charte*

Les motifs de discrimination énumérés au paragraphe 15(1) de la *Charte* sont la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Cette liste n'est pas exhaustive puisque le paragraphe 15(1) réfère « notamment » à ces motifs prohibés de discrimination. On peut aussi démontrer qu'il y a violation d'un droit à l'égalité en vertu de la *Charte* si la discrimination alléguée est fondée sur un motif « analogue » à ceux énumérés. Ainsi, les membres d'un groupe subissant des fardeaux ou des désavantages du fait d'une distinction basée sur une « caractéristique profondément personnelle qui est soit immuable, soit susceptible de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable » (*Vriend*, p. 546), sont protégés par les garanties de l'article 15. La Cour suprême a ainsi jugé que l'orientation sexuelle était un motif « analogue » de discrimination interdit par l'article 15 de la *Charte (Egan*, p. 513; *Vriend).*

Si le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique y figurent explicitement à titre de motifs interdits de discrimination, l'article 15 ne fait aucune mention du statut d'immigrante ou de francophone. En 1989, dans l'arrêt *Andrews,* la Cour suprême du Canada a reconnu toutefois que les immigrants et immigrantes avaient historiquement été victimes de discrimination au Canada et que la discrimination sur la base de la non-citoyenneté était un motif « analogue » de discrimination interdit par l'article 15 de la *Charte*. Comme l'écrivait Madame la juge Bertha Wilson dans l'arrêt *Andrews* (p. 152) : « Comparativement aux citoyens, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne constituent un groupe dépourvu de pouvoir politique et sont, à ce titre, susceptibles de voir leurs intérêts négligés et leur droit d'être considéré et respecté également violé ». La question de savoir si les francophones vivant en milieu minoritaire constituent un groupe protégé par l'article 15 n'a pas encore été abordée par la Cour suprême et la jurisprudence des quelques cours d'appel qui ont traité de la question est contradictoire[82].

Toutefois, dans un article récent publié après la décision du gouvernement conservateur de Mike Harris de transformer radicalement la mission de l'hôpital Montfort, seul hôpital universitaire francophone de l'Ontario, le professeur Marc Cousineau (1997-1998) soutient que les francophones de l'Ontario constituent un groupe analogue et qu'ils doivent être protégés en vertu de l'article 15 de la *Charte*. La langue, écrit-il, constitue un trait d'identité et d'appartenance qui en fait une « caractéristique profondément personnelle ». La communauté

franco-ontarienne constitue une minorité « discrète et isolée » composant 5 p. 100 de la population, dont le statut est implicitement reconnu du fait de l'adoption de la *Loi sur les services en français* et du développement d'un réseau scolaire francophone. De plus, la communauté francophone a été victime de désavantages historiques, comme le refus de la province de financer l'éducation secondaire jusque dans les années 1970. Elle demeure un groupe vulnérable aux expressions d'hostilité et d'intolérance de la majorité anglophone, comme l'a démontré la réaction populaire à l'adoption de la *Loi sur les services en français* et le fait que 70 municipalités ont adopté des résolutions par lesquelles elles se déclarent unilingues anglophones (malgré le fait que cette loi ne s'applique pas aux municipalités!). À ces considérations, Cousineau ajoute que la langue est reconnue comme un motif de discrimination prohibé dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (chap. 12, art. 10), ainsi qu'en droit international (PIDCP, art. 27), et que même si elle ne constitue pas formellement un motif de discrimination interdit en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, elle peut fonder une plainte à la Commission. La langue a aussi un rapport étroit avec d'autres motifs de discrimination prohibés par l'article 15 de la *Charte*, notamment l'origine nationale et l'origine ethnique. Cousineau (1997-1998, p. 387) conclut que « la décision de la Commission de vider Montfort de tous ses programmes entraîne une distinction, laquelle est discriminatoire envers un groupe analogue, donc protégé par l'article 15 de la *Charte* ».

Les femmes parrainées se situent à l'intersection de différentes modalités de la discrimination et devraient, de ce fait, bénéficier d'une protection puissante contre toutes les lois et pratiques ayant un effet discriminatoire à leur égard. En effet, elles sont tout d'abord des femmes et, à ce titre, elles font l'expérience de la discrimination directe ou systémique réservée aux personnes de sexe féminin dans la société canadienne. En tant que femmes mariées, elles subissent le poids des rapports de contrôle et de subordination patriarcaux qui ont longtemps été sanctionnés par la loi et qui perdurent dans la pratique, comme on le verra dans les pages qui suivent. La très grande majorité d'entre elles sont des femmes noires ou de couleur ou elles appartiennent à une communauté qui a été « racialisée » par la société dominante. Les caractéristiques des personnes qui immigrent au Canada ont beaucoup changé au cours des 40 dernières années, ce qui coïncide avec l'abandon par le gouvernement canadien de politiques d'immigration formellement racistes. En effet, parmi les femmes qui ont immigré au Canada entre 1961 et 1970, seulement 12 p. 100 venaient de l'Asie et du Moyen-Orient, alors que 64 p. 100 venaient de Grande-Bretagne et d'autres pays européens. Toutefois, cette proportion s'est presque renversée pendant la période 1988-1991, avec 52 p. 100 des immigrantes provenant de l'Asie et du Moyen-Orient et seulement 23 p. 100 de l'Europe (Statistique Canada, 1995, p. 118). Comme on l'a vu, les données récentes indiquent qu'approximativement 80 p. 100 des immigrantes proviennent d'Asie, d'Afrique, des Caraïbes et d'Amérique Latine, et seulement 20 p. 100 d'Europe et des États-Unis. Bien que l'identification du pays d'origine des immigrantes ne permette pas de poser une équivalence parfaite avec la proportion des personnes de couleur immigrant au pays, elle constitue néanmoins un indicateur important. En effet, selon les données calculées à partir du recensement de 1986 par Monica Boyd (1992, p. 286), « parmi les personnes nées à l'étranger, plus de 95 p. 100 des personnes définies comme membres de "minorités visibles" sont nées ailleurs qu'aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Europe. Réciproquement, on constate presque le même pourcentage de personnes définies comme non-membres de

minorités visibles qui sont nées en Amérique du Nord et en Europe » *[traduction]*. Ainsi, il est clair que depuis maintenant plusieurs années, la très grande majorité des immigrantes (et des immigrants) sont des personnes de couleur.

Par ailleurs, les immigrantes et les immigrants ont pour la plupart été « racialisés » et ont subi, de ce fait, divers désavantages sociaux, économiques, juridiques et politiques. Comme l'écrivait récemment la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, « la racialisation est le processus par lequel une société construit théoriquement les races comme réelles, différentes et inégales) »(Ontario, 1995, p. 44). Vic Satzewich (1998, p. 32) précise que « l'élément déterminant dans le processus de racialisation est la démarcation de frontières et d'identités de groupes au moyen de critères physiques et/ou génétiques, et/ou en référence à la notion de race » *[traduction]*. Bien que la notion de « race », en tant que fondement d'une distinction biologique ou physiologique, ait été allègrement discréditée depuis belle lurette[83], « dire que la race n'existe pas ne supprime pas le racisme », rappelle Colette Guillaumin (1984, p. 218). Le concept de racialisation est utile pour démontrer que le racisme est le produit d'un processus social qui attribue certaines caractéristiques à des groupes donnés en fonction de l'idéologie dominante propre à telle ou telle époque. Comme l'écrivait récemment Sherene Razack (1996, p. 217), les races, comme les nations, sont imaginées et l'interprétation de la race est le résultat de la signification sociale qui lui est attribuée. Cette observation témoigne avec force de la relativité de la notion de « race », qui reflète dès lors les préjugés et les intérêts de classe propres à différentes époques. De plus, elle souligne que la racialisation des immigrants s'est opérée non seulement à l'endroit des Noirs et autres minorités « raciales », mais aussi envers des personnes auxquelles on a attribué certaines caractéristiques négatives pour justifier leur exploitation économique ou un traitement défavorable dans les domaines socio-économiques, comme cela fut le cas des Italiens et d'autres Européens du Sud[84].

Les immigrantes courent donc le risque de subir discrimination raciale, harcèlement ou même violence raciste sous forme de crimes haineux. En tant qu'immigrantes, elles peuvent être la cible de la xénophobie qui refait toujours surface pendant les crises économiques ou en temps de guerre et subir les fluctuations plus ou moins racistes de la législation sur l'immigration (Trickey, 1997, p. 113). Si elles font l'objet d'une discrimination fondée sur leur origine ethnique ou nationale, ou sur leur statut d'immigrante comme tel, c'est que leur communauté d'appartenance a été, à un moment ou à un autre, racialisée par la culture dominante. Finalement, en tant que francophones, elles appartiennent à une minorité linguistique dont les droits sont systématiquement bafoués en Ontario et qui subit une discrimination que plusieurs associent à une forme distincte de « racisme », comme l'affirmait Rachel au sujet de la situation des francophones dans sa ville :

> *Je trouve que c'est vraiment une ville qui est complètement... Y'a une haine des francophones et puis je l'ai ressenti et je le ressens toujours parce que mon mari, finalement, c'en est un. Il n'aime pas vraiment les francophones... De toute façon, c'est marrant parce que... en France, j'étais sujette au racisme par rapport au fait que j'étais [nationalité] d'origine. Et là, je suis soumise au racisme par rapport au fait que je suis française.*

L'incidence particulière du parrainage devra donc être évaluée en tenant compte des identités multiples et concordantes des femmes parrainées, qui les rendent plus vulnérables à la discrimination et qui exacerbent l'effet négatif d'instances spécifiques de discrimination. L'immigrante parrainée sera, la plupart du temps, une femme de couleur, et elle devra assumer le fardeau de pratiques historiques et actuelles qui sont tributaires d'une idéologie sexiste et raciste, anti-immigrant et anti-francophone. Dans bien des cas, il sera difficile de décerner « la » cause de la discrimination, et il importe de résister à la tentation d'analyser séparément la discrimination raciale et la discrimination sexuelle, pour cerner plutôt l'incidence de la loi et des pratiques gouvernementales en fonction des circonstances de vie et des positions identitaires concrètes des femmes parrainées.

Il faut souligner toutefois que l'approche adoptée par différents tribunaux des droits de la personne au Canada pour analyser la discrimination vécue par des femmes de couleur tend à être simpliste et réductrice, comme l'a si bien démontré la professeure Nitya Iyer (1997, p. 257) dans un important article intitulé « *Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases* » : « La structure même de notre législation la rend sourde aux témoignages ou à la reconnaissance de l'état de personne des femmes membres de minorités raciales. Elle obscurcit et déforme la réalité des expériences de discrimination pour pouvoir affirmer une structure d'analyse naïve et tragiquement simpliste des lois antidiscriminatoires » *[traduction]*. Son étude du traitement des plaintes de discrimination sexuelle et raciale démontre que les femmes membres de minorités raciales ne sont pas reconnues en tant que groupe et qu'elles doivent choisir de s'identifier soit comme « femmes » (en référence au modèle dominant de la femme blanche), soit comme personnes appartenant à une minorité raciale (et donc en référence à la norme masculine). En tant que femmes de couleur, elles sont paradoxalement invisibles, puisque le droit ne peut envisager qu'un seul scénario de discrimination à la fois, en fonction d'une seule « différence » par rapport à la norme universelle de l'homme blanc : il s'agit soit de discrimination raciale, soit de discrimination sexuelle. A cet égard, Iyer (1997, p. 253) écrit : « Le modèle sur lequel se fonde chaque type de doctrine en matière de discrimination est celui d'une personne qui se distingue de la norme à un seul égard – une femme de race blanche (adulte, sans incapacités, etc.) dans un cas de discrimination sexuelle, un homme faisant partie d'une minorité raciale dans un cas de discrimination raciale » *[traduction]*.

Pourtant, il peut-être très difficile d'identifier « la » cause de la discrimination, comme l'illustrent les propos de Judith :

> *Par exemple, j'ai fait des applications et puis on m'a dit, on va m'appeler et puis on ne m'appelle jamais. Je ne sais pas si c'est ça, la cause, mais est-ce parce que je suis Noire? Est-ce parce que je suis immigrante? Est-ce que c'est parce que je ne parle pas l'anglais? Mais pour moi, c'est l'unique raison.*

Esther, qui avait postulé un poste de professeur qu'elle n'a pas obtenu, déclare :

> *Lorsque j'ai pas eu l'emploi que je voulais, je savais que c'était pas uniquement de la discrimination. C'était une question d'orientation idéologique et politique, évidemment, parce que la théorie est basée sur les fondements idéologiques.*

Elle ajoute, un peu plus tard, au sujet des deux personnes qui se sont opposées à son embauche :

> *Je sais qu'il y a du racisme chez ces deux personnes.*

Elle se demandera néanmoins :

> *Est-ce que le racisme avait pesé beaucoup plus que les orientations [idéologiques]? Je ne sais pas.*

La dialectique complexe du racisme, du sexisme et des autres motifs de discrimination, ainsi que la façon dont cette dynamique est vécue et interprétée par les femmes, sont généralement évacuées par le droit. D'autres chercheures ont souligné cette complexe interaction, dont Sherene Razack (1997, p. 253), qui écrit : « Il est souvent impossible de démêler le harcèlement sexuel du harcèlement racial, ce dernier empruntant souvent un ton sexuel tandis que le premier prend souvent forme à partir d'idées racistes ».

En effet, le droit a des catégories étanches et il est fréquent que les femmes de couleur ne puissent satisfaire aux critères rigides de chacune. Comme l'écrit Iyer (1997, p. 257), « l'impact des stéréotypes qui traversent et combinent diverses catégories est souvent oublié » *[traduction]*. Il arrive trop souvent que la complexité d'une situation et son incidence négative et destructive pour la dignité de la personne soient évacuées du discours judiciaire.

Par ailleurs, Nitya Iyer (1997, p. 258) souligne que le droit commet une grave erreur lorsqu'il oriente exclusivement son examen sur la « différence » portée par la victime de discrimination (son sexe, son handicap, son orientation sexuelle, par exemple), puisque la discrimination est un problème structurel et relationnel, et non la conséquence d'une lacune inhérente à la victime de discrimination. Iyer préconise une approche « relationnelle », à savoir une approche qui tient compte de l'interaction sociale en cause en fonction du contexte dans lequel elle survient : « Il faut évaluer la discrimination à la lumière de trois facteurs interreliés : les caractéristiques des personnes concernées (race, sexe, etc.); leurs rapports et les conduites qui en découlent, et le contexte social plus large dans lequel s'inscrit ce rapport » *[traduction]*. La professeure Razack (1997, p. 225) abonde dans le même sens, affirmant que l'on ne peut continuer à concevoir les différences entre les personnes comme des données en soi, en les dégageant du contexte des relations sociales qui leur prête leur signification; il faut plutôt les concevoir comme le résultat des relations sociales qui les ont construites comme une source de vulnérabilité.

Ainsi, pour comprendre la réalité des femmes immigrantes parrainées par leur conjoint et l'incidence discriminatoire que peut avoir sur elles le régime du parrainage, il ne faut pas examiner exclusivement les « différences » qui les constituent comme victimes de

discrimination potentielles et qui déterminent leur appartenance aux différents groupes énumérés à l'article 15 de la *Charte*. Il faut aussi examiner le contexte historique, social, économique et politique qui va contribuer à créer concrètement leur identité et qui va surdéterminer les relations qu'elles entretiennent avec leur conjoint, leur famille, la communauté et le marché du travail, par exemple.

L'importance du contexte

Depuis quelques années, la Cour suprême du Canada reconnaît l'importance du contexte pour juger de l'application de règles de droit à des circonstances particulières. Ainsi, dans l'arrêt *Lavallée,* elle a contextualisé l'homicide commis par une femme victime de violence conjugale dans le cadre de la relation violente qu'elle avait subie et elle a tenu compte de la preuve d'experts sur les réactions typiques des femmes à la violence conjugale pour évaluer si l'accusée pouvait se prévaloir de la défense de légitime défense. Dans l'affaire *Moge*, elle a tenu compte des conséquences sociales et économiques, pour les femmes, de la division traditionnelle des tâches au sein du mariage, lorsqu'elle a dû se prononcer sur la nature et la durée de la pension alimentaire entre ex-époux.

De même, dans l'affaire *Eldridge,* la Cour suprême du Canada devait décider si le fait qu'un hôpital n'offrait pas de services d'interprétation gestuelle aux personnes atteintes de surdité violait les droits à l'égalité prévus dans la *Charte.* La Cour a rappelé d'abord l'histoire des personnes handicapées au Canada, soulignant qu'elle « a été largement marquée par l'exclusion et la marginalisation » et que « les personnes handicapées n'ont généralement pas obtenu « l'égalité de respect, de déférence et de considération » que commande le par. 15(1) de la *Charte*) » (*Eldridge*, p. 668). La Cour a fait le lien entre la discrimination historique à l'endroit des personnes handicapées et les désavantages socio-économiques dont elles souffrent à l'heure actuelle, notamment le fait qu'elles « sont davantage susceptibles de ne pas faire partie de la population active, ont un taux de chômage beaucoup plus élevé et se retrouvent en nombre disproportionné dans les rangs des salariés les moins bien rémunérés » (*Eldridge*, p. 668).

La contextualisation est donc un exercice qui permet de comprendre la portée réelle d'une règle de droit pour un groupe social particulier. Comme l'a affirmé la Cour suprême dans l'affaire *R. c. S.* : « l'examen du contexte par le juge permet de définir le cadre nécessaire à l'interprétation et à l'application de la loi ». De plus, poursuit-elle, la personne raisonnable en droit « est censée connaître le passé de discrimination dont ont souffert les groupes défavorisés de la société canadienne que protègent les dispositions de la *Charte* relatives aux droits à l'égalité ». La Cour suprême a tout récemment réitéré l'importance d'un examen du contexte dans la cause *Law c. Canada*, où le juge Iacobucci écrit, au nom de la Cour unanime :

> « Comme la jurisprudence de notre Cour l'a reconnu de façon constante, le facteur qui sera probablement le plus concluant pour démontrer qu'une différence de traitement imposée par une disposition législative est vraiment discriminatoire sera, le cas échéant, la préexistence d'un désavantage, de vulnérabilité, de stéréotypes ou de préjugés subis par la personne ou par le

> groupe... Ces facteurs sont pertinents parce que, dans la mesure où le demandeur se trouve déjà dans une situation injuste ou fait déjà l'objet d'un traitement inéquitable dans la société du fait de caractéristiques ou d'une situation qui lui sont propres, il est arrivé souvent que des personnes dans la même situation n'aient pas fait l'objet du même intérêt, du même respect et de la même considération. Il s'ensuit logiquement que, dans la plupart des cas, une différence de traitement additionnelle contribuera à la perpétuation ou à l'accentuation de leur caractérisation sociale injuste et aura sur elles un effet plus grave puisqu'elles sont déjà vulnérables ».

Ainsi, pour déterminer si le régime du parrainage a un effet discriminatoire sur les femmes parrainées, il faut se référer au contexte social, économique, politique et historique qui contribue à la construction de l'identité des femmes immigrantes au Canada et à la perpétuation de leur inégalité. C'est seulement dans ce cadre qu'il est possible de déterminer si les règles relatives au parrainage risquent d'avoir une incidence discriminatoire, c'est-à-dire si elles risquent d'augmenter ou d'exacerber le désavantage déjà subi par ce groupe historiquement désavantagé dans la société canadienne. Le racisme et la racialisation des immigrantes, le sexisme et l'appropriation patriarcale des femmes, constituent sans doute les deux principales trames qui définissent le contexte dans lequel l'identité des femmes immigrantes est construite au Canada. Comme l'écrit Patricia Daenzer (1997, p. 275) à propos du racisme : « Le statut actuel des Noirs au Canada est historiquement lié à un passé d'antagonismes générés par l'État canadien... les luttes persistantes des femmes noires sont contextuellement enracinées dans cette connaissance de ce qui s'est passé antérieurement » *[traduction]*. Dans les pages qui suivent, on rappelle certains faits saillants, tout aussi incomplet que soit cet exercice.

Le racisme et la racialisation

Comme on l'a vu dans la première partie de ce rapport, les immigrantes héritent de politiques d'immigration qui sont tributaires d'un racisme (et d'un sexisme) explicitement et formellement sanctionné dans la législation canadienne jusqu'à la fin des années 1960. Les politiques canadiennes en matière d'immigration ont cherché à refouler tour à tour les Chinois, les Japonais, les Indiens, les Noirs et les Juifs (Bolaria et Li, 1985; Bagambire, 1992; Calliste, 1993; Khenti, 1996; Head, 1975; Thornill, 1993). Comme l'écrivait récemment David Matas (1996, p. 19), il n'est pas injustifié de considérer le racisme comme une politique d'immigration canadienne. Pour sa part, l'avocate Chantal Tie écrit que l'expérience des immigrants « non blancs » a été historiquement marquée par des politiques systématiquement discriminatoires à l'endroit des personnes de couleur : « Ils ont été en butte aux stéréotypes et aux préjugés racistes, et en même temps gravement désavantagés sur le plan juridique. Les immigrants non blancs n'étaient pas évalués en fonction de leurs aptitudes et de leur mérite personnels, mais en fonction de leur race, de leur religion, de leur couleur et de leur origine nationale ou ethnique, ou une combinaison de ces différents motifs » *[traduction]* (Tie, 1995, p. 111).

La racialisation des immigrantes et immigrants est d'autant plus prononcée en Ontario qu'il s'agit d'une province qui a été, et qui demeure, très marquée par le racisme et ce, depuis ses premières années d'existence. En effet, parmi les 16 députés qui siégèrent au premier

Parlement du Haut-Canada, au moins six possédaient des esclaves (voir Head, 1975; Hill et Schiff, 1985; Alexander et Glaze, 1996; Thornhill, 1993). En 1859, la province de l'Ontario adopta la *Separate Schools Act* qui permettait aux conseils municipaux d'ouvrir des écoles « séparées » pour les Noirs et qui instituait la ségrégation raciale en éducation. Bien qu'on ait commencé à fermer ces écoles dès 1910, la loi n'a pas été abrogée avant 1964 et, en 1965, il existait encore une école vétuste, dans la région de Windsor, uniquement fréquentée par des élèves noirs; tous les autres enfants avaient été transférés dans une école moderne, à quelques kilomètres de là (Head, 1975, p. 12). Non seulement la discrimination raciale dans l'accès à la propriété sous forme de clauses interdisant la vente d'immeubles aux « personnes n'appartenant pas à la race caucasienne » (Mosher, 1998, p. 96-97) et la discrimination dans l'emploi et dans l'accès aux services destinés au public ont-elles été une réalité sociale omniprésente, mais elles ont été officiellement tolérées par les tribunaux de l'Ontario et du reste du Canada pendant la première moitié du siècle (Tarnopolsky, 1982). Bien que des luttes acharnées menées par des organisations des communautés juive et noire aient contraint la législature provinciale à adopter différentes lois interdisant la discrimination raciale[85], celle-ci est demeurée fermement ancrée et étalée sans vergogne jusqu'à la fin des années 1950, particulièrement dans les villes du sud-ouest de la province, entre Toronto, Hamilton et Windsor (Mosher, 1998, p. 109-110; Tarnopolsky, 1982; Head, 1975; Alexander et Glaze, 1996). La ville ayant la pire réputation à ce chapitre est sans doute Dresden, laquelle, ironiquement avait servi de terminus au « chemin de fer clandestin » au siècle dernier[86].

Les préjugés et les stéréotypes qui ont nourri les pratiques racistes de la première moitié du XX^{e} siècle s'expriment encore aujourd'hui dans la société, quoique de façon plus discrète. Une étude datant de 1978 a révélé que 16 p. 100 des Ontariens avouent entretenir des sentiments « extrêmement racistes » alors que 33 p. 100 se disent « quelque peu racistes » (Henry, 1978). En 1989, un rapport du gouvernement du Canada a révélé que « les preuves indiquent clairement qu'un nombre significatif de Canadiens ont des attitudes racistes » ou, comme l'a conclu un sondage, « sont racistes à l'intérieur » (MCC, 1989). Ces attitudes ont donné lieu à toute une gamme de comportements, depuis les insultes et les gestes de menace à la rédaction de propagande haineuse contre un groupe racial spécifique, à la destruction de biens ou à la violence physique » (MCC,1989, p. 7). Le racisme se manifeste parfois de façon brutale contre les Noirs en Ontario, comme le soulignait Stephen Lewis (1992) dans un rapport spécial préparé à l'intention du Premier ministre de l'époque, Bob Rae :

> « Ce sont des Noirs sur lesquels on tire, ce sont les jeunes Noirs qui sont au chômage en nombre excessif, ce sont les élèves noirs qui sont mal orientés à l'école, ce sont les enfants noirs qui abandonnent l'école en nombre disproportionné, ce sont les quartiers à fortes concentrations de résidents noirs où le sentiment de vulnérabilité et d'injustice est le plus aigu, ce sont les employés noirs, professionnels ou non, à qui on ferme la porte à toute possibilité de promotion ».

La Cour d'appel de l'Ontario a d'ailleurs reconnu *(R. c. Parks; R. c. Williams*, par. 46) que le racisme anti-noir est systémique et qu'il affecte toutes les institutions, y compris celle de la justice pénale : « Le racisme, en particulier le racisme anti-noir, est partie intégrante de la mentalité de notre société. Une couche importante de la société professe ouvertement des

vues racistes. Une couche plus large encore est inconsciemment influencée par des stéréotypes raciaux négatifs. De surcroît, nos institutions, y compris la justice pénale, reflètent ces stéréotypes négatifs qu'elles perpétuent. »

Dans un volumineux rapport produit en 1995, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a examiné l'évolution des admissions dans les prisons, la détention en attente de procès, le traitement judiciaire des accusés, la dynamique au sein des palais de justice, les constantes dans la détermination des peines et le racisme à l'intérieur des institutions carcérales et a conclu qu'il existe une discrimination systémique à l'endroit des Noirs à tous les échelons du système de justice pénale (Ontario, 1995). De plus, la Cour suprême du Canada vient de reconnaître formellement que le racisme peut influencer l'attitude des jurés dans le cadre d'un procès :

> « Les stéréotypes racistes peuvent influer sur l'appréciation de la crédibilité de l'accusé par les jurés. Les préjugés peuvent déformer les informations reçues au cours du procès. Les jurés qui ont des préjugés raciaux peuvent considérer que les gens de la race de l'accusé sont moins respectables ou encore percevoir un lien entre les gens de la race de l'accusé et le crime en général. De cette manière, le racisme subconscient peut porter à conclure plus facilement que l'accusé noir ou autochtone a commis le crime, peu importe la race du plaignant. » (*R. c. Williams*, par. 28).

Dans la mesure où la majorité des immigrants et immigrantes sont membres de communautés qui ont été racialisées en Amérique du Nord, leurs conditions de vie sont ainsi immédiatement affectées par la discrimination raciale. Selon plusieurs études (Goldhurst et Richmond, 1973; SPCMT, 1983; COOP, 1983), les membres des minorités raciales subissent une discrimination salariale lorsque l'on compare leur revenu à celui des travailleurs blancs et ce, peu importe leur niveau de scolarité. En 1984, le rapport de la Commission d'enquête sur l'égalité en matière d'emploi soulignait que les membres des minorités raciales connaissent un taux de chômage plus élevé, gagnent un revenu inférieur et sont moins susceptibles de trouver un emploi que les autres immigrants. Plus spécifiquement, le rapport Abella (1984, p. 83) concluait que les hommes noirs, en particulier ceux qui sont arrivés au Canada après 1970, semblent avoir un niveau économique inférieur à celui des autres hommes. En 1985, l'étude de Henry et Ginzberg (p. 53) soulignait l'existence d'une discrimination raciale « très importante qui mine la capacité des membres des minorités raciales à trouver un emploi[87] ». Une autre étude menée auprès de 199 organismes des secteurs privé et public a révélé que les membres des minorités raciales sont confinés dans des ghettos d'emplois comme les services de santé et les services sociaux et qu'ils sont sous-représentés dans les secteurs de l'éducation, de l'administration et des professions[88]. Pour sa part, le Bureau de la Commissaire à l'équité en emploi notait en 1991 que « des perceptions stéréotypées des minorités raciales, plutôt que les attitudes ou le rendement, influencent souvent la décision relative à l'embauchage ou à l'avancement) » (Ontario, 1991, p. 9).

Le racisme en milieu de travail s'exprime parfois par du harcèlement, des insultes et des moqueries qui peuvent sérieusement porter atteinte aux droits humains de la personne visée. On trouve un exemple bouleversant de discrimination directe dans la cause *Naraine c. Ford*; M. Naraine a subi du harcèlement racial depuis le moment de son embauche en 1976 jusqu'à

son congédiement en 1985, sous forme de graffitis sur les murs, de commentaires désobligeants, de moqueries et d'insultes. La preuve soumise à l'audience fait état d'un milieu de travail empoisonné pour toutes les personnes de couleur qui y travaillaient et d'un degré de racisme explicite et direct très élevé. Il ne s'agit sûrement pas d'un cas isolé. Les syndicats ont parfois eux-mêmes des positions anti-immigrants ou racistes en vue de protéger des intérêts corporatifs. Et si aujourd'hui, bon nombre de syndicats tentent de contrer le racisme et la discrimination dans leurs rangs, il n'en demeure pas moins que « malgré les années passées à adopter des politiques et des résolutions, à rédiger des rapports et à prononcer des discours, il existe encore un écart énorme entre les principes des syndicats et la conduite de leurs membres et de leurs dirigeants et dirigeantes » (CTC, 1997a).

La discrimination raciale s'exprime aussi au niveau de la disparité salariale entre travailleurs blancs et travailleurs de couleur, ces derniers se retrouvant systématiquement au bas de l'échelle, comme en ont fait état plusieurs études. Dans une analyse récente des données du recensement de 1991, Peter Li (1998, p. 125) établit que le revenu des immigrants appartenant à une minorité visible est inférieur de 2 710 dollars à la médiane nationale et celui des minorités visibles nées au Canada est inférieur de 4 894 dollars. En comparaison, le revenu des immigrants blancs est supérieur de 4 171 dollars à la médiane (la médiane nationale se chiffre à 23 740 dollars). Même lorsque des ajustements sont faits pour tenir compte des différences de scolarité, d'âge, de sexe, d'occupation, de domaine d'emploi et de durée du travail, les disparités uniquement dues au facteur de la couleur et du lieu de naissance demeurent très nettes et se situent pour les immigrants des minorités visibles à 3 000 dollars sous la médiane nationale. Li conclut que tous les groupes non blancs, qu'ils proviennent de minorités visibles ou qu'ils soient d'origine autochtone, ont une rémunération moyenne inférieure à la moyenne nationale; dans la plupart des cas, les écarts sont importants. Parmi les facteurs qui font en sorte que les immigrants de couleur ont de la difficulté à accéder à des emplois payants, on retrouve le refus de reconnaître à leur juste valeur les diplômes obtenus et la formation acquise dans la plupart des pays du Sud (Rajagopal, 1990) et la discrimination qui est exercée à l'endroit des personnes ayant un accent prononcé ou de la difficulté à s'exprimer en anglais (Scassa, 1994). Par ailleurs, une étude menée en 1997-1998 par Harvey, Reil et Siu a révélé que les immigrants membres de minorités visibles subissent un désavantage socio-économique à long terme, et non uniquement pendant la période initiale qui suit leur arrivée au pays. De plus, les immigrants qui sont arrivés au pays après 1981 connaissent un taux de chômage plus élevé, des salaires plus bas et sont plus susceptibles de faire partie des catégories à faibles revenus.

Enfin, la situation socio-économique des immigrants s'est beaucoup détériorée entre 1986 et 1996, comme l'établit une étude de Statistique Canada (Badets et Howatson-Leo, 1999) qui révèle une réduction importante de la probabilité de trouver un emploi (de 81 p. 100 en 1986 à 71 p. 100 en 1996, pour les hommes et de 58 p. 100 à 51 p. 100 pour les femmes) et dont les auteures soulignent : « les immigrants ont eu beaucoup plus de difficulté à trouver un emploi en 1996 que ne l'avaient leurs prédécesseurs durant les années 1980 ». D'ailleurs, le taux de chômage des nouveaux immigrants vivant à Toronto s'élevait à 14 p. 100 comparativement à 6 p. 100 pour les hommes nés au Canada. Pourtant, les hommes immigrants sont sept fois plus nombreux que les jeunes Canadiens à posséder un diplôme universitaire... ce qui révèle que d'autres facteurs, outre la compétence et le mérite, influent

sur l'embauche des immigrants. Comme on le verra plus loin, le déséquilibre est encore plus prononcé dans le cas des femmes immigrantes.

La discrimination sexuelle et l'appropriation patriarcale

Outre le fait que les femmes parrainées doivent composer avec le racisme et la discrimination lesquels, comme on le verra plus loin, prennent des formes spécifiques lorsqu'ils se conjuguent au féminin, elles immigrent dans une société marquée du sceau de l'inégalité sexuelle et de la subordination patriarcale des femmes mariées. En effet, le système juridique canadien a historiquement cautionné l'appropriation du travail, du corps et de la sexualité des femmes par les hommes dans le cadre du mariage, ainsi que sur le marché du travail. Ce rapport historique a laissé de nombreuses séquelles et les femmes se trouvent encore dans une position de subordination, tant dans le mariage que dans la société en général, l'inégalité dans une sphère renforçant celle qui existe dans l'autre. Dès leur arrivée dans la province, les femmes immigrantes s'inscrivent malgré elles dans l'ensemble des relations sociales qui reposent sur l'appropriation des femmes.

Cette dynamique est le fruit de politiques de l'État qui, historiquement, ont permis aux hommes de contrôler les femmes, tout particulièrement dans la sphère « privée » qu'est la famille. En effet, l'appropriation patriarcale des femmes par les hommes dans le mariage est l'essence même du contrat social moderne, l'État obtenant le droit d'exercer le pouvoir collectif des hommes en échange du pouvoir presque illimité de régner sur leur épouse et leur famille qu'il leur conférait individuellement (Pateman, 1988). En Ontario, les femmes mariées ont ainsi été longtemps privées de leur « capacité juridique » au moment du mariage, étant dès lors traitées comme des mineures et perdant le droit de poser des actes juridiques ordinaires, par exemple celui de rédiger leur propre testament ou de signer un contrat avec autrui. De plus, elles perdaient tout droit sur leurs biens, mobiliers et immobiliers et elles devaient suivre leur époux là où il choisissait d'élire le domicile. Si une femme travaillait à l'extérieur du foyer, son mari avait le droit de s'approprier son salaire; c'est également lui qui décidait de la religion et de l'éducation des enfants. Ce n'est qu'en 1884 que les femmes mariées de l'Ontario se sont vu reconnaître la même capacité juridique que leur époux (Hahlo, 1973). Cette incapacité juridique des femmes mariées a servi à justifier pendant encore de nombreuses années la discrimination sexuelle à l'endroit des femmes, qui n'ont pas eu le droit de voter, de se porter candidates à une élection ou d'être membres du Sénat, pas plus que d'être membres d'un jury ou d'être admises au sein des professions libérales, jusqu'aux victoires décisives remportées au cours de la première moitié de ce siècle en matière de reconnaissance des droits civils des femmes (Eberts, 1985, p. 183).

Cependant, il faudra que les femmes mariées attendent encore un siècle avant que leur droit à l'intégrité physique et sexuelle soit finalement reconnu vis-à-vis de leur époux. En effet, ce n'est qu'en 1983 que le *Code criminel* a été amendé afin de mettre fin à l'immunité dont bénéficiait un homme marié contre toute poursuite de viol intentée par son épouse[89]. Avant cette date, le droit canadien imposait donc une relation juridique de subordination sexuelle des femmes à leur conjoint, invalidant *a priori* le droit de celles-ci de refuser d'avoir des relations sexuelles et leur interdisant tout recours en justice contre la violence sexuelle commise par celui qui s'était légalement approprié leur corps et leur vie (Boisvert, 1993,

p. 279; Néron, 1997). Ce faisant, il cautionnait explicitement la violence conjugale par des dispositions législatives manifestement discriminatoires[90].

Par ailleurs, l'ampleur épidémique de la violence conjugale témoigne du fait que la dynamique d'appropriation patriarcale reste une caractéristique dominante dans la famille. Une importante étude menée par Statistique Canada auprès de 12 300 femmes en 1993 a établi que 29 p. 100 des femmes ont été ou sont actuellement victimes de violence conjugale de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Des femmes qui étaient mariées au moment de l'étude, une sur six rapportait avoir été victime de violence de la part de son conjoint actuel (SC, 1993). Si de nombreux hommes violents tentent d'excuser leur comportement en plaidant une perte de maîtrise, plusieurs études établissent que la violence conjugale est instrumentale et que les hommes y ont recours justement pour affirmer leur pouvoir et leur contrôle sur « leur » femme (Dankwort, 1988; Gondolf, 1985). Le système judiciaire canadien a d'ailleurs historiquement toléré, excusé ou légitimé la violence conjugale (Côté, 1996a), comme madame la juge Wilson l'a affirmé dans l'arrêt *Lavallée* (p. 872) : « Loin de les en protéger, le droit a dans le passé sanctionné la violence contre les femmes à l'intérieur du mariage en tant qu'aspect du droit de propriété du mari sur sa conjointe et de son "droit" de la châtier ».

Depuis le milieu des années 1980, on assiste à l'émergence de politiques fédérales et provinciales qui visent à « criminaliser » la violence conjugale et à introduire la « tolérance zéro » face à ce type de crime, mais la réforme de l'appareil de justice criminelle demeure extrêmement lente. Les résultats tangibles de ces changements tardent à se faire sentir et, dans certains cas, les réformes entamées ont des effets pervers qui risquent de victimiser à nouveau les femmes (Martin et Mosher, 1995; Canada, 1993). Tout indique que le système de droit pénal du Canada est encore fondamentalement incapable de protéger les femmes contre un conjoint violent, comme le démontre, par exemple, la mort tragique d'Arlene May de Carlingwood (Ontario) qui avait tenté à plusieurs reprises, sans succès, d'obtenir la protection des forces policières et des tribunaux. Après son assassinat, le jury du coroner a présenté un rapport contenant plus de 200 recommandations visant à améliorer le traitement des plaintes de violence conjugale[91].

Alors qu'il y aurait lieu de défendre les programmes et services qui soutiennent les femmes dans leurs démarches d'autonomie, les différents échelons de gouvernement coupent les budgets et réduisent leurs services (OAITH, 1998). Ces mesures ont pour effet d'embrigader les femmes dans leur foyer et de les exclure d'une citoyenneté effective, comme le rapportait l'OAITH dans un rapport présenté à la Rapporteure spéciale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre la violence faite aux femmes (OAITH, 1996). Toute diminution du financement public des services a des répercussions particulièrement négatives sur les services en français, d'autant plus que la communauté franco-ontarienne est à peine en train de rattraper un retard historique au droit à des services en français. Ainsi, en 1998, il n'existait que cinq maisons d'hébergement gérées par des francophones et en mesure de desservir en français, en tout temps, les femmes francophones, du début à la fin (Brunet, 1998).

D'ailleurs, si les 20 dernières années ont été marquées par des réformes qui ont généré une plus grande justice économique pour les femmes au sein de la famille (de Sausa, 1994), le

mariage demeure une institution à l'intérieur de laquelle les femmes continuent à fournir gratuitement la majeure partie du travail ménager et des soins aux enfants et aux autres membres de la famille, y compris leur conjoint. On estime que 52 p. 100 des femmes mariées travaillant à temps plein assument l'entière responsabilité du travail ménager, que 28 p. 100 en assument la plus grande part et que ce n'est que dans 10 p. 100 des ménages que les conjoints partagent également le travail ménager; de plus, les femmes consacrent deux fois plus de temps que les hommes à prendre soin des personnes âgées dans leur famille (CTC, 1997b, p. 43). Or, les politiques actuelles de compression dans les services publics, et notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux, vont sans aucun doute alourdir encore la charge de travail non rémunéré que les femmes devront assumer (Armstrong, 1997).

Cette division « traditionnelle » du travail au sein du mariage a des effets prolongés sur la sécurité et le bien-être économiques des femmes, effets qui s'avèrent particulièrement néfastes quand les femmes se séparent de leur conjoint. On estime actuellement que 45 p. 100 des mariages se soldent par un divorce (Eichler, 1990, p. 60). On le sait, les conséquences économiques de la dissolution de l'union conjugale sont radicalement différentes pour les hommes et les femmes : selon une célèbre étude américaine, les femmes et les enfants accusent une baisse de 73 p. 100 de leur niveau de vie après un divorce, alors que les hommes voient le leur augmenter de 42 p. 100 (Weitzman, 1985, p. xii). Bien qu'il n'existe aucune enquête nationale à ce sujet, on pense que la situation est la même au Canada (Eichler, 1990, p. 61). À ce titre, Statistique Canada évalue que le revenu du conjoint débiteur d'une pension alimentaire est en moyenne deux fois plus élevé que celui de son ex-conjointe (Galereau, 1992). Par ailleurs, alors que les deux tiers des femmes et enfants bénéficiant d'une ordonnance de pension alimentaire vivent sous le seuil de pauvreté (cette proportion grimpe à 75 p. 100 si l'on tient compte des pensions impayées), seulement 16 p. 100 des hommes ayant à payer une pension se retrouvent dans la même situation (CFPTDF, 1991, p. 3). Le Conseil national du bien-être estime que 57,2 p. 100 des mères chefs de famille monoparentale vivent sous le seuil de pauvreté et que cette proportion passe à 80 p. 100 dans le cas de celles qui ont deux enfants de moins de sept ans (CNBE, 1997, p. 84-85). La Cour suprême a d'ailleurs reconnu dans l'arrêt *Moge* que le divorce entraînait un appauvrissement spectaculaire pour les femmes et a tenté d'en atténuer les conséquences en reconnaissant un caractère compensatoire à la pension alimentaire entre ex-époux (voir Diduck et Orton, 1994). Il y a toutefois lieu de douter de l'efficacité de ce recours, qui renvoie les femmes à leur ex-conjoint pour remédier aux effets d'une discrimination systémique qui dépend autant de la division familiale du travail que de la structuration sociale du travail des femmes (Sheppard, 1995).

En effet, la participation des femmes au marché du travail demeure marquée par une discrimination sexuelle qui est systémique et qui se reflète d'abord sur les salaires, puisque les femmes qui travaillent à temps plein gagnent en moyenne seulement 67 p. 100 du salaire des hommes; cette proportion tombe à 64,9 p. 100 dans le cas des femmes immigrantes (SC, 1995, tableau 9.16). Si cette donnée représente une certaine augmentation par rapport aux années antérieures, celle-ci est attribuable au fait que les salaires moyens des hommes ont baissé à la suite des politiques de restructuration mises en place au cours des années 1980, et non à un enrichissement significatif des femmes (Day et Brodsky, 1998, p. 7). D'ailleurs, si l'on examine le revenu annuel moyen gagné par toutes les femmes, qu'elles

travaillent ou non à temps plein, on constate qu'elles gagnent seulement 55 p. 100 du revenu moyen des hommes (SC, 1995, tableau 9.13). Cette proportion est la même pour les femmes immigrantes que pour les femmes nées au Canada. Bien que des mesures proactives, comme l'adoption en Ontario de la *Loi sur l'équité salariale de 1987,* aient provoqué une nette amélioration pour les femmes oeuvrant dans certains milieux, notamment les femmes syndiquées employées par des employeurs de taille ou dans la fonction publique (Armstrong, 1997, p. 122), les conséquences du libre-échange, de la mondialisation et de la privatisation des services publics entraîneront sans aucun doute une pression à la baisse sur les salaires. Par ailleurs, la majorité des femmes demeurent cantonnées dans des ghettos d'emploi, principalement dans le secteur des services, et sont très souvent obligées d'accepter du travail à temps partiel et du travail temporaire; elles sont rarement syndiquées et, par conséquent, soumises aux normes minimales de travail qui prévoient des salaires en-deçà du seuil de pauvreté et qui ne répondent pas aux besoins des femmes sur le plan des congés de maternité et des congés parentaux (Fudge, 1991). Ces mauvaises conditions de travail et de rémunération des femmes font en sorte que les hommes peuvent, individuellement et collectivement, continuer à s'approprier la main-d'oeuvre féminine grâce à l'institution du mariage et de l'hétérosexualité obligatoire (Roberts, 1990).

Par ailleurs, la décision récente du gouvernement de l'Ontario d'obliger les bénéficiaires de l'aide sociale à travailler en échange de leurs prestations, même dans le cas des mères chefs de famille monoparentale, va augmenter dramatiquement le degré d'exploitation de la main-d'oeuvre féminine et risque d'entraîner une pression générale à la baisse sur les salaires (Swanson, 1997, p. 149; Moscovitch, 1997, p. 80). De plus, les modifications récentes ayant pour effet de réintroduire la présomption d'interdépendance économique entre « conjoints » en matière d'aide sociale (la règle du « *spouse in the house* »), qui entre en jeu dès que deux personnes de sexe opposé partagent un logement, illustrent clairement l'intention du gouvernement de renvoyer les femmes à la prise en charge par un conjoint, et donc à la dépendance dans la sphère du privé, plutôt que de leur reconnaître un droit vis-à vis de l'État[92]. L'aide sociale n'est pas le seul régime de sécurité sociale qui ne favorise pas les femmes : on peut mentionner aussi les récentes réformes de l'assurance-emploi lesquelles, en haussant le nombre d'heures requises pour l'admissibilité aux prestations, ont un impact discriminatoire sur les femmes et les jeunes (ANFD, 1996)[93], ainsi que le régime actuel de pensions qui privilégie l'épargne privée par l'entremise des REER, alors que la majorité des femmes n'ont pas les moyens de contribuer de façon significative à de tels régimes (Donelly, 1993).

Les femmes immigrantes : au carrefour du racisme et du sexisme

La majorité des femmes immigrantes se situent à l'intersection des expériences collectives du groupe « femmes » et du groupe « personnes de couleur ». Cette position les place dans des dynamiques uniques, difficiles, qui sont le résultat de préjugés individuels, de la discrimination systémique et des relents de néo-colonialisme qui ont marqué les rapports entre l'État canadien et les pays du Sud.

Historiquement, elles ont été victimes des politiques d'immigration sexistes instituées à la fin du XIX[e] et au début du XX[e] siècle, époque où les femmes étaient juridiquement considérées

comme des incapables, n'étaient pas reconnues en droit canadien comme des « personnes » et ne bénéficiaient pas de la franchise. Il n'est donc pas surprenant de constater que les politiques canadiennes en matière d'immigration ont été élaborées à partir de prémisses patriarcales, en retenant la discrimination sexuelle comme principe organisateur.

Par ailleurs, les femmes de couleur ont certainement connu leur part de racisme en Ontario. Violet Blackman, témoignant de la discrimination qu'elle a connue dans sa jeunesse, durant l'entre-deux-guerres, raconte : « Tu ne pouvais obtenir aucun autre emploi que du travail domestique, peu importe qui tu sois et ton degré d'instruction, parce que même au cas où un employeur t'aurait embauchée, ceux avec qui tu aurais eu à travailler n'auraient pas voulu de toi » (Brand, 1991, p. 37). Jusqu'à la fin des années 1940, une femme noire ne pouvait étudier les soins infirmiers ou travailler comme infirmière au Canada, les hôpitaux refusant de les embaucher. Ce n'est d'ailleurs qu'au cours des années 1950 que le gouvernement a commencé à permettre l'immigration d'infirmières noires originaires des Caraïbes, mais seulement pour celles ayant un « mérite exceptionnel » et des qualifications supérieures à celles des infirmières blanches (Calliste, 1993). Comme le remarque Daenzer (1997, p. 277), cette politique était chargée de préjugés et constituait une insulte à la dignité des femmes noires. Bien que les femmes de couleur représentent aujourd'hui une importante proportion du personnel infirmier en Ontario, elles continuent de subir une discrimination directe (Das Gupta, 1996, p. 81). Elles font souvent l'objet d'un traitement inéquitable de la part des administrations, se voient privées de certains privilèges réservés aux infirmières blanches, sont souvent perçues comme agressives ou rebelles et écopent souvent de sanctions disciplinaires pour des problèmes engendrés par l'administration hospitalière elle-même (Collins, 1999).

Les préjugés à l'endroit des femmes de couleur varient selon les époques et les constructions idéologiques des attributs qu'on projette sur elles. Les femmes noires ont longtemps été définies en fonction de l'image de la bonne Aunt Jemima (qui figurait sur les boîtes de pâte à crêpes). Comme l'a décrit bell hooks (1981), cette représentation, véhiculée pendant des décennies dans différentes émissions de télévision, est le prototype de la travailleuse domestique soumise et respectueuse des Blancs, attachée à leurs enfants et dont la sexualité ne posait aucune menace au sein du ménage. Cette image contribuait à la définition des femmes noires comme des personnes « naturellement » vouées au travail domestique, représentation qui coïncide ainsi avec les exigences du marché du travail et renforce les privilèges des hommes blancs et des femmes blanches (Stasiulis, 1987). Pour leur part, les femmes arabes font aussi l'objet de représentations paradoxales. Comme l'explique Naima Bendris (1993, p. 142), elles sont vues comme des femmes soumises, recluses, passives et voilées, mais aussi comme des princesses, des concubines, des esclaves sexuelles dans un harem; elles ne sont jamais représentées comme des femmes autonomes, créatives ou capables de s'affirmer.

Pour les femmes de couleur, le racisme se vit partout, tous les jours (Thornhill, 1993). Les jeunes filles en font l'expérience dès leurs premières années à l'école, comme l'expliquent ces jeunes Torontoises, interviewées en 1987 : « Quand j'étais en 6^{e} année dans une école primaire de l'ouest de Toronto, je me suis battue avec un élève. Il m'avait traitée de négresse et je lui ai flanqué une volée. Mais c'est moi qui ai eu des ennuis avec le directeur » *[traduction]*. Une autre dit : « ils te traitent comme si tu étais moins que rien ou comme une

criminelle » ou encore : « on te met très souvent à l'écart parce que tu es Noire ». « Chaque fois que je répondais à une question en classe, ajoute une autre, les autres élèves se mettaient à rire et je me faisais dire que je parlais comme une Paki; vous savez, la première fois que j'ai entendu ce mot-là, c'était à l'école primaire *[traduction]* » (Douglas, 1987).

Par contre, il est plus rare de nos jours que les adultes blancs expriment ouvertement de tels sentiments racistes, sauf peut-être à l'égard de femmes qui sont clairement positionnées comme subalternes, telles les travailleuses domestiques (Cohen, 1987). Dans l'ensemble, le racisme se fait subtil, comme l'explique Shirley Chan (CCNC, p. 87) : « Le racisme n'est pas flagrant comme en Afrique du Sud. Il est insidieux dans notre culture. Vous êtes censés être égaux, mais vous ne bénéficiez pas d'une réelle égalité des chances quand vous n'êtes pas un Blanc. Je trouve que les femmes en arrachent elles aussi. Il faut qu'elles soient deux fois plus compétentes ». L'expérience qu'ont les femmes du racisme passe aussi par celle de leur conjoint ou de leurs enfants lorsqu'ils se font harceler par la police, par exemple, ou encore par celles des autres personnes de leur communauté. Rajani Alexander (1993, p. 124-125) raconte qu'elle a entendu un jour deux personnes faire ce commentaire au sujet de trois personnes âgées assises sur un banc public : « Regarde-moi ces nègres qui n'ont rien à faire que se prélasser au soleil ». Elle écrit :

> « Les larmes me sont montées aux yeux et le rouge sang m'est resté aux joues bien après que les deux interlocuteurs aient disparu de mon champ de vision. Parfois, cet incident me semble très lointain, et à d'autres moments, il est clair et précis. Je ne m'en suis pas rendu compte, mais j'ai senti que ces gens parlaient de moi. J'ai ressenti de la douleur, de la confusion et de la colère. » *[traduction]*

Comme on l'a vu à la partie précédente, les femmes parrainées qui ont participé à ce projet ont mentionné souvent la discrimination raciale dont elles sont l'objet. Comme le dit Catherine :

> *Au niveau du salaire, de la peau et tout ça, oui, oui. D'ailleurs, je suis la seule femme de couleur qui travaille là où je travaille. Parfois, on dit qu'on est parano, nous les Noirs, mais c'est pas vrai. On peut lire sur l'expression. Il y a parfois des petites remarques qu'on te fait comme ça au travail. Tu te sens attaquée. Puis au niveau du salaire aussi, j'ai été pendant quelques mois sous-payée par rapport à ce que je fais.*

La discrimination est parfois le fait de collègues de travail, d'étudiants ou d'élèves avec qui une femme partage les bancs de l'école. Dans certains cas, elle est le fait de femmes blanches, comme le relate Louise, qui travaille dans un organisme qui fournit un soutien aux femmes :

> *Mais des fois, je trouve des problèmes de temps en temps avec les femmes. Il y en a qui... elles rentrent et puis elles me voient... Je trouve ça difficile et il y en a aussi qui ne veulent pas que je les approche. Elles vont dire aux autres que la Noire, tout ça, qu'est-ce qu'elle fait ici?*

Ces préjugés ont des répercussions concrètes sur les conditions de vie et de travail des femmes immigrantes. Historiquement, les femmes noires ont été exclues de certaines professions et la majorité des femmes immigrantes composaient une main-d'oeuvre bon marché, non spécialisée et facilement exploitable. Ainsi, pendant les années 1950, 57 p. 100 des immigrantes italiennes étaient cantonnées dans le secteur manufacturier et 28 p. 100 dans les services, principalement le travail domestique (Iacovetta, 1986, p. 210). Das Gupta (1996, p. 81) souligne, pour sa part, que les femmes immigrantes et de couleur se retrouvent encore confinées à des emplois subalternes dans le secteur manufacturier, la restauration, le travail domestique et le secteur tertiaire, notamment les services de santé et services sociaux. Son étude (Das Gupta, 1996, p. 81) sur les travailleuses immigrantes dans l'industrie du vêtement et dans les soins infirmiers indique qu'elles sont sujettes à de mauvaises conditions de travail et qu'elles occupent les postes les moins bien rémunérés. Elle précise :

> « Il y a signe d'une représentation excessive des infirmières de couleur dans les unités les plus sommaires, qui ne sont pas considérées comme le sommet de la profession. Par exemple, dans beaucoup d'hôpitaux, 70 p. 100 des infirmières affectées au soin des anciens combattants et dans les unités de soins prolongés sont des femmes de couleur. La plupart des infirmières aux échelons supérieurs, par exemple les infirmières en chef, les chefs d'équipe et les infirmières intendantes, sont blanches; de même, les postes de direction sont généralement occupés par des Blancs » *[traduction]*.

Elle énumère d'ailleurs (1996, p. 35-40) les diverses modalités qu'emprunte le racisme des employeurs ou de l'administration à l'égard de ces travailleuses : « En faire des points de mire, des boucs émissaires, exercer sur elles une surveillance excessive, les marginaliser, considérer la solidarité comme une menace, les infantiliser, leur reprocher de se victimiser, attribuer les tâches de manière biaisée, sous-employer les travailleuses ou les priver de promotions, les séparer des autres, chercher des personnes-alibis » *[traduction]*. Pour sa part, Ronnie Leah souligne que « les femmes immigrantes, et en particulier celles qui ne sont pas blanches et ne parlent pas l'anglais, sont concentrées dans les secteurs les moins payés, les plus précaires et les moins syndiqués des métiers traditionnellement féminins » (Leah, 1991, p. 172). Elle note que traditionnellement, les femmes immigrantes et les femmes de couleur ont travaillé dans des secteurs à faible taux de syndicalisation. Comme l'affirme Geneviève Cloutier (1995), « les femmes immigrantes des minorités visibles font partie des groupes les plus défavorisés de la main-d'oeuvre canadienne ». Une étude sur les employeurs soumis à la législation fédérale sur l'équité en emploi indique d'ailleurs que ces lois ont contribué, de façon générale, à réduire l'écart salarial entre les hommes blancs, les femmes blanches et les hommes des minorités raciales, mais que les femmes des minorités raciales ne parviennent pas à rattraper le retard et qu'elles ont de la difficulté à accéder à des postes de direction à cause de l'interaction entre discrimination sexuelle et discrimination raciale (Locke, St-Onge et Lalancette, 1995).

Paradoxalement, les femmes de couleur, qu'elles soient immigrantes ou nées au Canada, sont plus instruites que les femmes blanches nées au Canada (Boyd, 1992). Une étude récente de Statistique Canada établit que les immigrantes sont quatre fois plus nombreuses que les jeunes Canadiennes à posséder un diplôme universitaire (Badets et Howatson-Leo, 1999, p. 24). C'est

pourquoi les données sur le revenu annuel moyen des femmes immigrantes et des femmes de couleur semblent contredire l'idée qu'elles sont victimes de discrimination sur le marché du travail. En effet, en chiffres absolus, les immigrantes de couleur gagnaient en 1985 plus que les femmes blanches nées au Canada, soit des médianes de 15 088 dollars et 15 037 dollars, respectivement. Cependant, les femmes blanches nées au Canada travaillent plus souvent à temps partiel, sont moins scolarisées et ont moins tendance à vivre concentrées dans les grandes villes, où les salaires (et le coût de la vie) sont plus élevés. Si l'on réajuste les sommes gagnées par les femmes immigrantes de couleur en fonction de ces variantes socio-économiques, elles gagnent en moyenne un revenu de 13 446 dollars. Comme l'écrit Monica Boyd (1992, p. 307) :

> « Une fois les données réajustées en fonction des différences socio-économiques entre les groupes dues au sexe, à l'appartenance à une minorité visible et au lieu de naissance, les groupes nés à l'étranger, et particulièrement les personnes qui font partie de minorités visibles ou les femmes, ou les deux, se distinguent par un revenu inférieur à la moyenne. La conclusion est évidente : si tous les groupes avaient le même profil socio-économique, les personnes nées à l'étranger, membres d'une minorité visible ou de sexe féminin, gagneraient un revenu plus bas. Plus encore, on peut supposer qu'en cas de cumul des désavantages, par exemple les femmes nées à l'étranger et membres d'une minorité visible, ces personnes gagneraient le revenu le plus bas, tous groupes confondus » *[traduction]*.

Par ailleurs, même si les femmes immigrantes sont plus instruites que les femmes nées au Canada, elles éprouvent une difficulté énorme à s'insérer au marché du travail. En effet, en 1996, le taux d'emploi des femmes immigrantes était de 51 p. 100, comparativement à 73 p. 100 pour les femmes nées au Canada. Cette proportion représente une diminution par rapport à 1986, où il se situait à 58 p. 100, alors que celui des femmes nées au Canada s'est nettement amélioré, puisqu'il était de seulement 65 p. 100 en 1986. Comme l'écrivent les auteures d'une étude de Statistique Canada (Badets et Howatson-Leo, 1999, p. 22), « les nouvelles immigrantes des années 1990 étaient les grandes perdantes en ce qui a trait au marché du travail ». Il n'est pas étonnant de constater que le taux de chômage des femmes immigrantes à Toronto est extrêmement élevé, soit 21 p. 100 (comparé à 14 p. 100 pour les hommes immigrants et à 6 p. 100 pour les femmes et les hommes nés au Canada) (Badets et Howatson-Leo, 1999, p. 23). Même chez les femmes immigrantes qui détiennent un diplôme universitaire, le taux d'emploi demeure très bas, à 58 p. 100 (comparativement à 86 p. 100 pour les diplômées nées au Canada) (Badets et Howatson-Leo, 1999, p. 24-25).
La discrimination salariale que subissent les immigrantes de couleur se reflète d'ailleurs dans le fait que 21 p. 100 de toutes les femmes immigrantes vivent sous le seuil de faible revenu, ce qui n'est le cas que pour 16 p. 100 des femmes nées au Canada (CTC, 1997b, p. 123). Par ailleurs, les données sur le revenu moyen des immigrantes peuvent être trompeuses, car elles ne reflètent pas nécessairement les disparités entre les différents groupes d'immigrantes. Par exemple, les femmes d'Asie du Sud-Est ont un très bas niveau de participation au marché du travail, et près du quart d'entre elles sont embauchées dans le secteur manufacturier. Par comparaison, les femmes des Philippines ont le plus haut taux de participation au marché du travail; presque deux sur cinq possèdent un diplôme universitaire et 29 p. 100 d'entre elles travaillent dans le secteur de la santé (Boyd, 1992, p. 303). Il existe aussi de très grandes

disparités au sein d'un même groupe d'immigrantes : ainsi, une forte proportion d'immigrantes des Philippines sont travailleuses domestiques, aide-soignantes ou ouvrières dans le secteur manufacturier. Les femmes du sous-continent indien se répartissent aussi en deux branches, soit des professionnelles et des femmes qui travaillent dans le secteur des services et du travail manuel (Stasiulis, 1997, p. 6).

Deux facteurs semblent être importants dans la détermination du champ d'activité professionnelle des immigrantes : la reconnaissance des diplômes obtenus et de l'expérience de travail acquise dans le pays d'origine, et l'accès à des programmes de formation linguistique. Comme le souligne Roxana Ng (1992, p. 22), « s'il est relativement facile pour les femmes d'obtenir une reconnaissance des acquis quand elles ont un niveau d'instruction moindre, comme le primaire ou le secondaire, il est beaucoup plus difficile de faire reconnaître une formation universitaire, post-doctorale ou professionnelle » *[traduction]* (voir aussi Anderson et Lynam, 1987, p. 87). Les femmes latino-américaines semblent confrontées à des difficultés toutes particulières à cet égard (Romero-Cachinero, 1987), tout comme les Africaines francophones, comme on le verra plus tard. La non-reconnaissance des acquis a des conséquences très graves, puisqu'elle entraîne le chômage et l'exclusion du marché du travail; dans d'autres cas, des femmes hautement qualifiées sont contraintes de travailler dans des domaines où leurs compétences ne sont pas mises à profit, ce qui érode leur estime d'elles-mêmes et se solde par une lourde perte pour la société canadienne, qui se voit privée de ces talents.

Le fait que de nombreuses femmes immigrantes n'ont pas eu accès à des programmes de formation linguistique explique aussi en partie les difficultés auxquelles elles sont confrontées pour accéder à des emplois rémunérateurs. En effet, jusqu'en 1992, le gouvernement fédéral ne fournissait aucun soutien financier aux membres de la catégorie de la famille qui désiraient suivre de tels programmes, notamment les femmes parrainées, estimant, d'une part, qu'il revenait au parrain de subvenir aux besoins d'intégration de sa conjointe (Boyd, 1997, p. 142) et, d'autre part, que ces programmes devaient s'adresser en priorité au membre de la famille le plus susceptible de participer au marché du travail (Paredes, 1987). Comme l'explique Nahla Abdo (1998, p. 49), cette politique a eu pour effet que les femmes « ont tendance à se retrouver dans des emplois moins intéressants, moins rémunérateurs et caractérisés par de plus longues heures de travail ». Menacé de contestation judiciaire, le gouvernement fédéral a réformé cette politique... en suspendant toute allocation pour les programmes de formation linguistique à l'intention des nouveaux arrivants, établissant ainsi l'égalité par le bas entre les hommes et les femmes (Boyd, 1997, p. 157). La non-reconnaissance des acquis et les difficultés d'accès à des programmes de formation linguistique enferment nombre d'immigrantes dans un cercle vicieux : elles ne parviennent pas à trouver de travail faute « d'expérience canadienne » et, en contrepartie, elles ne sont pas admissibles aux programmes de formation offerts dans le cadre de l'assurance-emploi parce qu'elles n'ont pas encore travaillé[94].

Dans une étude menée auprès des femmes africaines d'expression française vivant à Toronto et à Montréal, la professeure Gertrude Mianda (1998, p. 39) constate que « malgré le niveau d'étude qui leur permet l'accès à un emploi correspondant plus ou moins à leurs qualifications dans leur pays d'origine, les Africaines ne dénichent pas facilement un emploi ». Mianda (1998,

p. 40, p. 49) souligne le fait que les Africaines « se sentent victimes de discrimination raciale », que « l'intégration dans le milieu de travail se révèle un combat perpétuel » et que le fait d'être francophone « constitue un handicap de plus pour réussir son intégration économique ». Un rapport de projet finalisé en 1997 par la Communauté des femmes africaines noires francophones (COFANF) indique que l'accès à l'emploi en Ontario est particulièrement difficile pour les Africaines francophones. Les auteures ont interviewé une vingtaine de femmes bénéficiaires de l'aide sociale; la plupart d'entre elles avaient exercé une profession avant leur arrivée au Canada (enseignante, infirmière, gestionnaire, avocate, médecin, etc.), mais à leur arrivée au Canada, toutes se sont retrouvées dans l'impossibilité de s'intégrer au marché du travail. Les raisons mentionnées par ces femmes sont la non-reconnaissance des acquis, l'exigence d'une expérience canadienne, le besoin de formation supplémentaire, l'exigence d'un bilinguisme parfait et la discrimination raciale (COFANF, 1997, p. 5). À la suite d'une série d'entrevues avec des intervenantes et d'un forum communautaire qui a réuni une cinquantaine de participantes, la COFANF a constaté que même si les femmes obtiennent du ministère de l'Éducation une équivalence de leurs diplômes, les employeurs ne semblent pas accorder une grande valeur à ces derniers. Par ailleurs, les femmes éprouvent de la difficulté à accéder aux programmes de formation parce qu'elles n'ont jamais travaillé et ne bénéficient donc pas de l'assurance-emploi. Celles qui ont suivi un cours de formation étudient dans un champ qui n'est pas de leur domaine d'expertise, et elles se heurtent souvent à des difficultés à cause du manque de services de garde d'enfants, des préjugés des autres étudiants et étudiantes ou de difficultés financières, notamment. Ce problème de garde d'enfants en entraîne d'autres : « Les coûts des garderies privées étant trop élevés pour elle, la mère confiera les enfants à une amie ou à un jeune qui n'a pas l'âge réglementaire pour garder. D'où les rapports de la Société d'aide à l'enfance qui catégorisent les Africaines comme de mauvaises mères » (COFANF, 1997, p. 14).

Comme on l'a vu à la partie II, les immigrantes francophones qui ont été consultées au cours de la présente étude ont, dans bien des cas, fait l'expérience d'un déclassement professionnel en immigrant en Ontario. La plupart d'entre elles occupent des emplois précaires ou à temps partiel; elles sont souvent travailleuses à contrat et ne bénéficient pas d'avantages sociaux. Plusieurs d'entre elles se trouvent exclues du marché du travail, bien qu'elles aient suivi différents cours de formation, ce qui les contraint à vivre dans la pauvreté, en marge de la société. Cette position exacerbe leur dépendance face à leur conjoint et les rend vulnérables aux abus de pouvoir. Elles sont parfois exclues du marché du travail parce qu'elles sont francophones, comme le souligne Mathilde :

> *Je ne pouvais pas chercher du travail tout de suite parce qu'à cause de la langue, il fallait quand même que j'apprenne la langue anglaise d'abord.*

À ces difficultés s'ajoute le fait que les femmes immigrantes sont privées du réseau d'entraide et d'interdépendance sur lequel elles pouvaient compter dans leur pays d'origine (Mvilongo-Tsala, p. 241). Ces réseaux informels, formés de la famille immédiate ou de la communauté environnante (voisines, amies), constituaient pour les femmes des moyens de socialisation essentiels et entraient dans leurs stratégies de survie. Comme l'a souligné Teofilovici (1992, p. 435), « une fois arrivée ici, la femme immigrante qui auparavant partageait ses responsabilités de mère avec tout un réseau familial et institutionnel se voit

parachuter l'ensemble de toutes les responsabilités parentales et le bien-être de sa famille. Le deuil de sa propre dépendance vis-à-vis de tout ce réseau n'est jamais fait ou se fait très tard parce que les besoins de la famille sont tellement grands et que les premières années se passent exclusivement dans l'action de la résolution de problèmes urgents ». Mianda (1998, p. 41) souligne que les Africaines perdent leur réseau de soutien traditionnel composé des autres membres de la famille, ce qui entraîne une augmentation de la charge de travail domestique : « L'expérience d'être une femme noire dans ce contexte est non seulement marquée par la discrimination, l'humiliation, une certaine perte de dignité, mais elle alourdit considérablement la charge domestique pour les Africaines. Dans la mesure où culturellement, les obligations domestiques incombent aux femmes, le manque d'aide fait qu'elles sont souvent confrontées à une surcharge de travail ». Les nouvelles immigrantes doivent résoudre une foule de problèmes très terre-à-terre, tels que l'accès difficile à une nourriture connue, l'hygiène, l'éducation, les vêtements, la religion, l'organisation des loisirs, etc. ; « plus souvent qu'autrement, elle s'occupe d'intégrer tout son monde sauf elle » (Teofilovici, 1992, p. 435). Par ailleurs, les immigrantes doivent composer avec des remises en question de leurs valeurs et se demander dans quelle mesure elles veulent s'assimiler, refuser le changement ou intégrer de nouvelles normes sociales (Mvilongo-Tsala, p. 239; Teofilovici, 1992, p. 436). Ce problème est d'autant plus délicat en Ontario, où la famille francophone allogène vit une double minorisation non seulement par rapport à la société franco-ontarienne, mais aussi par rapport à la société anglophone (Mvilongo-Tsala, p. 243). Comme l'écrit Linda Cardinal (1994, p. 81), « l'identification des nouveaux arrivants francophones à des ethno-culturels les empêche de s'identifier à la communauté francophone, puisque le modèle identitaire est uniquement puisé à même l'histoire franco-ontarienne ».

Les femmes immigrantes qui sont aux prises avec la violence conjugale seront confrontées à des difficultés particulières, outre celles que vivent toutes les femmes. Le racisme au sein de la police et de l'appareil judiciaire opère comme un frein chez certaines, alors que d'autres peuvent subir des pressions de la part de la famille ou de la communauté pour qu'elles ne portent pas plainte (Shinet et Kérisit, 1992). Comme on l'a vu, les femmes qui n'ont pas leur « résidence permanente » sont souvent menacées de déportation par des conjoints abuseurs (Pope et Stairs, 1990). Comme l'écrit El Mansouri (1997), « les hommes utilisent cet argument pour garder leur femme et leur faire peur ».

Finalement, il faut noter que les politiques néolibérales adoptées par le gouvernement conservateur en Ontario auront sans aucun doute une incidence disproportionnée sur les immigrantes : plusieurs études récentes indiquent en effet que les services sociaux et les programmes d'intégration destinés aux immigrants ont fait l'objet de fortes compressions et que presque la moitié risquent d'être carrément abolis (Mwarigha, 1997). Ces restrictions auront un effet d'autant plus néfaste que les services sociaux et communautaires dominants répondent déjà mal aux besoins des personnes immigrantes et sont empreints de racisme, tant au niveau des valeurs qu'ils véhiculent et qui structurent la prestation de leurs programmes que dans leurs pratiques d'embauche (Tator, 1996, p. 152). Cette situation est d'autant plus difficile que de nombreuses agences et services d'aide aux femmes victimes de violence conjugale ne répondent pas adéquatement aux besoins des femmes immigrantes (Nduwimana et Home, 1995).

De plus, en 1995, le gouvernement ontarien a aboli la *Loi sur l'équité en emploi de 1993* qui visait à éliminer les obstacles à l'embauche et à la promotion des femmes, des minorités raciales, des personnes ayant une déficience et des Autochtones. À cette mesure s'ajoutent l'abolition du Secrétariat anti-racisme, les réductions du financement accordé à la Commission ontarienne des droits de la personne et l'incidence des politiques néolibérales en matière d'emploi, autant de mesures régressives qui vont exacerber la vulnérabilité des minorités raciales (Trickey, 1997, p. 113).

Conclusion

Les femmes immigrantes forment un groupe qui a été historiquement victime de discrimination en Ontario, et elles demeurent désavantagées à plusieurs égards à cause de politiques et de pratiques qui ont pour effet d'exacerber leur inégalité sociale et économique. Elles sont directement ou indirectement, personnellement ou à titre de membres de communautés spécifiques, victimes de discrimination raciale et sexuelle, de préjugés anti-immigrants et parfois anti-francophones. À ce titre, elles doivent bénéficier d'une protection effective des droits à l'égalité qui sont énoncés à l'article 15 de la *Charte*.

Les gouvernements fédéral et provincial doivent tenir compte de cette réalité et éviter à tout prix de mettre en oeuvre des politiques susceptibles d'exacerber le désavantage socio-économique et juridique des femmes immigrantes. Ils doivent s'abstenir d'adopter des règles directement discriminatoires à leur endroit, ainsi que des règles en apparence neutres, mais qui ont un effet discriminatoire. Qui plus est, ils doivent prendre des mesures concrètes en vue de prévenir la discrimination à l'égard des femmes immigrantes et, dans la mesure du possible, adopter des mesures actives afin d'affirmer leurs droits à l'égalité.

2. L'IMPACT DU PARRAINAGE CONJUGAL SUR LES DROITS DES FEMMES IMMIGRANTES

Dans quelle mesure le régime canadien du parrainage porte-t-il préjudice aux femmes immigrantes ou contribue-t-il à perpétuer leur inégalité? Dans cette section, on tente de répondre à cette question en examinant comment le parrainage conjugal – lorsqu'un homme parraine son épouse ou sa fiancée – affecte la position des femmes au sein de la famille et leurs rapports au domaine public, et plus précisément les demandes qu'elles peuvent adresser à l'État.

Le régime comporte un certain nombre de caractéristiques qui, bien qu'elles soient formellement neutres, peuvent avoir un impact discriminatoire sur les femmes. Ces caractéristiques sont des « distinctions » particulières enchâssées dans les politiques gouvernementales (fédérales et provinciales) qui soit ne s'appliquent qu'aux personnes parrainées, ou soit qui ont un effet préjudiciable particulier sur les femmes parrainées par leur conjoint.

La « prise en charge » par le parrain des besoins essentiels de la femme parrainée est abordée dans un premier temps. Comme on le verra, cette relation de prise en charge induite par la loi et la réglementation fédérales repose sur une conception des rapports entre les sexes selon laquelle les femmes sont dépendantes et subordonnées à leur conjoint. Par la suite, on examine le processus de « privatisation » des femmes parrainées et les restrictions qu'il entraîne par rapport à la jouissance des droits socio-économiques normalement reconnus aux résidents permanents et aux citoyens canadiens; plus spécifiquement, l'analyse porte sur les dispositions provinciales relatives au droit des personnes parrainées de recevoir de l'aide sociale en Ontario. Dans un troisième temps, il est question de la situation des femmes qui sont en attente de résidence permanente et dont la vie est, pour ainsi dire, suspendue pendant des mois, voire des années, avant l'obtention de leurs « papiers ». Tout ce temps, elles vivent une grande insécurité puisqu'elles n'ont pas toujours droit à un minimum de services de santé ou d'éducation et qu'elles se retrouvent dans une position de vulnérabilité extrême face à leur conjoint. Finalement, on constate que même après l'obtention officielle de la citoyenneté canadienne, les femmes parrainées jouissent d'une citoyenneté de « deuxième classe ».

Cet exposé conclut que ces caractéristiques spécifiques du régime de parrainage ont une incidence discriminatoire sur les femmes immigrantes et qu'elles portent atteinte à leurs droits à l'égalité et à leurs droits humains.

La « prise en charge » et la subordination des femmes à l'autorité maritale

Le régime du parrainage est fondé sur la notion de « prise en charge » par le parrain de la personne qui est parrainée. Comme on l'a vu à la partie I de ce rapport, le parrainage est une démarche par laquelle le parrain s'engage formellement à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée pendant une durée maximale de 10 ans. Les besoins essentiels incluent le logement, la nourriture, les vêtements et tout autre bien ou service nécessaire à la vie quotidienne. Plus spécifiquement, l'engagement de parrainage oblige le parrain à rembourser au gouvernement les prestations d'aide sociale qui pourraient être versées à sa conjointe. Peu

importe l'état de la relation conjugale ou la situation financière du parrain, celui-ci s'engage à assumer personnellement la sécurité socio-économique de base de la personne parrainée[95].

Un grand pouvoir symbolique conféré aux maris/parrains

Le droit à la réunification familiale appartient en premier lieu au citoyen canadien ou au résident permanent, et non à la femme parrainée. C'est lui qui initie la demande en s'engageant formellement auprès du gouvernement canadien en vertu de l'engagement de parrainage, et en remplissant et en fournissant la documentation requise. D'ailleurs, dans le texte de l'engagement de parrainage, on fait référence au parrain comme étant « le parrain d'une demande présentée au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour faire venir l'immigrant et ses éventuels dépendants au Canada à titre de résidents permanents » *[traduction]*. On laisse donc entendre que c'est le parrain qui demande à « faire venir » son épouse parrainée. C'est également lui qui aura le droit de porter en appel une demande rejetée. L'établissement de la femme immigrante parrainée au Canada dépend ainsi entièrement de la volonté de son mari d'entreprendre et de mener à terme la démarche de parrainage.

Si la femme présente une demande de résidence permanente alors qu'elle se trouve à l'extérieur du pays, elle aura généralement très peu de contacts avec une agente ou un agent d'immigration, étant donné qu'à part certains pays en Europe ou en Asie, le Canada a très peu de bureaux d'immigration à l'étranger. Les contacts se feront par écrit, dans une langue que la femme maîtrise peu, voire pas du tout; elle risque fort d'éprouver des difficultés à établir une bonne communication ou à recevoir l'information en temps voulu, comme l'a relaté Élizabeth, qui a entrepris des démarches en Afrique de l'Ouest, où il n'existe qu'un seul bureau, en Côte-d'Ivoire. Si la demande est faite au Canada, la femme parrainée connaîtra un tout autre ordre de difficultés : elle sera en position de quémander le droit de rester au Canada pour des raisons humanitaires; elle pourra être dans une situation d'illégalité, craignant d'être renvoyée ou subissant des menaces de retrait de parrainage de la part de son conjoint. Ceci explique sans doute pourquoi, la plupart du temps, c'est le mari qui se pose comme interlocuteur privilégié face aux autorités de l'immigration. De plus, il parle généralement la langue, il peut être plus à l'aise avec la bureaucratie canadienne, et les chances sont que bien souvent, c'est lui qui s'occupe des questions administratives dans le couple.

La prise en charge par le mari des procédures d'immigration lui confère d'emblée un grand pouvoir symbolique, qui décuplera son pouvoir réel dans sa relation avec son épouse. Dans bien des cas, les femmes ne comprennent pas très bien comment elles sont arrivées au Canada. Par contre, elles savent seulement que c'est leur époux qui avait le pouvoir de les faire venir. C'est ce qu'expliquera Esther :

> *Je me rappelle très bien qu'ils m'ont dit que... je n'aurais pas de problèmes pour rester au Canada parce que j'étais mariée à un Canadien et que ce Canadien allait me parrainer.*

Plus tard, le parrain pourra capitaliser sur ce pouvoir afin d'exercer un contrôle sur sa conjointe, en lui disant :

> *C'est moi qui t'ai amenée ici. C'est grâce à moi que tu es ici... C'est moi qui fais tout pour toi et puis je peux te couper les vivres si je veux* (Carole).

Catherine ajoutera :

> *Ça fait de l'autre, la personne qui t'a parrainée, c'est comme s'il est devenu un dieu sur terre pour toi.*

Il est d'ailleurs important de souligner que jusqu'en 1997, le consentement de la personne parrainée n'était pas requis pour formaliser l'engagement de parrainage entre le répondant et le gouvernement. Effectivement, aucune des femmes rencontrées lors de cette étude n'avait formellement signé une entente de parrainage, et donc consenti à être « prise en charge » par son conjoint. Comme l'explique Louise :

> *Le parrainage, pour moi, je pensais que c'était seulement comme ça, comme il a demandé pour moi. Et je savais pas que je devais être sous sa responsabilité.*

Soit que le gouvernement présumait du consentement de la femme parrainée, soit qu'il n'y accordait aucune importance. Il n'en demeure pas moins que cette pratique a eu pour effet de placer les femmes parrainées dans une position de dépendance face à leur conjoint et de limiter leur accès aux bénéfices gouvernementaux, sans même que l'on cherche à obtenir leur assentiment. En fait, tout se passe comme si l'État et l'époux s'entendaient sur les modalités et les conditions de l'immigration de la femme parrainée, sans que cette dernière ait voix au chapitre. Comme on le verra à la partie IV, il y a tout lieu de croire que cette pratique n'est pas justifiable d'un point de vue juridique. Elle l'est encore moins d'un point de vue politique, puisque cette forme de « stipulation pour autrui » construit en quelque sorte l'immigrante parrainée comme l'objet d'une transaction. Par ailleurs, si depuis 1997, les femmes parrainées sont signataires de l'entente de parrainage, on peut se demander dans quelle mesure il s'agit vraiment d'un consentement éclairé et volontaire. En effet, des immigrantes, ont-elles le choix d'accepter ces conditions si elles veulent venir au Canada rejoindre leur époux? Le parrainage et ses conséquences négatives sont le prix qu'elles doivent payer pour la réunification familiale, comme le laisse entendre Esther :

> *Je n'ai pas demandé d'être parrainée par mon mari. Il fallait faire ça. Sinon, je ne pouvais pas rester. Je n'aurais pas pu rester.*

Comme on l'a vu à la partie II, les services d'immigration canadiens fournissent peu d'informations aux femmes parrainées. Quand la demande de parrainage est présentée depuis l'intérieur du Canada, celles-ci n'ont généralement aucun contact avec les bureaux d'immigration jusqu'au moment de l'entrevue pour la résidence permanente. Une des spécialistes du droit de l'immigration consultées au cours de cette étude a déclaré : « Les femmes ne disposent pas d'un endroit où elles peuvent recevoir l'information dont elles ont besoin, où on leur apprendra quels sont leurs droits. Elles doivent trouver cette information par elles-mêmes ». Les intervenantes auprès des femmes immigrantes disent pour leur part que de

nombreuses femmes parrainées ne comprennent pas la nature de la relation juridique créée par le parrainage[96]. Comme l'expliquera Lucie :

> *Pour moi le parrainage, c'étaient juste des démarches qu'il avait faites comme ça pour que je vienne. Mais je savais pas que j'allais... enfin que ça allait créer une certaine dépendance, que c'est la personne qui va décider tout.*

Parfois, le manque d'information sur leur statut et leurs droits résulte du contrôle exercé par le conjoint. Il arrive en effet que l'époux dissimule les documents ou ne les montre jamais à son épouse, dans l'espoir de la maintenir dans l'ignorance. D'ailleurs, les femmes immigrantes ignorent souvent qu'elles peuvent présenter elles-mêmes une demande de résidence permanente à titre d'immigrantes indépendantes. Celles qui ont atteint un certain niveau d'instruction et acquis une certaine expérience sur le marché du travail pourraient très bien le faire. Malheureusement, les agentes et les agents d'immigration ne les encouragent pas à présenter leur propre demande, leur recommandant plutôt de se faire parrainer par leur conjoint. Comme l'explique une avocate, « même si les deux conjoints sont très instruits et pourraient tous les deux faire une demande à titre d'immigrants indépendants, c'est généralement l'homme qui le fait, et la femme se fait parrainer. C'est surtout le cas quand l'homme est déjà au Canada »[97]. Pourtant, le statut de « femme parrainée » est beaucoup moins avantageux que celui d'immigrante indépendante.

La prise en charge par le conjoint de la démarche d'immigration lui confère un pouvoir sur le déroulement des procédures et sur l'acceptation finale de la demande de résidence permanente de sa conjointe. Certains hommes choisissent d'abuser de ce pouvoir afin de mieux contrôler ou dominer cette dernière. En effet, le conjoint peut négliger de remplir la documentation requise, remettre à plus tard l'appel au fonctionnaire ou « oublier » d'envoyer un chèque couvrant les frais d'étude de la demande, afin de mieux maintenir sa conjointe dans une situation de dépendance. Comme le dira Rachel, qui a attendu plusieurs mois dans une situation d'illégalité avant que son mari ne lui remette les 975 dollars requis pour son visa de résidence permanente :

> *Je suis dépendante de mon mari en attendant, puis les 975 dollars, il faut que j'attende qu'il me les donne.*

Dans certains cas, le parrain peut abuser de son pouvoir de façon très explicite, comme l'explique Louise, dont le mari tardait à se rendre aux bureaux d'Immigration Canada :

> *Il ne voulait pas m'amener et il disait que c'est lui qui m'avait parrainée. C'est lui qui avait le droit de faire quoi que ce soit et que s'il voulait, il n'allait pas à l'Immigration.*

Ainsi, le rapport privilégié qu'établissent les agentes et les agents d'immigration canadiens avec le parrain fait en sorte qu'aux yeux de la personne parrainée, le conjoint devient tout-puissant puisqu'il détient la clef de son immigration au pays.

La dette du parrainage

Le parrainage crée ainsi une sorte de « dette » pour la femme immigrante parrainée, car c'est son mari qui lui « *donne le droit au Canada* ». La femme parrainée n'est pas seulement prise en charge, mais elle doit quelque chose à son mari, comme l'explique Catherine :

> *C'est comme ça qu'il le dit. Il m'a donné les papiers au Canada. Il m'a donné le droit au Canada. J'ai dit, mais j'avais les droits ailleurs. Mais les hommes, quand ils commencent à te parler, à te faire des reproches, là, plus tu en parles et plus ça devient agressif et plus ça devient hautain.*

Ainsi, certains hommes ne manquent pas une occasion de rappeler à leur conjointe que c'est grâce à eux qu'elle se trouve au Canada, qu'elle a pu suivre un cours de formation, se trouver du travail, connaître de nouvelles amies, etc.

Cette redevabilité peut bouleverser la relation conjugale, puisqu'elle place la femme dans une situation où il peut lui devenir difficile de refuser une demande ou un ordre de son mari. En effet, certains utilisent cet argument pour tenter d'affirmer leur autorité maritale dans le couple. Comme l'explique Lucie :

> *Il dit qu'il faut que je respecte ce qu'il dit parce que si lui m'avait pas amenée ici, est-ce que j'allais avoir ces amis-là, ou s'il ne m'avait pas amenée ici, est-ce que j'allais prendre mon cours de X?*

Et elle explique que si elle est en désaccord avec ce que fait son mari, il lui répond : « C'est moi qui t'ai amenée ici. C'est grâce à moi que tu es ici. C'est moi qui fais tout pour toi et puis je peux te couper les vivres si je veux. C'est-à-dire que c'est toujours du chantage ».

Certaines femmes assimilent la « leçon » et en concluent qu'elles doivent respect et obéissance à leur mari, comme c'est le cas de Judith, qui elle-même a dit à son conjoint :

> *Tu m'avais parrainée, c'est pour ça que je dois faire ceci. C'est pour ça que je dois accepter ceci.*

Il semble même que pour certaines, cette dette du parrainage ne s'effacera jamais. Catherine a en effet déclaré qu'elle se sentait *redevable à vie*.

L'introduction d'un déséquilibre de pouvoir dans le couple

Le parrainage enferme les femmes dans des rapports de force inégaux où elles sont légalement constituées comme dépendantes et personnes « à charge » de leur mari. Un homme peut faire valoir la dépendance « officielle » de son épouse pour justifier un désir d'assumer la maîtrise totale de sa vie, y compris la gestion des revenus de « sa » femme, comme l'explique Mathilde :

> *Moi, je n'avais rien à dire. C'est lui qui contrôlait tout l'argent. J'arrivais puis j'ai donné le chèque. Et lui mettait le chèque à la banque. Il contrôlait tout. Je n'avais rien à moi.*

Comme l'explique Élizabeth Montecinos (1995), directrice de la Maison Flora Tristan de Montréal : « Lorsqu'un homme abuseur se sent investi d'un pouvoir important en vertu du contrat "de pourvoyeur" qu'est le contrat de parrainage, la femme devient à ses yeux sa propriété exclusive et cela peut expliquer le comportement contrôlant ».

Ainsi, certains hommes profitent de leur statut de parrain pour exiger que leur épouse consacre tout son temps à faire le ménage ou la cuisine. Certains s'attendent à ce qu'elle cuisine pour la famille élargie et les amis. D'autres vont tenter d'interdire à leur épouse de travailler ou de socialiser avec des amies, de crainte qu'elle n'acquiert le goût et les moyens de devenir autonome. Ainsi, Louise nous déclarait :

> *Je ne pouvais pas sortir... si j'allais au supermarché, il savait que j'y allais ou il savait combien de temps ça me prendrait pour y aller.*

Elle ajoute :

> *Il fallait pas que je travaille, il fallait pas que j'aille à l'école.*

Danielle explique qu'elle a une amie qui a ainsi un « *couteau sur la tête* » et ne peut faire le moindre mouvement sans l'accord de son mari :

> *Elle ne peut pas bouger parce que c'est son mari qui a donné de l'argent à sa famille et tout ça. C'est lui qui l'a fait venir ici. C'est lui qui la parraine. C'est lui qui a la signature.*

Ainsi, le rapport de prise en charge est un rapport qui, dans bien des cas, va établir un déséquilibre de pouvoir au sein du couple et permettre au parrain de s'approprier la capacité de travail, la vie sociale et parfois même le revenu de la femme qu'il parraine.

Il est certain que ce rapport de dépendance sera d'autant plus fort si la femme parrainée ne parle pas l'anglais, puisqu'en Ontario, elle aura de la difficulté à s'insérer dans le marché du travail. Si elle est Noire ou de couleur, elle devra composer avec le racisme et dans tous les cas, elle aura à affronter les obstacles systémiques qui font en sorte que les femmes – surtout les femmes immigrantes – se retrouvent au bas de l'échelle salariale. Le parrainage viendra exacerber cette dépendance. D'ailleurs, Danielle affirme que c'est le régime du parrainage qui a installé une dynamique de dépendance et de subordination dans son couple, alors que la relation dans le pays d'origine avait été égalitaire :

> *Dans mon pays, il n'avait pas l'occasion de me faire sentir dépendre de lui et comme on lui avait offert cette occasion sur un plateau en or, il en a abusé.*

Cette dépendance peut devenir particulièrement dramatique :

> *Je ne pouvais pas acheter une bouteille de vernis sans lui demander; il me donnait cinq dollars comme argent de poche par mois... j'ai passé tout l'hiver sans manteau.*

Une vulnérabilité accrue pour les femmes

Comme elles sont en général mal informées de leurs droits par les agents d'immigration, certaines femmes parrainées peuvent croire que leur conjoint a le pouvoir de retirer son parrainage même après que cela ne soit plus possible (il est question plus loin de la situation des femmes qui sont en attente de résidence permanente et qui peuvent effectivement être expulsées si leur conjoint retire son parrainage). C'est ce qu'explique cette répondante :

> *Je ne savais pas que j'avais des droits comme immigrante reçue. Je pensais qu'il avait le pouvoir de m'envoyer chez moi, comme il m'avait parrainée.*

Par ailleurs, il semble fréquent que les hommes donnent une idée fausse des droits que leur confère le régime du parrainage. Dans certains cas, ils insistent sur le fait qu'ils ont le pouvoir de « retourner » leur épouse dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, la dépendance des femmes parrainées à l'égard de leur conjoint les rend très vulnérables aux abus de pouvoir et aux stratégies de contrôle employées par les hommes violents. Comme l'affirme une procureure de la Couronne (Gravel, 1995, p. 18-19) :

> « Ces femmes venues rejoindre des conjoints déjà admis comme immigrants[98] se retrouvent dans une situation de dépendance légale, psychologique et financière. Leur état de vulnérabilité, lié à leur statut, et l'ignorance de leurs droits renforcent leur isolement et constituent un obstacle à la dénonciation de la violence qu'elles subissent ».

Les femmes rencontrées au cours de cette étude nous ont dit que dans bien des cas, elles étaient obligées de tolérer différents types d'abus de la part de leur conjoint, comme le déclare l'une d'elles :

> *Si tu lui donnes du trouble, qu'est-ce qu'il fait? Il te retire la résidence et tu devines les conséquences... tu ferais mieux de la boucler.*

Les menaces de retrait de parrainage et d'expulsion ont forcé plusieurs des femmes à tolérer de la violence physique, psychologique et économique. Le fait qu'elles aient dû « endurer » de tels abus a eu des conséquences sur leur santé physique et psychologique. Certaines ont sombré dans une profonde détresse morale. Deux des répondantes ont dit avoir fait une tentative de suicide.

Sous le joug du gouvernement familial

La « prise en charge » des femmes dans le cadre du parrainage conjugal place celles-ci dans un rapport symbolique de subordination face à leur conjoint. Dans cette mise en scène, les

femmes sont en quelque sorte sous tutelle, soumises à l'autorité du mari. Ce message, qui n'est sans doute qu'implicite dans la *Loi de l'immigration* et ses règlements, est parfois clairement adressé aux femmes par les agentes et les agents d'immigration, comme l'explique Judith :

> *Oui, pour le parrainage, on m'avait expliqué que pendant 10 ans, je devrais rester sous la responsabilité de mon conjoint, et puis il y a des choses, par exemple, que je ne dois pas faire. Par exemple, mon mari... Maintenant, j'appelle ça boss, ou leader. Ce n'est pas le vrai mot qu'on m'avait dit. On m'avait dit que pendant 10 ans, tu dois rester avec ton mari, ton conjoint. Ton conjoint va savoir tout de toi. Il ne faut pas prendre de décisions sans lui. Par exemple, laisser le pays, prendre des décisions de déménager du Canada et puis aller vivre dans un autre pays et puis ton mari doit donner tout et tout. Il ne faut pas aller auprès du gouvernement pour aller chercher de l'aide pendant 10 ans. Le mari a signé un papier pour dire qu'il peut te procurer tout et tout pendant 10 ans. Donc, ton mari fait tout et tout. C'est ce qu'on m'avait expliqué puis j'avais accepté.*

Que cette femme qualifie son mari de « boss » ou de « leader » montre bien que la prise en charge par l'époux dans le cadre du parrainage conjugal se traduit par une consolidation du rôle traditionnel du mari comme chef de la famille[99]. Les femmes parrainées sont soumises, en quelque sorte, au « gouvernement familial » (Dhavernas, 1978) exercé avec plus ou moins de bienveillance par le mari. En effet, le parrain pourra gérer son royaume domestique en fonction de critères arbitraires, qui sont soumis à très peu de contrôle. C'est d'ailleurs ce phénomène qui fera dire par une répondante qu'elle se sent *à la merci* de son mari.

Alors que depuis les 30 dernières années, le droit a commencé à s'articuler autour d'un modèle d'égalité entre les sexes plutôt qu'en fonction de l'appropriation patriarcale des femmes, l'ordre juridique imposé par le parrainage « privatise » les femmes mariées et, de ce fait, les soumet à l'autorité et au contrôle de leur époux. On relègue encore une fois les femmes à la sphère du privé, en positionnant l'homme comme interlocuteur privilégié face à l'État, et ultime garant de ses besoins essentiels.

Le régime du parrainage renforce l'inégalité des femmes au sein du mariage

Le parrainage conjugal est donc susceptible de créer ou de renforcer l'inégalité sexuelle entre conjoints, comme le dira Rachel :

> *Il y a cette idée de contrat qui va créer une discrimination à l'intérieur du couple, et bien moi, j'ai ce sentiment par rapport au parrainage.*

En effet, lorsqu'il s'agit d'une femme qui est parrainée par son mari, le rapport de « prise en charge » coïncide avec le rapport historique de prise en charge patriarcale des femmes. C'est à juste titre que Rachel parle de discrimination, puisque les femmes parrainées sont placées par le droit dans un rapport qui est une réplique du modèle historique du contrôle masculin dans le mariage.

En bref, en parrainant sa conjointe, un homme se voit confier un outil important pour accroître son pouvoir et son contrôle au sein du couple. De la sorte, les politiques gouvernementales en matière de parrainage constituent un levier grâce auquel les hommes peuvent renforcer, consolider et légitimer le rapport traditionnel de contrôle sexuel dans le mariage[100].

Comme le souligne Roxana Ng (1998, p. 11-18) :

> « Dans le cadre de la politique canadienne d'immigration, la famille immigrante se compose d'un membre "indépendant" dont dépendent les autres pour le parrainage de leur demande d'immigration, de leur subsistance et leur bien-être. Comme on peut le constater, le processus d'immigration établit systématiquement une inégalité entre les sexes au sein de la famille en rendant un conjoint (habituellement la femme) légalement tributaire de l'autre ».

Cette construction juridique du rapport entre les conjoints peut facilement prêter à des abus par certains hommes et favoriser différentes stratégies de contrôle des femmes.

Dans une société où le droit a historiquement cautionné le contrôle des hommes sur les femmes, et où la discrimination et l'inégalité des femmes demeurent systémiques et systématiques, une telle politique n'est pas neutre. Au contraire, il s'agit là d'une politique gouvernementale qui renforce l'inégalité et le désavantage des femmes, et qui a donc une incidence discriminatoire. Comme l'écrit Roxana Ng (1998, p. 19) : « La politique d'immigration met les immigrantes dans une situation de subordination au Canada et renforce cette dépendance. Il s'agit d'une forme de sexisme systémique ». D'ailleurs, plusieurs répondantes ont clairement établi un lien entre parrainage et subordination des femmes à l'autorité maritale, comme l'affirme Sarah :

> *Cette affaire de parrainer, ça devrait être banni parce que vous donnez du pouvoir à des gens qui sont déjà machos d'avance, tu vois, c'est vraiment leur donner du pouvoir... Les hommes, ils sont machos, mais vous leur donnez encore un pouvoir là, c'est comme leur donner la clé de vous faire mal.*

La discrimination et la violation des droits humains

L'engagement de parrainage contracté par le répondant envers le gouvernement fédéral (document IMM1344B (01-200)F) stipule les obligations auxquelles souscrit le parrain en échange du « privilège » de faire venir son épouse ou d'autres membres de sa famille proche au Canada. Le document laisse entendre que le gouvernement canadien permet au répondant de faire venir une immigrante qui ne se qualifierait pas pour s'établir au Canada, en échange de son engagement de subvenir à ses besoins essentiels[101] : « Je comprends que les parents seront admis en raison de leur seul lien de parenté avec le répondant et qu'ils ne sont pas tenus d'avoir les moyens financiers de s'établir au Canada. Le répondant (et son conjoint)[102] consent, en contrepartie, à ce que le membre de la famille ne devienne pas dépendant des programmes d'aide sociale ». Ainsi, « en échange » de son droit à la réunification familiale, le parrain doit s'engager à faire en sorte que la personne parrainée ne devienne pas une charge publique. Plus spécifiquement, il reconnaît dans l'engagement de parrainage que toute somme

reçue par la personne parrainée à titre d'aide sociale devient une dette qu'il doit rembourser : « Toutes les prestations d'aide sociale versées au parent parrainé ou à l'une de ses personnes à charge sont considérées comme des dettes que le répondant et le cosignataire doivent rembourser au ministre. » Le ministère se réserve explicitement le droit de poursuivre le répondant pour remboursement de cette dette. Il faut souligner que l'engagement de parrainage précise que d'autres programmes pourraient éventuellement être ajoutés à l'annexe VI du *Règlement sur l'immigration,* qui stipule les programmes pour lesquels une personne parrainée ne devrait pas recevoir de soutien. Ainsi, le répondant devient partie à une obligation ouverte, qui pourrait s'avérer beaucoup plus lourde que celle à laquelle il a initialement consenti, en admettant que l'on puisse parler de consentement dans de telles circonstances.

Le parrain promet donc que ses « parents parrainés ne feront pas de demande d'aide sociale » (document IMM 1344A (01-2000)F). D'où l'obligation de prise en charge dont les conséquences sur les relations entre les époux ont été invoquées plus haut. On ne peut s'empêcher de noter les termes quelque peu coercitifs employés dans cette clause de l'engagement de parrainage, qui laissent sous-entendre un certain degré de contrôle ou d'encadrement de la conduite – voire des choix de vie – de la personne parrainée par le répondant.

Quoi qu'il en soit, il ressort de cette obligation de prise en charge que le parrain est personnellement tenu de faire en sorte que la personne parrainée ne formule aucune demande à un régime d'assistance publique. Il s'engage à assumer tous ses besoins essentiels, à savoir, comme le stipule le contrat d'engagement, « le logement, la nourriture, les vêtements et les autres biens ou services nécessaires à la vie quotidienne. Les soins dentaires et oculaires sont aussi inclus dans les besoins essentiels, comme les autres soins de santé qui ne sont pas assurés par les programmes offerts à tous les citoyens canadiens et résidents permanents du Canada ». On a vu plus haut que cette définition n'est pas exhaustive et qu'il pourrait très bien s'ajouter à la liste d'autres types de besoins essentiels que le gouvernement pourrait refuser d'assumer. En effet, Citoyenneté et Immigration Canada refusait jusqu'à récemment d'attribuer des subventions aux femmes parrainées pour qu'elles participent à des programmes de formation linguistique, au motif qu'elles étaient parrainées et qu'elles n'étaient pas « destinées au marché du travail ». De plus, des règles spéciales s'appliquent aux immigrantes qui sont au pays depuis moins de 10 ans en ce qui a trait à la sécurité de la vieillesse (Boyd, 1989). De plus, un Comité mixte du Parlement et du Sénat a proposé, l'an dernier, que les immigrants paient le coût de l'apprentissage de l'anglais ou du français, comme on le verra plus loin. Ces observations donnent une indication du type de programme ou de service dont le gouvernement se décharge parfois à l'égard de certaines catégories d'immigrants.

L'engagement de parrainage comporte donc une sorte de « privatisation » de l'obligation d'apporter une aide de dernier recours aux personnes démunies, puisqu'il en fait reposer le fardeau sur les épaules du parrain. Ce fait a des conséquences sur l'autonomie, la sécurité et la dépendance des femmes vis-à-vis de leur parrain, autant que sur leur droit de recevoir en toute égalité les protections et les bénéfices qui devraient normalement être conférés à toute personne humaine en matière de droits socio-économiques. Certains des attributs de la

citoyenneté sont d'ailleurs refusés aux femmes parrainées même après qu'elles aient pu devenir officiellement citoyennes.

Un accès limité à l'aide sociale

L'engagement de parrainage affecte donc directement le droit de la femme parrainée de recevoir des prestations d'aide sociale. Cependant, pour saisir la portée de ces dispositions, il faut se référer aux lois et règlements provinciaux. En effet, ce sont les provinces qui ont toujours eu juridiction sur les politiques d'aide sociale, de santé et d'éducation, comme on l'a vu à la partie I. Comme l'explique Lorne Waldman (1992, p. 13) : « Le droit des dépendants parrainés à obtenir de l'aide sociale et d'autres services sociaux varie en fonction des règlements provinciaux. Toutefois, certaines provinces ont des règlements qui affectent le droit des dépendants parrainés d'obtenir de l'aide sociale » *[traduction]*. Bien que le gouvernement fédéral ait tenté par le passé d'assurer une certaine uniformité dans les normes de l'assistance publique à l'échelle du Canada[103], les provinces ont maintenant plus de latitude pour définir les règles et conditions d'admissibilité en matière d'aide sociale.

En Ontario, une personne parrainée jouissait auparavant du droit intégral de recevoir de l'aide sociale si elle se trouvait dans le besoin. Comme les autres bénéficiaires, elle devait déployer des « efforts raisonnables » pour trouver un soutien financier auprès d'autres sources, notamment le parrain (art. 13 du règlement actuel). Cependant, à la suite de la crise économique du début des années 1990, le nombre de personnes inscrites sur les registres de l'aide sociale a grimpé en flèche (hausse de 75 p. 100 entre 1990 et 1994). Le budget alloué à l'aide sociale est passé de 3,6 à 6,3 milliards de dollars (Grey, 1998, p. 39). Les médias d'information ont amorcé une chasse aux sorcières à l'endroit des pauvres et des chômeurs, en ciblant certains groupes minoritaires. À Toronto, la communauté somalienne a fait l'objet d'une campagne médiatique malveillante qui faisait (à tort, l'a-t-on su par la suite) des rapprochements entre les « seigneurs de guerre » de l'Afrique de l'Est et les mères chefs de familles monoparentales somaliennes, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les préjugés et stéréotypes à l'endroit des immigrants se sont combinés à ceux qui stigmatisent les assistés sociaux pour créer un climat extrêmement hostile au sein duquel le gouvernement provincial de l'époque a introduit des réformes draconiennes. En effet, au mois d'août 1993, ce dernier a présenté des modifications aux règlements de l'aide sociale qui auraient réduit les montants disponibles pour les personnes parrainées à un maximum de 50 dollars par mois[104]. En même temps, il a décidé de sanctionner les engagements de parrainage pendant leur pleine durée de 10 ans, alors qu'auparavant, il n'en tenait compte que pendant une période de cinq ans. Bien qu'en principe, chaque cas devait être évalué afin de déterminer si le parrain pouvait effectivement assumer les montants non versés par l'aide sociale, en pratique, cette mesure signifiait que la majorité des personnes parrainées auraient été privées de l'aide sociale. Ces mesures ont semé le désarroi dans la communauté immigrante et soulevé un tollé, forçant le gouvernement provincial à revenir rapidement sur sa décision; il a modifié la réglementation au mois de décembre 1993 et c'est, pour l'essentiel, cette réglementation qui demeure en vigueur aujourd'hui (Morrisson, n. p.) : une réglementation toute spéciale pour les « immigrants, les réfugiés et les déportés[105] ».

En 1997, le gouvernement de l'Ontario faisait adopter la *Loi sur la réforme de l'aide sociale* (LRAS), modifiant en profondeur le régime d'aide de dernier recours dans la province[106]. Bien que les règles en vigueur sur le parrainage n'aient pas changé, la disposition 74(I)g(viii) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, adoptée sous l'autorité de la LRAS, donne au gouvernement le droit de formuler des règlements fondés sur le « statut » d'une personne au Canada. De fait, le 1er avril 1998, le gouvernement publiait dans la *Gazette de l'Ontario* le règlement 134/98 – nommé ci-après le Règlement – qui régit l'application générale de la loi *Ontario au travail* et dans lequel les anciennes règles s'appliquant aux personnes auxquelles un engagement a été donné en vertu de la *Loi sur l'immigration* ont été reconduites.

En vertu du Règlement 134/98 (al. 51(2)*b*), les femmes parrainées, même celles qui sont en attente de résidence permanente, peuvent se prévaloir de l'aide sociale, à condition d'avoir entamé les démarches légales pour obtenir la résidence[107]. Aux dires des praticiennes, il faut que la demande ait été acceptée « en principe », ce qui peut prendre plusieurs mois. Les personnes qui sont formellement exclues du bénéfice de l'aide sociale sont celles qui sont soumises à une ordonnance d'expulsion ou à une mesure de renvoi[108], ainsi que les visiteurs (sauf s'ils ont fait une demande de résidence permanente ou revendiqué le statut de réfugié) et les touristes[109].

Toutefois, les femmes parrainées n'auront pas le droit au plein montant des prestations normalement accordées aux personnes bénéficiant de l'aide sociale. En effet, le règlement provincial tient compte de l'engagement de parrainage et prévoit qu'une personne parrainée qui ne vit pas avec son parrain subira une réduction *minimale* de 100 dollars de son allocation d'aide sociale[110]. Cette déduction sera faite même dans les cas où le conjoint refuse ou n'a pas les moyens de subvenir aux besoins essentiels de la femme parrainée (sauf s'il est lui-même bénéficiaire de l'aide sociale)[111]. De ce fait, le gouvernement semble présumer que le conjoint contribue aux besoins essentiels de sa conjointe, même si aucun soutien financier n'est effectivement fourni par le répondant. Par ailleurs, cette déduction de 100 dollars par mois est un strict minimum, et l'agente ou l'agent d'aide sociale peut réduire les prestations d'un montant plus élevé, voire carrément refuser de verser des prestations d'aide sociale à une résidente parrainée, s'il estime que son conjoint est en mesure de lui fournir une aide financière supplémentaire et qu'elle ne déploie pas des « efforts raisonnables » pour qu'il la soutienne[112].

Il faut noter qu'en cas de violence conjugale, il n'y a pas de réduction du montant des prestations. En effet, lorsqu'une résidente permanente parrainée peut prouver qu'elle est victime ou a été menacée de violence conjugale de nature physique ou sexuelle, elle est alors exemptée de la déduction du montant minimal de 100 dollars (art. 51, par. 3). Le cas échéant, le Ministère lui demande de faire la preuve de la violence conjugale qu'elle a subie en soumettant une attestation du poste de police où elle a déposé une plainte ou une lettre d'une intervenante communautaire ou des services de la santé. Les fonctionnaires ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'aide demandée lorsque la femme ne peut produire la preuve exigée. Bien que ces mesures d'exception soient louables, elles ne suffisent pas en elles-même à assurer la sécurité des femmes victimes de violence conjugale. Comme on l'a vu, le parrainage fait en sorte que les femmes connaissent souvent mal leurs droits puisqu'elles ont

peu de contacts avec les institutions, le mari étant généralement celui qui prend les choses en main. Il est donc possible qu'une femme ne sache pas où s'adresser pour obtenir un soutien quand elle est victime de violence conjugale ou qu'elle ne puisse le faire à cause de l'insuffisance de services en français (Brunet, 1998) et de ses difficultés à communiquer en anglais. Par ailleurs, elle peut hésiter à dévoiler la violence dont elle est victime pour plusieurs raisons : elle peut craindre des répercussions sur son statut d'immigration, de briser son mariage ou encore d'être ostracisée par les membres de sa famille ou de sa communauté; elle peut avoir le sentiment qu'elle va « trahir » son mari en le dénonçant aux autorités blanches. Elle peut aussi appréhender les difficultés – très réelles – de prouver qu'elle a été victime de violence conjugale[113]. Bref, il est fort possible que de nombreuses femmes parrainées qui sont victimes de violence conjugale ne se prévalent pas de cette règle spéciale qui les exempte de la réduction automatique de leurs prestations d'aide sociale.

Outre ce régime spécial sur la violence conjugale, les agentes et les agents d'aide sociale doivent aussi fixer les sommes à allouer aux bénéficiaires parrainés en fonction de leur évaluation des ressources financières dont dispose le parrain (directive 13.0-5). Ils jouissent ainsi d'une très grande latitude lorsqu'ils doivent décider s'ils vont amputer le chèque d'aide sociale de la femme parrainée d'une somme supérieure au minimum de 100 dollars par mois. Ce pouvoir discrétionnaire donne sans doute lieu à de très grandes variations, selon les personnes et les régions, quant au montant effectif qu'une immigrante parrainée peut recevoir au titre de l'aide sociale. À cet égard, la délégation aux municipalités des responsabilités en matière d'aide sociale, effectuée par le gouvernement Harris lors de la « méga-semaine » de janvier 1997, risque d'entraîner l'adoption de politiques locales encore moins avantageuses pour les immigrantes parrainées. En effet, obligées de financer la majorité des coûts de l'aide sociale à même leurs bases de revenu restreintes, les administrations municipales risquent fort d'économiser en augmentant les déductions des prestations d'aide sociale aux immigrantes et immigrants parrainés. Déjà, les agentes et les agents d'aide sociale sont encouragés à réduire le nombre des personnes inscrites, mesure qui entraîne une multiplication des abus qui touchent des personnes ayant rarement les moyens, l'information ou le temps nécessaires pour contester ces injustices (Grey, 1998).

Discrimination dans la reconnaissance des droits économiques et sociaux

Il ne fait aucun doute que la règle imposant une réduction automatique minimale de 100 dollars des prestations d'aide sociale aux femmes parrainées[114] constitue une discrimination directe fondée sur le statut d'immigrante. En effet, le *Règlement sur l'aide sociale* pose formellement et explicitement la règle du traitement différent des personnes parrainées, sans la justifier ni l'expliquer, de telle sorte que celles-ci sont formellement privées du droit à un égal bénéfice de la loi. Compte tenu des conditions de vie socio-économiques, juridiques et politiques des femmes immigrantes, il est fort probable que cette différence de traitement aggrave leur inégalité actuelle et qu'elle ait une incidence discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte*.

En effet, les prestations d'aide sociale se situent déjà largement en-deçà du seuil de pauvreté. Elles l'étaient déjà en 1995, lorsque le gouvernement conservateur de l'Ontario a réduit de 21,6 p. 100 les sommes versées à titre d'aide sociale. En conséquence de cette réduction, les droits socio-économiques de base des assistées sociales sont enfreints :

> « la privation matérielle des besoins vitaux fondamentaux causée par une réduction de 21,6 p. 100 des taux d'assistance sociale déjà insuffisants de la province, ainsi que l'insécurité psychologique, physique et sociale et le besoin provoqués par cette réduction, empiètent sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des prestataires de l'aide sociale qui sont individuellement touchés par cette mesure » *[traduction]* (CRO, 1996b).

Ainsi, une mère chef de famille monoparentale ayant un enfant reçoit au total 957 dollars par mois. Or, à Toronto, le loyer moyen d'un logement avec une chambre à coucher s'élève à 661 dollars (Grey, 1998, p. 39). Une femme parrainée se retrouvant dans cette situation verrait son chèque réduit d'au moins 100 dollars, ce qui lui laisserait moins de 200 dollars par mois pour se nourrir et se vêtir ainsi que son enfant. Or, il est impossible de satisfaire ces besoins essentiels avec un tel budget. Il paraît donc évident qu'une telle réduction des prestations, déjà insuffisantes au départ, risque de causer des préjudices disproportionnés aux immigrantes parrainées.

En fait, on pourrait soutenir que l'effet combiné des compressions effectuées en 1995 dans les montants alloués aux assistés sociaux et de la déduction automatique des prestations d'aide sociale pour les femmes parrainées est à ce point préjudiciable qu'il porte atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne garantis à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article énonce que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Bien que la question n'ait pas encore été tranchée par la Cour suprême du Canada, on peut penser que cet article ne vise pas seulement à protéger chacun contre l'action arbitraire de l'État, mais aussi à reconnaître que l'État a une obligation d'assurer le bien-être physique et social minimal de la population (Jackman, 1988; Morrisson, 1988; Lamarche, 1991). D'ailleurs, dans l'arrêt *Singh* (p. 207), la juge Wilson soulignait que le droit à la sécurité ne comprend pas seulement le droit à l'intégrité physique, mais aussi le fait de fournir les éléments nécessaires pour son soutien. Dans l'arrêt *Irwin Toy* (p. 1003-1004), la Cour suprême a aussi laissé entendre que les droits économiques qui sont essentiels à la vie humaine pourraient être protégés par l'article 7.

Ainsi, le droit à la sécurité peut être interprété comme garantissant à chaque personne le droit de bénéficier d'un filet de sécurité offert par l'État, d'une aide de dernier recours si elle tombe malade, devient handicapée ou se retrouve indigente[115]. Par ailleurs, on peut aussi dire que la réduction des prestations d'aide sociale accordées aux immigrantes parrainées est de nature à mettre en péril leur droit à la liberté : une personne qui ne peut avoir accès à un revenu minimum lui assurant nourriture et logement n'est pas libre de ses mouvements; elle perd son autonomie et elle est exclue des principaux lieux et modalités de la vie en société (Jackman, 1988).

L'article 7 de la *Charte* énonce que le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ne doit pas être enfreint d'une manière qui porte atteinte aux principes de justice fondamentale. À cet égard, on pourrait souligner que l'application de la déduction minimale de 100 dollars des prestations d'aide sociale sans égard au fait que le parrain a ou non effectivement assumé ses obligations de soutien est arbitraire et injuste. Elle a pour effet de pénaliser les personnes

parrainées du simple fait de leur statut d'immigration, sans tenir compte de leurs conditions de vie réelles. Comment justifier le fait de réduire automatiquement les prestations des immigrantes et des immigrants qui sont parrainés sans même vérifier si ces personnes ont effectivement reçu un soutien financier de leur parrain? Elles n'ont pourtant aucun contrôle sur la capacité de payer de ce dernier, ni sur sa volonté de le faire. Bref, elles sont pénalisées pour la conduite d'un tiers, sur laquelle elle n'ont pas de prise ni d'influence. Et elles paient un prix très élevé, qui met en danger leur survie quotidienne et par le fait même, leurs droits les plus fondamentaux.

Malheureusement, les tribunaux de première instance ne semblent pas prêts à reconnaître que l'article 7 de la *Charte* impose de telles obligations au gouvernement. Dans la cause *Masse*, 12 bénéficiaires de l'aide sociale soutenus par une intervention de la Federation of Women's Teachers Associations of Ontario ont contesté la réduction de 21,5 p. 100 des prestations d'aide sociale imposée en 1995. Ils ont plaidé que ces compressions portaient atteinte à l'article 7 de la *Charte* en ce qu'elles privent les assistés sociaux du revenu minimal nécessaire pour assurer la satisfaction de besoins fondamentaux comme la nourriture, le logement, etc. Leur requête a été rejetée par la Cour de justice de l'Ontario pour plusieurs raisons, notamment au motif que l'article 7 de la *Charte* ne confère pas un droit à une assistance sociale minimale ni à d'autres droits de nature « économique ». La Cour a clairement indiqué qu'elle ne jugeait pas approprié d'intervenir sur des décisions de politiques sociales qui devaient demeurer du ressort de l'Assemblée législative, marquant ainsi un retour à la retenue judiciaire qui a eu cours jusqu'à la fin des années 1970 et qui a longtemps permis aux tribunaux de se croiser les bras devant la discrimination et l'injustice pratiquées par l'État. Malheureusement, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'entendre un appel de cette décision. Il faut espérer que la Cour suprême du Canada aura bientôt l'occasion de se pencher sur cette question importante.

En attendant, on pourrait interpréter la portée des droits à la liberté et à la sécurité énoncés à l'article 7 de la *Charte* en tenant compte des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit au cours des 50 dernières années. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de même que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, établissent très clairement que les États ont des obligations concrètes en ce qui concerne la réalisation progressive des droits économiques et sociaux. Plus spécifiquement, en ratifiant le *Pacte* en 1976, le Canada et les provinces se sont formellement engagés à respecter le droit de toute personne à la sécurité sociale (article 9), à un niveau de vie suffisant, incluant un logement, une nourriture et des vêtements suffisants (article 11), au meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre (article 12), et à l'éducation (article 13), ainsi qu'à mettre en oeuvre des politiques visant à assurer concrètement la réalisation de ces droits. Comme l'écrit Martha Jackman (1999, p. 74).

> « Conjointement, les termes de la *Déclaration universelle* et du *Pacte international* imposent aux gouvernements du Canada l'obligation de faire en sorte que les Canadiens jouissent de la protection et du bénéfice entiers de leurs droits socio-économiques fondamentaux, droits qui sont non seulement indispensables à la dignité humaine et à l'égalité, mais qui constituent aussi le

> fondement dont dépend la jouissance des droits civils et politiques plus traditionnels » *[traduction]*.

La reconnaissance effective de ces droits devrait inciter le gouvernement à réformer le régime actuel de l'aide sociale. Le maintien de la règle à l'égard des assistées sociales qui sont parrainées entraîne à coup sûr une différence de traitement qui est discriminatoire tant dans sa formulation que dans son incidence. Ce sont les droits humains fondamentaux des femmes (et des hommes) parrainées qui sont ici en jeu, à savoir le droit de manger à sa faim, de se loger et de se vêtir. D'ailleurs, un recours collectif a été intenté en 1995 contre le Règlement *(Jeevaratram et autres)*, au motif que la réduction des prestations des personnes parrainées porte atteinte aux droits à l'égalité dans et devant la loi, ainsi qu'à l'égal bénéfice de la loi, qui sont énoncés à l'article 15 de la *Charte*. On allègue qu'il s'agit de discrimination fondée sur la race, l'âge, le sexe, l'origine nationale et le statut d'immigration.

L'accès restreint à l'aide sociale et l'augmentation de la vulnérabilité des femmes
D'après les commentaires de certaines des femmes rencontrées au cours de cette étude, de nombreuses immigrantes parrainées ont l'impression de n'avoir absolument aucun droit à l'aide sociale, comme le disait Rachel :

> *Moi, mon problème, c'est que j'ai droit à rien du tout...*
>
> *Q : Mais si tu quittais ton mari, par exemple, penses-tu que tu aurais droit à l'aide sociale?*
>
> *R : Vu que je suis sous le sponsoring pendant 10 ans, je pense pas, non.*

Il est certain que le message transmis aux femmes par les agentes et les agents d'immigration canadiens, ainsi que par la documentation officielle sur le parrainage, est que les femmes parrainées ne doivent pas réclamer de l'aide sociale. De plus, le fait que des règles spéciales s'appliquent aux personnes parrainées et que celles-ci n'ont pas droit au plein montant (sauf exception) renforce sans doute la perception générale voulant que les femmes parrainées n'aient pas vraiment droit à l'aide sociale. Le fait qu'elles soient ou se croient privées du soutien gouvernemental en matière d'aide de dernier recours a une incidence négative sur leur autonomie et leur indépendance.

Il est clair que les femmes se sentent parfois infantilisées du fait qu'elles ne peuvent pas présenter directement des réclamations à l'État et que leur rapport à l'espace public est médiatisé par leur mari. C'est ce qu'exprime Ingrid :

> *Non, j'ai pas droit à l'aide sociale. C'est juste mon mari. Je suis encore... je suis une personne à charge. Moi, quand il demande de l'aide sociale, je suis comme si j'étais son enfant.*

D'autres femmes voient dans le fait qu'elles n'ont pas accès à l'aide sociale une entrave à leur autonomie et leur liberté de mouvement, comme l'explique Lucie :

> *Moi, je ne pouvais pas dire, bon bien, ok, ça me tente plus de rester dans la maison. Je dois la quitter et prendre de l'aide sociale. Non, ça n'aurait jamais marché comme ça. Ça n'aurait jamais marché parce que j'étais parrainée par quelqu'un et c'est la personne qui devait s'occuper de moi.*

Croyant ne pas être admissibles à l'aide sociale, certaines femmes tolèrent des situations abusives, faute de pouvoir déménager et vivre ailleurs, comme le laisse entendre cette répondante :

> *Tu ne rentreras pas en chicane avec lui, parce que c'est lui le parrain, tu vois, il peut te mettre dehors n'importe quand. Et oui, même quand ça va mal dans le foyer, tu n'as pas de recours, tu ne peux pas aller dans le bien-être social. Là-bas, ils vont te dire qu'il faut aller voir celui qui doit te prendre en charge.*

La dialectique entre les politiques de l'aide sociale et le système de « prise en charge » inhérent au parrainage fait en sorte que l'autonomie de la personne parrainée est potentiellement très réduite. Cette situation aggrave les risques qu'une femme soit victime de violence conjugale, puisqu'elle devient une proie désignée qui ne peut se soustraire à une situation qu'au risque de se retrouver sans abri ou de vivre dans le dénuement. À cet égard, l'exemption attribuée aux femmes victimes de violence conjugale arrive un peu tard, une fois que la relation de dépendance induite par le parrainage a aggravé leur vulnérabilité à la violence et qu'elles ont déjà été victimisées. Et elle n'est d'aucun secours pour les femmes qui en ignorent l'existence.

La politique provinciale en matière d'aide sociale pour les immigrantes parrainées a, par conséquent, non seulement pour effet d'augmenter le désavantage socio-économique déjà existant des femmes immigrantes, mais elle exacerbe leur vulnérabilité aux stratégies de contrôle d'un conjoint dominant, puisqu'elle rend le fait de quitter leur mari plus risqué et onéreux. Cette politique peut également accroître la vulnérabilité des immigrantes parrainées au racisme et au harcèlement en milieu de travail, puisque ces travailleuses ne bénéficient pas du même filet de sécurité que les autres personnes vivant en Ontario.

La privatisation des femmes parrainées

L'engagement de parrainage vise fondamentalement à transférer la gestion et la satisfaction d'un nombre de besoins essentiels de la femme parrainée du domaine public (gouvernement fédéral ou provincial) à un agent privé (le conjoint/parrain). En effet, alors que le gouvernement a normalement la responsabilité de fournir une aide de dernier recours aux personnes menacées de dénuement, notamment sous forme d'aide sociale, l'engagement de parrainage transfère cette responsabilité à un particulier. Du point de vue de la personne qui s'engage à parrainer un membre de sa famille, c'est payer très cher pour exercer son droit à la réunification de sa famille, comme il en sera question plus loin. Du point de vue de la femme parrainée par son époux, c'est être placée encore plus clairement sous l'emprise du « gouvernement familial ». En effet, le contrat de parrainage qu'elle aura signé avec son conjoint stipule expressément que le parrain peut s'acquitter de ses obligations soit en offrant de l'argent à la personne parrainée, soit en faisant une contribution en nature, en lui

fournissant le gîte, la nourriture, le vêtement, etc. Ainsi, la personne parrainée n'a pas accès à l'autonomie – quoique toute relative – que confère la possibilité de recevoir des prestations d'aide sociale et de pouvoir disposer de son argent en fonction de ses propres priorités et aspirations.

Il est certain que la privatisation des obligations de soutien, de secours et de soins est un phénomène en expansion depuis l'introduction en Ontario et dans le reste du Canada des politiques néolibérales, qui préconisent un désengagement de l'État dans une foule de secteurs d'activité. Dès son arrivée au pouvoir en 1995, le gouvernement conservateur de l'Ontario a d'ailleurs souligné à quel point la famille et la « communauté » avaient un rôle à jouer en ce qui a trait aux soins de garde d'enfants et à l'assistance aux personnes malades ou ayant une déficience. D'ailleurs, le premier ministre Harris n'a pas hésité à affirmer dès le début de son mandat que les familles se porteraient mieux si les femmes restaient chez elles pour s'occuper des enfants.

Les femmes ont d'ailleurs une expérience toute particulière de ce mouvement vers la privatisation, puisque ce sont elles qui doivent souvent assumer le travail qui n'est plus pris en charge par le secteur public, qu'il s'agisse du soin aux personnes malades, aux personnes âgées ou aux enfants. Par ailleurs, les femmes elles-mêmes sont de plus en plus « privatisées » dans le cadre du droit de la famille, puisque les tribunaux sont en train d'intensifier l'obligation de soutien mutuel entre ex-conjoints bien au-delà des liens du mariage. Ainsi, même après une rupture, les femmes demeurent rattachées à l'homme dont elles tentent de se séparer et l'État continue de les voir comme faisant partie d'un couple (voir *Thibaudeau*). La Cour suprême, avec la décision récente qu'elle a rendue dans l'arrêt *Bracklow*, vient d'ailleurs de confirmer que le mariage entraîne des obligations à long terme entre ex-conjoints, qui peuvent s'étendre bien au-delà d'un divorce, notamment lorsqu'un des conjoints est atteint d'un handicap. Commentant cette décision, Michael Valpy (1999a) écrivait dans le *Globe and Mail* à propos des obligations du mari : « une fois son papier de divorce en mains, il ne pourra plus dire : "désolé, mais c'est maintenant à l'État de jouer" » *[traduction]*. Ainsi, le droit de la famille renvoie les femmes à leur ex-conjoint pour satisfaire les besoins économiques ou autres dont l'origine ou la cause dépasse largement les paramètres du mariage. Bien qu'il soit louable que les tribunaux reconnaissent plus clairement et sanctionnent les obligations de soutien qui découlent du mariage, et qu'ils soient disposés à compenser les femmes pour les préjudices qu'elles ont subis à la suite du divorce (notamment ceux qui sont le résultat de la division traditionnelle des rôles dans le mariage), il y a lieu de se demander si la tendance actuelle des tribunaux n'est pas en train de faire porter un poids excessif sur l'ex-conjoint pour assurer une sécurité et un soutien économique qui était jadis du ressort de l'État.

Si la privatisation des mesures de soutien socio-économique est en soi très problématique, elle devient particulièrement risquée dans le scénario du parrainage, vu la possibilité que l'État refuse toute aide sociale ou tout autre programme de soutien au motif que le parrain est en mesure de prendre en charge et de fournir une aide en nature, à défaut de soutien financier, à la personne parrainée. Cette règle soumet les personnes qui y sont assujetties au règne de l'arbitraire, à des règles et à des critères qui varient individuellement, selon les valeurs, les moyens et les intérêts de chaque parrain. Cette orientation des politiques

entraîne la disparition des normes collectives, qui avaient fait l'objet d'un consensus ou qui jouissaient d'une certaine légitimité, fruit d'un siècle de lutte pour la reconnaissance des droits humains et des droits à l'égalité des femmes. Elle crée également une situation où il est plus difficile de se prévaloir contre l'abus et l'exploitation, chaque personne devant songer à poursuivre le membre de la famille qui ne s'est pas correctement acquitté de ses obligations (de plus en plus lourdes) en matière de soins et de soutien aux membres de sa famille. Par ailleurs, elle fait peser un fardeau injuste sur les épaules du parrain, qui est tenu personnellement responsable des fluctuations du marché du travail, de la discrimination raciale et sexuelle et de tout autre facteur susceptible d'entraîner la perte d'autonomie économique de la femme immigrante.

L'insécurité et la vulnérabilité associées à l'attente de la résidence permanente

En principe, une demande de résidence permanente doit être présentée de l'extérieur du Canada, de sorte que l'immigrante parrainée peut bénéficier de tous les droits afférents à la résidence permanente dès son arrivée au pays. En pratique, de nombreuses femmes entreprennent ces démarches alors qu'elles se trouvent déjà au Canada, étant admises au pays avec un visa de visiteur, comme étudiantes ou avec un permis de travail, par exemple. Une fois sur place, elles ont rencontré ou épousé leur conjoint et décidé de s'établir au Canada. Dans de tels cas, elles doivent obtenir l'autorisation de faire leur demande de résidence permanente du Canada pour des « raisons humanitaires », comme on l'a vu à la partie I. Parmi les 16 femmes rencontrées dans le cadre de ce projet, huit avaient présenté une demande dans de telles circonstances. De fait, cette procédure « exceptionnelle » est si fréquente que le gouvernement a produit toute une panoplie de documents d'information et de formulaires à l'intention des conjoints qui présentent une demande de l'intérieur du pays (CIC, 2000). Parmi les 15 000 demandes pour motifs humanitaires traitées par le gouvernement canadien en 1997, 11 000 ont été présentées par des conjointes (ou des conjoints) adressant une demande sur place (CIC, 1999).

Ainsi, ce type de démarche semble à ce point fréquent qu'il constitue, de fait, un aspect intégral du régime du parrainage, et particulièrement problématique. Ces problèmes sont de deux ordres : d'une part, les femmes n'ont pas accès à l'assurance-santé, à un permis de travail, à des bourses d'études, à l'aide sociale et à d'autres types de programmes tant que leur demande de résidence permanente n'est pas approuvée « en principe » par le gouvernement fédéral. D'autre part, tant qu'elles n'ont pas la résidence permanente, leur conjoint peut décider unilatéralement de retirer son parrainage, les rendant du coup sujettes à renvoi.

Les exclusions et les restrictions dans l'accès à la santé, à l'éducation et au travail

Alors que la province de l'Ontario respectait auparavant le droit de toute personne à recevoir les soins requis par son état de santé, depuis le 31 mars 1994, quiconque n'est pas encore résident permanent n'a pas droit à l'assurance-santé. À cette date, en effet, le gouvernement provincial a mis en oeuvre une nouvelle réglementation visant à exclure du bénéfice de l'assurance-santé presque toutes les personnes séjournant « temporairement » dans la province. Les personnes touchées par ces changements sont principalement les étudiants et les travailleurs étrangers (sauf exception), ainsi que les personnes qui ont fait une demande sur place de résidence permanente (Ontario, 1994). Dans un premier temps, celles-ci doivent

passer des examens médicaux, après avoir reçu les formulaires, ce qui peut prendre plusieurs mois. Ce n'est qu'une fois que les autorités fédérales ont avisé par écrit le ministère de la Santé de l'Ontario du fait que la requérante a passé avec succès les examens médicaux requis pour la demande de résidence permanente que celle-ci peut devenir en principe admissible à l'assurance-santé. Elle doit toutefois attendre encore trois mois à partir de la date où le ministère de la Santé reçoit cet avis avant de pouvoir bénéficier des services de santé publics. En effet, même si elle réside dans la province depuis des mois, voire des années, elle doit se soumettre à la période d'attente de trois mois imposée en 1994 à tous les « nouveaux » arrivants dans la province. Ce délai de trois mois est calculé seulement à partir de l'approbation « en principe » de la demande de résidence permanente.

Ainsi, comme le souligne une coalition d'organismes dans un rapport adressé à l'ONU sur les violations par les gouvernements du Canada et de l'Ontario des droits énoncés dans le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, « une personne peut donc résider en Ontario en toute légalité, y travailler et y payer des impôts, en attente de la prochaine étape de la démarche (souvent très longue) d'immigration, pendant des mois et des années, avant qu'elle devienne admissible à l'OHIP » *[traduction]* (Tie, 1998). Cette réglementation pourrait créer des situations tragiques, dans la mesure où les femmes qui n'ont pas les moyens de payer une assurance-maladie privée, pourraient se voir privées de soins indispensables. Comme l'exprime l'une des femmes consultées au cours de cette étude :

> *Quand je prends un autre problème comme la santé, je me rappelle toutes les démarches qu'on avait faites. Déjà du fait qu'on était en attente, j'avais pas le droit d'avoir l'assurance-santé. Au début, c'était pour l'enfant qui avait 3 ans à l'époque et pour moi, on n'avait pas droit. Mon mari a dû se battre et puis finalement, ils ont donné à l'enfant et pas à moi. Et puis, je me rappelle encore, puisque tu ne travailles pas, tu tombes malade. Comment tu vas faire pour te soigner? Je me rappelle qu'un soir, j'avais vraiment une crampe à l'estomac [...] Il faut aller à l'hôpital. Lorsque tu arrives à l'hôpital, on te demande ta carte. Tu n'as pas ta carte, tu ne peux pas te faire soigner... J'aurais pu crever du fait qu'il fallait attendre les procédures comme ça.*

On se souviendra aussi de l'histoire d'Amira, qui a raconté comment elle s'est retrouvée dans une situation particulièrement alarmante, ayant dû débourser plus de 1 200 dollars pour les frais relatifs à la journée passée à l'hôpital pour son accouchement. L'ironie dans son cas, c'est qu'elle n'avait pas sa résidence permanente parce que Citoyenneté et Immigration Canada exigeait un examen médical comportant des radiographies qu'elle ne pouvait subir... précisément parce qu'elle était enceinte. Le seul aspect de la réforme provinciale de 1994 qui semble faire une concession humanitaire est justement qu'elle dispense les femmes enceintes de l'obligation d'attendre le résultat de ces radiographies avant d'être admissibles à l'assurance-santé. Toutefois, elles seront néanmoins soumises à la période d'attente de trois mois. Selon la coalition, cette règle s'avère discriminatoire notamment à l'endroit des femmes enceintes qui ne sont pas en position d'attendre plusieurs mois avant de recevoir des soins. D'ailleurs, neuf personnes (*Irshad et autres*) se sont concertées pour contester devant les tribunaux ce règlement discriminatoire; une des demanderesses était une immigrante enceinte au moment de son arrivée en Ontario, qui n'a pu avoir accès à l'assurance-santé avant,

pendant et après son accouchement. Ces personnes invoquent le fait que la réglementation provinciale porte atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la *Charte*[116].

Par ailleurs, une personne qui formule une demande de résidence permanente au Canada ne peut obtenir un permis de travail tant que sa demande n'a pas été acceptée « en principe » par le gouvernement fédéral. Parmi les femmes consultées au cours de cette étude, plusieurs ont raconté qu'elles avaient dû attendre longtemps avant d'obtenir un permis pour travailler ou pour étudier. Cette situation contraint ces femmes à une très grande pression, augmente leur stress et exacerbe leur vulnérabilité et leur dépendance à l'égard de leur conjoint, mais aussi à l'égard d'employeurs peu scrupuleux qui les embauchent « au noir ». Toutefois, même une fois leur permis de travail en poche, leur numéro d'assurance sociale est précédé du chiffre 9 tant qu'elles ne sont pas résidentes permanentes, signalant à tout employeur éventuel leur statut d'immigration précaire. Elles risquent ainsi souvent de se voir refuser un emploi.

Finalement, il faut souligner que les personnes qui ne sont ni citoyennes ni résidentes permanentes ne sont pas admissibles aux prêts et bourses offerts par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (1994, chap. 28, art. 2) ou par le gouvernement provincial en vertu du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario. Dans un contexte d'augmentation exponentielle des frais de scolarité, on comprendra que sans accès à un régime de prêts et bourses, il est très difficile d'acquitter les frais requis pour suivre des études supérieures. Ceci s'ajoute, comme on l'a signalé, au fait que les femmes parrainées en attente de résidence permanente n'ont pas droit à l'aide sociale tant que leur demande n'a pas été approuvée « en principe ».

Ces limites et contraintes font en sorte que l'attente du statut de résidente permanente est vécue par bien des femmes comme une période où leur horizon est bouché, cadenassé :

> *Je pouvais pas travailler. Je pouvais pas étudier. Tout ça, ce sont des choses qui te freinent. Tu as envie de faire des choses mais on te freine. Tu es bloquée. Tu peux rien faire.*

Le chantage et les menaces de déportation

En outre, cette période d'attente place la femme parrainée dans une position d'extrême vulnérabilité vis-à-vis de son conjoint, puisque celui-ci peut à tout moment retirer son engagement de parrainage avant qu'elle n'obtienne son visa de résidence permanente. Une spécialiste du droit de l'immigration a relaté le cas d'un conjoint qui a retiré son parrainage à trois reprises, pour ensuite le re-soumettre, afin de faire chanter et de mieux contrôler sa conjointe. Après la troisième manoeuvre, les services d'immigration ont décidé de ne plus participer à ce jeu, ce qui a eu pour résultat final que cette femme a dû quitter le pays.

On retrouve dans la jurisprudence des exemples de complicité de fait, sinon intentionnelle, entre les autorités de l'immigration et les hommes violents, comme l'illustre bien la cause *Lata*. Dans cette affaire, un Canadien a parrainé une jeune femme qu'il a épousée alors qu'il était en visite aux îles Fidji; dès le début de leur relation, il s'est montré violent et dominateur, déchirant notamment son visa d'immigrante et son passeport et la forçant à signer de fausses déclarations auprès des agentes et des agents d'immigration. Arrivée au Canada, cette femme a vécu un

cauchemar, ponctué d'agressions physiques, de départs et de retours, et de multiples démarches auprès des services d'immigration canadiens pour obtenir la résidence permanente. Alors qu'elle avait finalement obtenu une approbation en principe de sa demande de résidence permanente, mais juste avant qu'une décision finale soit prise sur son cas, son époux a retiré son parrainage. Malgré les circonstances tragiques de cette affaire, la Cour fédérale a jugé que M^me^ Lata n'avait pas le droit de demeurer au Canada :

> « Malheureusement pour M^me^ Lata, à l'époque, c'est-à-dire en novembre 1993, elle ne satisfaisait pas aux conditions d'admission à titre de résidente permanente. À cette époque, son époux lui avait retiré son parrainage et elle ne pouvait donc se conformer à l'article 6 du *Règlement* qui exige, *inter alia*, qu'un membre de la catégorie de la famille qui demande le statut de résident permanent soit appuyé par un engagement pris par un membre de sa famille agissant à titre de parrain » *[traduction]* (*Canada c. Lata*, p. 44).

Ainsi, un homme qui parraine une femme immigrante alors qu'elle se trouve déjà en sol canadien verra son pouvoir grandement accru par le régime du parrainage, puisque le droit de retirer à son gré son engagement de parrainage constitue un levier important pour quiconque cherche à contrôler sa conjointe, comme l'explique cette répondante :

> *Si tu lui donnes du trouble, qu'est-ce qu'il fait? Il te retire la résidence et puis tu devines les conséquences... Tu feras mieux de la boucler... Plus tard, quand tu essaies de t'affirmer, lui, il est habitué à une proie facile, il peut parler, parler dessus, tu vois.*

Les intervenantes qui oeuvrent auprès des femmes immigrantes soulignent d'ailleurs que les femmes qui n'ont pas encore leur statut de résidente permanente courent de plus grands risques d'être victimes de violence conjugale. C'est ce qu'explique la directrice de la Maison Flora Tristan, qui dessert une clientèle immigrante à Montréal : « En attendant la résidence permanente, ces femmes doivent supporter les menaces, le chantage et la violence physique. Le garant violent utilise son pouvoir pour immobiliser les femmes sous la menace d'expulsion du Canada » (Montezinos, 1995, p. 31). Le Metro Toronto Committee Against Wife Assault (MTCAWA) mentionne pour sa part que « si la femme est victime de violence physique et psychologique, elle peut avoir peur de quitter le conjoint ou d'appeler la police (en cas d'agression) parce qu'elle craint que son conjoint ne lui retire son parrainage *[traduction]* » (MTCAWA, 1994). Voici d'ailleurs ce qu'on peut lire dans un mémoire produit par la clinique communautaire juridique de Parkdale (PCLS), qui se spécialise en droit de l'immigration : « Ce déséquilibre de pouvoirs est exacerbé par les menaces d'expulsion que formule le conjoint violent. Celui-ci se sert du parrainage comme d'un instrument pour maintenir son pouvoir dans le couple. En plus de pouvoir dire "Obéis, ou tu prends une volée," il peut aussi dire : "Obéis, sinon je te fais expulser" » *[traduction]* (PCLS, 1998, p. 4).

La menace d'expulsion a pour effet de réduire les femmes au silence, de les forcer à accepter les ordres de conjoints dominateurs, et même parfois de subir sans possibilité de recours la violence conjugale. Plusieurs auteures ont souligné l'importance des menaces d'expulsion

pour les femmes parrainées; Mosher et Martin (1995, p. 26) écrivent à cet égard : « Ce que craignent le plus les personnes dont le statut de résident est incertain, c'est une intervention des autorités de l'immigration. Chez les femmes dans cette situation, la peur d'être expulsées si elles appellent la police est très commune. Souvent, ces craintes sont matériellement justifiées : certaines femmes risquent effectivement l'expulsion, en particulier si elles appellent la police et que le conjoint violent retire son parrainage. Toutefois, dans un très grand nombre de cas, ces femmes ont légalement le droit de rester au Canada et ne le savent pas.

La menace d'expulsion sera d'autant plus cruelle si la femme a des enfants nés au Canada et entrevoit la perspective d'en être séparée en cas d'expulsion du pays : « Les femmes enceintes ou qui ont des enfants (souvent nés au Canada) sont particulièrement vulnérables dans ces situations, car elles craignent aussi d'être définitivement séparées de leurs enfants) » (PCLS, 1998, p. 4). En effet, le mari peut non seulement retirer son parrainage et mettre en danger le statut de la femme au Canada, mais il peut aussi tenter d'obtenir la garde légale des enfants, plaidant qu'il est dans leur « meilleur intérêt » de demeurer au pays. Le manque d'information et les préjugés entourant certains pays du Sud pourraient amener certains juges à croire que tel est le cas. Règle générale, les tribunaux ne reconnaissent pas à une femme immigrante le droit de demeurer au Canada au motif que ses enfants sont canadiens à moins de circonstances exceptionnelles, notamment du fait qu'elle soit mère chef de famille monoparentale[117]. Mais si le père est en mesure de s'occuper de ses enfants, elle pourrait être sujette à déportation ou à renvoi et ainsi perdre l'accès à ses enfants. Dans tous les cas, la menace d'expulsion ou de retrait de parrainage transforme la dynamique entre les conjoints et imprime à la relation conjugale le sceau de l'inégalité et de l'abus de pouvoir. Certaines femmes estiment que le pouvoir conféré à leur mari par le régime de parrainage a mené à la dissolution de leur mariage, comme le dira cette répondante :

> *Je peux dire que si mon mariage a échoué, c'est entre autres à cause de ce truc-là de parrainage. Pourquoi? Parce qu'il a un pouvoir qu'on lui donne. Il peut te faire du chantage n'importe quand.*

En cas de retrait de parrainage, le *Guide de l'immigration* (Canada, 1996) prévoit l'interruption du traitement de la demande de résidence permanente[118]. Une immigrante pourra demander que son dossier soit réévalué et, le cas échéant, il faut qu'elle établisse, d'une part, qu'elle peut s'établir avec succès au Canada, en invoquant sa scolarité et sa formation professionnelle, ses expériences de travail, et éventuellement la présence de parents prêts à l'assister au Canada. D'autre part, elle doit démontrer qu'il existe des « considérations humanitaires » justifiant son établissement au Canada, en invoquant la bonne foi du mariage, la violence conjugale (physique et mentale) dont elle aurait pu souffrir, le fait qu'elle soit enceinte ou qu'elle ait des enfants canadiens, les problèmes auxquels elle serait confrontée si elle devait retourner vivre dans son pays d'origine (pénurie de certains services, ostracisme et discrimination qu'elle subirait du fait d'avoir quitté son mari, etc.) et, enfin, le fait qu'elle se soit rapportée volontairement ou non aux autorités de l'immigration. Dans le cadre de l'examen des considérations humanitaires, l'agente ou l'agent d'immigration doit aussi évaluer si la femme parrainée risque de devenir une charge publique au Canada. Il importe de souligner que l'interprétation et l'application des critères pour motifs humanitaires relèvent du pouvoir

discrétionnaire des agentes et des agents d'immigration, donnant lieu à une mesure arbitraire, à un manque de cohésion et à des décisions subjectives, prises au cas par cas.

Dans la pratique, il semble que les agentes et les agents d'immigration s'intéressent surtout à la capacité d'établissement et d'autonomie financière des femmes parrainées, comme l'affirme une spécialiste du droit de l'immigration : dans la pratique, on porte plus attention à la question de l'autonomie financière et à l'établissement qu'à la violence subie, ceci au plus grand détriment des femmes, puisque plusieurs d'entre elles ne parlent pas l'anglais, n'ont officiellement jamais travaillé, n'ont pas réussi à accumuler des économies ou ont de jeunes enfants à leur charge. Ces femmes ont de la difficulté à démontrer qu'elles peuvent être financièrement autonomes, du moins à court terme. Cette priorité sur l'autonomie financière a une incidence discriminatoire sur les femmes immigrantes (PCLS, 1998).

Le régime juridique en place pour les femmes parrainées qui font une demande de résidence permanente de l'intérieur du Canada est donc problématique à bien des égards. D'une part, les femmes ne bénéficient pas, pendant plusieurs mois, voire pendant des années, de certains programmes qui sont essentiels pour assurer leur sécurité de base, notamment le régime d'assurance-santé et l'aide sociale. D'autre part, en permettant au parrain de retirer son parrainage à tout moment avant que la demande de résidence ne soit acceptée, le régime actuel fournit à l'époux un outil puissant qui lui permet de contrôler sa conjointe, de la contraindre à accepter son autorité et même de subir la violence conjugale de crainte d'être expulsée du Canada. De plus, les critères retenus pour évaluer la demande de résidence pour considérations humanitaires insistent beaucoup sur la capacité des femmes immigrantes d'être financièrement autonomes et de s'intégrer au marché du travail. Ces critères ne tiennent pas compte de la précarité dans laquelle les femmes immigrantes se retrouvent du fait des règles de l'immigration elles-mêmes ni de la réalité de la discrimination raciale et sexuelle qui est systémique en Ontario. Comme nous l'avons vu, la discrimination est telle qu'il est difficile pour les femmes immigrantes de trouver du travail bien rémunéré et stable et donc de démontrer aux agentes et aux agents d'immigration qu'elles peuvent être financièrement autonomes.

Une citoyenneté de deuxième ordre

L'obtention de la citoyenneté canadienne ne met pas fin à l'engagement de parrainage[119]. En vertu du contrat (IMM 1344C (02-98)F) signé entre l'immigrante et son parrain (art. 9), celle-ci s'engage à demander un soutien économique à son parrain si elle n'est pas en mesure d'assumer ses besoins essentiels pendant une période de 10 ans. Le but explicite du contrat de parrainage est d'éviter que l'immigrante parrainée n'ait à recourir à l'aide sociale. En Ontario, les directives provinciales (13.0-10 et 11) qui ont été formulées pour guider l'interprétation du *Règlement sur l'aide sociale* sont très claires à cet égard : les citoyennes qui ont dans le passé été parrainées restent assujetties à l'engagement de parrainage et aux règles spéciales en matière d'aide sociale qui visent les personnes parrainées : « Les répondants d'immigrants de la catégorie de la famille parrainés continueront d'être responsables en vertu de l'entente de parrainage pendant la période stipulée de dix (10) ans ou jusqu'à concurrence de 10 ans, selon le cas, même si l'immigrant parrainé obtient la

citoyenneté canadienne » *[traduction]* (directives politiques sur le programme Ontario au travail, n° 13.0-10 et 11).

Les directives provinciales (13.0-13) énoncent très clairement que les nouvelles citoyennes ne bénéficient pas des droits normalement conférés par la citoyenneté, et qu'elles continuent d'être traitées comme des immigrantes parrainées qui ne sont pas citoyennes :

> « Un immigrant de la catégorie de la famille qui obtient la citoyenneté canadienne alors que l'entente de parrainage est encore en vigueur bénéficie du même traitement, aux termes de la *Loi*, que les immigrants parrainés qui ne sont pas citoyens canadiens. Aucune distinction n'est faite entre les citoyens et les immigrants reçus quant à l'obligation assumée par le répondant de subvenir aux besoins essentiels de la vie quotidienne du ou des membres de la famille parrainés. Il est attendu de la personne parrainée qu'elle déploie des efforts raisonnables pour obtenir le soutien nécessaire du répondant, tant et aussi longtemps que l'entente de parrainage demeure en vigueur » *[traduction]* (directive n° 13.0-13).

La formulation de cette règle est d'un cynisme remarquable : en stipulant que la loi n'établit « aucune distinction » entre les citoyennes et les immigrantes, on met de l'avant une égalité par le bas, qui traite de la même façon citoyennes et non-citoyennes parrainées, comme si elles étaient toutes privées des droits afférents à la citoyenneté.

Ainsi, une immigrante parrainée qui obtient la citoyenneté canadienne ne bénéficie pas en toute égalité des droits et bénéfices qui sont reconnus aux autres citoyens en matière d'aide sociale (ni, en fait, aux résidents permanents non parrainés)[120]. Or, l'accès aux programmes publics de soutien et de sécurité du revenu sont une des caractéristiques de base d'une citoyenneté effective. La citoyenneté passe par la reconnaissance des droits civils et politiques, mais aussi par la reconnaissance des droits sociaux et économiques de base, tels la sécurité sociale et l'accès à la santé et à l'éducation. Comme l'écrit Monica Boyd (1997, p. 143), « la citoyenneté est un statut qui suppose à la fois l'égalité en tant que membre de la collectivité et un ensemble de droits civils, politiques et sociaux » *[traduction]*. Les droits sociaux et économiques sont véritablement un des gages de la citoyenneté dans les démocraties du XX^{e} siècle, comme l'écrit Ian Morrisson (1997, p. 9) :

> « Les droits sociaux ne découlent pas uniquement de la citoyenneté, ils en font partie intégrante. En libérant les gens de la menace immédiate ou imminente de dénuement, on leur donne la possibilité de participer pleinement à la vie sociale, y compris la possibilité d'exercer leurs droits civils et politiques. On se trouve du même coup à cimenter la solidarité sociale et à hausser la signification de la citoyenneté. La mesure de la citoyenneté sociale, dès lors, peut être conçue comme la mesure dans laquelle un particulier, à titre de citoyen, est garanti de l'accès à des choses qui sont considérées comme fondamentales à sa dignité de base et à sa participation à la vie de la société au sein de laquelle elle vit » *[traduction]*.

Le fait que le contrat de parrainage reste en vigueur malgré l'acquisition de la citoyenneté crée une inégalité qui, à première vue, contrevient aux droits prévus dans la *Loi sur la citoyenneté*. En effet, l'article 6 de la *Loi* énonce clairement que tous les citoyens doivent jouir des mêmes droits, pouvoirs et avantages; ils sont censés avoir le même statut et être assujettis aux mêmes devoirs, obligations et responsabilités. D'autre part, selon l'alinéa 36(1)*c*) de la *Loi constitutionnelle de 1982,* les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à « fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels ». Or, le contrat de parrainage vise justement à soustraire le gouvernement de son obligation de fournir des services essentiels à la personne parrainée, en faisant porter le poids de ce fardeau sur les épaules du membre de la famille qui a signé l'engagement de parrainage. Par ailleurs, en réduisant automatiquement les prestations d'aide sociale d'une citoyenne qui a été parrainée dans le passé, le gouvernement met en oeuvre une politique discriminatoire, qui porte aussi clairement atteinte aux droits à l'égalité, à un traitement égal devant la loi et à un égal bénéfice de la loi garantis à l'article 15 de la *Charte*. Ce faisant, il impose un statut de citoyennes de deuxième classe aux femmes parrainées qui ont accédé à la citoyenneté canadienne.

Toutefois, outre son aspect purement « légal », la citoyenneté revêt aussi une dimension associée au sentiment d'appartenance ou d'inclusion dans la société. Ces sentiments dépendent des politiques mises en oeuvre par les gouvernements qui sont de nature à conférer un statut de réelle citoyenneté ou, au contraire, à créer une exclusion sociale. Comme l'écrivent Jenson et Phillips (1996, p. 115), « dans la mesure où il définit les droits ou y donne accès, l'État s'engage simultanément à représenter les citoyens vis-à-vis d'eux-mêmes » *[traduction]*. Ainsi, bien des immigrantes parrainées vivent une citoyenneté de deuxième ordre au sens plus large, moins légaliste de la citoyenneté : elles constatent qu'elles n'ont pas les même droits que les « autres » femmes, qu'elles font partie d'une catégorie à part. Comme l'exprime Esther, c'est le fait qu'elle n'ait pas droit à l'aide sociale qui marque la différence entre elle et les Canadiennes :

> *Je savais que je ne pouvais pas bénéficier du bien-être social parce que le gouvernement ne voulait pas que je sois une charge pour le pays et que... je n'avais pas... je n'avais pas ces droits comme d'autres femmes.*

Les exclusions et limites posées à l'accès des femmes parrainées aux programmes d'aide sociale ou de soutien peuvent aussi avoir pour effet de diminuer l'estime de soi, comme l'explique l'une des femmes rencontrées dans le cadre de cette étude :

> *Bien moi, je valais pas grand-chose parce qu'il fallait que ce soit la personne qui te parraine qui prenne tout en charge. C'est vrai que c'est le processus de parrainage, mais je pense qu'on devrait donner un minimum de comment ça s'appelle – de pouvoir – à la personne qui est en attente, parce que pour certains services, on allait chercher certains services qui sont offerts aux résidents du pays. Parfois, lui, il était éligible. Mais moi, je n'étais pas éligible. Automatiquement, ça tombait à l'eau. [...] Y'a certains services qu'on avait demandés, comme par exemple un logement, des frais de garde*

pour [l'enfant] et tout ça. On n'était pas éligibles, même si mon mari était éligible mais à cause de moi, donc, encore une fois, tout me tombait sur le dos.

Conclusion : l'impact discriminatoire du régime du parrainage sur les femmes immigrantes

Au mois de mars 1999, la Cour suprême du Canada a rendu, dans l'affaire *Law*, un important jugement unanime sur l'interprétation des droits à l'égalité. Dans cette cause, le juge Iacobucci a rappelé de quelle façon la Cour a défini par le passé l'objet de l'article 15 de la *Charte :* il est censé constituer une garantie contre le fléau de l'oppression, empêcher la discrimination par l'attribution de caractéristiques stéréotypées à l'endroit de groupes victimes de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux, préserver la dignité humaine, remédier à la restriction inéquitable des possibilités et améliorer la position des groupes qui ont subi un désavantage en étant exclus de l'ensemble de la société. Par la suite, il a écrit (par. 51) :

> « On pourrait affirmer que le par. 15(1) a pour objet d'empêcher toute atteinte à la dignité et la liberté humaines essentielles par l'imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux, et de favoriser l'existence d'une société où tous sont reconnus par la loi comme des êtres humains égaux ou comme des membres égaux de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération. Une disposition législative qui produit une différence de traitement entre des personnes ou des groupes est contraire à cet objectif fondamental si ceux qui font l'objet de la différence de traitement sont visés par un ou plusieurs motifs énumérés ou des motifs analogues et si la différence de traitement traduit une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou que, par ailleurs, elle perpétue ou favorise l'opinion que l'individu concerné est moins capable, ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne. »

Il poursuit en soulignant que la formulation de l'objet de l'article 15 met souvent l'accent sur la nécessité de préserver la dignité humaine et, en ce sens :

> « … la garantie d'égalité prévue au par. 15(1) vise la réalisation de l'autonomie personnelle et de l'autodétermination. La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. Elle est rehaussée par des lois qui sont sensibles aux besoins, aux capacités et aux mérites de différentes personnes et qui tiennent compte du contexte sous-jacent à leurs différences. La dignité humaine est bafouée lorsque des personnes et des groupes sont marginalisés, mis de côté et dévalorisés, et elle est rehaussée lorsque les lois reconnaissent le rôle à part entière joué par tous dans la société canadienne » (*Law*, par. 53*)*.

Comme on l'a vu, les témoignages des femmes parrainées qui ont collaboré à ce projet de recherche laissent clairement entendre que le régime du parrainage crée souvent une situation dans laquelle la dignité est bafouée, l'autonomie personnelle est restreinte, voire détruite, la sécurité de la personne est mise en péril et l'estime de soi est minée. Plusieurs femmes ont dit combien elles se sentaient marginalisées, mises de côté et dévalorisées par le régime du parrainage, qui renforce les stéréotypes de la dépendance féminine et leur confère un statut de citoyennes de seconde classe. Dans bien des cas, le régime du parrainage exacerbe les désavantages sociaux et économiques des femmes immigrantes, les plaçant dans une position où elles ne sont pas reconnues comme des êtres humains égaux. Plusieurs d'entre elles ont dit qu'elles considèrent que le régime du parrainage est discriminatoire.

Dans l'arrêt *Law*, la Cour suprême a résumé ainsi les questions qui doivent être posées pour déterminer si une loi est discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte* :

> « Par conséquent, le tribunal ayant à se prononcer sur une allégation de discrimination fondée sur le par. 15(1) doit se poser trois grandes questions :
>
> (A) La loi contestée : a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles?
>
> (B) Le demandeur fait-il l'objet d'une différence de traitement fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues?
>
> (C) La différence de traitement est-elle discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a, par ailleurs, pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne, qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération? »

Tout au long de ce rapport, nous avons discuté du « régime du parrainage » comme un système en soi, composé de différentes lois, politiques et règlements, mais formant un tout plus ou moins cohérent. Toutefois, d'un point de vue juridique, il s'agit de lois, de règlements et de directives adoptés par des juridictions différentes (fédérale et provinciales) ayant chacune leurs objectifs spécifiques, leurs procédures et leurs justifications internes et politiques.

Lorsqu'il s'agit du régime du parrainage, la « loi contestée » dont il est question dans la première question posée par la Cour peut être soit la *Loi de l'immigration*, son *Règlement* ou

ses directives, qui posent la loi fédérale sur le parrainage et sur l'immigration au Canada. Il peut également s'agir de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, son Règlement et ses directives d'application, qui délimitent les restrictions au plein bénéfice de la loi imposées aux immigrantes parrainées en matière d'aide sociale. Il peut aussi s'agir de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou des autres lois susceptibles d'avoir une incidence sur divers aspects de la vie des femmes parrainées qui n'ont pas encore obtenu leur résidence permanente.

L'intention ici n'est pas de présenter un plaidoyer sur la constitutionnalité de l'un ou l'autre des différents aspects du régime du parrainage; cette complexe opération devra se faire à un autre moment. Cependant, on cherche à dégager ici, à titre préliminaire, certaines pistes de réponse aux trois questions posées par la Cour.

(A) Le régime du parrainage établit-il une distinction formelle ou omet-il de tenir compte de la situation défavorisée des femmes immigrantes, créant ainsi une différence de traitement en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles?

Le régime du parrainage entraîne une discrimination par suite d'un effet préjudiciable, en ce que la *Loi de l'immigration* et la *Loi Ontario au travail* omettent de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle les femmes immigrantes se trouvent d'emblée dans la société, en tant que femmes, femmes de couleur, immigrantes et francophones.

L'obligation légale imposée au mari de « prendre en charge » son épouse est mise en oeuvre par le gouvernement fédéral sans tenir compte de l'impact spécifique de ce rapport juridique dans le contexte conjugal. Pourtant, on ne peut faire abstraction des relations historiques entre les sexes : 2 000 ans de patriarcat laissent des traces dans les dynamiques entre les hommes et les femmes. Il faut tenir compte du schéma passé et présent de contrôle masculin et de subordination féminine au sein du couple dans tout énoncé de politique. Le rapport de parrainage et le pouvoir conféré par l'État au parrain ont un effet disproportionné sur les femmes lorsqu'ils s'inscrivent dans une relation conjugale où c'est un homme qui parraine « sa » femme. En omettant de tenir compte de cette réalité, le gouvernement exerce une discrimination à l'égard des femmes immigrantes.

De plus, le régime du parrainage ne tient pas compte de la situation au départ défavorisée des femmes immigrantes sur le marché du travail et dans la société. Comme on l'a vu, elles sont systématiquement confrontées aux préjugés, aux barrières et à l'exclusion inhérents au racisme systémique et au sexisme qui persiste en Ontario et au Canada. Par conséquent, elles sont souvent condamnées à des salaires dérisoires, si tant est qu'elles peuvent travailler à un accès restreint aux services de soutien, à de grandes difficultés à obtenir un logement adéquat, etc. Cette discrimination exacerbe la dépendance et la vulnérabilité des femmes immigrantes vis-à-vis du mari/parrain et crée une situation dans laquelle les femmes parrainées se voient, de fait, privées d'un droit à l'égalité dans la loi et à l'égale protection de la loi.

Par ailleurs, avec la *Loi Ontario au travail*, le gouvernement établit une « distinction formelle » entre les femmes (et les hommes) parrainées et les autres bénéficiaires de l'aide sociale, distinction qui entraîne la réduction des prestations versées aux personnes parrainées.

Cette distinction est autorisée par la disposition 74(1)9(viii), qui donne le droit au gouvernement de formuler des règlements fondés sur le « statut de la personne dans le pays ». À l'article 51 du Règlement, la distinction est formellement reconnue sur la base du parrainage, en ce qu'elle vise « une personne visée par un engagement pris en vertu de la *Loi sur l'immigration* » *[traduction]*. Dans les directives, elle tombe dans la catégorie « immigrants, réfugiés et déportés ». Dans tous les cas, il s'agit donc d'une discrimination directement fondée sur le statut d'immigrant. Par ailleurs, les réductions automatiques des prestations d'aide sociale uniquement en raison du statut de personne parrainée, sans égard aux circonstances de vie de la personne et sans tenir compte des désavantages sociaux et économiques préexistants des immigrantes – notamment des immigrantes de couleur – constituent une « omission » susceptible d'engendrer, de fait, un traitement discriminatoire à l'égard des femmes immigrantes.

(B) La différence de traitement est-elle fondée sur un ou plusieurs motifs énumérés ou sur des motifs analogues?

Une immigrante parrainée par son mari subit une discrimination fondée sur son sexe, sa couleur, sa race et son statut d'immigrante. L'arrêt *Symes* a établi qu'on peut invoquer plusieurs motifs de discrimination, règle qui a été récemment confirmée par la Cour suprême dans l'arrêt *Law* (par. 37). La Cour suprême a d'ailleurs précisé que c'est à partir de la perspective de la personne ou du groupe victime de discrimination qu'il faut déterminer s'il y a eut violation des droits à l'égalité, et pour quel motif de discrimination. Or, cette perspective est construite à partir de l'intersection de ces diverses références identitaires. En d'autres termes, la loi reconnaît maintenant que le traitement discriminatoire peut être fondé sur plusieurs motifs.

En effet, on peut dire que le régime du parrainage engendre une discrimination fondée sur le sexe, puisqu'il a un impact préjudiciable spécifique sur les femmes, compte tenu du contexte d'inégalité sexuelle historique et actuel entre les hommes et les femmes dans le mariage. Plus d'une femme sur deux immigrant en Ontario est parrainée par un membre de sa famille. Il s'agit donc d'une procédure qui concerne en tout premier lieu les femmes. Or, une loi qui oblige la femme à reconnaître qu'elle est « prise en charge » par son mari est une loi qui décrète une relation de subordination à l'autorité maritale. Même si la loi est formellement neutre et s'applique également aux deux conjoints, il y a un effet de sexe qui exacerbe l'inégalité historique des femmes, renforçant le pouvoir des hommes dans le couple et dans la famille.

De surcroît, dans la mesure où la très grande majorité des immigrants et immigrantes au Canada sont des personnes de couleur, les effets préjudiciables du régime du parrainage sont principalement ressentis par les minorités raciales. Ainsi, le régime du parrainage exerce, de fait, une discrimination fondée sur la couleur et la race puisque ce sont des femmes de couleur qui, en très grande majorité, subissent l'incidence discriminatoire du régime du parrainage.

Finalement, ce n'est qu'à l'égard des immigrantes et des immigrants que l'État canadien exige cet engagement de prise en charge inhérent au contrat de parrainage, en échange du droit de

vivre avec les membres de sa famille immédiate. Seuls les immigrants doivent assumer un fardeau supplémentaire et très onéreux pour pouvoir bénéficier du droit à la réunification familiale.

(C) Le régime du parrainage a-t-il un effet discriminatoire?

Le régime du parrainage impose aux femmes immigrantes des fardeaux, obligations et désavantages qui exacerbent leur inégalité, restreignent leur accès aux bénéfices sociaux et ont pour effet d'aggraver leur désavantage social, économique, juridique ou politique.

Comme on l'a vu, en prévoyant que les femmes doivent être « prises en charge » par leur époux, le régime du parrainage offre un levier que les hommes peuvent utiliser pour affirmer leur pouvoir dans la relation conjugale et dominer leur conjointe. Il accorde un très grand pouvoir symbolique aux hommes, introduisant un déséquilibre au sein du couple. Le régime du parrainage renforce et consolide le rapport traditionnel de contrôle masculin dans le mariage qui a jadis été sanctionné par le droit d'inspiration européenne. Il contribue à maintenir un rapport de dépendance et de subordination des femmes mariées, qui les rend plus vulnérables à la violence conjugale. Il impose aussi une structure qui place les femmes sous le joug du gouvernement familial dans lequel l'homme est rétabli comme « chef », marquant ainsi un retour à un modèle dépassé de la famille. Bref, le régime du parrainage exacerbe l'inégalité des femmes dans le mariage et dans cette mesure, il a sur elles une incidence discriminatoire.

Par ailleurs, le régime du parrainage est fondé sur l'engagement du répondant à assurer la satisfaction des besoins essentiels de la personne qu'il parraine. Cette exigence donne lieu à la privatisation des droits humains de l'immigrante parrainée qui, en cas de crise (perte d'emploi, maladie, etc.), doit compter sur son parrain et dépendre de lui pour obtenir une aide de dernier recours et ce, même s'ils ne vivent plus ensemble. En Ontario, si le parrain ne veut ou ne peut assumer ses obligations et que l'immigrante parrainée est contrainte à recourir à l'aide sociale, elle voit automatiquement ses prestations réduites d'un montant minimum de 100 dollars. Cette différence de traitement imposée par la loi semble d'autant plus suspecte qu'elle peut entraîner une atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, puisqu'elle met en jeu le droit à un bénéfice qui permet (en principe) de répondre à des besoins aussi essentiels que la nourriture et le logement. Il s'agit là de droits reconnus en droit international, et la Cour suprême a confirmé dans *Law* (par. 74) qu'une discrimination qui engendre la violation d'autres droits humains est d'autant plus difficile à justifier.

De plus, si l'immigrante parrainée a présenté une demande de résidence permanente au Canada, elle est temporairement privée du droit de pouvoir compter sur la protection des droits sociaux et économiques de base qui est normalement conféré par le gouvernement. En effet, elle doit attendre plusieurs mois, voire des années, avant d'avoir accès à l'assurance-santé, à un permis de travail ou au droit de recevoir du soutien financier pour faire des études postsecondaires. Cette exclusion des bénéfices normalement conférés aux citoyens et aux résidents permanents du Canada peut menacer la santé et la sécurité des femmes et susciter d'emblée un sentiment de marginalisation qui va entacher à long terme la relation avec le pays d'adoption. À ces facteurs s'ajoute l'extrême vulnérabilité des femmes parrainées en attente

de résidence permanente, du fait que le parrain peut à loisir retirer son parrainage tant que la résidence permanente n'est pas accordée. Cette situation exacerbe la dépendance des femmes et augmente leur vulnérabilité à la violence conjugale, mettant en péril leur droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ainsi, les droits humains des femmes parrainées se retrouvent minés par leur statut d'immigration.

Finalement, même si une immigrante parrainée devient citoyenne en règle, elle demeure assujettie à l'engagement de parrainage et ne peut bénéficier en toute égalité des avantages accordés par le gouvernement. En effet, elle demeure sous la responsabilité de son parrain, et en Ontario, son droit de recevoir de l'aide sociale demeure soumis à une réglementation discriminatoire qui fait fi de sa citoyenneté. De la sorte, le régime de parrainage confère aux femmes parrainées une citoyenneté de deuxième ordre.

Bref, le régime du parrainage place les femmes qui sont parrainées par leur mari dans un rapport de dépendance et de subordination au sein de la famille et de marginalisation et d'inégalité au sein de la société. Les femmes parrainées sont « construites » par le régime du parrainage comme des citoyennes de seconde classe qui n'ont pas accès au respect et à la protection, aux bénéfices et aux droits qui devraient normalement être universellement reconnus à tous les êtres humains. Il est certain que ce ne sont pas toutes les femmes parrainées par leur conjoint qui vivent sous le contrôle de leur mari. Il est aussi évident que le parrainage n'est pas la seule cause de l'inégalité des femmes dans le mariage, ni de leur vulnérabilité socio-économique. Il demeure cependant que la Cour suprême a très clairement statué qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi ou pratique gouvernementale soit la cause exclusive de la discrimination pour qu'elle soit déclarée inopérante; il suffit qu'elle contribue à la dynamique d'inégalité, comme l'a établi la Cour suprême dans l'arrêt *Vriend*.

Dans l'arrêt *Law*, la Cour suprême affirmait récemment que l'incidence discriminatoire de l'action de l'État doit être évaluée en fonction du contexte dans lequel elle s'inscrit. Le juge Iacobucci (*Law*, par. 88) écrit que : « la préexistence d'un désavantage, de stéréotypes, de préjugés ou de vulnérabilité subis par la personne ou le groupe en cause » doit être prise en considération pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits à l'égalité garantis à l'article 15 de la *Charte*. Comme on l'a vu dans cette partie, en tant que femmes, membres de minorités raciales et ethniques, et en tant qu'immigrantes, les femmes parrainées sont au départ désavantagées sur les plans économique, social et politique. Elles doivent composer sur une base quotidienne avec le racisme qui s'exprime tant en milieu de travail que dans la société. En général, elles sont exposées à la xénophobie et aux préjugés à l'endroit des immigrantes, en plus de se butter aux attitudes d'intolérance face au fait francophone. Et elles doivent composer avec la discrimination sexuelle, le harcèlement et le sexisme qui revêtent une intensité d'autant plus grande qu'ils sont intimement liés au racisme et à la xénophobie. Compte tenu du contexte dans lequel vivent les immigrantes, on doit reconnaître que l'impact du régime de parrainage est discriminatoire, puisqu'il exacerbe le désavantage avec lequel elles doivent composer au départ.

Bien que le régime de parrainage ait à l'origine été conçu pour répondre à un objectif législatif important, à savoir la réunification familiale, il s'agit d'une politique inappropriée lorsqu'elle est appliquée à des femmes qui immigrent pour vivre avec leur conjoint. L'effet

préjudiciable du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes est disproportionné par rapport au bénéfice qui devrait en résulter. Dans certains cas, la dynamique malsaine instaurée par le parrainage est même la cause de la dissolution du mariage, ce qui va ainsi carrément à l'encontre de l'objectif initial de la réunification familiale. Il est difficile de concevoir que cette discrimination puisse se justifier dans une société libre et démocratique, car il existe d'autres moyens de promouvoir l'objectif de la réunification familiale, tout en respectant les objectifs posés par les dispositions constitutionnelles sur les droits à l'égalité des femmes.

Dans le préambule de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, on rappelle que

> « la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités ».

L'article 2 de la *Convention* engage le Canada à « s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes » et à « prendre toutes mesures appropriées » pour éliminer la discrimination. La *Convention* s'ajoute à la *Charte* et impose une obligation concrète au gouvernement : il doit effectivement réformer ses pratiques et mettre en place des politiques susceptibles de respecter les droits à l'égalité des femmes immigrantes.

Compte tenu de leurs obligations en droit international et en droit constitutionnel, les gouvernements fédéral et provincial n'ont pas le droit de mettre en oeuvre des politiques discriminatoires qui vont exacerber le désavantage et l'inégalité d'un groupe qui a historiquement fait l'objet de discrimination. De fait, ils ont la responsabilité de mettre en oeuvre des politiques susceptibles de promouvoir l'égalité des femmes, et de toutes les femmes. Plutôt que d'utiliser les fonds publics pour se défendre en cour face aux contestations judiciaires qui sont régulièrement engagées contre de telles politiques discriminatoires, les gouvernements seraient mieux avisés de réformer leurs politiques en matière de parrainage, afin d'instituer des lois et des règlements susceptibles de promouvoir effectivement le respect des droits à l'égalité et des droits humains des femmes immigrantes.

PARTIE IV : PISTES DE RÉFORME ET RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

Comme on l'a vu, le régime de parrainage crée une relation juridique entre les conjoints qui est susceptible d'introduire ou d'alimenter une dynamique de contrôle et de subordination sexuelle au sein du couple et donc de renforcer l'inégalité des femmes. De plus, en Ontario, il prive la femme parrainée de l'accès à certains bénéfices normalement conférés par l'État, en imposant notamment une réduction des prestations d'aide sociale sur la seule base du statut d'immigration. Ce faisant, il menace les droits à la liberté et à la sécurité des femmes parrainées. Même la citoyenneté ne met pas fin à la restriction des droits socio-économiques des personnes parrainées qui, dès lors, jouissent littéralement d'une citoyenneté de seconde classe. Compte tenu des conditions socio-économiques actuelles des femmes immigrantes et du contexte historique dans lequel leurs droits ont évolué, il semble certain que le régime de parrainage aggrave leur désavantage et leur cause préjudice, portant ainsi atteinte aux droits à l'égalité reconnus à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Non seulement le régime du parrainage a-t-il une portée discriminatoire à l'endroit des femmes qui sont parrainées par leur conjoint, mais il impose de surcroît un fardeau économique considérable aux familles immigrantes, qui doivent payer un lourd prix pour exercer leur droit à la réunification familiale.

Force est donc de constater que le régime de parrainage doit être réformé en profondeur. Pour cette raison, la Table féministe désire participer au processus de révision législative en proposant des recommandations susceptibles d'engendrer la réalisation effective du droit à l'égalité des femmes. Les principes de base qui devraient guider la réforme du régime de parrainage sont essentiellement le respect des droits à l'égalité des femmes, la défense des droits humains des immigrantes, la mise sur pied d'un système exempt d'arbitraire et d'incertitude et la reconnaissance effective du droit à la réunification familiale.

Les deux options de réforme qui sont mises de l'avant dans les pages qui suivent s'inspirent de l'analyse juridique de l'impact du parrainage qui se dégage des résultats de la recherche qui sous-tend ce rapport ainsi que des propos et des suggestions des femmes parrainées elles-mêmes. Il a semblé important, par ailleurs, d'alimenter la réflexion en partant des réformes qui ont été effectuées au Québec et aux États-Unis afin de prendre en considération d'autres modèles élaborés ailleurs. Les propositions avancées par le Groupe consultatif sur la révision de la législation dans son rapport intitulé *Au-delà des chiffres : l'immigration de demain*, déposées en janvier 1998, ainsi que celles annoncées le 6 janvier 1999 par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration dans le document intitulé *De solides assises pour le 21e siècle : nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés*, ont aussi été examinées avec intérêt.

Dans un premier temps, il est question des modèles et des propositions qui ont déjà été mis de l'avant, en vue de cerner leurs forces et leurs faiblesses respectives. Des pistes de réformes,

susceptibles d'aboutir à un meilleur respect des droits à l'égalité et des autres droits humains des femmes parrainées par leur conjoint, sont ensuite avancées.

Enfin, les recommandations issues du forum de consultation et de concertation communautaire organisé par la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, tenu la fin de semaine du 1er mai 1999, sont reproduites.

1. MODÈLES DE RÉFORME ET PROPOSITIONS FÉDÉRALES

Le modèle québécois

Le régime de parrainage en place au Québec a été retenu parce que cette province est la seule où la durée de l'engagement entre conjoints a été ramenée à trois ans. Il mérite qu'on s'y arrête parce qu'il permet de constater que des problèmes de taille continuent de se poser pour les femmes parrainées.

On commencera donc par exposer les raisons qui ont incité le gouvernement à réduire la durée de parrainage. Ensuite, on montrera que cette réduction n'offre aucune solution pour celles qui sont en attente de statut au Canada et qui font face à un retrait de parrainage. On examinera ensuite comment les femmes parrainées sont exclues du contrat d'engagement et du processus de traitement de la demande de résidence permanente. Enfin, on abordera l'incidence négative des mesures prises par le gouvernement pour exécuter l'engagement de parrainage, notamment en matière d'aide sociale.

La réduction de la durée du parrainage

Le Québec est la seule province canadienne à s'être prévalue de la possibilité d'adopter des lois en matière d'immigration[121]. Selon l'Accord Gagnon-Tremblay/McDougall[122], le Québec est responsable de la sélection des immigrants à destination de la province, sauf pour la catégorie de la famille et celle des réfugiés. Par contre, lorsque le garant est un résident du Québec qui veut parrainer un membre de sa famille, le gouvernement provincial veille à l'application des critères de sélection fixés par le gouvernement fédéral. Le gouvernement du Québec définit les normes financières pertinentes et demeure le seul responsable du suivi de l'engagement de parrainage. Il a notamment le pouvoir d'établir le contenu et la durée de cet engagement, d'annuler ce dernier et de prendre des mesures lorsque le garant ne respecte pas ses obligations.

Dans une étude datée de mai 1988, le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration du Québec a constaté que la durée de parrainage de 10 ans avait un effet préjudiciable sur le bien-être et la sécurité des femmes parrainées par leur conjoint (Racine, 1988). Ce n'est qu'en 1994 que le gouvernement a donné suite à ce constat en ramenant la durée de parrainage d'un conjoint à trois ans (art. 23 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*). Au mois de novembre 1995, il a répondu aux revendications des groupes de femmes présentées lors de la « Marche du pain et des roses » en appliquant de façon rétroactive la réduction de parrainage à tous les engagements souscrits entre conjoints avant le 31 octobre 1994 (Canada, 1996, GPI-1-2, p. 7).

À titre comparatif, la durée de l'engagement à l'égard de tout autre membre de la catégorie de la famille n'a pas été réduite et est encore de 10 ans (art. 19 du même *Règlement*).

En réduisant la durée du parrainage, le gouvernement a reconnu que le parrainage entre conjoints provoque des problèmes très spécifiques, attribuables à la nature même de la relation conjugale.

Cependant, l'analyse du modèle québécois révèle que la seule réduction de la durée de l'engagement ne suffit pas à rectifier une situation qui demeure inacceptable à bien des égards pour les conjointes parrainées.

Le retrait de parrainage

La femme parrainée qui se trouve au Québec pendant qu'elle est en attente du statut de résidente permanente fait face aux mêmes problèmes que les femmes qui se trouvent ailleurs au Canada. Elle vit dans une situation très précaire étant donné que son parrain peut retirer l'engagement de parrainage pour des raisons personnelles et ce, à tout moment, jusqu'à l'octroi de la résidence permanente. Le temps d'attente est long et peut même excéder 18 mois.

Tout comme dans le reste du Canada, le fait que la femme parrainée risque d'être expulsée si son mari retire le parrainage contribue à créer une dynamique de contrôle dont la femme peut difficilement s'extraire. En effet, la menace du retrait de parrainage est souvent utilisée pour la subjuguer en la maintenant dans la peur. La femme parrainée est particulièrement vulnérable à la violence conjugale en raison de la dépendance qui la lie à son mari (Jacoby, 1998, p. 24).

Il arrive que le mari de la femme parrainée retire son engagement de parrainage à l'insu de celle-ci, ce qui fait qu'elle ne sait même pas que la demande de parrainage a été annulée et attend inutilement de recevoir la résidence permanente[123]. Cette situation est particulièrement dramatique puisqu'elle risque de se retrouver en situation d'illégalité.

En novembre 1995, des directives particulières ont été adoptées au Québec; elles visent les cas de retrait de parrainage affectant les femmes ayant vécu de la violence conjugale. Ces directives s'appliquent aux femmes qui sont en attente de résidence permanente et qui doivent quitter leur conjoint pour des raisons de sécurité. Afin d'obtenir la permission de demeurer au Canada malgré le retrait de parrainage, elles doivent satisfaire aux exigences légales en matière de santé, de bonne conduite et d'autonomie financière. Ce dernier critère peut poser un grave problème pour beaucoup de femmes immigrantes en général, et pour celles qui subissent de la violence conjugale en particulier. En effet, il est pratiquement impossible d'être autonome financièrement lorsqu'on est maintenue dans un état de contrôle et d'isolement par un conjoint abusif, que l'on ne maîtrise pas ni la langue ni la culture du pays d'accueil, que l'on est sans travail et sans argent, et que l'on a des enfants.

L'exclusion de la femme parrainée du contrat d'engagement

Au Québec, le contrat d'engagement de parrainage continue de prendre effet sans le consentement de la femme parrainée[124]. En effet, celle-ci n'est pas formellement invitée à prendre connaissance ni à signer les documents relatifs au parrainage, contrairement à ce qui se produit ailleurs au Canada depuis avril 1997. Seul le parrain signe le contrat de parrainage dans lequel il s'engage à subvenir aux besoins essentiels de sa conjointe « dans la mesure où elle en aurait raisonnablement besoin »[125]. Il s'engage aussi à rembourser au gouvernement les prestations d'aide de dernier recours, y compris les prestations spéciales, que sa conjointe pourrait recevoir pendant la période de parrainage.

La femme parrainée est ainsi exclue d'un contrat qui la place dans une situation de dépendance par rapport à son conjoint et qui, comme on le verra, peut affecter son droit de recevoir une aide de dernier recours.

Comment le gouvernement peut-il présumer qu'une femme parrainée comprend et accepte les obligations rattachées au parrainage (Blackwell, 1995)? Cette démarche retire en quelque sorte à la femme parrainée sa capacité juridique puisque son mari est autorisé à consentir au contrat d'engagement à sa place, comme si elle était incapable de le faire. Cette prise en charge juridique peut engendrer un rapport de forces au sein du couple qui sera renforcé pendant toute la durée du parrainage. Au demeurant, la réalité révèle que la présomption voulant que la femme parrainée connaisse et accepte la teneur du parrainage s'avère souvent fausse. En effet, dans bien des cas, ce n'est qu'au moment de déposer une demande d'aide sociale qu'elle est informée des conséquences du parrainage[126].

On peut se demander si l'engagement de parrainage peut être valide sans le consentement de la femme parrainée en raison des règles qui s'appliquent aux contrats qui contiennent une « stipulation pour autrui »[127]. En effet, le contrat d'engagement contient une stipulation pour autrui, puisque le parrain s'engage à subvenir aux besoins essentiels de sa conjointe et à rembourser ses prestations d'aide de dernier recours alors que celle-ci n'est pas une partie au contrat[128]. Or, l'acceptation de cette « stipulation pour autrui » par la conjointe est une condition essentielle pour en assurer la validité[129]. Il faut ajouter que la validité du contrat d'engagement peut être discutable du fait que le parrain promet que sa conjointe ne demandera pas de prestations d'aide sociale[130]. Les auteures y voient par ailleurs une privatisation indue des obligations gouvernementales à l'endroit des personnes démunies de la société.

L'exclusion de la femme parrainée du processus

En plus de ne pas consentir au contrat d'engagement, la conjointe parrainée est exclue du processus de traitement de la demande de parrainage. En effet, la procédure administrative officielle n'exige pas que les agentes et les agents d'immigration du Québec communiquent directement avec elle. Seul le mari a voix au chapitre.

Les autorités délèguent leurs responsabilités au mari en lui confiant le soin de fournir à sa conjointe parrainée l'information et l'aide nécessaires afin de faciliter son intégration au Québec (Canada, 1996, GPI-1-2, p. 12). En effet, que celle-ci soit au Québec ou à l'étranger, il est chargé de lui faire parvenir les documents relatifs à la demande de parrainage. Il doit, par exemple, lui remettre une copie de l'engagement de parrainage qu'il a signé, un « guide à l'intention du parrainé », ainsi que le formulaire de demande de certificat de sélection du Québec (Canada, 1996, GPI-1-4, p. 9).

Le *Guide de l'immigration* (Canada, 1996) ne prévoit pas que les agentes et les agents doivent aviser la femme parrainée de l'état du dossier ni de leurs décisions. En effet, si la demande de parrainage est refusée, seul le parrain est censé en être informé. En cas de retrait du parrainage, la femme parrainée n'est pas avisée non plus.

Restrictions au droit à l'aide sociale

Estimant que l'engagement de parrainage n'est pas respecté lorsque la conjointe parrainée reçoit des prestations d'aide sociale, le gouvernement du Québec prend diverses mesures qui peuvent avoir pour effet de la priver de son droit à une aide de dernier recours si elle quite son conjoint.

La femme parrainée qui présente une demande d'aide sociale doit d'abord demander à son mari de subvenir à ses besoins essentiels. En langage officiel, on dira qu'elle doit « tout mettre en oeuvre pour réussir son établissement au Québec »[131]. Si elle est considérée apte à occuper un emploi, elle doit aussi faire les démarches qui conviennent selon sa situation afin de se trouver un emploi rémunéré avant d'être admissible à l'aide gouvernementale, selon l'article 28 de la *Loi sur la sécurité du revenu*.

Pour être admissible aux prestations d'aide sociale, elle doit d'abord engager un recours contre son mari pour que le tribunal ordonne à celui-ci de subvenir à ses besoins essentiels[132]. Le fait de rendre l'accès à l'aide sociale conditionnel à l'exercice de ce recours a pour effet de placer certaines femmes parrainées dans une situation d'attente très difficile pendant laquelle elles peuvent se retrouver complètement démunies[133].

Il est intéressant de signaler que, de façon générale, le tribunal saisi d'un tel recours accorde une somme d'argent qui est fixée en fonction de la capacité de payer du mari. Ce faisant, il ne tient pas compte du contrat de parrainage, puisqu'il fait abstraction de l'engagement du parrain, qui a promis de subvenir aux besoins essentiels de sa conjointe et ce, indépendamment de ses moyens financiers[134]. Le tribunal agit de la sorte parce qu'il estime que l'obligation du parrain à l'égard de son épouse ne découle pas du contrat d'engagement. Il s'agit plutôt de l'obligation alimentaire que se doivent les époux en vertu du *Code civil* du Québec, laquelle est établie en fonction de leurs moyens financiers respectifs[135]. C'est ce qui a amené le Protecteur du citoyen du Québec à recommander que l'engagement de parrainage entre conjoints soit remplacé par l'obligation alimentaire entre époux prévue dans le *Code civil*.

Une fois que la femme parrainée a intenté un recours contre son mari, les autorités d'Immigration Québec contactent celui-ci afin de lui signaler qu'il a l'obligation de la « reprendre en charge »[136], selon l'engagement qu'il a signé. La femme parrainée n'a pas droit à l'aide sociale si son parrain accepte de la « reprendre en charge », que ce soit en lui offrant un montant d'argent ou bien le gîte et le couvert. Le parrain a évidemment tout intérêt à accepter la reprise en charge, puisque autrement, il doit rembourser le montant de l'aide sociale qui sera versée à sa conjointe[137].

Il est inquiétant d'apprendre qu'une femme parrainée qui se voit ainsi privée des prestations d'aide sociale puisse se retrouver dans une situation extrêmement précaire parce que son mari n'a pas les moyens de la « reprendre en charge » (Jacoby, 1998, p. 24). Le Protecteur du citoyen du Québec recommande d'ailleurs que le gouvernement s'assure que le parrain puisse honorer son engagement de reprise en charge avant de refuser l'aide sociale à la personne parrainée (Jacoby, 1998, p. 24).

En principe, la conjointe parrainée ne peut refuser d'être reprise en charge par son mari, que celui-ci s'engage à lui verser une somme d'argent ou bien à l'héberger chez lui, à moins de convaincre les autorités qu'elle a un motif valide. Bien qu'une « preuve sérieuse » de violence conjugale soit considérée comme une raison valable de refuser d'être reprise en charge par un conjoint abusif, le problème réside dans le fait que la plupart des femmes hésitent à se confier aux agentes et aux agents dont certains « manquent de sensibilité ou d'expertise pour bien identifier les cas de violence » (Jacoby, 1998, p. 25).

En dernier lieu, le rapport du Protecteur du citoyen mentionne que le gouvernement du Québec refuse d'annuler le contrat d'engagement dans le cas où il y a eu retrait de parrainage pendant le traitement de la demande de résidence permanente et que la conjointe a ultérieurement obtenu son droit d'établissement au Canada pour des raisons humanitaires. Malgré que les autorités fédérales estiment alors que le parrain n'est plus responsable à son endroit, le gouvernement du Québec refuse de le libérer de son engagement (Jacoby, 1998, p. 27-28). Il est inacceptable qu'une femme soit obligée d'être « reprise en charge » par celui qui ne veut plus la parrainer, à défaut de quoi, elle ne peut recevoir des prestations d'aide sociale.

Il faut donc constater que les règles imposées à la femme parrainée qui demande de l'aide sociale peuvent la maintenir dans une situation de dépendance financière et émotive par rapport à son mari. Il est pourtant reconnu que cette dépendance la rend plus vulnérable à la violence conjugale. Le gouvernement du Québec la renvoie à la charge de son parrain, ce qui peut exacerber le rapport de contrôle qui découle souvent de l'engagement de parrainage. Le gouvernement provincial peut refuser d'octroyer une aide de dernier recours sous prétexte que le mari s'est engagé à « reprendre en charge » sa conjointe parrainée, sans se soucier vraiment de la capacité ou de la volonté réelle de celui-ci à remplir sa promesse. Les auteures sont d'avis que l'effet combiné des restrictions gouvernementales est de brimer les droits sociaux de la femme parrainée.

Le modèle américain

Aux États-Unis, une femme qui immigre pour vivre avec son époux ne peut engager d'elle-même les démarches pour obtenir la résidence permanente; c'est son époux qui doit le faire. Si celui-ci tarde dans les démarches ou néglige de remplir les conditions financières et documentaires requises, la femme se retrouve sans statut, une « illegal alien » ou immigrante illégale, selon l'expression consacrée. Un homme violent peut alors exploiter le pouvoir qui lui est conféré par la loi pour maintenir son épouse dans une situation précaire et vulnérable.

À la suite de pressions exercées par les femmes, le gouvernement américain a institué certaines protections pour les femmes immigrantes parrainées par leur conjoint, dans le cadre de la loi *Violence Against Women Act of 1994* (VAWA)[138]. Il s'agit de dispositions qui modifient la loi sur l'immigration américaine, en l'occurrence la *Immigration and Nationality Act* (INA). Cette politique témoigne du fait que les autorités fédérales américaines reconnaissent que les procédures d'immigration relatives au parrainage sont souvent utilisées comme une arme par un conjoint violent, comme on peut le lire dans la réglementation élaborée par les Immigration and Naturalization Services (INS) :

> « Certains citoyens ou résidents permanents légitimes violents, cependant, mésusent du pouvoir qu'ils détiennent sur la procédure de demande. Au lieu d'aider les membres de leur famille proche à immigrer légalement, ils emploient leur pouvoir discrétionnaire pour perpétuer la violence qu'ils infligent à leur conjoint et à leurs enfants mineurs qui vivent avec eux aux États-Unis… La *Violence Against Women Act* (VAWA) de 1994 contient plusieurs dispositions qui limitent la capacité d'un citoyen ou d'un résident permanent légitime à employer la législation sur l'immigration pour abuser encore d'un conjoint ou d'un enfant qui se trouve aux États-Unis » *[traduction]* (DJINS, 1996, p. 13062).

La réforme adoptée dans ce contexte vise essentiellement à permettre à une femme parrainée qui a été victime de violence conjugale de présenter elle-même une demande de résidence permanente, sans que l'accord ou l'autorisation de son époux ne soit requis. Elle doit alors procéder par voie de « self-petition » (requête autonome), en vertu de l'article 204 de la INA. L'article 244 de cette même loi prévoit aussi une procédure spéciale visant la suspension d'un ordre de déportation qui peut être invoquée par une immigrante sans statut qui a été victime de violence conjugale. Il faut aussi noter que la loi prévoit que les enfants victimes de violence peuvent également bénéficier des réformes adoptées pour tenir compte de la violence conjugale.

Toutefois, cette réforme ne vise que les femmes immigrantes (et leurs enfants) qui sont victimes de violence conjugale *et* qui se trouvent aux États-Unis sans statut. Elle ne s'applique pas à toutes les femmes parrainées, et encore moins à toutes les femmes immigrantes.

Les critères

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les femmes immigrantes qui sont victimes de violence conjugale pour obtenir leur résidence permanente sur la base d'une requête autonome (« self-petition ») sont très rigoureuses. Elles sont sommairement présentées ci-dessous. La requête d'une femme peut aussi couvrir ses enfants.

- L'immigrante doit être légalement mariée avec le conjoint violent au moment où elle entreprend les démarches (bien que la réglementation stipule que dès qu'elle a amorcé ces procédures, elle peut par la suite entamer une procédure de divorce) (OPINS, 1996, p. 6).

- Le conjoint doit être un citoyen américain ou un résident permanent « légitime ». Une femme qui est victime d'abus de la part d'un homme qui n'a pas de statut légal n'a pas de recours en vertu de ces dispositions[139] (OPINS, 1994, p. 23).

- L'immigrante doit avoir cohabité avec son époux aux États-Unis et doit y résider au moment où elle présente sa requête.

- Le mariage doit avoir été conclu de bonne foi.

- L'immigrante doit satisfaire aux exigences normales relatives au statut de membre de la famille immédiate (par exemple ne pas avoir d'antécédents judiciaires ou ne pas être une charge publique ou être atteinte du SIDA) (OPINS, 1994, p. 25).

- Elle doit démontrer qu'elle (ou ses enfants) a été battue ou victime de cruauté extrême. La violence peut avoir été physique ou psychologique, mais dans ce dernier cas, elle doit être très grave. L'inceste est automatiquement considéré comme un acte de violence si l'enfant était mineur au moment de la commission de l'acte (OPINS, 1996, p. 10).

- L'immigrante doit prouver qu'elle ou ses enfants subiront des conséquences extrêmement difficiles s'ils sont obligés de retourner dans leur pays d'origine. Le simple fait de se retrouver sans emploi, de subir des privations économiques ou de connaître des difficultés à se réajuster à la vie dans le pays d'origine ne suffit pas (OPINS, 1996, p. 8). Par contre, les besoins sociaux, médicaux et autres des femmes et de leurs enfants, les lois ou coutumes susceptibles de faire en sorte que les femmes soient ostracisées à leur retour, la capacité des autorités locales à protéger la femme contre toute violence future de la part de son époux, etc., sont pris en considération (OPINS, 1996, p. 9).

- L'immigrante doit prouver qu'elle est de bonnes moeurs. Ce critère est évalué en fonction des normes de la collectivité. Il faut noter que les services d'immigration peuvent prendre en considération tout événement qui s'est passé avant et même après la présentation de la demande de résidence permanente (OPINS, 1996, p. 10). Si, par le passé, la femme a reçu une aide sociale ou si elle a un casier judiciaire, il lui sera difficile de satisfaire à ce critère. Il se peut que des procédures criminelles intentées contre elle par le conjoint abuseur (les « countercharges » de plus en plus fréquentes au Canada et aux États-Unis, portées par un mari violent contre une conjointe qui le dénonce à la police), les procédures en matière de garde d'enfants et les interventions des agences de services sociaux puissent aussi jouer contre elles (OPINS, 1994, p. 24). De plus, les autorités sont susceptibles de considérer que la requérante n'a pas de bonnes moeurs si elle a volontairement fait défaut ou refusé de fournir un soutien à ses dépendants ou si elle a commis des actes illégaux qui donnent mauvaise impression de sa moralité (OPINS, 1996, p. 11). Tout indique que les autorités risquent de se montrer sévères dans l'application de cette norme[140].

- Enfin, le fait qu'une immigrante entame de son propre chef des procédures pour obtenir la résidence permanente ne lui donne pas automatiquement droit à un permis de travail. La femme doit amorcer une autre série de démarches à cette fin (OPINS, 1996, p. 5).

Par ailleurs, la réforme de 1994 prévoit qu'une épouse victime de violence conjugale peut entreprendre des procédures afin d'obtenir la suspension d'un ordre de déportation qui a pu être prononcé à son égard (article 244 de la INA). Elle doit invoquer à peu près les mêmes facteurs que pour la demande autonome de résidence permanente, sauf qu'elle n'a pas à satisfaire au critère du mariage de bonne foi ni à celui d'être légalement mariée avec son conjoint violent (OPINS, 1994, p. 26). Par contre, dans ce cas, la femme ne peut inclure ses enfants dans la demande, mais doit présenter une requête séparée pour ces derniers. De plus, elle doit prouver qu'elle a résidé de façon ininterrompue aux États-Unis pendant au moins trois ans (il s'agit ici théoriquement d'un assouplissement de la règle générale visant les

demandes de suspension de déportation, qui exige sept ans de résidence continue) (OPINS, 1994, p. 26).

Finalement, cette réforme prévoit l'adoption de règles de preuve spéciales pour les demandes autonomes de résidence permanente ou de suspension de déportation pour le motif de violence conjugale. Ces règles sont résumées à la prochaine section.

Les règles de preuve spéciales

Les articles 204 et 244 de la *Immigration and Naturalization Act* ont été amendés à la suite de la réforme introduite par le VAWA, afin de préciser que le Procureur général doit examiner toute preuve pertinente et crédible se rapportant à une demande soumise par une femme immigrante sans statut qui a été victime de violence conjugale. Le texte de l'amendement précise que la détermination du poids et de la crédibilité de la preuve est à l'entière discrétion du Procureur général (al. 204(H) de la INA)[141]. Les (INS) ont cependant fait état de leur préférence à l'égard des documents officiels attestant de la violence conjugale (rapports de police, rapports médicaux, etc.). La liste des documents requis par les INS pour établir les trois éléments centraux de la demande, à savoir la preuve que la femme a été victime de violence conjugale, que le mariage a été initialement contracté de bonne foi et que la déportation lui causerait des souffrances indues, est très longue[142].

Ainsi, afin d'établir qu'elle a été victime de violence conjugale, une femme doit produire des ordonnances judiciaires intimant à son mari de garder la paix, des dossiers de police, des dossiers médicaux, le casier judiciaire de l'accusé établissant sa condamnation pour violence conjugale, les dossiers de la maison d'hébergement, les dossiers des conseillères et des thérapeutes, des photographies attestant de ses blessures, son témoignage sous forme d'affidavit, des affidavits signés par des témoins qui sont en mesure de corroborer sa version des faits (témoins de la violence du mari, des blessures subies, etc.), les biens endommagés par le mari (vêtements déchirés, objets cassés, etc.).

Afin d'établir que la déportation lui causerait des souffrances indues, une femme doit démontrer (en plus des preuves usuelles) qu'elle a besoin d'avoir accès aux mesures de protection disponibles auprès des tribunaux américains (en faisant état des ordonnances de garder la paix qui auraient pu être prononcées contre son époux, des plaintes à la police, des ordonnances de protection des enfants, etc.), qu'elle a besoin de certains services communautaires et sociaux qui sont offerts aux États-Unis, mais pas dans son pays d'origine (en démontrant qu'elle s'est prévalue de certains services ou qu'elle a des besoins psychologiques ou de santé spécifiques, etc.). Elle doit aussi prouver qu'elle risque d'être ostracisée si elle retourne dans son pays d'origine ou qu'il n'y a pas de loi pour la protéger contre la violence de son conjoint, ou qu'il n'existe pas de programmes pour les femmes victimes de violence conjugale, par exemple. Elle doit aussi produire des preuves du comportement de son mari, de la nature et de l'intensité de la violence et des démarches auprès des services d'immigration qu'il aurait entreprises, mais non terminées.

Afin d'établir que le mariage a été contracté de bonne foi, elle doit fournir le certificat de mariage, l'acte d'hypothèque de la maison ou le bail du logement, les certificats de naissance des enfants, des photos de mariage, la preuve d'un compte en banque conjoint, ainsi qu'une

foule de documents attestant de la vie de couple : déclarations d'impôt, régime d'assurance-vie, preuves de vacances passées ensemble, correspondance entre les époux, etc.

Bien sûr, tous ces documents ne doivent pas être produits dans tous les cas. Théoriquement, les INS permettent qu'à défaut d'être en mesure de soumettre une telle documentation, une requérante peut soumettre un minimum de deux affidavits[143], à savoir le sien, qui constitue son propre témoignage, et celui d'un témoin qui peut corroborer sa version des faits. Toutefois, cette énumération bien partielle du type de documents, dossiers et rapports que les INS peuvent examiner lorsqu'ils étudient une demande de résidence permanente ou de suspension de déportation crée un lourd fardeau pour la requérante.

Le modèle américain vise donc essentiellement à remédier aux effets tragiques de la violence conjugale après qu'elle ait eu lieu. La structure de base de la prise en charge n'est pas remise en question. De plus, les critères adoptés afin de permettre à une femme violentée d'obtenir sa résidence permanente à la suite d'un retrait de parrainage sont extrêmement rigoureux et très difficiles à satisfaire, d'autant que le degré de preuve exigé est très élevé. Bref, les auteures ne pensent pas qu'il s'agisse là d'un modèle qui vaille d'être considéré dans l'élaboration d'une réforme au Canada.

Les propositions fédérales

Faisant suite aux nombreuses critiques qui fusaient de toutes parts, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a reconnu la nécessité de réformer la *Loi sur l'immigration*. Modifiée à la pièce à plus de 30 reprises depuis son adoption en 1978, cette loi a créé « une mosaïque complexe de dispositions législatives dépourvues de cohérence et de transparence » (CIC, 1998b). Elle est devenue d'une telle complexité qu'elle soulève d'innombrables problèmes d'application et d'interprétation. Elle est difficile à consulter et obscure pour les citoyens et les immigrants.

Le processus sur la révision de la législation sur l'immigration sur la révision de la législation a débuté en novembre 1996 avec la création du Groupe consultatif sur la révision de la législation chargé de proposer des recommandations en vue d'une réforme de la loi, des règlements, des politiques et des programmes d'immigration. Le 6 janvier 1998, le Groupe a rendu public son rapport intitulé *Au-delà des chiffres : l'immigration de demain au Canada* (ci-après « rapport *Au-delà des chiffres* ») dans lequel il avançait 172 recommandations, ainsi qu'un exposé des valeurs et principes devant servir de base au régime d'immigration et de protection des réfugiés. La Ministre a tenu des réunions publiques en février et en mars 1998 dans les villes de Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax, afin d'entendre les réactions à ce rapport des personnes et des organismes intéressés[144]. S'inspirant de ce rapport et des consultations subséquentes, la Ministre a annoncé le 6 janvier 1999 les nouvelles orientations qui guideraient la réforme législative en matière d'immigration et de réfugiés dans un document intitulé *De solides assises pour le 21e siècle : nouvelles orientations pour la politique et la législation relative aux immigrants et aux réfugiés* (CIC, 1998b, p. 6).

Bien que la réforme touche tous les immigrants et réfugiés, on ne commentera ici que les propositions gouvernementales qui sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur les femmes parrainées par leur conjoint. Le cas échéant, les recommandations du rapport *Au-delà des chiffres* qui touchent les thèmes retenus par la Ministre seront présentées.

Commentaire général sur l'égalité des sexes

Il faut tout d'abord souligner que l'égalité des sexes ne figure pas parmi les 10 thèmes qui guideront le gouvernement dans la refonte de la politique et de la législation relatives aux immigrants et réfugiés. Cette omission fondamentale est d'autant plus choquante que le rapport *Au-delà des chiffres* (p. 7) affirme à juste titre que toute la politique d'immigration doit s'imprégner du principe de non-discrimination et d'égalité des sexes :

> « Le principe d'égalité des sexes, par exemple, en est un qui doit imprégner la législation. Il faut employer une technique qu'on appelle en anglais « gender mapping » et qui consiste à répertorier les incidences des lois et des programmes sur le rôle de l'homme et de la femme, pour s'assurer de bannir toute forme de discrimination entre les sexes. »

Le rapport invite le gouvernement à vérifier systématiquement l'effet de toute réforme envisagée sur l'égalité des sexes avant d'arrêter sa politique, de refondre la loi et ses règlements et d'établir ses programmes (voir Justice Canada, 1998).

Les auteures déplorent ce grave manquement qui affecte toute la validité du processus de révision législative en ignorant son effet potentiel sur les femmes. Comme le souligne le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), une analyse fondée sur le sexe n'est valide que si elle est menée pendant l'élaboration des politiques et non une fois que les décisions sont prises (CCR, 1998, p. 7). Le gouvernement se doit donc de corriger cette lacune fondamentale le plus rapidement possible.

La définition de conjoint

Reconnaissant la nécessité d'adapter la législation à l'évolution de la famille canadienne et aux nouvelles réalités sociales, le gouvernement a l'intention d'élargir la définition de conjoint de façon à inclure les conjoints de fait et les partenaires de même sexe.

On ne peut qu'accueillir favorablement la volonté d'actualiser la définition de « conjoint » afin de tenir compte de la réalité d'un nombre grandissant de femmes. Comme le mentionne le rapport *Au-delà des chiffres*, la définition actuelle de « conjoint » est terriblement démodée et discriminatoire à l'égard des conjoints de fait et des conjoints de même sexe.

Cependant, il faut souligner que le gouvernement n'a pas précisé de quelle façon il entendait définir l'union de fait. À défaut d'indication en ce sens, les recommandations formulées dans le rapport *Au-delà des chiffres* semblent pertinentes pour alimenter la réflexion sur une définition qui pourrait être appropriée.

Le rapport *Au-delà des chiffres* (p. 43-44, rec. n°32) stipule que le principe de base qui doit fonder la notion de « conjoint » est la dépendance émotive dans une situation de cohabitation. Il propose de la redéfinir de la façon suivante :

> « 1) une personne jointe par les liens d'un mariage contracté légalement dans l'État où il a eu lieu; ou
> 2) une personne jointe par des rapports intimes et au moins un an de vie commune. »

On peut s'interroger sur la façon dont sera interprétée la notion très vague et subjective de « rapports intimes ». Faute de directives claires et précises qui tiennent compte de la diversité des relations humaines, il faut craindre que la définition proposée ne prête le flanc à beaucoup d'arbitraire et d'injustice.

Les auteures estiment en outre que la nécessité de faire la preuve d'au moins un an de vie commune pourrait causer des préjudices aux conjoints qui vivent séparément, situation très fréquente dans le contexte de l'immigration. Le Barreau du Québec (1998, p. 12) fait d'ailleurs état de cette question :

> « La référence à une personne jointe par des rapports intimes et avec au moins un an de vie commune posera également certains problèmes. Qu'entend-on par « rapports intimes » et comment allons-nous calculer l'année de vie commune alors qu'un des conjoints vit à l'étranger depuis plus d'un an? Nous reconnaissons qu'à ce chapitre, il faudrait avoir une meilleure évaluation de la preuve à faire par les requérants et des assouplissements pourraient permettre des ajustements à cette recommandation qui, telle quelle, sera difficilement applicable. »

Les auteures sont d'avis que l'obligation d'avoir fait vie commune est discutable lorsque les personnes concernées ne vivent pas dans le même pays. Il en va de même pour les conjoints de même sexe qui, dans bien des cas, ne peuvent absolument pas vivre ensemble de façon sécuritaire dans leur pays d'origine. Il y aurait lieu d'envisager des règles plus souples pour établir l'existence d'une relation d'intimité. Les auteures partagent en ce sens les préoccupations exprimées par le CCR (1999, p. 7) :

> « La proposition visant la reconnaissance des conjoints de fait et des conjoints de même sexe est appropriée. Toutefois, les termes exacts employés à cet égard seront importants. Ils devront être suffisamment souples pour prendre en compte différentes réalités culturelles et politiques. Ainsi, dans de nombreux pays, les conjoints de même sexe ne peuvent cohabiter de façon sécuritaire : il serait donc inapproprié de retenir la cohabitation comme critère nécessaire. De même, les unions de fait devraient être définies de façon à tenir compte de la situation des personnes qui se marient par une cérémonie traditionnelle, mais dont l'union ne mène pas à l'obtention d'un certificat de mariage officiel » *[traduction]*.

De plus, on peut à bon droit s'interroger sur l'opportunité d'imposer aux fiancés l'obligation de se marier, alors que la nouvelle définition permettrait aux conjoints de fait d'immigrer au Canada sans avoir à le faire. L'élargissement de la définition laisse penser que la notion même de « fiancés » pourrait en quelque sorte devenir désuète dans le contexte du parrainage. Il n'y a certainement aucune raison d'imposer des conditions plus draconiennes aux fiancés qu'aux conjoints de fait.

Le traitement des demandes de parrainage au Canada

Le gouvernement veut permettre aux conjoints et enfants à charge de présenter au Canada leur demande de résidence permanente à la condition d'y avoir un statut légal au moment de la

présentation de la demande. Seront exclues les personnes non admissibles pour des motifs de criminalité et de sécurité, ainsi que les personnes sans statut légal ou sous ordonnance de renvoi.

Le rapport *Au-delà des chiffres* émet la même recommandation (n° 44) afin de permettre la réunification de la famille et d'écourter la période actuelle de séparation qui est d'au moins un an pendant le traitement de la demande à l'étranger. Il reconnaît que « L'État devrait encourager la réunion de conjoints au lieu d'y faire obstacle » (GCRLI, 1997, p. 134).

Les auteures estiment que la seule façon de favoriser réellement la réunion de la famille est de permettre à tous les conjoints et à leurs enfants de soumettre leur demande au Canada et ce, indépendamment de leur statut. Il apparaît tout à fait arbitraire d'exclure les femmes qui sont sans statut légal. Le CCR (1999, p. 6) abonde en ce sens :

> « La régularisation des demandes présentées au Canada pour les conjoints et les enfants est éminemment raisonnable. En revanche, la restriction de cette démarche aux personnes qui ont un statut légal est à la fois injuste et illogique. Le cas échéant, la démarche se trouve à favoriser les gens qui, à cause du pays de provenance, ne sont pas obligés d'avoir un visa d'entrée. On se trouve à exclure la considération de l'objectif de la réunion des familles ainsi que les obligations internationales contractées par le Canada à ce chapitre (notamment en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant) » *[traduction]*.

Il importe d'ajouter que la mesure proposée serait d'autant plus pernicieuse que les réformes proposées relativement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire laissent entendre qu'il ne sera plus possible pour les conjoints sans statut légal de demander au Canada la résidence permanente pour des motifs humanitaires comme nous le verrons plus loin.

La durée de l'engagement de parrainage

Bien que le rapport *Au-delà des chiffres* recommande (n° 37) de réduire la durée de l'engagement à l'égard de conjoints, de fiancés et d'enfants à charge à une période de trois ans, le gouvernement ne fait que proposer de tenir des consultations entre les gouvernements fédéral et provinciaux au sujet de la réduction éventuelle de la durée du parrainage des conjoints et des enfants.

L'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada (ONFIFMVC) estime que la réduction à trois ans de la durée du parrainage serait très positive (ONFIFMVC, 1998, p. 3) :

> « La recommandation visant la réduction à trois ans, de 10 ans, de la durée de parrainage des membres de la famille immédiate est excellente. Elle reconnaît l'importance des liens mutuels au sein de la famille tout en reconnaissant que certaines familles éclatent. Une réduction de durée contribuera à atténuer la violence familiale qui a été exacerbée par l'exigence de parrainage fixée à 10 ans » *[traduction]*.

Les auteures estiment que la durée de l'engagement de parrainage ne doit pas excéder trois ans de façon à la faire coïncider avec la période de résidence minimale requise pour obtenir la citoyenneté

canadienne. Il faut à tout prix que la résidente permanente qui obtient la citoyenneté canadienne soit libérée de l'engagement de parrainage afin de pouvoir jouir pleinement des droits rattachés à la citoyenneté.

Les recours intentés contre les parrains

Le gouvernement a annoncé son intention de faire respecter les règles du régime de parrainage afin « d'accroître l'intégrité des engagements de parrainage ».

> « Le gouvernement croit fermement au principe de la réunification des familles fondé sur la responsabilité de la famille de subvenir aux besoins des parrainés. Le respect des engagements de parrainage est un élément essentiel à l'intégrité du programme. Les manquements se produisent quand la personne parrainée reçoit de l'aide sociale alors que le garant s'était engagé à subvenir à ses besoins pour une période déterminée » (CIC, 1998b, p. 25).

Plus concrètement, le gouvernement fédéral veut mettre en place des mécanismes de perception auprès des parrains, des sommes versées à titre d'aide sociale aux personnes parrainées. La mise en oeuvre de cette nouvelle politique est compliqué du fait que l'immigration est principalement de jurisdiction fédérale, et que l'engagement de parraingage est signé entre le parrain et le gouvernement fédéral. Par contre, l'aide sociale est de compétence provinciale. Bien que le Québec ait mis en place son propre système de poursuite contre les garants défaillants, cela n'est pas le cas pour les autres provinces. Ainsi afin de s'assurer des exécutions des engagements de parrainage, le gouvernement fédéral propose soit d'entreprendre des poursuites contre les garants défaillants et de partager les sommes perçues avec les provinces, soit de céder ses créances à ces dernières, afin qu'elles intentent elles-mêmes des poursuites.

Le gouvernement propose d'autre part, d'interdire le parrainage à un répondant qui a déjà manqué à son obligation de subvenir aux besoins des membres de sa famille en vertu d'un parrainage antérieur, de même qu'à celui qui serait en défaut de paiement d'une pension alimentaire malgré une ordonnance de la cour[145].

Les auteures sont d'avis que les mesures proposées ne respectent absolument pas le droit fondamental à la réunification de la famille, comme il en sera question plus loin. À ce propos, elles appuient l'opinion émise par le CCR (1999, p. 7) :

> « Quant au resserrement des mesures prévues pour forcer l'exécution des engagements de parrainage, nous tenons à souligner que la mise en oeuvre de telles stratégies, jusqu'à présent, a provoqué des difficultés exceptionnelles. Nous attirons l'attention sur l'illogisme fondamental qu'il y a dans le fait de reconnaître à tous le droit à la réunion de la famille, puis à exiger que tous assurent la subsistance des membres de leur famille, sans égard à la mesure dans laquelle ils peuvent le faire. Nous insistons sur le besoin de distinguer la mauvaise foi des circonstances accidentelles qui empêchent le parrain de s'acquitter de ses obligations en matière de parrainage (par exemple, chômage ou perte d'emploi, maladie). Nous ne nous opposons pas à la prise de mesures pour faire respecter les engagements de parrainage dans les cas où un parrain

> qui est en mesure de payer refuse sciemment de le faire. En revanche, nous nous opposons aux procédures intentées contre les parrains qui voudraient s'acquitter de leurs obligations, mais qui en sont incapables. À tout le moins, on ne devrait jamais exiger de remboursement des personnes qui sont prestataires de l'aide sociale » *[traduction]*.

Comme le signale la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario (FFCPO), les parrains à faible revenu seront pénalisés et ne pourront pas jouir pleinement de leur droit à la réunification de la famille. La Table ajoute en outre (TFFCPO, 1999) :

> « Les règles établies par le gouvernement fédéral devraient assurer que le rapport de contrôle qui découle de l'engagement de parrainage ne soit pas exacerbé par des règles de recouvrement des sommes versées par l'aide sociale aux conjointes dont le parrain aurait failli à ses obligations. »

La suspension des engagements en cas de violence conjugale

Bien que le rapport *Au-delà des chiffres* (rec. n° 42) indique que les mauvais traitements physiques ou psychologiques devraient être des motifs suffisants pour annuler un engagement de parrainage, le gouvernement opte pour la suspension de l'obligation de parrainage lorsque le répondant est condamné pour violence conjugale.

La suspension du parrainage semble nettement insuffisante parce qu'il ne s'agit que d'une mesure temporaire qui ne met pas fin au rapport de force engendré par la relation de prise en charge du parrainage. Par ailleurs, il semble important de ne pas exiger une preuve de condamnation criminelle, étant donné qu'il faut respecter la décision des femmes qui ne veulent pas, ou ne peuvent pas, entreprendre de procédures judiciaires. Les preuves exigées pour établir la violence conjugale doivent tenir compte des particularités de cette problématique.

L'interdiction du parrainage dans les cas de violence conjugale

Le gouvernement a annoncé son intention d'interdire le parrainage aux personnes condamnées pour violence familiale. Le rapport *Au-delà des chiffres* abonde en ce sens en recommandant (n° 43) d'interdire à toute personne trouvée coupable de mauvais traitements ou d'actes de violence conjugale ou domestique de parrainer un candidat à l'immigration avant l'expiration d'un délai de cinq ans et la présentation d'une preuve de réhabilitation. À l'expiration de ce délai, la personne en question devra adresser une demande de réhabilitation à la Division de résolution des différends et de révision (GCRLI, 1998, p. 128).

Les auteures partagent l'avis du Barreau du Québec qui estime, d'une part, que cette recommandation a un caractère punitif alors qu'il devrait plutôt s'agir de prévenir la violence conjugale et domestique. D'autre part, la mesure proposée pourrait être contestée en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au motif qu'elle constitue une double pénalité.

Il ne saurait faire de doute que des mesures spécifiques doivent être adoptées afin de réduire la vulnérabilité des femmes immigrantes à la violence conjugale. Toutefois, les auteures ne croient pas que les propositions gouvernementales visant à restreindre l'accès au parrainage

soient réellement appropriées à cet égard. Il semble préférable d'identifier les causes structurelles de cette violence, dont notamment le rapport de prise en charge du parrainage, afin de pouvoir prendre des mesures préventives qui soient véritablement adéquates et efficaces.

Les considérations humanitaires et la violence conjugale

Les réformes législatives envisagées ne prévoient aucune mesure pour soulager les femmes qui sont particulièrement vulnérables à la violence conjugale, c'est-à-dire celles qui sont parrainées par leur conjoint et qui sont au Canada pendant le traitement de leur demande de résidence permanente.

Pourtant, le groupe consultatif constatait, dans le rapport *Au-delà des chiffres* (p. 48) :

> « S'il est une situation où des dispositions doivent être prises pour assurer l'égalité pratique – et non seulement théorique – des sexes et épargner aux femmes des souffrances auxquelles elles sont particulièrement exposées, c'est bien le parrainage. Étant donné les conséquences juridiques de l'annulation d'une entente de parrainage, on pourrait craindre qu'elle devienne un instrument de menace ou d'intimidation entre les mains d'un partenaire abusif. Des immigrés hésitent à quitter un garant qui les maltraite à cause de l'effet possible sur leur statut. »

Non seulement le gouvernement n'a-t-il pas prévu de politiques spécifiques en cas de menaces ou de retrait de parrainage, il propose de restreindre de façon draconienne les circonstances dans lesquelles on pourra obtenir la résidence permanente sur la base de motifs humanitaires. De telles réformes risquent d'accroître la vulnérabilité des femmes parrainées qui sont en attente de résidence permanente au Canada.

Il apparaît pertinent de faire état des commentaires de l'organisme Parkdale Community Legal Services (1998a, p. 6) au sujet du rapport *Au-delà des chiffres* :

> « En supprimant la demande pour motifs humanitaires ou de compassion, les femmes qui vivent une relation violente et qui n'ont pas encore obtenu le statut d'immigrante reçue sont confrontées à l'alternative suivante : demeurer avec leur conjoint violent ou être renvoyée du Canada. Cette dernière option est difficile et pourrait bien être dangereuse pour les femmes issues d'une culture dans laquelle, en tant que femmes divorcées ou célibataires avec des enfants, elles risquent d'être rejetées par leur collectivité. Au bout du compte, cette recommandation aurait pour effet de forcer les femmes à demeurer dans une relation violente de crainte d'être renvoyées du Canada » *[traduction]*.

Dans la mesure où le gouvernement propose dorénavant de traiter les demandes de résidence permanente au Canada, tout en négligeant de mettre en oeuvre des mesures visant à remédier aux conséquences du retrait de parrainage par le parrain, les femmes parrainées seront plus vulnérables à l'abus et à la violence conjugale.

Le document d'identité pour les résidents permanents

Le gouvernement entend adopter un nouveau document d'identité pour les résidents permanents qui devra être renouvelé après une période initiale de cinq ans. Il s'agit substantiellement d'une recommandation du rapport *Au-delà des chiffres*, à la seule différence que celui-ci propose d'émettre un certificat valable pour trois ans seulement.

Le but de cette proposition est, de l'avis des auteures, de rappeler aux résidents permanents que leur statut n'est pas immuable et qu'il peut donc être révoqué en diverses circonstances et pour divers motifs. Le rapport *Au-delà des chiffres* (p. 38) signale que comme ce statut procure une foule de droits et de privilèges, le Canada « devrait raisonnablement s'attendre en retour à quelque forme d'engagement ». Il prévoit le renouvellement du statut de résident permanent à la condition de soumettre une preuve de résidence physique totalisant au moins un an au cours des trois premières années ainsi que des déclarations annuelles d'impôt (rec. n° 30).

Le CCR (1998, p. 23) signale à bon droit que le fait d'enlever la permanence au statut de résidente permanente est contraire à l'objectif d'assurer la pleine intégration des immigrantes :

> « Le retrait de la permanence du concept de la résidence permanente attaque encore plus les objectifs de l'intégration : il se trouve à susciter un sentiment d'insécurité et ouvre la porte à la possibilité qu'encore plus de gens se retrouvent accidentellement sans statut (par exemple, parce qu'ils ont quitté le pays pour aller soigner un parent malade) ou ne puissent voyager à l'extérieur du Canada parce qu'ils n'ont pas présenté de déclarations d'impôt » *[traduction]*.

Les auteures partagent ces inquiétudes quant à la possibilité de perdre ce statut pour des raisons qui ne semblent pas légitimes :

> « À cause de l'ambiguïté de la proposition visant la modification de l'exigence de résidence, il faut considérer que des résidents permanents risquent de perdre leur statut faute de renouveler leur carte ou parce qu'ils ne peuvent prouver qu'ils ont résidé au Canada pendant la durée exigée. Nous nous préoccupons également du besoin de faire en sorte que les résidents permanents soient informés en temps et lieu du fait qu'ils risquent de perdre leur statut, pour éviter les malentendus douloureux au sujet des droits » *[traduction]* (CCR, 1998, p. 23).

Conclusion

L'examen des mesures qui ont été mises en place au Québec et aux États-Unis, ainsi que celles envisagées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, a permis d'identifier les pistes qui sont recommandables et les écueils à éviter dans le processus de réforme législative. Dans la prochaine section, nous proposons des recommandations qui seraient plus susceptibles de repondre aux besoins des femmes immigrantes, et de promouvoir leurs droits constitutionnels à l'égalité.

2. OPTIONS DE RÉFORME

Dans un premier temps, on a tenté de concevoir une réforme qui s'inscrit à l'intérieur du cadre actuel du parrainage, puisqu'il s'agit de la pierre angulaire de l'immigration des membres de la catégorie de la famille. On a essayé d'identifier des solutions concrètes pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité effective des femmes parrainées par leur conjoint. Cette réflexion a permis de dégager des correctifs susceptibles d'améliorer le droit de l'immigration, telles la réduction de la durée du parrainage et la modification de la teneur du contrat d'engagement. Ces aspects sont reflétés dans la première option de réforme, intitulée « Réforme du régime du parrainage entre conjoints ».

Toutefois, les auteures ont constaté, au terme de cet exercice, que certains problèmes fondamentaux resteraient insurmontables tant que l'on s'obstinerait à épouser le schème du parrainage. C'est pourquoi, dans un deuxième temps, elles ont dégagé ce qui constitue à leur avis les failles intrinsèques d'une politique d'immigration encore articulée sur le parrainage entre conjoints, ainsi que les raisons pour lesquelles il faut accorder la résidence permanente aux conjoints sans les assujettir à l'engagement de parrainage. Finalement, des recommandations générales qui peuvent s'appliquer à chacune des deux options sont présentées.

La réforme du régime du parrainage entre conjoints

Comment réformer le régime du parrainage de façon à respecter les droits à l'égalité et les autres droits humains des femmes immigrantes qui sont parrainées par leur conjoint? Les recommandations suivantes proposent quelques pistes en ce sens.

Réduire la durée de l'engagement de parrainage

Il est absolument essentiel de réduire la durée du parrainage si on veut abréger le lien de dépendance qui place les femmes dans une position de vulnérabilité. Le gouvernement du Québec a agi en ce sens en 1995 parce qu'il a reconnu que le parrainage créait une dynamique susceptible de renforcer les rapports de contrôle et de subordination des femmes au sein du couple. Les autorités fédérales tardent à en faire autant, bien qu'elles viennent d'annoncer leur intention d'entreprendre des discussions avec les provinces et les territoires dans le but de réduire la durée du parrainage des conjoints et des enfants (voir CIC, 1999).

Le parrainage devrait être de trois ans, pour que sa durée coïncide avec la période de résidence minimale requise pour obtenir la citoyenneté canadienne. Cela mettrait fin à la discrimination qui sévit présentement, puisqu'une résidente permanente qui deviendrait citoyenne canadienne pourrait enfin jouir pleinement de tous les droits rattachés à la citoyenneté[146].

Assurer que les femmes parrainées aient droit à l'aide sociale en cas d'inexécution de l'engagement de parrainage

L'État ne doit plus abdiquer ses responsabilités à l'égard des conjointes parrainées. Il doit respecter leur droit à la sécurité ainsi que leurs droits sociaux et économiques garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Il lui faut agir sans discrimination et protéger ces

femmes au même titre que toutes les citoyennes canadiennes. Une femme parrainée qui est obligée de recourir à l'aide gouvernementale ne doit pas se voir refuser de l'aide sociale lorsque le parrain n'a pas honoré son engagement. Elle est en droit de recevoir le plein montant des prestations d'aide sociale, lesquelles constituent par ailleurs une aide de dernier recours qui se situe bien en-deçà du seuil de pauvreté. Nous recommandons, par conséquent, l'abolition des règles qui lui imposent des restrictions et pénalités, telle la déduction automatique de 100 dollars imposée aux résidentes parrainées de l'Ontario.

Assurer une protection contre le retrait de parrainage

La menace du retrait de parrainage est souvent utilisée comme instrument de contrôle et d'intimidation par un parrain abusif. Jouant sur la peur du retour au pays d'origine, elle peut emprisonner une femme dans un milieu dangereux et une situation sans issue, surtout quand il y a violence conjugale. Dès la signature de l'engagement de parrainage, une obligation existe à l'égard de la femme parrainée, et les agentes et les agents d'immigration devraient veiller à ce qu'une femme ne soit pas pénalisée à cause d'un retrait de parrainage arbitraire ou effectué à des fins de contrôle, dans un esprit de vengeance à l'égard de la conjointe.

Dans les cas où il y a eu retrait de parrainage par le conjoint, il est impératif que les autorités d'immigration en avisent la conjointe parrainée dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse faire valoir ses droits en temps voulu.

Une femme qui essuie un retrait de parrainage peut avoir de très bonnes raisons de ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine. Les agentes et les agents d'immigration doivent se montrer sensibles et faire preuve d'ouverture d'esprit. Ils devraient lui accorder la résidence permanente pour des raisons humanitaires en considérant toutes les particularités de sa situation, y compris les éléments suivants.

- Les circonstances de sa venue au Canada; la bonne foi du mariage; la durée du séjour au Canada; la présence d'enfants canadiens ou le fait qu'elle soit enceinte; la présence de parents ou d'amis prêts à lui porter assistance au Canada.

- Les inconvénients, les préjudices ou les dangers que lui causerait un retour dans son pays; les conséquences sociales et culturelles de l'échec de sa relation conjugale; le statut social d'une femme seule, séparée ou divorcée; les perspectives d'emploi et tout autre facteur susceptible de porter atteinte à ses droits humains.

Les autorités doivent cesser de considérer de façon négative le fait qu'une femme ne se soit pas rapportée volontairement au bureau d'immigration. Il arrive fréquemment qu'elle ne sache même pas que le parrainage a été retiré et qu'elle est sans statut. Elle peut aussi avoir des raisons tout à fait légitimes de craindre le retour dans son pays d'origine.

À l'heure actuelle, parmi les critères qu'ils sont tenus de considérer dans l'étude d'une demande de motifs humanitaires, les agentes et les agents d'immigration doivent déterminer si la femme risque de devenir une charge publique au Canada. Cette exigence semble tout à fait inéquitable, parce qu'elle ne tient pas compte du fait que la dynamique conjugale engendrée ou exacerbée par le parrainage lui-même, combiné à la situation socio-économique des

femmes immigrantes et à l'effet du racisme et de la discrimination systémique, empêche bon nombre de femmes parrainées de s'intégrer à la société et de devenir autonomes financièrement.

Reconnaître systématiquement les considérations humanitaires en cas de violence conjugale
Nous recommandons que l'on accorde de façon systématique la résidence permanente pour des raisons humanitaires dans les cas de violence conjugale. La demande pourrait être présentée non seulement à la suite d'un retrait de parrainage, mais aussi avant celui-ci, pour éviter la perpétuation d'une situation dangereuse pour les femmes.

Il y a lieu d'abolir le critère actuel qui a trait à l'autonomie financière, puisque bon nombre de femmes sont incapables d'y satisfaire. Il est en effet très fréquent qu'une femme parrainée soit sans ressources financières, voire carrément démunie, sans travail ni perspectives d'emploi, devant assumer la charge d'un ou de plusieurs enfants, complètement isolée et ne maîtrisant pas le français ou l'anglais. Il est souvent impossible pour elle de convaincre une agente ou un agent d'immigration qu'elle est financièrement autonome.

Les frais administratifs de 500 dollars pour le traitement de la demande de motifs humanitaires devraient être abolis parce qu'ils ont pour effet d'exclure les femmes démunies. Il faudrait également que les politiques d'immigration comportent une définition de la violence conjugale qui englobe tant la violence physique que celle qui est d'ordre psychologique, émotif et économique. Il importe de tenir compte de tout comportement menaçant et contrôlant visant à limiter l'autonomie et la liberté d'une femme.

En ce qui a trait à la preuve de la violence conjugale que doit présenter la femme parrainée, il semble excessif d'exiger la preuve que le parrain ait été condamné par un tribunal. Il faudrait faire preuve d'une grande souplesse à cet égard et ne pas imposer un fardeau insurmontable. Il serait souhaitable de tenir compte des difficultés à obtenir une preuve de violence conjugale et d'accepter, selon le cas, soit une déclaration assermentée soit un rapport de police, ou toute autre preuve crédible et pertinente.

Annuler l'engagement de parrainage dans les cas de violence conjugale
Une femme parrainée qui a obtenu la résidence permanente ne devrait plus avoir à entretenir de liens avec son parrain lorsqu'elle a subi de la violence conjugale. Nous recommandons que soit annulé l'engagement de parrainage dans ces cas, de façon à mettre fin au rapport de subordination qui est inhérent au parrainage.

Respecter le droit des personnes à faible revenu à la réunification familiale
Il importe de rappeler que la politique d'immigration doit faciliter la réunification de la famille sans exercer de discrimination fondée sur le statut social. Cela signifie que tous les conjoints, pauvres ou riches, doivent avoir le droit de vivre ensemble au Canada.

Le régime actuel de parrainage pénalise les personnes à faible revenu puisqu'il leur impose des obligations qu'elles n'ont pas les moyens de satisfaire. En effet, nombre de parrains sont présentement incapables d'honorer en toute bonne foi l'engagement de parrainage qui consiste à subvenir aux besoins essentiels de leur conjointe et à rembourser les prestations d'aide

sociale qu'elles ont reçues. Le gouvernement a le pouvoir de faire exécuter le contrat d'engagement en exigeant du parrain le plein remboursement de ces sommes, sans tenir compte de ses capacités financières. Comme nous l'avons vu, les autorités fédérales ont annoncé leur intention de renforcer les mécanismes de recouvrement contre les garants en défaut ou céder ce droit aux provinces (CIC, 1998b).

Il semble inéquitable d'exiger du répondant qu'il s'engage d'avance, et pour une période de dix ans, à rembourser les prestations d'aide de dernier recours qui pourraient être versées à sa conjointe alors qu'il n'a pas nécessairement les moyens de le faire. En effet, sa situation personnelle peut avoir changé : il aura pu perdre son emploi, être victime d'un accident ou voir sa vie familiale bouleversée par un événement quelconque. Par ailleurs, les conditions de la femme parrainée auront elles aussi pu changer sans que le parrain puisse en être tenu responsable. Celui-ci sera néanmoins tenu de rembourser l'intégralité des sommes qui auraient pu être perçues par la femme parrainée au cas où elle aurait eu recours à l'aide sociale.

Assimiler le parrainage à l'obligation alimentaire

Cette situation est d'autant plus inéquitable que les parrains ne bénéficient pas des règles légales qui s'appliquent à tous les autres époux non parrainés. En effet, les époux doivent verser des aliments, mais seulement en fonction de leur capacité de payer. Ce principe fondamental devrait en toute justice s'appliquer aux époux parrainés.

Il semble essentiel d'assimiler l'engagement de parrainage à l'obligation alimentaire légale que se doivent les époux en vertu du droit de la famille. Pour ce faire, le contrat d'engagement doit spécifier que le parrain s'engage à subvenir aux besoins essentiels de sa conjointe parrainée et dans la mesure où on l'oblige à rembourser les prestations d'aide sociale octroyées à celle-ci, seulement dans la mesure de ses capacités financières.

Réviser les critères d'admissibilité

Le parrainage ne devant pas exclure les conjoints sur la base de leur revenu, il doit être accessible à tous, y compris ceux qui reçoivent des prestations d'aide sociale et ceux qui auraient manqué à leurs obligations contractées en vertu d'un engagement de parrainage antérieur[147]. Il faut donc changer en ce sens les critères d'admissibilité existants.

Affirmer les droits des femmes

Il nous semble en outre important d'ajouter une clause dans l'entente de parrainage qui rappelle aux conjoints les obligations civiles que se doivent les époux, telles que l'égalité au sein du mariage, le respect et le soutien mutuel. Il faudrait, de plus, spécifier que les droits fondamentaux des femmes parrainées doivent être respectés et que la violence conjugale est un crime.

Fournir une information complète sur l'engagement de parrainage

Les autorités de l'immigration doivent prendre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer que les conjointes parrainées soient informées de leurs droits et obligations légales découlant du contrat d'engagement de parrainage. Elles devraient leur remettre à cet effet de la documentation écrite en langue simple et claire, traduite dans leur langue maternelle.

Les autorités de l'immigration devraient, de plus, modifier complètement leurs procédures afin de communiquer directement avec les conjointes parrainées pendant toute la durée de traitement de la demande de résidence permanente.

Étant donné que bien des femmes parrainées croient que le parrain peut retirer son engagement une fois qu'elles ont obtenu le droit d'établissement, il est recommandé que les autorités de l'immigration prennent les moyens nécessaires pour informer les résidentes permanentes des droits et obligations rattachés à la résidence permanente.

L'abolition du parrainage entre conjoints

Les réformes suggérées ci-dessus suffiraient-elles à garantir le respect et la promotion des droits à l'égalité et autres droits humains des femmes immigrantes? Si elles sont susceptibles d'apporter une amélioration, les auteures craignent néanmoins qu'elles ne règlent pas le problème fondamental du régime du parrainage conjugal, à savoir l'effet néfaste de la « prise en charge » sur les rapports de couple et la privatisation des obligations relatives aux droits sociaux et économiques de base. Pour ces raisons et celles qui suivent, les auteures préconisent une seconde option, qui consisterait à accorder la résidence permanente aux personnes qui immigrent au Canada dans le but de vivre avec leur conjoint, sans les assujettir à un engagement de parrainage.

Le parrainage conjugal maintient le rapport patriarcal
Même en réduisant la durée du parrainage à trois ans, la « prise en charge » par le parrain place les femmes dans un rapport de dépendance, de vulnérabilité et de subordination potentielles vis-à-vis de leur mari. Comme on l'a vu, le parrainage crée un rapport de forces inégal et insidieux qui peut transformer à long terme la dynamique de la relation de couple et aggraver l'inégalité des femmes. Confiée en toute légalité à certains hommes qui en abusent, la prise en charge constitue une arme qui leur permet de renforcer leur autorité par les menaces et le chantage. Bref, le parrainage a pour effet de renforcer le contrôle des femmes au sein du mariage et d'ajouter aux désavantages qu'elles subissent déjà, portant ainsi atteinte à leur droit à l'égalité. Les effets néfastes du parrainage peuvent donc perdurer bien au-delà de la durée de l'engagement.

Le risque de retrait de parrainage demeure
Par ailleurs, même en apportant les réformes proposées au régime du parrainage, le retrait du parrainage reste un danger réel jusqu'à l'octroi du droit d'établissement. Les femmes parrainées seront d'autant plus exposées à ce risque si la réforme législative éventuelle permet l'étude de la demande de résidence permanente à l'intérieur du Canada, mais qu'elle restreint le recours aux considérations humanitaires pour obtenir la résidence permanente, comme le propose le gouvernement fédéral.

L'assujettissement au pouvoir discrétionnaire
De surcroît, quelle que soit la justesse des balises énoncées pour décider d'accorder la résidence permanente lorsqu'il y a retrait de parrainage, l'interprétation et l'application des critères pour motifs humanitaires relèvent du pouvoir discrétionnaire des agentes et des agents d'immigration. Cela donne forcément lieu à une certaine part d'arbitraire et de

subjectivité d'autant plus problématique que la sensibilité des agentes et des agents à l'égard de la réalité des femmes et de la violence conjugale s'est souvent révélée défaillante. Il faut ajouter à cela les difficultés de preuve qui sont intrinsèques à la problématique de la violence conjugale, et le fait que bon nombre de femmes ne font pas appel aux services disponibles, que ce soit dans les maisons d'hébergement, les centres de santé et hôpitaux, les postes de police et les tribunaux.

Le parrainage impose un lourd prix pour la réunification familiale

Le prix à payer par les conjoints qui ne veulent pas renoncer à leur projet de vie commune au Canada semble inique puisque, d'une part, le répondant doit accepter de contracter des dettes importantes sans nécessairement avoir la capacité de les rembourser. D'autre part, la femme parrainée doit accepter de vivre dans l'incertitude et l'insécurité en sachant qu'elle dépend d'un conjoint qui n'a pas forcément les moyens de subvenir à ses besoins et qu'elle n'a pas le plein accès aux services publics normalement mis à la disposition des personnes dans le dénuement. En fin de compte, c'est la famille immigrante qui est pénalisée par ces politiques, puisqu'elle ne peut compter sur le soutien gouvernemental qui est fourni aux autres familles. Cette politique impose à la famille immigrante l'obligation d'assumer les dépenses qu'assume normalement le gouvernement dans le cadre de ses responsabilités élémentaires en matière de respect des droits humains fondamentaux de toute la population.

La Loi permet déjà à certains conjoints d'immigrer sans parrainage

Cette obligation imposée à la famille immigrante semble être appliquée de façon discriminatoire, puisque ce ne sont pas toutes les familles immigrantes qui sont obligées de parrainer les membres de leur famille proche. En effet, un immigrant qui satisfait aux critères de sélection peut obtenir la résidence permanente pour lui-même ainsi que pour les « personnes à sa charge incluses dans sa demande »[148]. Cette disposition permet notamment à sa conjointe qui l'accompagne[149] au Canada d'obtenir le droit d'établissement sans avoir à se qualifier en fonction des critères de sélection. L'immigrante qui obtient la résidence permanente à titre de « personne à charge qui accompagne » son conjoint n'est pas parrainée. Elle obtient la résidence permanente sans être soumise aux règles du parrainage et peut donc pleinement bénéficier des prestations d'aide de dernier recours. Cette règle, dont l'objectif est de faciliter la réunification de la famille, s'applique aux trois catégories suivantes : les immigrants indépendants, c'est-à-dire les travailleurs autonomes, les investisseurs, les entrepreneurs et les parents aidés; les personnes à qui le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (par. 46.04(1) et 46.04(3) de la *Loi sur l'immigration*); et les personnes qui appartiennent aux catégories désignées (par exemple les demandeurs non reconnus du statut de réfugié et les aides familiales).

À titre comparatif, les citoyens canadiens et les résidents permanents (ainsi que leur conjointes parrainées) sont donc pénalisés, parce qu'ils doivent obligatoirement souscrire un engagement de parrainage. Il s'agit là d'une application discriminatoire du droit à la réunification familiale. Il importe de rappeler que la politique d'immigration doit aussi : « Garantir que les personnes sollicitant leur admission au Canada soient soumises à des critères excluant toute discrimination contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* » (Canada, 1996, OP2, p. 12).

La solution n'est certainement pas d'imposer le parrainage aux conjoints qui obtiennent la résidence permanente à titre de « personnes à charge qui accompagnent », puisque cela ne ferait que restreindre leurs droits fondamentaux. Il faut plutôt reconnaître pleinement le droit à la réunification familiale en abolissant une fois pour toutes l'obligation de souscrire un engagement de parrainage entre conjoints.

Le droit à la réunification familiale devrait être pleinement reconnu

Le droit de vivre avec les membres proches de sa famille est formellement proclamé par la *Loi sur l'immigration*, et la réunification familiale constitue aujourd'hui un des objectifs centraux de la politique canadienne en matière d'immigration. En effet, la *Loi sur l'immigration* (al. 3c)) stipule expressément que le Canada se doit de faciliter la réunion de citoyens canadiens et de résidents permanents avec leurs parents proches. Comme on l'a vu à la partie I de ce rapport, la réunification des familles est depuis longtemps un fondement de l'immigration au Canada, et le Canada a toujours favorisé l'immigration des membres de la famille nucléaire. En effet, les membres de la catégorie de la famille sont exemptés de l'obligation de satisfaire aux critères de sélection et de démontrer qu'ils ont les capacités financières de respecter leur engagement de parrainage à l'égard de leur conjoint et de leur enfant[150]. Le droit de vivre avec les membres de sa famille est un droit fondamental, indirectement reconnu dans plusieurs conventions et traités internationaux, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*[151].

Ce droit est pleinement et inconditionnellement appliqué aux conjoints des immigrants qui obtiennent la résidence permanente au Canada à titre d'indépendants, de réfugiés au sens de la Convention et de membres des catégories désignées. Par contre, le droit à la réunion de la famille n'est pas accordé de la même façon aux conjoints de résidents permanents et de citoyens canadiens, puisque ces conjoints doivent nécessairement se faire parrainer.

Compte tenu du fait que le parrainage entre conjoints exacerbe la dépendance et la subordination des femmes au sein du mariage, qu'il prive les femmes parrainées d'un accès égal aux programmes et bénéfices sociaux normalement à la disposition des personnes dans le besoin et qu'il impose un prix trop élevé à la réunification familiale, nous recommandons que la résidence permanente soit accordée aux conjoints de résidents permanents et de citoyens qui veulent immigrer au Canada, sans les assujettir à l'engagement de parrainage.

Recommandations générales

Que l'on choisisse de privilégier la première ou la seconde option de réforme des politiques en matière de parrainage conjugal, il serait important de mettre en oeuvre les principes, procédures et programmes suivants.

Inclure les conjoints de fait et les conjoints de même sexe

La recommandation faite plus haut, à l'effet que les conjoints des résidents permanents et des citoyens canadiens puissent obtenir la résidence permanente sans être parrainés, serait incomplète si l'on passait sous silence la nécessité urgente de mettre fin à la discrimination qui s'exerce actuellement à l'égard des couples homosexuels et des conjoints de fait. Nous

proposons donc d'amender la définition de conjoints pour inclure les conjoints mariés et les conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé[152].

Permettre les demandes de résidence permanente sur place
La pleine reconnaissance du droit à la réunion familiale exige l'abolition de l'obligation pour les conjoints de présenter leur demande de résidence permanente à l'extérieur du Canada. Ainsi, ils n'auront plus à souffrir d'être séparés pendant le traitement de la demande si elle peut se faire en territoire canadien. Il importe que tous les conjoints, avec ou sans statut légal au Canada, puissent bénéficier de ce droit[153]. Il est recommandé de leur octroyer le droit de travailler, d'étudier, d'accéder aux services sociaux et aux services de santé pendant le traitement de la demande de résidence permanente.

Visa de résidence permanente de durée indéterminée
Étant donné que la permanence du statut de résident permanent est essentielle pour assurer la pleine intégration des immigrants, il importe de continuer d'émettre un visa de résidence permanente qui soit valide pour une durée indéterminée, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler[154].

Des programmes d'éducation juridique populaire
Vu qu'il existe un besoin criant de diffuser de l'information au sujet des règles en matière d'immigration et de leur interprétation, nous recommandons que le gouvernement appuie et soutienne financièrement l'élaboration de programmes d'éducation juridique populaire qui s'adresseraient aux femmes immigrantes. Il importe notamment de publier des guides complets dans plusieurs langues et de les distribuer dans les centres d'immigration, les centres communautaires, les services d'intervention auprès des immigrants et des réfugiés, les groupes de femmes, les bibliothèques publiques et sur Internet[155]. Il est recommandé d'y inclure de l'information qui tienne compte de la réalité spécifique des femmes et qui décrive notamment les démarches à entreprendre en cas de violence conjugale.

Pour un soutien à l'intégration
Puisque l'imposition d'exigences linguistiques aurait, de l'avis des auteures, un effet discriminatoire sur les femmes, nous nous opposons à l'imposition de frais d'initiation à l'anglais ou au français à celles qui veulent obtenir la résidence permanente (GCRLI, 1998, rec. n° 35).

En terminant, nous recommandons que l'on fournisse un soutien actif à l'intégration des immigrantes francophones par l'entremise de programmes de formation, d'emploi et autres mesures appropriées.

3. LE FORUM DE CONCERTATION COMMUNAUTAIRE

Les deux options de réforme présentées à la section précédente ont été discutées par les femmes qui ont participé au Forum de concertation communautaire sur l'impact du parrainage sur les droits des femmes immigrantes organisé par le Comité d'orientation sur le parrainage de la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario.

Pendant la fin de semaine du 1er mai 1999, une quarantaine de femmes immigrantes francophones se sont réunies pour partager leurs expériences relatives au parrainage, pour discuter de son impact sur les femmes et pour envisager des réformes à apporter pour remédier aux problèmes actuels. Les participantes étaient soit des femmes parrainées, soit des intervenantes au sein d'organismes communautaires ou de groupes de femmes, soit des militantes engagées dans la défense des droits des femmes immigrantes. Quelques professionnelles seulement avaient été invitées. Presque toutes les participantes connaissent intimement l'expérience et les problèmes des femmes immigrantes francophones en Ontario, mais aussi au Québec, puisque certaines Québécoises se sont aussi jointes au Forum.

Le Forum a été organisé de manière à favoriser les discussions en profondeur et permettre aux participantes de bénéficier de leur expertise individuelle, tout en laissant assez de temps pour l'émergence d'une réflexion collective et d'un consensus. Des séances de formation portant sur l'évolution historique des politiques, le cadre juridique actuel du parrainage et une analyse juridique de l'impact du régime du parrainage sur les droits constitutionnels des femmes ont été offertes au cours de la journée de samedi. Un document de consultation, dans lequel étaient résumées les grandes lignes des thèmes développés dans le présent rapport, a été remis à chaque participante dès son arrivée. Ce document contenait également un résumé du modèle québécois et des propositions récentes du gouvernement fédéral. On y présentait enfin les deux options de réforme des politiques avancées ici. Ce document s'est avéré très utile lors de la discussion plénière sur la réforme des politiques d'immigration fédérales et des lois provinciales qui ont un impact négatif sur les droits des personnes parrainées.

Au cours de ces deux jours et demi de rencontres, les participantes ont identifié certains principes de base. En premier lieu, elles ont souligné que le parrainage n'est pas une procédure appropriée lorsqu'il s'agit de conjoints, puisque la relation juridique créée par le parrainage est susceptible d'introduire ou de renforcer un déséquilibre dans le couple, la femme perdant son pouvoir personnel et se retrouvant subordonnée à l'autorité et au pouvoir de son mari. Cette relation porte gravement atteinte à l'autonomie des femmes, accroît leur vulnérabilité et les place dans une position où il est plus facile pour leur conjoint de se livrer à des comportements abusifs. Comme le dit une des participantes, le parrainage perpétue la « loi patriarcale ». Une autre souligne que les femmes n'ont pas immigré au Canada pour se faire placer dans une relation juridique où elles sont assujetties à leur mari, et pour « vivre en deçà de ce qu'elles avaient dans leur pays ». D'autres encore disent que le régime actuel fait en sorte que les hommes se sentent protégés par la loi, comme si celle-ci leur conférait le droit d'abuser de leur conjointe.

Elles estiment que le gouvernement ne doit pas confier au conjoint le mandat de « prendre en charge » son épouse : d'une part, parce que la solidarité économique entre conjoints et autres membres de la famille est déjà une règle d'or dans la plupart des communautés immigrantes. Il n'est pas nécessaire d'en faire une règle spéciale entre conjoints. D'autre part, elles soulignent que le droit de la famille prévoit déjà que les époux se doivent un soutien économique, même après une séparation ou un divorce. Le parrainage de la conjointe est donc à toutes fins pratiques redondant, puisque les conjoints sont déjà liés par des obligations de solidarité économique.

Par ailleurs, elles soulignent que l'entente de parrainage ne sert qu'à ajouter un fardeau supplémentaire aux immigrantes et à leur conjoint, en ce qu'elle oblige les conjoints à rembourser l'aide sociale qui pourrait être reçue sans égard aux changements survenus dans leurs conditions de vie personnelle ou à leurs moyens actuels. Elles rappellent qu'on n'exigeait pas de parrainage entre conjoints avant 1978 et elles demandent pourquoi le gouvernement fédéral juge nécessaire de l'exiger depuis les 20 dernières années.

De plus, elles soulignent que la société bénéficie directement de l'immigration des femmes qui s'établissent au Canada en vue de vivre avec leur conjoint. Pourtant, cette contribution est rarement reconnue. Au contraire, le régime du parrainage est articulé autour de l'idée que le gouvernement accorde une sorte de faveur au répondant qui parraine sa conjointe, en lui permettant de faire venir une immigrante qui ne serait pas normalement admise à immigrer au Canada. D'une part, ce discours escamote le fait que de nombreuses femmes qui immigrent à titre d'épouses parrainées sont hautement qualifiées, et d'autre part, il ne tient pas compte de la valeur du travail domestique accompli par les femmes[156].

Par ailleurs, les participantes ont unanimement estimé que l'acquisition de la citoyenneté doit mettre fin au statut de personne parrainée, faute de quoi, on impose aux femmes immigrantes et à leur famille une citoyenneté de seconde classe. De même, elles sont d'avis que tout être humain doit avoir droit à une aide de dernier recours et à l'égal bénéfice de cette aide, sans discrimination basée sur le statut d'immigration. Il s'agit de protéger les droits humains les plus fondamentaux comme la nourriture, le logement et la santé.

Partant de ces principes, les participantes ont établi un consensus (c'est-à-dire une décision unanime) autour de trois recommandations principales :

- éliminer l'exigence du parrainage entre conjoints;
- réduire le parrainage pour tous les membres de la famille à trois ans;
- reconnaître sans discrimination le droit des personnes parrainées à recevoir le plein bénéfice des prestations d'aide sociale.

Les participantes au Forum de concertation communautaire ont également discuté de la nécessité d'améliorer les services aux nouveaux immigrants et d'offrir un soutien aux femmes à toutes les étapes du processus d'immigration. Elles soulignent qu'à l'heure actuelle, les services sont très limités et les intervenantes surchargées de travail. Les ressources francophones se raréfient (par exemple, il n'existe pas une seule maison d'hébergement

francophone dans la région de Toronto) et on compte encore moins de services qui soient adaptés aux besoins culturels et linguistiques des femmes immigrantes francophones. Elles estiment que si les gouvernements veulent démontrer qu'ils acceptent réellement les nouveaux arrivants qui sont admis au pays, ils doivent assumer les services nécessaires pour assurer leur bien-être.

En outre, il faudrait ajouter au programme d'études universitaires en français des cours sur les besoins spécifiques des communautés immigrantes francophones, en particulier celles de l'Afrique, du Moyen-Orient et des Caraïbes, dans le but de former des intervenantes capables de répondre aux besoins de cette clientèle. Les participantes estiment qu'il est important de mettre au point des méthodes efficaces pour intervenir auprès des femmes dans leur quartier, là où elles habitent. Par ailleurs, elles rappellent qu'il est important d'offrir des sessions de formation en milieu scolaire à l'intention des enfants, afin qu'ils apprennent à respecter autrui.

Les services sociaux et les groupes de femmes doivent également encourager le recrutement d'intervenantes francophones noires, parce que celles-ci n'ont pas nécessairement la même approche, ni les mêmes solutions que les femmes blanches et qu'elles pourront peut-être rejoindre plus facilement les femmes immigrantes. Accroître la présence de femmes de couleur dans les services constitue aussi une façon d'éviter que les femmes immigrantes ne soient la cible de commentaires ou de comportements racistes. Dans une même veine, les participantes ont souligné la nécessité pour Citoyenneté et Immigration Canada de recruter un personnel plus diversifié, qui corresponde mieux à sa clientèle immigrante.

Finalement, les participantes au Forum ont insisté sur la nécessité de créer des programmes d'éducation juridique populaire. L'information écrite telle qu'elle existe ne suffit pas : les femmes immigrantes ont besoin de pouvoir participer à des ateliers de formation sur le droit. Les classes de citoyenneté devraient aussi offrir des cours sur les droits constitutionnels. L'information juridique doit être concrète et précise pour que les femmes puissent savoir à quoi s'attendre et pour qu'elles comprennent bien la nature de la relation juridique dans laquelle elle se trouvent. Il est important que l'éducation juridique tienne compte des malentendus possibles entre diverses cultures (un exemple : en Haïti, « parrainer » veut dire « baptiser »). L'information doit être réaliste, parler du droit tel qu'il se pratique vraiment et ne pas être le fait de « travailleuses sociales qui véhiculent de l'information fausse ». Les participantes soulignent finalement que les femmes immigrantes doivent pouvoir bénéficier du soutien d'intervenantes juridiques qui sont en mesure de leur donner de l'information et un soutien dans leurs démarches.

Par la suite, les participantes ont discuté des stratégies qu'elles désirent mettre en oeuvre afin d'obtenir des engagements sur le plan des politiques et des pratiques des gouvernements fédéral et provincial. C'est donc une histoire à suivre...

ANNEXE 1 : FORMULE DE CONSENTEMENT

Département : Centre de recherches féministes, Université York

Nom et numéro de code de la participante _____

Titre du projet : Qui prend pays...L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes

Notre équipe de recherche veut déterminer quel est l'impact des dispositions de la *Loi sur l'immigration* relatives au parrainage des membres de la catégorie de la famille sur les femmes immigrantes, qui sont parrainées par leur conjoint.

L'équipe de recherche est dirigée par maître Andrée Côté, LL. B., LL. M.

Le Comité de l'éthique dans la recherche de l'Université York a approuvé ce projet. Il n'y a pas de risques inhérents dans ce projet, outre les mauvais souvenirs qui pourraient vous revenir en mémoire en discutant de vos relations avec un conjoint qui aurait pu être dominant ou abusif à votre égard, si tel a été le cas.

Votre participation dans ce projet se limitera à nous accorder une entrevue d'une durée approximative de deux heures. Toutes les informations recueillies au cours de ce projet qui pourraient vous identifier demeureront confidentielles.

****

J'ai été informée de la nature de ce projet et des procédures d'entrevues, et je les comprends entièrement. Je sais que je peux me retirer de ce projet en tout temps. Je consens à participer à ce projet. J'ai été informée du fait que toute question ou commentaire concernant ce projet peuvent être acheminés au Comité de l'éthique dans la recherche de l'Université York en téléphonant au (416) 736-2100, extension 8888.

_____ _____

Signature de la participante Signature du témoin

_____ _____

Date Nom du témoin

ANNEXE 2 : GUIDE D'ENTREVUE

I. Situation générale actuelle

Avant de commencer l'entrevue proprement dite, j'aimerais aussi vous poser quelques questions très précises sur votre situation actuelle. Cela m'aidera beaucoup à comprendre ce que vous allez me dire par la suite. Ces questions portent sur votre statut d'immigration surtout, mais aussi sur quelques aspects qui ont pu avoir de l'influence sur votre situation. [l'intervieweuse écrit les réponses, mais les enregistre également]

1. Depuis combien de temps êtes-vous au Canada? _____

2. De quel pays êtes-vous originaire? _____

3. Quel est votre statut actuel par rapport à l'immigration?
   En attente _____ Résidente _____ Citoyenne _____

4. Avez-vous reçu votre visa de résidente permanente de l'extérieur_____
   ou de l'intérieur du Canada? _____

5. Est-ce que vous êtes mariée? séparée? divorcée? fiancée? conjointe de fait?

6. Êtes-vous actuellement parrainée? _____

7. Avez-vous des enfants? Oui _____ Non _____
   Combien?_____
   Sont-ils nés : à l'étranger? _____ au Canada? _____
   Sont-ils tous au Canada? _____ Sinon, où sont-ils? _____
   Ont-ils été parrainés? Si oui, par qui : vous-même? votre conjoint? une autre personne?

8. Langues
   Langues parlées : _____
   Langue parlée à la maison : _____

Thème 1 : Situation sociale et familiale de la répondante dans son pays d'origine

1. Quelle était votre situation dans votre pays?
   Quelle était votre occupation? (On cherche à savoir si vous étiez autonome, indépendante financièrement.)
   - Avez-vous fait des études?
   - Est-ce que vous aviez une grande famille là-bas? Comment ça se passait?

2. À cette époque, avant de venir au Canada, est-ce que vous pourriez me décrire votre relation avec votre conjoint ou votre futur conjoint?
   - Qui prenait les décisions?
   - Est-ce que votre relation avec lui était bonne ou existait-il des problèmes?

Thème 2 : La décision d'immigrer

3. Quand vous avez décidé de venir au Canada, comment ça s'est passé?
   - Où étiez-vous?
   - Quand est-ce que ça s'est fait?

4. Qui a décidé que vous viendriez au Canada?
   - Vous-même?
   - Votre conjoint / fiancé?
   - Tous les deux?
   - Comment ça s'est passé?

5. Quels étaient vos sentiments à l'époque? Est-ce que vous vouliez immigrer, personnellement?

6. Quelles difficultés pensiez-vous que ça allait créer?

7. Est-ce que la décision affectait d'autres personnes (les enfants)?

8. Êtes-vous venue directement au Canada ou étiez-vous passée par un autre pays? Lequel?

Thème 3 : Les démarches en vue de la résidence permanente (en fonction de la situation de la répondante)

Scénario A : a obtenu la résidence permanente depuis son pays d'origine

1. Quelles sont les démarches que vous aviez entreprises pour venir au Canada?
   - Avez-vous fait les démarches vous-même ou avec votre conjoint?
   - Quels étaient les obstacles et difficultés rencontrés à ce moment-là?

2. À quel moment avez-vous décidé d'utiliser le parrainage?
   - Si vous n'aviez pas été parrainée, est-ce que vous seriez venue au Canada quand même?

3. Qu'est-ce que le terme (parrainage) voulait dire pour vous?
   - Vous l'a-t-on expliqué? Qui?
   - Comment avez-vous appris ce que cela voulait dire?
   - Aviez-vous eu accès à votre contrat de parrainage?
   - Saviez-vous que la durée de l'engagement de parrainage serait de 10 ans?

4. Quelles informations les agentes et les agents d'Immigration Canada vous ont-ils données avant d'arriver au Canada?
   - sur le Canada (les chocs culturels possibles, les services d'intégration disponibles, les droits et obligations, les droits des femmes)
   - sur le processus d'immigration (la durée, les étapes...)
   - Avez-vous eu accès à votre contrat de parrainage à ce moment-là?

5. Avec le recul, quel genre de questions est-ce que vous auriez aimé poser à ce moment-là?

6. Quelles autres informations aviez-vous sur le Canada avant d'y arriver?
   - Qui vous les avait fournies? (autre que l'agente ou l'agent d'immigration)

7. Combien de temps avez-vous attendu avant de venir au Canada, à partir du moment où vous avez entamé vos démarches?

8. La séparation avec votre conjoint a-t-elle été difficile? Comment?
   - difficulté de communication
   - surcharge de responsabilités
   - difficultés financières

9. Pensez-vous que la séparation que vous avez vécue a eu un impact sur vos relations actuelles avec votre conjoint? Les a-t-elle rendues plus difficiles, ou moins difficiles? Quelles difficultés en particulier?

10. Quand vous êtes arrivée au Canada, comment cela s'est-il passé?
    - Aviez-vous tous vos enfants avec vous?
    - Aviez-vous fait des démarches pour eux?
    - Avez-vous rencontré des problèmes?

11. Si vous étiez fiancée, vous êtes-vous mariée dans les 90 jours suivant votre arrivée?
    - Sinon, quelles démarches avez-vous dû entreprendre?
    - Avez-vous eu des problèmes?

Scénario B : a fait une demande de résidence permanente à l'intérieur du Canada

1. Sur quel type de statut êtes-vous arrivée? Quel type de démarches avez-vous entreprises?

2. Quand vous êtes arrivée au Canada, comment cela s'est-il passé? Quelles démarches auprès de l'immigration avez-vous faites?
   - à la frontière
   - dans votre ville de destination

3. Avez-vous épousé votre conjoint au Canada ou étiez-vous déjà mariée?

4. Quel est le statut de votre conjoint? Est-il de la même nationalité que vous?

5. Quelles ont été les démarches que vous avez faites pour obtenir le statut de résidente permanente? Vous-même? Votre conjoint?

6. À quel moment avez-vous décidé d'utiliser le parrainage?
   - Quelles en ont été les raisons?
   - Quels sentiments aviez-vous quand cette démarche se faisait?

7. Qu'est-ce que le terme (parrainage) voulait dire pour vous?
   - Vous l'a-t-on expliqué? Qui?
   - Comment avez-vous appris ce que ça voulait dire?
   - Avez-vous eu accès à votre contrat de parrainage?
   - Saviez-vous que la durée de l'engagement de parrainage serait de 10 ans?

8. Avez-vous eu des problèmes? Lesquels?

9. Avez-vous eu recours aux services d'un avocat pour régler la situation? Si oui, quel problème essayiez-vous de régler?

10. Si vous attendez encore d'obtenir votre statut de résidente permanente :
    Pensez-vous que l'obtention de la résidence permanente va améliorer votre situation? Dans quels domaines?
    - vos relations avec votre mari
    - votre situation financière
    - votre capacité de faire les choses que vous voulez?

    Pensez-vous que la résidence permanente vous permet de jouir de plus de droits au Canada? Lesquels?

11. Est-ce que vous vous sentiez en contrôle de la situation pendant que vous attendiez votre résidence permanente?
    - Sinon, qu'est-ce qui vous semblait le plus difficile à vivre?
    - À quel moment vous êtes-vous sentie le plus vulnérable? Pourquoi?
    - Combien de temps cela a pris pour obtenir la résidence permanente?

POUR TOUTES LES RÉPONDANTES

Thème 4 : L'arrivée au Canada

1. Pensez-vous que vos démarches pour venir au Canada ont eu un effet sur vos enfants? Votre famille? Lequel? Ont-ils eux aussi connu des difficultés?

2. Que pensez-vous de l'attitude des agentes et des agents d'immigration quand ils ont traité ou traitent votre demande?

3. À votre arrivée au Canada, les agentes et les agents d'immigration vous ont-ils offert des informations sur vos droits à titre de résidente permanente?

- Vous ont-ils donné des informations utiles?
- Vous sentiez-vous en confiance?
- Ont-ils fait preuve d'arbitraire?
- Qu'est-ce qui les faisait prendre les décisions qu'ils prenaient, selon vous?
- Est-ce qu'ils justifiaient leurs décisions?
- Pourriez-vous donner un exemple?

4. Une fois que vous êtes arrivée au Canada, où vous êtes-vous installée en premier?
   - Comment est-ce que cela s'est passé?
   - À quoi est-ce que vous vous attendiez?

5. Quelles ont été vos premières impressions du Canada?

6. Avez-vous cherché à trouver un emploi tout de suite? Et maintenant, travaillez-vous à l'extérieur du foyer?

7. Est-ce que la vie familiale que vous menez ici est différente de celle que vous meniez dans votre pays? En quoi?
   - avec les enfants
   - avec le mari

Thème 5 : Parrainage et relations de couple

1. Trouvez-vous que le fait d'être parrainée a changé vos relations avec votre mari?
   - Est-ce que cela a resserré les liens que vous aviez avec lui?
   - Ou bien est-ce que cela a créé de nouveaux conflits? Lesquels et sur quoi?

2. Est-ce que votre conjoint vous a apporté une aide?
   - matérielle
   - financière
   - information
   - soutien psychologique et moral
   - avec les enfants

3. En quoi votre conjoint vous a-t-il aidée à vous adapter au Canada? Vous a-t-il aidée à vous faire des amis? À connaître la communauté?

4. Est-ce que le fait de recevoir cette aide a changé vos relations avec votre conjoint?
   - Est-ce que vous vous sentez plus vulnérable parce que vous dépendez de lui pour cela?
   - Sinon, pourquoi?

5. Est-ce que le fait d'être parrainée revient dans la conversation?
   - Est-ce que votre conjoint a utilisé le parrainage pour vous empêcher de faire ce que vous vouliez?

- Votre conjoint a-t-il laissé entendre qu'il pourrait retirer son parrainage ou causer votre expulsion du Canada?
- Dans quelles circonstances?
- Comment avez-vous réagi?
- Pensez-vous qu'il a le droit de retirer son parrainage?
- Vous a-t-il empêchée de sortir, de voir des amis, etc.?

6. Y a-t-il déjà eu des épisodes de violence dans votre relation de couple? De quelle nature?
   - Si oui, qu'avez-vous fait?
   - Avez-vous contacté la police?
   - Quelles ont été les suites de vos démarches? (accusations portées, condamnation)
   - Qu'avez-vous pensé de l'attitude de la police?
   - Avez-vous confiance que la police ou les tribunaux pourraient vous aider dans une telle situation? Sinon, pourquoi pas?
   - Avez-vous fait appel à des services sociaux ou communautaires? Lesquels? Vous ont-ils aidée? Comment?

7. Est-ce que vous vivez toujours avec votre conjoint?
   - Sinon, comment s'est passée la séparation?
   - Est-ce que la question du parrainage s'est posée? Comment?
   - Est-ce que cette séparation a eu un impact (positif ou négatif) sur votre intégration au Canada?

8. Est-ce qu'il y a eu retrait de parrainage? Avez-vous quand même pu obtenir votre résidence permanente (*ou pensez-vous que vous le pourrez*)? Comment?

9. Votre conjoint a-t-il déjà refusé de vous apporter du soutien financier?
   - Quelles démarches avez-vous entreprises?
   - Avez-vous songé intenter un recours en justice contre lui?
   - Sinon, pourquoi pas?
   - Si oui, quelles en ont été les suites?

Thème 6 : La dépendance économique

1. Avez-vous accès au transport en commun ou à une automobile?
   - Vous sentez-vous libre de circuler dans la ville?

Si elle travaille à l'extérieur du foyer

2. Quels emplois avez-vous occupés depuis que vous êtes arrivée au Canada?
   - Avez-vous rencontré des difficultés au travail? Lesquelles? Quelles seraient les plus importantes à votre avis?

3. Travaillez-vous actuellement? Comment ça se passe?
   - Pensez-vous que votre situation s'est améliorée ou est-ce qu'elle s'est dégradée?
   - Quelles en sont les raisons?

4. Avez-vous l'impression d'avoir été victime de discrimination au travail?
   - De quelle nature? Par qui?
   - Qu'avez-vous fait?
   - Avez-vous songé porter plainte à la Commission des droits de la personne de l'Ontario?

Si elle travaille au foyer

5. Pourriez-vous me raconter comment se passent vos journées?
   Que faites-vous?

6. Avez-vous un quelconque soutien?
   Lequel?
   De qui?

7. Aimeriez-vous trouver du travail?
   Qu'est-ce qui pourrait vous aider pour le faire, si vous le vouliez?

Thème 7 : Accès aux programmes, aux services et à l'information sur les droits

1. Avez-vous essayé de retourner aux études ou d'obtenir une formation professionnelle depuis que vous êtes arrivée?

Si oui

- Quels cours?
- Quel genre de cours?
- Qui vous a renseignée sur les cours disponibles?
- Quelles ont été les difficultés?

Sinon

- Savez-vous qu'il existe des programmes de formation professionnelle pour les femmes?
- Est-ce que vous voudriez en suivre un?
- Qu'est-ce qui, à votre avis, vous empêche de le faire?

2. Avez-vous essayé de suivre des cours de langue depuis que vous êtes arrivée? Est-ce que c'était important pour vous?

Si elle a suivi des cours de langue

- Quels cours (français ou anglais)?
- Quel genre de cours?
- Qui vous a renseignée sur les cours disponibles?
- Quelles ont été les difficultés?

Si elle n'a pas suivi des cours de langue

- Pourquoi?
- Est-ce que vous voudriez le faire?

3. Dans votre apprentissage ou cours de formation, avez-vous eu de l'aide des autres personnes?
   - Quels genres d'aide? (répétition, garde des enfants, transport)
   - De qui avez-vous eu cette aide ou soutien? (famille, amies, voisins, travailleurs sociaux, gens de la communauté)

4. Vous êtes-vous adressée à des organismes sociaux ou communautaires?
   - Lesquels?
   - Pourquoi?
   - Avez-vous été satisfaite de leurs services?
   - Vous ont-ils aidée à régler le problème? Et comment? Et quel organisme vous a le plus aidée?

5. Comment ça s'est passé quand vous avez voulu parler français lorsque vous vous êtes adressée à certains organismes?

6. Est-ce que vous connaissez les programmes suivants qui peuvent aider une personne?
   - aide sociale
   - aide juridique
   - logements sociaux
   - services de santé
   - Office des affaires francophones
   - services d'intégration aux nouveaux arrivants

7. Quelles ont été, à votre avis, les barrières les plus importantes pour recevoir de l'aide des organismes auxquels vous avez eu recours?
   - l'absence de services en français
   - inaccessibilité générale (heures d'ouverture, éloignement, etc.)
   - discrimination (de quelle nature?)
   - méconnaissance de votre culture

8. Qu'est-ce que vous avez fait pour faire face à ces obstacles?
   - Avez-vous fait appel à d'autres femmes dans la même situation?
   - Sur qui avez-vous compté pour vous aider?

9. Est-ce que le fait d'être parrainée vous a empêchée d'avoir accès à certains programmes?
   - Quel genre de programmes cherchiez-vous à utiliser et auxquels vous n'avez pas eu accès? Pourquoi?
   - Qui vous a dit que ce n'était pas possible?

10. Avez-vous eu recours à l'aide juridique?
    - Pourquoi?
    - Comment cela s'est-il passé?

Thème 8 : Intégration sociale

1. Est-ce que vous vous êtes faite de nouveaux amis au Canada? Dans votre communauté d'origine ou dans les autres communautés?
   - Êtes-vous impliquée dans des activités sociales ou communautaires?
   - Quel a été l'organisme / l'endroit qui vous a aidée ou vous aide le plus à vous faire sentir le plus chez vous ici?

2. Pensez-vous que vivre au Canada vous a apporté quelque chose que vous n'aviez pas avant, ou n'auriez pas pu avoir / vivre avant?

3. Vous arrive-t-il souvent de vouloir retourner dans votre pays? Quand ça vous arrive, à quelles choses pensez-vous?

4. Sentez-vous parfois que vos voisins, collègues d'étude ou de travail ou d'autres personnes témoignent de la méfiance ou de l'hostilité devant vous?
   - Comment est-ce que ça se manifeste?
   - Que faites-vous dans ce cas-là?
   - À quoi pensez-vous que cela est dû?

5. Quelles ont été, à votre avis, les barrières les plus importantes pour vous intégrer?
   - langue
   - discrimination (de quelle nature?)
   - autres (culture, personnalité)

6. Avez-vous rencontré un juge de citoyenneté pour devenir citoyenne canadienne?
   - Si oui, qu'avez-vous retenu de ce qu'il vous a dit?
   - Sinon, avez-vous l'intention de devenir citoyenne canadienne?

7. Qu'est-ce que cela veut (voudrait) dire pour vous de devenir citoyenne?

8. Pensez-vous que vous auriez plus de droits si vous deveniez citoyenne?

Thème 9 : Résistances

1. Comment avez-vous réussi à vous débrouiller avec les difficultés que vous avez rencontrées depuis votre arrivée au Canada?
   - face aux difficultés économiques
   - face à votre conjoint
   - avec vos enfants
   - face à l'attitude de la société en général
   - face à votre communauté d'appartenance

(En fait, cette question est une question « résumé »; elle devrait être posée chaque fois qu'une femme raconte des difficultés, afin de lui faire prendre conscience de ses propres

forces et de comprendre les stratégies déployées par les femmes pour faire face à l'adversité.)

2. Quels sont les démarches que vous avez faites qui vous ont le plus aidée?

3. Si vous aviez à donner des conseils à d'autres femmes qui se préparent à venir au Canada actuellement, quels conseils leur donneriez-vous?

Thème 10 : Réformes

1. Quels changements dans les règles ou procédures d'immigration aimeriez-vous proposer afin d'améliorer la situation des femmes immigrantes?

2. Avec quel statut auriez-vous voulu immigrer? Quel statut aimeriez-vous avoir maintenant comme femme immigrante? (parrainée, résidente permanente, réfugiée, citoyenne)

3. Qu'est-ce qui, dans le parrainage, vous a semblé :
   - un frein à votre épanouissement?
   - le plus pénible?
   - le plus bénéfique?

4. Quels sont les aspects du parrainage qui vous semblent le plus urgent de changer si vous pensez qu'il faut les changer?
   - donner de l'information exacte
   - la durée de l'engagement de parrainage
   - la période d'attente pour obtenir la résidence permanente
   - la longueur de la séparation (en dehors du pays)
   - la question des enfants
   - la dépendance à l'égard du conjoint

5. Nous avons l'intention d'organiser un forum communautaire sur la question du parrainage des femmes, afin de proposer des réformes. Aimeriez-vous y participer?

JURISPRUDENCE

Andrews c. Law Society of British Columbia, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, [1989] 1 R.C.S. 143.

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

Bilson c. Kokotow, Ontario Reports (1975), 8 O.R. (2d) 263.

Brutus c. Joseph, Recueil de jurisprudence du Québec (1996), R.J.Q. 2619 (Cour suprême).

Droit de la famille-1845, *Revue du droit de la famille* (1993), R.D.F. 425 (C.S.).

Egan c. Canada, [1995] 2 R.C.S. 513.

Eldridge c. Le procureur général de la Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 624.

Ferrel c. Ontario (1998), 42 O.R. (3d) 97 (Cour d'appel de l'Ontario).

Irshad et autres c. Ontario (Procureur général), Cour de justice de l'Ontario (Division générale), dossier n° 97- CV-126042.

Irwin Toy c. Québec, [1989] 1 R.C.S. 927.

Jeevaratnam et autres c. Procureur général (Ontario), Cour de justice de l'Ontario (Division générale), dossier n° RE 4874/95.

Kabakian c. Kabakian Kechichian (1994), R.J.Q. 987 (C.S.).

Lachine General Hospital Corp. c. Québec (1996), R.J.Q. 2804.

Lata c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Immigration Law Reporter, 34 et 39 I.L.R. (2d) 44 (Cour fédérale du Canada; Mackay, J.).

Law c. Canada, Cour suprême du Canada, 25 mars 1999, n° de greffe 25374.

Le c. Le, (1994), R.J.Q. 1058.

Le Procureur général du Québec c. Nicolas (1994), R.J.Q. 1679 (C.S.).

Masse et al. c. Ontario (MCSS), *Dominion Law Reports* (1996), 134 D.L.R. (4d) 20.

McDonnell c. Fédération des Franco-Colombiens (1986), 31 D.L.R. (4d) 296 (C.A.C.-B.).

Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813.

Naraine c. Ford, (1996), 27 *Canadian Human Rights Reporter* D/230.

Petrescu c. Badea, [1978] 1014 (C.S.).

R. c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852.

R. c. Parks (1993), 15 O.R. (3d) 324 (Cour d'appel de l'Ontario).

R. c. S. (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484.

R. c. Williams, [1998] 1 R.C.S. 1128.

Renvoi relatif à *French Language Rights of an Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings, Western Weekly Reports* (1987), 5 W.W.R. 577.

Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act*, [1987] 1 R.C.S. 313.

Ringuette c. Canada, Canadian Criminal Cases (1987), 29 C.C.C. 455 (Cour suprême du Yukon).

Sefer-Jankovic c. Dept. of Social Services, Social Benefits Tribunal, n° de dossier 9808-00354, 29 décembre 1998.

Singh c. Canada, [1985] 1 R.C.S. 177.

Sivacilar c. M. E. I., National Reporter (1984), 57 N.R. 57 (Cour d'appel fédérale).

Slaight Communications c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038.

Thibaudeau c. Canada, [1995] 2 R.C.S. 627.

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493.

BIBLIOGRAPHIE

Abdo, Nahla. « Les "rapports sociaux entre les sexes" ne sont pas une "variable factice" : Méthodes de recherche appliquées aux études sur les personnes immigrantes et réfugiées », dans *Immigration et intégration tenant compte des rapports sociaux entre les sexes*, Ottawa, Condition féminine Canada, 1998.

Abella, I. et H. Troper. « The line must be drawn somewhere: Canada and Jewish Refugees, 1933-1939 », dans *A Nation of Immigrants. Women, Workers and Communities in Canadian History, 1840s-1960s*, publié sous la direction de F. Iacovetta, P. Draper et R. Ventresca, Toronto, University of Toronto Press, 1998, p. 412-445.

Abella, Rosalie. *Égalité en matière d'emploi : rapport d'une commission royale*, Ottawa, Commission d'enquête sur l'égalité en matière d'emploi, 1984.

Abrams, Kathryn. « Hearing the Call of Stories », *California Law Review;* n° 79, p. 971-1052.

Adamson, Virginia. « A Cross-Cultural Approach to the Prevention of Wife Assault » dans *Towards Equal Access,* publié sous la direction de Fauzia Rafiq, Toronto, Immigrant and Visible Minority Women Against Abuse, 1991.

Akbari, Ather. « The Public Finance Impact of Immigrant Population on Host Nations: Some Canadian Evidence », *Social Science Quarterly*, vol. 72, n° 2, 1991, p. 334-346.

Alexander, Ken et Avis Glaze. *Towards Freedom, The African-Canadian Experience*, Toronto, Umbrella Press, 1996.

Alexander, Rajani. « Is Canada Racist? » dans *Des expériences à partager*, publié sous la direction de Arun Mukherjee, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1993.

Anderson, Grace et William Marr. « Immigration and Social Policy » dans *Canadian Social Policy*, publié sous la direction de Shankar A. Yelaja, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1987, p. 88-114.

Anderson, Joan et Judith Lynham. « The Meaning of Work for Immigrant Women in the Lower Echelons of the Canadian Labour Force », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 19, n° 2, 1987, p. 67-90.

Armstrong, Pat. « Pay Equity: Not Just a Matter of Money » dans *Les femmes et l'État canadien*, publié sous la direction de Caroline Andrew et Sanda Rodgers, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997a.

———. « Restructuring the Public and the Private: Woman's Paid and Unpaid Work » dans *Challenging the Public/Private Divide : Feminism and Sociolegal Policy*, publié sous la direction de S. Boyd, Toronto, University of Toronto Press, 1997b.

Association nationale de la femme et du droit. *Bill C-12: An Act Respecting Employment Insurance in Canada – The Impact on Women*, Ottawa, ANFD, 1996.

Badets, Jane et Linda Howatson-Leo. « Les nouveaux immigrants dans la population active », *Tendances sociales canadiennes*, Ottawa, Statistique Canada, n° 11-008, vol. 19, 1999.

Bagambire, Davies. *Canadian Immigration and Refugee Law*, Aurora, Canada Law Book Inc., 1996.

———. « The Constitution and Immigration: The Impact of the Proposed Changes to the Immigration Power under the Constitution Act 1867 », *Dalhousie Law Journal*, n° 15, 1992, p. 428-463.

Bals, Myriam. « Les travailleuses domestiques immigrées : entre la loi, l'amour et les soins », *Revue internationale d'action communautaire*, vol. 28, n° 68, 1992, p. 171-176.

Barreau du Québec. *Mémoire du Barreau du Québec sur la révision de la législation sur l'immigration*, inspirée du rapport intitulé « Au-delà des chiffres », 1998.

Bassaletti, Teresa et Christine Sobolewski. *Ce qu'exige l'équité en emploi à l'égard des femmes immigrantes et de celle qui appartiennent à une minorité visible au Canada*, Sherbrooke, Centre pour femmes immigrantes, 1993.

Baudoin, Jean-Louis. *Les obligations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1983.

Bayefsky, Anne. *International Human Rights Law: Use in Canadian Charter of Rights and Freedom Litigation*, Toronto, Butterworths, 1992.

Beaulieu, A. *Être immigrante au Québec : des femmes s'organisent*, Montréal, Collectif des femmes immigrantes de Montréal, 1985.

Belkin, S. *Through Narrow Gates: A Review of Jewish Immigration, Colonization and Immigrant Aid in Canada*, Montréal, 1966.

Bendris, Naima. « Confronting Endemic Stereotypes » dans *Des expériences à partager*, publié sous la direction de Arun Mukherjee, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1993.

Berger, Marie-Josée. « Dilemme des femmes francophones de minorité visible : intégration au marché du travail dans une société ontarienne pluraliste non définie » dans *Femmes francophones et pluralisme en milieu minoritaire : actes du colloque du Réseau des*

chercheures féministes de l'Ontario français, publié sous la direction de Dyane Adam, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1996.

Bertaux, D. « L'approche biographique : sa validité, ses potentialités », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 69, 1980, p. 197-225.

Bibeau, G., A. Chan-Yip, M. Lock, C. Rousseau et H. Fleury. *La santé mentale et ses visages : un Québec pluriethnique au quotidien*, Boucherville, Comité de la santé mentale du Québec, Gaëtan Morin éditeur, 1992.

Bilingsley, Brenda et Leon Muszynski. « *No Discrimination Here? Toronto Employers and the Multi-racial Work Force* », Toronto, Urban Alliance on Race Relations/Social Planning Council of Metropolitan Toronto, 1985.

Bilodeau, Guy *et al.* « Méthodologie de l'intervention sociale et interculturalité », *Service social*, vol. 42, n° 1, 1993, p. 25-48.

Blackell, Gillian. « Les contrats de parrainage en immigration : la catégorie de la famille », *Cahiers de droit*, Québec, Université Laval, n° 36, 1995, p. 407-422.

Boisvert, Anne-Marie. « Le droit pénal : barème de la condition féminine? Le cas de l'agression sexuelle », dans *Femmes et droit : 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, publié sous la direction de Hélène Dumont, Montréal, Thémis, 1993.

Bolaria, Singh B. et Peter Li. *Racial Oppression in Canada*, Toronto, Garamond Press, 1988.

Bourdieu, Pierre. *La misère du monde*. Paris, Éditions du Seuil, 1994.

Boyd, Monica. « Migration Policy, Female Dependency and Family Membership: Canada and Germany » dans *Women and the Canadian Welfare State*, publié sous la direction de Patricia Evans et Gerda Wekerle, Toronto, University of Toronto Press, 1997.

———. « Gender, Visible Minority and Immigrant Earning Inequality: Reassessing an Employment Equity Premise » dans *Deconstructing a Nation: Immigration, Multiculturalism and Racism in 90's Canada*, publié sous la direction de Vic Satzewich, Halifax, Fernwood, 1992.

———. « Immigration and Income Security Policies in Canada: Implications for Elderly Immigrant Women », *Population Research and Policy Review*, 1989, p. 25-54.

———. *Les immigrantes au Canada : profils et politiques*, Ottawa, Emploi et Immigration Canada, 1987.

Brand, Dionne. *No Burden to Carry. Narratives of Black Working Women in Ontario 1920s to 1950s*, Toronto, Women's Press, 1991.

Brodsky, Gwen et Shelagh Day. *La Charte canadienne et les droits des femmes. Progrès ou recul?*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1989.

Brossard, J. et Y. de Montigny. « L'immigration : ententes politiques et droit constitutionnel », *Thémis,* vol. 19, 1985, p. 305-323.

Brunelle, C. « Les statuts respectifs de citoyen résident et étranger à la lumière des chartes des droits », *Cahiers de droit, Québec, Université Laval,* n° 689, 1988.

Brunet, Lucie. *Les services en français en matière de violence faite aux femmes : le défrichage d'un chemin tortueux*, Ottawa, ACFO, 1998.

Burke, Mavis E. « The Visible Minority Woman », *Currents*, vol. 1, n° 4, 1984.

Calliste, Agnès « Women of Exceptional Merit: Immigration of Caribbean Nurses to Canada », *Women and the Law*, n° 6, 1993, p. 85-102.

———. « Canada's Immigration Policy and Domestics from the Caribbean: The Second Domestic Scheme » dans *Race, Class, Gender: Bonds and Barriers*, publié sous la direction de Jesse Vorst *et al.*, Toronto, Between the Lines, 1989.

———. « Blacks on Canadian Railways », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 26, n° 36, 1988.

Canada. *Guide de l'immigration*, Citoyenneté et Immigration Canada, Ottawa, 1996.

———. *Règlement sur l'immigration de 1978*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1978, DORS/78-172.

———. *Loi sur l'immigration*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1976.

———. *Règlement sur l'immigration*, partie I, Modifications, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 101, 13 septembre 1967.

Canada, Citoyenneté et Immigration Canada. Demande de résidence permanente présentée au Canada. *Conjoints de citoyens canadiens et résidents permanents, formulaires et instructions,* IMM-5289F (03-2000).

———. *De solides assises pour le 21e siècle. Favoriser davantage la réunion des familles*, Ottawa, communiqué, le 6 janvier 1999.

———. *Plan en matière d'immigration pour 1999*, 1998a, http://cicnet.ci.gc.ca.

———. *De solides assises pour le 21e siècle : Nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés*, Ottawa, 1998b.

———. *A Profile of Immigrants in Canada,* 1998c. Site Web: http://cicnet.ci.gc.ca.

———. *Faits et Chiffres 1996, Catégorie de la famille selon la composante*, http://cicnet.ci.gc.ca.

———. *Improving the Selection System for Skilled Workers*, Ottawa, 1995.

———. *Vers le 21e siècle : une stratégie pour l'immigration et la citoyenneté*, Ottawa, 1994.

Canada, Emploi et Immigration Canada. *Statistiques sur l'immigration*, 1987.

Canada, Justice Canada. *Diversity and Justice: Gender Perspectives. A Guide to Gender Equality Analysis*, Ottawa, Office of the Senior Advisor on Gender Equality, 1998.

Canada, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada. *L'élimination de la discrimination raciale au Canada*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1989.

Canada, Statistique Canada. *Portrait statistique des femmes au Canada – troisième édition*, Target Groups Project, Ottawa, Division des statistiques sociales, du logement et des familles, n° 89-503F, 1995.

———. *Le Quotidien*, 18 novembre 1993.

Canadian African Newcomer Aid Center of Toronto. *Exploratory Research: Wife Assault in Metropolitan Toronto's African and Refugee Community*, Toronto, CANACT, 1992.

Cane, Joyce et Marjatta Holt. *Immigrant Women: Their Untold History*, Toronto, Ontario Institute for Studies in Education Press, 1988.

Cardinal, Linda. « Ruptures et fragmentations de l'identité francophone en milieu minoritaire; un bilan critique », *Sociologie et sociétés*, vol. 26, n° 1, 1994, p. 71-86.

Chan, A.B. « Bachelor Workers » dans *A Nation of Immigrants. Women, Workers and Communities in Canadian History, 1840s-1960s*, publié sous la direction de F. Iacovetta, P. Draper et R. Ventresca, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

Chau, K. « Dynamique culturelle et service social des groupes : pratique clinique en milieux multiculturels », *Service social*, vol. 39, n° 1, 1990, p. 27-40.

Chinese Canadian National Council. *Voices of Chinese Canadian Women*, Toronto, Women's Press, 1992.

Clément, Richard, André Sylvestre et Kimberly Noels. « Modes d'acculturation et identité située : le cas des immigrants haïtiens de Montréal », *Études ethniques au Canada*, vol. 23, n° 2, 1991, p. 81-94.

Cloutier, Geneviève. *Les sentiers tortueux à l'accessibilité d'emploi : les femmes immigrantes des minorités visibles et leurs ressources formelles et informelles*, mémoire de maîtrise, École de service social, Université d'Ottawa, 1995.

Cohen, Rina. « The Work Conditions of Immigrant Women Live-in Domestics: Racism, Sexual Abuse and Invisibility », *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, Ontario Institute for Studies in Education, n° 16, 1987, p. 36.

Collins, Enid. « Research Toward Equity in the Professional Life of Immigrants: A Study of Nurses in the Metropolis. Phase 1: Making Racism See-able: The Grievances/Complaints of Women Immigrant Nurses Who Are Members of the Designated Minority Groups », rapport de projet présenté à CERIS - Toronto, 1999.

Comité canadien sur la violence faite aux femmes. *Un nouvel horizon : Éliminer la violence - Atteindre l'égalité*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1993.

Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. *Pensions alimentaires pour enfants : Document de travail public*, Ottawa, CFPTDF, 1991.

Commission ontarienne des droits de la personne. *The Experience of Visible Minorities in the Work World: The Case of MBA Graduates*, Toronto, CODP, 1983.

Communauté des femmes africaines noires francophones. *Projet : Briser le circuit de la dépendance économique*, Ottawa, COFANF, septembre 1997.

Community Resources Office. *Standard Memorandum. Sponsored Immigrants - Support and Deemed Income*, dossier CRO-SAS-006, Toronto, 1996a.

———. *The Protection of Welfare Rights Under Section Seven of the Charter of Rights and Freedoms: Arguments in Support of a Challenge to the October 1995 Ontario Welfare Cuts*, document d'actualité, dossier CRO 96-3, Toronto, 1996b.

Congrès du Travail du Canada (CTC). *Combattre le racisme. Aller au-delà des recommandations. Rapport du groupe de travail du Congrès du travail du Canada contre le racisme*, Ottawa, CTC, 1997a.

———. *Women's Work: A Report*, Ottawa, CTC, 1997b.

Conseil canadien pour les réfugiés. *Comments on Building a Strong Foundation for the 21st Century*, Montréal, CCR, mars 1999.

———. *Comments on the Report of the Legislative Review Advisory Group: Not Just Numbers*, CCR, mars 1998.

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. *Des expériences à partager*, sous la direction de Arun Mukherjee, Ottawa, CCCSF, 1993.

Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (CCCI). *L'impact du parrainage sur les conditions de vie des femmes de la catégorie, la famille,* Montréal, CCCI, 1988a.

———. *La condition des femmes parrainées, analyse des entrevues réalisées auprès des femmes parrainées,* Montréal, CCCI, 1988b.

Conseil national du bien-être social. *Profil de la pauvreté 1995,* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1997.

Cook, Rebecca J. « Reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women » *Virginia Journal of International Law,* n° 30, 1990, p. 643.

Cornwall, Andrea et Rachel Jewkes. « What Is Participatory Research? », *Social Science and Medicine*, vol. 41, n° 12, 1995, p. 1667-1676.

Coté, Andrée. « Pour les damnées de la terre : l'éducation juridique populaire sur les droits des femmes en Ontario », *Revue Femmes et droit,* n° 10, 1998, p. 108.

———. « Violence conjugale, excuses patriarcales et la défense de provocation », *Criminologie,* n° 29, 1996a, p. 89.

———. *Rapport de consultation et identification des recours disponibles pour remédier à la violation des droits à l'égalité,* Ottawa, Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 1996b.

———. *Les droits constitutionnels à l'égalité : évolution historique et bilan actuel,* Ottawa, Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 1996c.

Cotterrill, P. « Interviewing Women: Issues of Friendship, Vulnerability and Power », *Women's Studies International Forum*, vol. 15, n° 5/6, 1992, p. 593-605.

Cousineau, Marc. « L'affaire Montfort, l'article 15 de la *Charte* et le droit de la communauté franco-ontarienne à ses institutions », *Revue de droit d'Ottawa,* n° 29, 1997-1998, p. 369-387.

Coutinho, Tereza. *The Specific Problems of Battered Immigrant Women: A Review of the Literature*, Toronto, Education Wife Assault, 1986.

Crenshaw, Kimberlé. « Whose Story Is It Anyway? Feminist and Anti-Racist Appropriations of Anita Hill » dans *Race-ing Justice, En-gendering Power. Essays on Anita Hill, Clarence Thomas and the Construction of Social Reality*, publié sous la direction de Toni Morrison, Pantheon, New York, 1992.

Dabboussy, Rouba. « Approches multiculturelles à l'intervention auprès des femmes immigrantes et des minorités raciales » dans *Forum sur les « services d'approches »*

auprès des femmes immigrantes et de minorités raciales : rapport synthèse, publié sous la direction de Khaddouj Souaid, Gloucester, Comité Réseau, 1994.

Daenzer, Patricia. « Challenging Diversity: Black Women and Social Welfare » dans *Women in the Canadian Welfare State*, publié sous la direction de Patricia Evans et Gerda Wekerle, Toronto, University of Toronto Press, 1997.

———. *Regulating Class Privilege. Immigrant Servants in Canada, 1940s-1990s*. Toronto, Canadian Scholar's Press, 1993.

———. « Unemployment and Minority Immigrants in Canada », *The International Journal of Sociology and Social Policy*, vol. 11, n° 1-3, 1991, p. 29-50.

Dagenais, Huguette. « Méthodologie féministe et anthropologie : une alliance possible », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 19-44.

Dankwort, Jurgen. « Une conception alternative de la violence conjugale : vers une intervention efficace auprès des conjoints violents », *Service social*, n° 37, 1988, p. 113.

Das Gupta, Tania. *Racism and Paid Work*, Toronto, Garamond Press, 1996.

———. « Political Economy of Gender, Race and Class: Looking at South Asian Immigrant Women in Canada », *Canadian Ethnic Studies*, n° 59, 1994.

Day, Shelagh et Gwen Brodsky. *Les femmes et le déficit en matière d'égalité : l'incidence de la restructuration des programmes sociaux du Canada*, Ottawa, Condition féminine Canada, 1998.

———. *La Charte canadienne et les droits des femmes : progrès ou recul?*, Ottawa, CCSF, 1989.

Descarries, Francine et Christine Corbeil. « La recherche-action féministe : un défi à relever » dans *Recherche-action et questionnements féministes*, publié sous la direction de Francine Descarries et Christine Corbeil, Montréal, Cahiers réseau de recherches féministes, UQAM, 1993.

Descarries-Bélanger, Francine. « Bilan et enjeux des études féministes au Québec » *Bilan et perspectives de recherches féministes*, Ottawa, Institut canadien de recherches sur les femmes, n° 3, 1985, p. 1-16.

Deslauriers, Jean-Pierre et Michèle Kerisit. « Le devis de recherche qualitative » dans *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, publié sous la direction de Jean Poupart *et al.*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 1997.

De Sousa, Maria (juge). « Family Law Reform in Ontario – Towards Economic Partnership », *Canadian Family Law Quarterly*, vol. 12, n° 1, 1994.

Dhavernas, Odile. *Droit des femmes, pouvoir des hommes*, Paris, Seuil, 1978.

Dhruvarajan, Vanaja. « Conjugal Power among First Generation Hindu Asian Indians in a Canadian City », *International Journal of Sociology of the Family*, vol. 22, n° 1, 1992, p. 1-33.

Diallo, Lamine et Ginette Lafrenière. « Stratégies pour une redéfinition de l'espace francophone à Sudbury », *Reflets*, vol. 4, n° 1, 1998, p. 140-151.

Diduck, Alison et Helena Orton. « Equality and Support for Spouses », *Modern Law Review*, n° 57, 1994, p. 691.

Donelly, Maureen, « The Disparate Impact of Pension Reform on Women », *Revue Femmes et droit*, n° 6, 1993, p. 419.

Dongier, Isabelle « L'engagement : de la souscription à l'exécution » dans *Développements récents en droit de l'immigration*, Cowansville, Yvon Blais Inc., 1998.

Douglas, Debbie. « Young Black Women Speak », *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, Ontario Institute for Studies in Education, n° 16, 1987, p. 17.

Duval, Michèle. « Être mère au foyer et récemment immigrée au Québec : quelques résultats d'une étude exploratoire sur la situation des femmes d'origine vietnamienne, haïtienne et salvadorienne » dans *Comprendre la famille*, Presses de l'Université du Québec, 1991, p. 145-161.

Eberts, Mary. « Sex and Equality Rights » dans *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, publié sous la direction de Mary Eberts et Ann Bayefsky, Toronto, Carswell, 1985.

Eichler, Margrit. « The Limits of Family Law Reform or, The Privatization of Female and Child Poverty », *Canadian Family Law Quarterly*, n° 7, 1990, p. 59.

El Mansouri, Souad. *L'expérience des femmes immigrantes vivant ou ayant vécu de la violence conjugale face au système judiciaire canadien*, mémoire de maîtrise, Ottawa, École de service social, Université d'Ottawa, 1997.

Estable, Alma. *Immigrant Women in Canada, Current Issues*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1986.

Estable, Alma et Joan Holmes. « Mental Health Needs of Immigrant Women in Ottawa-Carleton », rapport préparé pour Lilith Research Consultants pour Ottawa-Carleton Immigrant Services Organization, doc. mineo, 1985.

États-Unis, Department of Justice, Immigration and Naturalization Service. *Petition to Classify Alien as Immediate Relative of a United States Citizen or as Preference Immigrant; Self-Petitioning for Certain Battered or Abused Spouses, (1996) 61 Federal Register/ Rules and Regulations*, 1996a, 13061, p. 13062.

États-Unis, Office of Programs, Immigration and Naturalization Services. *Implementation of Crime Bill Self-Petitioning for Abused or Battered Spouses or Children of U. S. Citizens or Lawful Permanent Residents*, HQ 204-P, 16 avril 1996.

Fitzpatrick, Joan. « The Gender Dimension of U. S. Immigration Policy », *Yale Journal of Law and Feminism*, 1997, p. 23-49.

Folco, Raymonde. « Les femmes parrainées et la violence conjugale » dans *Parrainage et violence conjugale. Actes du colloque « Parrainage et violence conjugale : sortir de la captivité »* Montréal, Groupe de travail sur le parrainage et la violence conjugale en collaboration avec la Maison Flora Tristan, 1995.

Forestell, N.M. « Bachelors, Boarding Houses and Blind Pigs: Gender Construction in a Multi-ethnic Mining Camp, 1909-1920 » dans *A Nation of Immigrants, Women, Workers and Communities in Canadian History, 1840s-1960s*, publié sous la direction de F. Jacovetta, P. Draper et R. Ventresca, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

Foster, Cecil. *A Place Called Heaven; the Meaning of Being Black in Canada*, Toronto, Harper Collins, 1996.

Foster, Lorne. *Turnstile Immigration. Multiculturalism, Social Order and Social Justice in Canada*, Toronto, Thompson Educational Publications, 1998.

Fudge, Judy. « Reconceiving Employment Standards Legislation: Labour Law's Little Sister and the Feminization of Labour », *Journal of Law and Social Policy*, n° 7, 1991, p. 73.

Gagné, Madeleine. « L'insertion de la population immigrée sur le marché du travail au Québec. Éléments d'analyse des données de recensement », *Revue internationale d'action communautaire*, vol. 21, n° 61, 1989, p. 153-163.

Galereau, D. « Alimony and Child Support », *Perpectives*, n° 10, 1992, p. 10.

Gavaki, Efie. « Greek Immigration to Quebec: The Process and the Settlement », *Journal of the Hellenic Diaspora*, vol. 17, n° 1, 1991, p. 69-89.

Gavres, Carl. *Perspectives on Racism and the Human Services Sector: a Case for Change*, Toronto, University of Toronto Press, 1996.

George, U. et J. Michalski. *A Snapshot of Service Delivery in Organizations Serving Immigrants*, Toronto, Centre for Applied Research, University of Toronto, 1996.

Gilbert, Anne et André Langlois. *Regard sur les nouvelles réalités franco-ontariennes. Les francophones tels qu'ils sont*. Troisième édition. Vanier, Association canadienne-française de l'Ontario, 1994.

Globe and Mail. « UI Changes Hit Youths, Women », 18 mars 1999a, p. A1 et A12.

———. « Nurse begins legal challenge of UI changes » 20 Mars 1999b.

Goldfarb, Phyllis. « A Theory-Practice Spiral: the Ethics of Feminism and Clinical Education », *Minnesota Law Review*, n° 75, 1991, p.1599-1699.

Goldlust J.A. et A. Richmond. *A Multivariate Analysis of the Economic Adaptation of Immigrants in Toronto*, Toronto, Institute for Behavioural Research, York University, 1973.

Gondolf, Edward. « Anger and Oppression in Men Who Batter: Empiricist and Feminist Perspectives and Their Implications for Research » *Victimology*, n° 10, 1985, p. 311.

Goody, E. Introduction au numéro spécial sur « Les immigrantes au travail : les répercussions domestiques », *Anthropologica*, vol. 26, n° 2, 1988.

Gooley, Ruby L. « A Conceptual Model for Examining the Unique Status of Black Women », *National Journal of Sociology*, vol. 4, n° 2, 1990, p. 231-249.

Goulbourne, Harry. « La mobilisation ethnique et les minorités d'origine asiatique et caraïbe », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 5, n° 2, 1992, p. 101-117.

Gravel, Estelle. « Réflexion sur le traitement par le système judiciaire de la problématique des femmes parrainées et en attente de parrainage » dans *Parrainage et violence conjugale. Actes du colloque « Parrainage et violence conjugale : sortir de la captivité »*, Montréal, Groupe de travail sur le parrainage et la violence conjugale en collaboration avec la Maison Flora Tristan, 1995.

Grey, Josephine. *The Ontario People's Report to the United Nations on Violations of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the Province of Ontario*, Canada, 1998.

Grey, Julius. *Immigration Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1984.

Groulx, Lionel. « Sens et usage du qualitatif en travail social » dans *La méthodologie qualitative au Québec : diversité et pratiques de recherche*, rapport de recherche présenté au Conseil québécois de la recherche sociale, Montréal, Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, 1997.

Groupe consultatif sur la révision de la législation. *Au-delà des chiffres : l'immigration de demain au Canada*, Ottawa, Citoyenneté et Immigration Canada, 1998.

Groupe de travail sur les femmes immigrantes et la violence conjugale. *Les femmes immigrantes et la violence conjugale : Pour un véritable accès à l'exercice de leurs droits,* GTFIVC, 1997.

Guberman, Nancy et Queeni Hum. « Perspective ethnoculturelle et violence conjugale : la situation des femmes sino-québécoises » dans *Violence conjugale : recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal,* publié sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Québec, Gaëtan Morin Éditeur, 1994.

Guest, Dennis. *Histoire de la sécurité sociale au Canada,* Montréal, Éditions Boréal, 1993.

Guillaumin, C. « Une société en ordre : de quelques-unes des formes de l'idéologie raciste », *Sociologie et Sociétés,* vol. 24, n° 2, 1992, p. 13-23.

Guillaumin, Colette. « Avec ou sans race », *La société face au racisme,* coll. « Le genre humain », n° 11, Paris, Éditions Complexe, 1984.

Gusse, Isabelle, Aoura Bizzarri, Lorraine Mangones et Rachel Cox. *Situation des femmes immigrantes du Québec : l'enjeu des années 90,* Montréal, Collectif des femmes immigrantes du Québec, 1991.

Hahlo, H.R. « Matrimonial Property Regimes », *Osgoode Hall Law Journal,* n° 11, 1973, p. 455.

Hampton, Robert L. et Richard J. Gelles. « Violence Toward Black Women in a Nationally Representative Sample of Black Families », *Journal of Comparative Family Studies,* vol. 25, n° 1, 1994, p. 105-119.

Harney, Robert F. « Men without Women : Italian Migrants in Canada, 1885-1930 » dans *A Nation of Immigrants: Women, Workers, and Communities in Canadian History, 1840s-1960s,* publié sous la direction de F. Iacovetta, P. Draper et R. Ventresca, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

Harris, Angela. « Race and Essentialism in Feminist Legal Theory », *Stanford Law Review,* n° 42, 1990, p. 581-616.

Harvey, Edward, Kathleen Reil et Bobby Siu. « Changing Patterns of Immigrants Socio-economic Integration, 1986-1995, and Their Policy and Program Implication », Toronto, Centre d'excellence conjoint pour la recherche en immigration et en intégration (CERIS), 1997-1998, Bibliothèque électronique (http://ceris.metropolis.net).

Hathaway, James. *Report of the National Consultation on Family Class Immigration,* rapport commandé par Citoyenneté et Immigration Canada et le Refugee Law Research Unit, Centre for Refugee Studies, York University, juin 1994a.

———. *Towards a Contextualized System of Family Class Immigration, Background Paper for the National Consultation on Family Class Immigration,* York University, 1994b.

Hawkins, Freda. *Critical Years in Immigration. Canada and Australia Compared*, 2e édition, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1991.

———. *Canada and Immigration, Public Policy and Public Concern*, 2e édition, Institut d'administration publique du Canada, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1988.

Head, Wilson. *The Black Presence in the Canadian Mosaic: A Study of Perception and the Practice of Discrimination Against Blacks in Metropolitan Toronto*, Toronto, Commission ontarienne des droits de la personne, 1975.

Heneman, Bernard, Gisèle Legault, Sylvie Gravel, Sylvie Fortin et Elena Alvarado. *Adéquation des services aux jeunes familles immigrantes*, Montréal, Université de Montréal et Direction de la santé publique du Québec, 1994.

Henry, Frances. *The Dynamics of Racism in Toronto*, Ottawa, Secrétariat d'État, 1978.

Henry, Frances et Effie Ginzberg. *Who Gets The Work: A Test of Racial Discrimination in Employment*, Toronto, Urban Alliance on Race Relations/Social Planning Council of Metropolitan Toronto, 1985.

Hernandez, Carmencita. « The Coalition of Visible Minority Women » dans *Social Movements/Social Change. The Politics and Practice of Organizing*, publié sous la direction de Roxana Ng, Gillian Walker et Jacob Muller, Toronto, Garamond Press, 1988.

Hill, Daniel. *Les droits de la personne au Canada : regard sur le racisme*, Ottawa, Congrès du Travail du Canada, 1977.

hooks, bell. *Ain't I a Woman*, Boston, South End Press, 1981.

Houle, Gilles. « La sociologie comme science du vivant : l'approche biographique » dans *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, publié sous la direction de Jean Poupart *et al.*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 1997.

Iacovetta, Franca. *Les immigrants dans l'historiographie anglo-canadienne*, Ottawa, Société historique du Canada, brochure n° 22, 1997.

———. « Making New Canadians: Social Workers, Women and the Reshaping of Immigrant Families » dans *Gender Conflicts: New Essays in Women's History*, publié sous la direction de Franca Iacovetta et Mariana Valverde, Toronto, University of Toronto Press, 1992.

———. « From Contadina to Worker: Southern Italian Immigrant Working Women in Toronto, 1947-62 » dans *Looking into my Sister's Eyes: An Exploration in Women's History*, publié sous la direction de Jean Burnet, Toronto, Multiculturalism History Society of Ontario, 1986.

Intercede. *Brief to the Immigration Law Review Committee Re: the Live-In Caregiver Program*, Toronto, Intercede, 1998.

Islam, N. « Canada's Immigration Policy: Compassion, Economic Necessity or Lifeboat Ethics? » dans *How Ottawa Spends. The Buck Stops Where?*, publié sous la direction de Katherine Graham, Ottawa, Carleton University Press, 1989, p. 209-246.

Iyer, Nitya. « Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases » dans *Les femmes et l'État canadien*, publié sous la direction de Caroline Andrews et Sanda Rodgers, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997.

Jackman, Martha. « From National Standard to Justiciable Rights: Enforcing International Social and Economic Guarantees Through Charter of Rights Review », 1999.

———. « Giving Real Effect to Equality: *Eldridge v. British Columbia* (Attorney General) and *Vriend v. Alberta* », *Revue d'études constitutionnelles*, n° 4, 1998, p. 364.

———. « The Protection of Welfare Rights Under the Charter » *Ottawa Law Review* n° 20, 1988, p. 247.

Jacob, André et Micheline Labelle. « Présentation du dossier : relations interethniques et pratiques sociales », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 5, n° 2, 1992, p. 19-24.

Jacoby, Daniel (maître). *Le parrainage des immigrants, pour un régime juste*, rapport du Protecteur du citoyen à l'Assemblée nationale du Québec, Québec, 1998.

Jarry, Michel. « Le processus d'immigration au Québec et au Canada », Cahiers pratiques du notariat, n° 2, 1991, p. 152.

Jean, Michaelle. *La sexualité blessée : étude sur la violence sexuelle en milieu conjugal*, Montréal, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence, 1987.

Jenson, Jane et Susan Phillips. « Regime Shift: New Citizen Practices in Canada » *Revue internationale d'études canadiennes*, n° 14, 1996, p. 111.

Juteau, Danielle. « Multiples francophonies minoritaires : multiples citoyennetés », *Sociologie et sociétés*, vol. 26, n° 1, 1994, p. 33-45.

Kelley, Ninette et Michael Trebilcock. *The Making of the Mosaic. A History of Canadian Immigration*. Toronto, Toronto University Press, 1998.

Kempeneers, Marianne. « Immigrées et ouvrières : un univers de travail à recomposer », *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 2, n° 2, 1984, p. 9-47.

Kerisit, Michèle. « Les défis de l'intervention interculturelle en milieu minoritaire en Ontario », *Reflets*, vol. 4, n° 1, 1998, p. 75-99.

Khenti, Akwathu. « A Historical Perspective on Racism » dans *Perspectives on Racism and the Human Services Sector: a Case for Change*, publié sous la direction de Carl James, Toronto, University of Toronto Press, 1996.

Kurian, G. « South Asians in Canada », *International Migration*, vol. 29, n° 3, 1991, p. 421-433.

Lahey. « Feminist Theories of (In)Equality » dans *Equality and Judicial Neutrality*, publié sous la direction de Sheilagh Martin et Kathleen Mahoney, Toronto, Carswell, 1987.

Lalonde, Richard N., Donald M. Taylor et Fathali M. Moghaddam. « The Process of Social Identification for Visible Immigrant Women in a Multicultural Context », *Journal of Cross-Cultural Psychology*, vol. 23, n° 1, 1992, p. 25-39.

Lamarche, Lucie. « Vers une nouvelle loi sur la sécurité du revenu au Québec : quelques réflexions d'actualité », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 21, 1991, p. 335.

Lamotte, Aleyda. « Femmes immigrées et reproduction sociale », *Recherches sociographiques*, vol. 32, n° 3, 1991, p. 367-384.

Lamotte, Aleyda et Nguyen Truong. *L'immigration féminine au Québec : Bulletin statistique*, vol. 13, Québec, Direction des communications d'Immigration Québec, 1993.

Landry, Mireille. *Comme en captivité*, Montréal, Maison Flora Tristan, 1995 (vidéo).

Landry, Simone. « Les conditions nécessaires et suffisantes pour parler de recherche-action » dans *Recherche-action et questionnements féministes*, publié sous la direction de Francine Descarries et Christine Corbeil, Montréal, Cahiers réseau de recherches féministes, UQAM, 1993.

Law Reform Commission of Nova Scotia. *Final Report: Enforcement of Maintenance Obligations*, 1992.

Leah, Ronnie. « Linking the Struggles: Racism, Sexism and the Union Movement » dans *Race, Class, Gender: Bonds and Barriers*, publié sous la direction de Jesse Vorst, 1991.

Lee, V. « The Laws of Gold Mountain: a Sampling of Early Canadian Laws and Cases that Affected People of Chinese Ancestry », *Manitoba Law Journal*, 1992, p. 301-324.

Legault, Gisèle. « Femmes immigrantes : problématiques et intervention féministe », *Service social*, vol. 42, n°1, 1993, p. 63-80.

Legault, Gisèle et Elda Rojas-Benavente. « Femmes immigrantes et travail social : une recension des écrits », *Service social*, vol. 37 n° 1-2, 1988, p. 177-196.

Legault, Gisèle et Myriam Lafrenière. *Femmes, migrations, interventions : une rencontre interculturelle*, rapport de recherche, Montréal, Université de Montréal, 1992.

Legault, Gisèle et S. Fortin. « Adaptation-intégration des jeunes familles immigrantes : cadre méthodologique et devis de recherche », *Intervention*, n° 99, 1994, p. 49-63.

Lewis, Stephen. *Rapport sur le racisme*, présenté à Bob Rae, premier ministre de l'Ontario, 9 juin 1992.

Li, Peter. « The market value and social value of race » dans *Racism and Social Inequality in Canada. Concepts, Controversies and Strategies of Resistance*, publié sous la direction de Vic Satzewich, Toronto, Thompson Education Publishing, 1998.

Lindström-Best, V. *Defiant Sisters: A Social History of Finnish Immigrant Women in Canada,* Toronto, Multicultural History Society of Ontario, 1988.

Locke, Joanne, Sylvie St-Onge et Isabelle Lalancette. « Wage Gap Changes Among Organizations Subject to the Employment Equity Act » *Canadian Public Policy,* n° 21, 1995, p. 387.

Los, Maria. « The Struggle to Redefine Rape in the Early 1980s » dans *Confronting Sexual Assault : A Decade of Legal and Social Change*, publié sous la direction de Julian Roberts et Renate Mohr, Toronto, University of Toronto Press, 1994.

Macklin, Audrey. « Foreign Domestic Worker: Surrogate Housewife or Mail Order Servant? », *McGill Law Journal,* 1992, p. 681.

MacLeod, Linda et Maria Shin. *Isolées, apeurées et oubliées : les services aux immigrantes et aux réfugiées qui sont battues : besoins et réalités*, document préparé pour le Centre national d'information sur la violence dans la famille, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1990.

Mama, Amina. *The Hidden Struggle: Statutory and Voluntary Sector Responses to Violence against Black Women in the Home*, London, London Race and Housing Research Unit, 1989.

Marsh, Clifton E. « Sexual Assault and Domestic Violence in the African American Community », *The Western Journal of Black Studies*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 149-155.

Martin, Diane et Janet Mosher. « Unkept Promises: Experiences of immigrant women with the Neo-criminalization of Wife Abuse », *Revue Femmes et droit,* n° 3, 1995.

Matas, David. « Racism in Canadian Immigration Policy » dans *Perspectives on Racism and the Human Services Sector : a Case for Change*, publié sous la direction de Carl Gavres, Toronto, University of Toronto Press, 1996.

Mayer, Robert et Francine Ouellet. *Méthodologie de recherche pour les intervenants sociaux*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 1991.

McLaren, A. *Our Own Master Race. Eugenics in Canada, 1885-1945*. Toronto, McClelland and Stewart Inc., 1990.

Mercer, John. « Asian Migrants and Residential Location in Canada », *New Community*, vol. 15, n° 2, 1989, p. 185-202.

Metro Toronto Committee Against Wife Assault (MTCAWA). *Immigrant and Refugee Women Vulnerable to Abuse*, Toronto, 1994.

Mianda, Gertrude. « Être immigrante noire africaine francophone à Toronto : vécu et perception des rapports de genre », *Reflets. Revue ontaroise d'intervention sociale et communautaire*, n° 4, 1998, p. 34.

Montecinos, Elizabeth. « Droits des femmes parrainées, voies de développement ou de sous-développement? » dans *Parrainage et violence conjugale. Actes du colloque « Parrainage et violence conjugale : sortir de la captivité »*, Montréal, Groupe de travail sur le parrainage et la violence conjugale en collaboration avec la Maison Flora Tristan, 1995.

Morrisson, Ian. « Rights and the Right: Ending Social Citizenship in Tory Ontario » dans *Open for Business, Closed to People: Mike Harris's Ontario*, publié sous la direction de Diana Ralph *et al.*, Halifax, Fernwood Press, 1997.

———. « Security of the Person and the Person in Need: Section 7 of the Charter and the Right to Welfare », *Journal of Law and Policy*, n° 4, 1988, p. 33.

———. « Sponsored Immigrants and Welfare in Ontario ». Texte non publié.

Moscovitch, Alan. « Social Assistance in the New Ontario », *Open for Business, Closed to People: Mike Harris's Ontario*, publié sous la direction de Diana Ralph *et al.*, Halifax, Fernwood Press, 1997.

Mosher, Clayton. *Discrimination and Denial; Systemic Racism in Ontario's Legal and Criminal Justice Systems, 1892-1961*, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

Mossman, Mary Jane. « Gender Equality and Legal Aid Services: A Research Agenda For Institutional Change » *Sydney Law Review*, n° 15, 1993, p. 30-58.

Mvilongo-Tsala, Anselme. « La famille francophone allogène de l'Ontario : multiculturalisme et éducation des enfants » dans *Familles francophones, multiples réalités*, publié sous la direction de Christiane Bernier, Sudbury, Institut franco-ontarien, 1995.

Mwarigha, M.S. *Issues and Prospects. The Funding and Delivery of Immigrant Services in the Context of Cutbacks, Devolution and Amalgamation*. Toronto, Centre d'excellence conjoint pour la recherche en immigration et en intégration (CERIS), Bibliothèque électronique (http://ceris.metropolis.net), 1997.

Nduwimana, Mathilde et Alice Home. « Vers des services attirants, accessibles et pertinents pour les personnes âgées immigrantes francophones », *Reflets : revue ontaroise d'intervention sociale et communautaire*, n° 92, 1995.

Néron, Josée. *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Cowansville, Yvon Blais Inc., 1997.

Ng, Roxana. « Analyse de la politique d'immigration, fondée sur l'égalité des sexes : considérations conceptuelles » dans *Immigration et intégration tenant compte des rapports sociaux entre les sexes*, Ottawa, Condition féminine Canada, 1998.

———. « Managing Female Immigration: a Case on Institutional Sexism and Racism », *Cahiers de la femme*, n° 12, 1992, p. 20.

———. *The Politics of Community Services, Immigrant Women, Classes and State*, Toronto, Garamond Press, 1988.

Nipp, Dora. « But Women Did Come: Working Chinese Women in the Interwar Years » dans *Looking Into My Sister's Eyes: An Exploration In Women's History*, publié sous la direction de Jean Burnet, Toronto, The Multicultural Society of Ontario, 1986.

Noivo, Edite. « Ethnic Families and the Social Injuries of Class, Migration, Gender, Generation and Minority Group Status », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 25, n° 3, 1993, p. 66-75.

Oakley, Ann. « Interviewing Women: A Contradiction in Terms » dans *Doing Feminist Research*, publié sous la direction de Helen Roberts, Londres, Routledge et Kegan Paul, 1981.

Ontario. Rapport de la Commission sur le Racisme systémique dans le système de justice pénale de l'Ontario (rapport Gittens), Toronto, Imprimeur de la Reine, 1995.

———. « Facts about Ontario Health Coverage. OHIP Eligibility », Toronto, ministère de la Santé, 1994.

———. *Vers l'égalité, document de discussion au sujet de la Loi sur l'équité en emploi*, Toronto, ministère des Affaires civiques, 1991.

Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH). *Falling through the gender gap. How Ontario government policies continue to fail abused women and their children*, Toronto, OAITH, 1998.

———. *Locked In, Left Out*, Toronto, OAITH, 1996.

Ontario Women's Directorate. « Immigrant and Visible Minority Women in Ontario: Barriers to Employment », *Currents*, été 1987, p. 16-21.

Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada. *Position Paper on "Not Just Numbers,"* 1998.

Paredes, Milagros. « Immigrant Women and Second-Language Education: A Study of Unequal Access to Linguistic Resources », *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, Ontario Institute for Studies in Education, n° 16, 1987, p. 23.

Parkdale Community Legal Services. *Recommendation of the Legislative Review Committee - Inadequate Recommendations on Sponsorship*, Toronto, 1998a.

———. *Written Submissions on Recommendations of the Legislative Review Committee*, Toronto, 1998b.

Pateman, Carole. *The Sexual Contract*, Stanford, Stanford University Press, 1988.

Patton, Michael Quinn. *Qualitative Evaluation and Research Methods*, Newbury Park, Sage Publications, 1990.

Pigler Christensen, Carole et Morton Weinfeld. « The Black Family in Canada: A Preliminary Exploration of Family Patterns and Inequality », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 25, n° 3, 1993, p. 26-44.

Pinedo, Maria Rosa et Ana Maria Santinoli. « Immigrant Women and Wife Assault » dans *Towards Equal Access*, publié sous la direction de Fauzia Rafiq, Toronto, Immigrant and Visible Minority Women Against Abuse, 1991.

Pope, Lori et Felicity Stairs. « No Place Like Home: Assaulted Migrant Women's Claims to Refugee States and Landing on Humanitarian and Compassionate Grounds », *Revue Femmes et droit*, n° 6, 1990, p. 148-225.

Porter, Bruce. « Beyond Andrews: Substantive Equality and Positive Obligations After Eldridge and Vriend », *Forum constitutionnel*, n° 9, 1998, p. 71-78.

Québec. *Garants défaillants : la reprise en charge des personnes parrainées par un garant et le remboursement des sommes qui leur ont été versées à titre de prestations d'aide de dernier recours*, ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, 1996.

———. *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration,* ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, 1990.

Racine, Michèle, Aleyda Lamotte et Hoa Nguyen. *La femme parrainée de la catégorie famille. Étude documentaire sur les aspects historiques et juridiques du parrainage au Canada, au Québec et son équivalent dans certains pays occidentaux,* Montréal, Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec, 1988.

Rajagopal, Indhu. « The Glass Ceiling in the Vertical Mosaic: Indian Immigrants to Canada », *Canadian Ethnic Studies*, n° 22, 1990, p. 96-105.

Razack, Sherene. « Beyond Universal Women: Reflections on Theorizing Differences Among Women », *University of New Brunswick Law Journal*, n° 45, 1996, p. 209.

Richmond, Anthony H. « Immigration and Structural Change: The Canadian Experience, 1971-1986 », *International Migration Review*, vol. 26, n° 4, 1992, p. 1200-1221.

Roberts, Barbara. « Trends in the Production and Enforcement of Female "Dependence" », *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, Ontario Institute for Studies in Education, n° 4, 1990, p. 217.

Romero-Cachinero, Carmen. « Hispanic Women in Canada: A Framework for Analysis », *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, Ontario Institute for Studies in Education, n° 16, 1987, p. 19.

Rublee, Cindy B. et Susan M. Shaw. « Constraints on the Leisure and Community Participation of Immigrant Women: Implication for Social Integration », *Society and Leisure*, vol. 14, n° 14, 1991.

Ryder, Bruce. « Racism and the Constitutional Fate of British-Colombia Anti-Asian Immigration Legislation », *Osgoode Hall Law Journal*, n° 29, 1991, p. 619-676.

Sales, Isabel. « Immigrant Woman: Some Points of Stress » dans *Towards Equal Access*, publié sous la direction de Fauzia Rafiq, Ottawa, Immigrant and Visible Minority Women Against Abuse, 1991.

Satzewich, Vic. « Race, Racism and Racialisation: Contested Concepts » dans *Racism and Social Inequality in Canada. Concepts, Controversies and Strategies of Resistance*, publié sous la direction de Vic Satzewich, Toronto, Thompson Education Publishing, 1998.

———. « Rethinking Post-1945 Migration to Canada: Towards a Political Economy of Law Migration », *International Migration*, vol. 28, n° 3, 1990, p. 327-346.

———. « Racism and Canadian Immigration Policy: The Government's View of Caribbean Migration, 1962-1966 », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 21, n° 1, 1989, p. 77-97.

Sayegh, Liliane et Jean-Claude Lasry. « Acculturation, stress et santé mentale chez des immigrants libanais à Montréal », *Santé mentale au Québec*, vol. 18, n° 1, 1993, p. 23-51.

Scane, Joyce. *The Forgotten Minority: The Story of Immigrant Women in Canada*, Toronto, Scane, 1990.

Scane, Joyce et Marjatta Holt. *Immigrant Women:Their Untold History*, Toronto, OISE Press, 1988.

Scassa, Teresa. « Language Standards, Ethnicity and Discrimination », *Canadian Ethnic Studies*, n° 26, 1994, p. 105-121.

Schabas, William A. *Précis du droit international des droits de la personne,* Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997.

Schissel, Bernard, Richard Wanner et James S. Frideres. « Social and Economic Context and Attitudes Toward Immigrants in Canadian Cities », *International Migration Review,* vol. 23, n° 2, 1989, p. 289-308.

Schneider, Elizabeth. « Particularity and Generality: Challenges of Feminist Theory and Practice in Work on Women-Abuse », *New York University Law Review*, n° 67, 1992, p. 520-568.

Scott, Craig. « Covenant Constitutionalism and the Canada Assistance Plan », *Forum constitutionnel*, n° 79, 1996.

Seuffert, Nan. « Hanging Out at the Gap: A Dialogue Reading of Experiences of Survivors of Domestic Violence with Legal Representation », *Revue Femmes et droit*, n° 8, 1995, p. 290-336.

Seward, Shirley et Kathryn McDade. *Les immigrantes au Canada : orientations souhaitables*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1988.

Sheppard, Colleen. « Uncomfortable Victories and Unanswered Questions: Lessons from Moge », *Canadian Journal of Family Law*, n° 12, 1995, p. 283.

Shin, Maria et Michèle Kerisit. *Violence against immigrant and racial minority women: speaking with our voice, organizing from our experience*, Ottawa, Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada, 1992.

Silvera, Makeda. *Silenced: Talks with Working Class West-Indian Women About Their Lives and Struggles as Domestic Workers in Canada*, Toronto, Williams-Wallace, 1983.

Simmons, Alan. « Racism and Immigration Policy » dans *Racism and Social Inequality in Canada. Concepts, Controversies and Strategies of Resistance*, publié sous la direction de Vic Satzewich, Toronto, Thompson Educational Publishing, 1998.

Social Planning Council of Metropolitan Toronto. *Racial and Ethnic Discrimination in Employment, Working Paper #5*, Toronto, SPCMT, 1982.

Stafford, James. « The Impact of the New Immigration Policy on Racism in Canada » dans *Deconstructing a Nation: Immigration, Multiculturalism and Racism in '90s Canada*, publié sous la direction de Vic Satzewick, Halifax, Fernwood Press, 1992.

Stasiulis, Daiva. « The political economy of race, ethnicity and migration » dans *Understanding Canada: Building on the New Political Economy*, publié sous la direction de Wallace Clément, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997.

———. « Symbolic representation and the numbers game: Tory policies on "race" and visible minorities » dans *How Ottawa Spends: The politics of fragmentation*, publié sous la direction de Frances Abele, Ottawa, Carleton University Press, 1991.

———. « Rainbow Feminism: Perspectives on Minority Women in Canada », *Revue Femmes et droit*, n° 16, 1987, p. 5.

Swanson, Jean. « Resisting Workfare » dans *Workfare: Ideology for a New Under-Class*, publié sous la direction de Eric Shragge, Toronto, Garamond Press, 1997.

Swyripa, Francis. *Wedded to the Cause: Ukrainian-Canadian Women and Ethnic Identity, 1891-1991*, Toronto, University of Toronto Press, 1993.

Sy, San San et Sudha Choldin. *Legal Information and Wife Abuse in Immigrant Families*, Ottawa, ministère de la Justice, 1993.

Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario. *Commentaires sur « De solides assises pour le 21e siècle : nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés »*, TFFCPO, 1999.

Tarnopolsky, Walter. *Discrimination and the Law in Canada*, Toronto, De Boo, 1982.

Tator, Carol. « Anti-Racism and the Human Service Delivery System » dans *Perspectives on Racism and the Human Service Sector*, publié sous la direction de Carl James, Toronto, University of Toronto Press, 1996.

Teofilovici, Elaine. « Un regard inorthodoxe sur la problématique des femmes immigrantes », *Comprendre la famille*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1992.

Thompson, Allan. « Mother's Deportation Stopped for Kid's Sake », *Toronto Star*, 8 mai 1998.

Thornhill, Esmeralda. « Regard sur le racisme : Perspectives juridiques à partir d'un vécu noir », *Revue Femmes et droit,* n° 6, 1993, p. 1.

Tie, Chantal. « Examination of Canada – UN Committee », *Report on United Nations/ Examination of Canada's Compliance with the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, 1998.

———. « Immigrant Selection and Section 15 of the Charter: a Study of Equality Rights of Applicants for Admission to Canada », mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 1995.

Trickey, Jean. « The Racist Face of Common Sense », *Open for Business, Closed to People: Mike Harris's Ontario,* publié sous la direction de Diana Ralph *et al.*, Halifax, Fernwood Press, 1997.

Tulchinsky, Gerald, (dir.). *Immigration in Canada. Historical Perspectives*. Toronto, Copp Clark Longman Ltd., 1994.

Ungerleider, Charles S. « Immigration, Multiculturalism, and Citizenship: The Development of the Canadian Social Justice Infrastucture », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 24, n° 3, 1992, p. 7-22.

———. *Immigration Newsletter*, National Immigration Services, États-Unis, n° 22, 1994.

Valpy, Michael. « A Divorced Woman Wins in Top Court », *Globe and Mail*, 26 mars 1999.

Valverde, M. *The Age of Light, Soap and Water. Moral Reform in English Canada, 1885-1925*. Toronto, McClelland and Stewart Inc., 1991.

Vatz Laaroussi, Michèle. « Quand la recherche féministe s'intéresse aux femmes immigrantes » dans *La recherche féministe dans la francophonie. Pluralité et convergences*, publié sous la direction de Huguette Dagenais, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 1999.

Vatz Laaroussi, M. *et al.* « Méthodologie féministe et interculturelle : une alliance à facettes multiples », *Recherches féministes,* vol. 2, n° 8, 1995, p. 31-46.

Waldman, Lorne. *Immigration Law and Practice*, Toronto, Butterworths Canada, 1992.

Walker, James W. *La discrimination raciale contre les Noirs au Canada*. Ottawa, Société historique du Canada, Historical Booklet No. 41, 1985.

———. *Précis d'histoire sur les Canadiens de race noire : sources et guide d'enseignement,* Ottawa, ministre d'État, Multiculturalisme, 1980.

Weintraub, Lisa. « En toute honnêteté », *Reflets*, vol. 4, n° 1, 1998, p. 200-205.

Weitzman, L.J. *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*, New York, Free Press, 1985.

Whitaker, Reg. *Double Standard. The Secret History of Canadian Immigration*. Toronto, Lester & Orpen Dennys Limited, 1987.

Women Working with Immigrant Women. *Immigrant Women's Needs and Problems with the Child-Care Services*, présentation du Comité permanent sur le développement social, Toronto, Chambre des communes, 1984.

Worobey, Jacqueline Lowe et Ronald J. Angel. « Poverty and Health: Older Minority Women and the Rise of the Female-Headed Household », *Journal of Health and Social Behavior*, vol. 31, n° 4, 1990, p. 370-383.

Zlotnik, Hania. « International Migration Policies and the Status of Female Migrants », *International Migration Review*, vol. 24, n° 2, 1990, p. 372-381.

NOTES

[1] La Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario existe depuis 1992. Elle compte une vingtaine de groupes membres dont la plupart sont des organismes provinciaux ou régionaux. Le mandat de la Table féministe est de favoriser la concertation entre les groupes de femmes francophones et d'intervenir sur la scène politique pour promouvoir les droits des femmes francophones. Elle tente notamment de promouvoir l'égalité de toutes les femmes par le biais de différents projets de recherche, de formation ou d'intervention et elle adhère à des principes d'équité afin de favoriser la participation de la pleine diversité des femmes.

[2] Pour un compte rendu de cette démarche, voir Coté, 1998, p. 108. On peut aussi consulter les rapports de consultation et de la concertation provinciale au site Web de la Table féministe à l'adresse suivante : www.francofemmes.org

[3] Même si, dans la partie consacrée aux témoignages des femmes interviewées, les auteures ont voulu refléter les émotions et les sentiments très forts qu'évoquait l'expérience du parrainage chez les sujets, certains aspects de leur expérience ont parfois dû être laissés de côté.

[4] Ainsi, le « groupe de recherche » comptait une anthropologue, responsable de l'aspect proprement socio-anthropologique du projet, une travailleuse sociale, une sociologue, deux juristes dont une responsable de la conduite du projet auprès des bailleurs de fonds. Trois assistantes de recherche (sociologie, droit et service social) ont aidé au travail de recherche documentaire, l'une d'entre elles ayant aussi mené des entrevues auprès de femmes parrainées et ayant participé à toutes les rencontres et à toutes les discussions. Si certaines des chercheures étaient nées au Canada, d'autres avaient connu de près l'expérience de l'immigration, dont une récemment et dans des circonstances difficiles.

[5] Pour une description détaillée et très instructive d'une expérience de recherche menée auprès de femmes immigrantes par une équipe de recherche elle-même multiculturelle, voir Vatz Laaroussi *et al.*, 1995.

[6] Il faut préciser ici que l'équipe voulait faire en sorte que les intervieweuses connaissent bien les problématiques de l'immigration – le plus souvent parce qu'elles l'avaient vécue elles-mêmes et non parce qu'elles appartiennent au même réseau social ou parce qu'elles partagent l'origine nationale de la femme interviewée. Les auteures souscrivent en effet à l'idée développée par Michèle Vatz Laaroussi (1999, p. 39) selon laquelle il existe certains effets pervers à l'homoethnicité intervieweuse / interviewée (« l'entrevue qui se transforme en discours de complice ou retenue de l'interviewée face à la menace que représente l'intervieweuse qui "sait", qui "connaît" et qui a une position socio-politique peut-être opposée ou peut-être traîtresse »). Comme le dit Vatz Laaroussi au sujet des recherches menées par un groupe de chercheures à l'Université Sherbrooke : « ... plus que la langue commune, plus que le pays d'origine commun, plus que la communauté ethnique d'appartenance, c'était l'expérience collective de trajectoires de migration singulières qui

permettait à ces femmes, l'une intervieweuse, l'autre interviewée, de se rencontrer sur des concepts communs, des émotions partagées et, parfois, dans des confrontations ouvertes ».

[7] En prenant pour cible différentes caractéristiques linguistiques ou culturelles, ou comme c'est davantage le cas aujourd'hui, des caractéristiques phénotypiques (couleur de la peau ou forme du nez ou des paupières).

[8] Il est intéressant de noter à cet égard que la narration ou le récit est une méthode qui a été très utilisée par les « critical race theorists » aux États-Unis.

[9] Cela ne veut pas dire qu'une telle étude macro-sociale ne présente pas d'intérêt, au contraire. Cependant, comme on l'expose plus loin, les statistiques actuelles sur les personnes parrainées, si elles font se recouper statut de parrainée et état civil, parrainage et sexe ou âge ou origine ethnique ou nationale, ne proposent aucun recoupement ou aucune corrélation entre ces différentes variables. Il serait souhaitable qu'une recherche postérieure fasse cette démarche.

[10] Mots clés : women / immigration / policy / sponsorship / immigrant / Canada.

[11] Les auteures remercient Lorraine Albert, de la bibliothèque de l'Université d'Ottawa, pour son travail sur cette banque de données.

[12] Le français ne constitue pas nécessairement un avantage énorme pour s'intégrer au marché du travail ontarien et avoir accès aux services. Il peut cependant donner accès à certains segments de la société, en raison de la présence de francophones dans certains milieux ou institutions ontariens – en particulier au niveau de l'éducation. D'où contacts possibles avec le comité des parents d'élèves de l'école des enfants, ou la rencontre avec un conseiller scolaire ou en emploi, avec un prêtre qui peut faire une « différence… » Cela ne veut pas dire, bien sûr, que la communauté d'origine est insensible aux appels des femmes en difficulté, mais suppose des circonstances (nombre, ancienneté d'implantation, origines « politiques » de l'implantation, etc.) qu'il s'agirait de documenter dans une recherche ultérieure.

[13] Pas nécessairement dans leur pays d'origine, un certain nombre des répondantes se trouvant, au moment du parrainage, dans un pays tiers.

[14] Ces quatre villes ont été choisies en fonction de la diversité des situations qu'elles représentent. Ottawa est en effet une ville qui accueille de plus en plus de nouveaux arrivants et qui présente la spécificité d'être la ville ontarienne où résident de nombreux francophones. La ville possède un réseau relativement solide de services en français, en particulier dans le domaine de la violence. Sudbury est une ville plus petite où l'immigration francophone, en particulier professionnelle, a non seulement une tradition, mais est en train d'augmenter (Diallo et Lafrenière, 1998). La question de la solidité d'un réseau de services en français y reste posée.

Hamilton est en fait la troisième ville canadienne en nombre de nouveaux arrivants qui s'y installent (Weintraub, 1998). Toronto est la ville où se rend le plus grand nombre de nouveaux arrivants. La communauté francophone y est plus fragmentée qu'ailleurs, mais il y existe un certain nombre de services en français. Les réseaux dans ces quatre villes se développent différemment et l'accessibilité aux ressources d'aide y est différente. L'intention ici n'est donc pas de comparer ces quatre villes qui ont été choisies dans le seul but de diversifier le plus possible l'échantillonage de répondantes.

[15] L'impact de l'enfant sur la situation de parrainage n'a pas été étudié en profondeur, les intervieweuses ayant choisi de laisser la femme s'exprimer librement sur cette question. Il n'en reste pas moins que les stratégies d'autonomie des femmes sont souvent développées au nom du bien-être des enfants, comme on le verra à la partie II.

[16] Une formation préalable avait été faite et une note résumant les étapes essentielles à l'analyse de données qualitatives avait été distribuée à toutes les chercheures.

[17] Même s'il existe des ouvrages d'histoire générale sur l'immigration (Hawkins, 1988; Kelley et Trebilcock, 1988; Tulchinsky, 1994) et sur le parrainage (Racine, 1988) ainsi que de nombreux écrits sur le caractère raciste des politiques d'immigration dans le passé (Bolaria, 1985; Matas, 1996), il reste encore à écrire une histoire générale de l'immigration qui intégrerait pour pivot de son analyse les rapports sociaux de sexe. De fait, on ne dispose pas actuellement d'une vue ensemble de l'impact historique du statut de conjointe « dépendante » ou « parrainée » sur la condition des femmes immigrantes.

[18]

> « En 1885, une loi fut adoptée en vue de limiter et de réglementer l'immigration chinoise au Canada. Elle énonçait que tout navire à destination d'un port canadien quelconque ne pouvait avoir à son bord plus d'un immigrant chinois pour 50 tonnes de cargaison et que toute personne d'origine chinoise arrivant au Canada, dans un port ou à un autre point d'entrée, était tenue de payer une taxe d'entrée de 50 dollars » *[traduction]* (Hawkins, 1988, p. 19).

Les immigrants d'origine chinoise n'obtiendront le droit de vote qu'en 1947.

[19] Voici la clause entière, qui a pour effet de garder un « Canada Blanc » (le terme est de l'époque) et qui restera en vigueur pendant 50 ans : la clause interdit

> « pendant une période de temps déterminée ou d'une manière permanente, le débarquement au Canada ou le débarquement à tort ou tous ports d'entrée désignés, au Canada, ou limite le nombre d'immigrants appartenant à toute nationalité, ou race, ou d'immigrants d'une catégorie ou occupation particulière quelconque, à cause de toute situation économique, industrielle ou autre régnant temporairement au Canada, ou parce que ces immigrants sont jugés impropres, en égard aux conditions ou exigences climatiques, industrielles, sociales, éducationnelles, ouvrières ou autres du Canada ou parce que ces immigrants sont considérés non désirables par suite de leurs

> coutumes, habitudes, modes de vie et méthodes particulières de posséder des biens et vu leur probable inaptitude à s'assimiler facilement ou à assumer les devoirs et les responsabilités du citoyen canadien dans un temps raisonnable après leur arrivée au pays » (S.C. 1919, chap. 25, art. 13).

[20] Les auteures ajoutent que cette disposition discriminatoire envers les femmes donna lieu à la naissance d'un « homestead-for-women movement » assez bruyant au début de ce siècle. Si elles voulaient s'installer sur leur propre terre, les femmes devaient en effet l'acquérir au prix fort, sans aide de l'État.

[21] Tel est le sens de l'article 42, par. 5, de la *Loi de 1910*, maintenue jusqu'en 1952 :

> « Dans tous les cas où est ordonnée la déportation d'un chef de famille, tous les membres de la famille qui dépendent de lui peuvent être déportés en même temps. Dans le cas où la déportation d'un membre dépendant de la famille est ordonnée, parce qu'il est devenu un fardeau pour le public et que, de l'avis du ministre, la chose est due à une négligence volontaire ou à un refus de soutien de la part du chef de famille ou des autres membres de la famille moralement tenus d'aider ce membre dépendant, alors tous les membres de la famille peuvent être déportés en même temps. Cette déportation doit se faire aux frais des personnes déportées » (S.C. 1910, chap. 27, art. 42).

[22] De nombreux auteurs, dont Hawkins (1988, 1991), expliquent ces restrictions par la grande dépression qui secoue l'Amérique du Nord à partir de 1929 et le chômage de masse qui s'installe à partir de 1930. Ceci est certainement vrai. Il n'en reste pas moins que les dispositions racistes des différents « ordres-en-conseil » de 1923 indiquent clairement le caractère idéologique de la fermeture des portes du Canada. Pour une analyse du racisme hégémonique qui avait cours au Canada pendant la première moitié du siècle, voir Valverde (1991), en particulier le chapitre 5 intitulé « Racial Purity, Sexual Purity and Immigration Policy » (p. 104-128) et McLaren (1990).

[23] Cet aspect de l'immigration des femmes a fait l'objet de nombreuses études fort intéressantes qui mettent en lumière l'intersection constante entre rapports sociaux de sexe et de race. Voir Bals (1992), Calliste (1989), Daenzer (1993).

[24] « Le gouvernement a pour politique d'encourager la croissance démographique canadienne par l'immigration. Il s'efforcera donc, par une législation, une réglementation et une administration rigoureuses, d'assurer la sélection efficace et l'établissement permanent, en nombres suffisants, d'immigrants susceptibles d'être avantageusement intégrés à l'économie nationale » *[traduction]*, déclaration de Mackenzie King, cité dans Hawkins, 1988, p. 91-93.

[25] Hawkins, 1988, p. 101. La *Loi concernant l'immigration* de 1952 est en fait la troisième loi sur l'immigration du Canada, la dernière datant de 1910. Cette dernière avait été amendée en 1919. Toutes les autres dispositions ont été prises par décrets en conseil ou inscrites dans les règlements et directives. Cette tradition de gérer l'immigration canadienne grâce à des

décrets de nature administrative dure encore, bien que depuis les années 1960, les politiques d'immigration aient davantage fait l'objet de débats. Elle rend l'analyse historique du droit de l'immigration extrêmement complexe. De plus, cette façon de procéder néglige le rôle du pouvoir législatif et empêche donc un débat politique transparent.

[26] « L'époux ou l'épouse; le fils, la fille, le frère ou la soeur, ainsi que l'époux ou l'épouse et leurs enfants célibataires; le père ou la mère; le neveu ou la nièce qui sont orphelins et âgés de moins de 21 ans; ou toute personne résidant légalement au Canada et qui est en mesure de recevoir lesdits parents et d'en prendre soin. » *Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires*, Codification de 1949, p. 2048-2049, art. 4. À cette disposition générale s'ajoute l'alinéa 5*b*), qui précise qu'un agriculteur entrant au Canada pour se livrer à l'exploitation agricole peut être accompagné « de son père, son beau-père, son fils, son gendre, son frère, son beau-père, son oncle ou neveu ». On ne peut encore s'imaginer que la terre puisse formellement ou officiellement être propriété d'une femme...

[27] Par « famille immédiate », dans le reste du texte, on entend la famille nucléaire composée des conjoints, de leurs enfants (adoptés ou non) et des parents des conjoints. Cette définition est importante dans la mesure où elle permet de la distinguer de la « famille proche », qui comprend les frères et soeurs, les oncles et les cousins, les tantes et les cousines, les neveux et nièces.

[28] Exemple du débat dans Hawkins, 1988, p. 6. L'un des députés affirme au Parlement que l'application d'un règlement de 1959 visant à réduire la parenté susceptible d'être parrainée constituerait un « acte non nécessaire et cruel ». Voici un extrait de son discours repris par Hawkins (1988, p. 122) : « La raison de cette mesure, Monsieur, est que lorsque le gouvernement a constaté que plus de gens d'origine italienne que britannique étaient entrés au pays l'année dernière, il a été pris de panique. Il craint bon nombre de ses soutiens politiques, et il s'est donc senti contraint d'agir. C'est alors qu'il a posé ce geste irréfléchi, cruel, ridicule et inhumain. » *[traduction]*

[29] Avec Iacovetta, 1997, p. 24, il faut reconnaître que l'histoire des femmes non britanniques qui ont immigré au Canada comporte des lacunes importantes. Il serait en effet important de connaître le « rôle d'agent » de ces femmes dans l'immigration canadienne, de façon à ne pas les dépeindre exclusivement sous l'étiquette de femmes passives et soumises.

[30] C'est en 1967 que se concrétise véritablement le refus de baser l'accès au Canada sur des préférences d'origine nationale ou ethnique. En effet, le règlement de 1962 accordait aux agents d'immigration la capacité de déterminer le type de « qualifications » *(skills)* souhaitables pour être admissible à l'immigration, laissant ainsi la porte ouverte à des interprétations restrictives, en fonction des idéologies et des options politiques des agents.

[31] Et cela malgré la très longue prévalence du travail salarié des femmes immigrantes.

[32] Les années 1960 voient, par exemple, la naissance des « casques bleus » sous l'égide canadienne (Simmons, 1998, p. 95).

[33] En 1993, la gestion de cette catégorie sera alignée complètement sur celle des immigrants indépendants.

[34] Les chiffres montrent qu'entre 1994 et 1996, on assiste à une augmentation du nombre de nouveaux arrivants originaires d'Afrique et du Moyen-Orient (1994 : 13,13 p. 100; 1995 : 15,47 p. 100 et 1996 : 16,11 p. 100), alors que les chiffres restent stables pour toutes les autres régions sources (CIC, 1996).

[35] On ne peut aborder ici l'ensemble des pratiques et des dispositions de la *Loi sur l'immigration* qui ont fait que beaucoup d'auteurs ont pu parler de racisme et de sexisme en évoquant cette loi. Voir, par exemple, Simmons (1998) et Stasiulis (1997). Le programme des travailleuses domestiques en est un exemple évident, mais aussi un certain nombre de dispositions « par défaut », telles que les ressources humaines allouées au traitement des dossiers, l'absence de financement adéquat pour l'intégration, etc.

[36] Afin de montrer l'étendue des questions soulevées par les politiques d'immigration depuis les années 1980, il serait important de joindre à ce rapide aperçu historique une analyse des politiques publiques concernant la diversité de la population canadienne originaire de l'immigration, c'est-à-dire les politiques de multiculturalisme, qui ont vu le jour presque au même moment que la *Loi sur l'immigration* de 1976. Une telle analyse porterait alors sur l'aspect « intégration » des politiques d'immigration. En raison de l'objet précis de ce rapport, qui concerne exclusivement la question du parrainage des conjointes, cet angle des politiques, pourtant important si l'on veut comprendre la place des femmes immigrantes dans la dynamique générale de l'immigration au Canada, a malheureusement dû être laissé de côté.

[37] Dans les admissions par catégories publiées par Citoyenneté et Immigration Canada, les chiffres ne sont pas ventilés selon le sexe. Il est donc impossible de spéculer sur le sexe des personnes « à charge » qui arrivent au Canada en accompagnant un requérant principal ou une requérante principale ou comme conjoint parrainé ou conjointe parrainée. Lorsqu'il existe des chiffres sur l'âge et le sexe des personnes admises dans la catégorie de la famille, on ignore quels sont les liens de parenté entre les personnes parrainées et leur parrain ou marraine. Et, quand on dispose de chiffres sur l'état civil des personnes de la catégorie famille, on ignore leur sexe. Les tableaux qui indiquent les régions sources des personnes arrivant au Canada dans la catégorie de la famille n'indiquent pas le sexe, l'âge ou la nature du lien qui unit la personne parrainée au parrain ou à la marraine. En un mot, les statistiques publiées par le ministère responsable des politiques d'immigration ne permettent pas d'établir de liens statistiques significatifs afin de proposer et d'élaborer des politiques qui tiennent compte des rapports sociaux de sexe. Le cas échéant, la problématique spécifique des conjointes parrainées ne peut malheureusement qu'être passée sous silence dans les considérations générales de politiques d'immigration. La situation des femmes parrainées relève alors, une fois de plus, du non-dit sur les femmes qui caractérise depuis longtemps les politiques canadiennes d'immigration et qui ont déjà été évoquées à plusieurs reprises.

[38] « Il faut renoncer à la sélection de requérants en fonction de métiers précis. Il faut plutôt retenir ceux qui semblent posséder les qualités qui les rendront susceptibles de s'adapter à une économie mondialisée qui évolue constamment. » *[traduction]* (CIC, 1995, p. 10)

[39] Relatant une conversation avec un représentant de Citoyenneté et Immigration Canada, le *Toronto Star* relève les propos suivants quant au système de sélection qui est en train de se mettre en place : « Il ne s'agit pas d'imposer des barrières (à l'entrée, mais elle sera difficile…). Nous cherchons des immigrants qui seront capables de s'intégrer rapidement. » *[traduction]* (cité dans Foster, 1998, p. 73)

[40] Il faut noter que ce sont les gouvernements provinciaux et municipaux, ainsi que les commissions scolaires, qui sont responsables de nombre de services d'établissement. Le gouvernement fédéral, par l'entremise d'un certain nombre de ministères (Citoyenneté et Immigration Canada, Patrimoine Canada et Développement des ressources humaines Canada), finance également des services d'établissement en subventionnant des services offerts par des organismes non gouvernementaux. Citoyenneté et Immigration Canada a, par exemple, plusieurs dispositions de financement de programmes d'apprentissage linguistique (Cours de langue pour les immigrants au Canada - CLIC, Programme de formation linguistique lié au marché du travail - FLMT, Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants - PEAI, Programme d'aide à l'adaptation - PAA et le Programme d'accueil). Les dédales du financement des organismes de service direct aux immigrants fragilisent énormément la capacité de ceux-ci de s'assurer un financement stable et adéquat.

[41] Qui pénalisent les femmes de façon particulière, selon un rapport datant de 1998 et présenté à Développement des ressources humaines Canada (*Globe and Mail,* 1999, A1 et A12).

[42] Au sens juridique du terme, « immigrante » désigne la personne qui sollicite le droit d'établissement, c'est-à-dire l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada (*Loi sur l'immigration*, S.C. 1976-1977, chap. 52, art. 2).

[43] La catégorie des immigrants indépendants comprend les investisseurs, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes et les parents aidés.

[44] Le terme « répondant » est utilisé dans la *Loi sur l'immigration* pour désigner la personne qui souscrit un engagement de parrainage.

[45] Al. 5 (2)h) du *Règlement sur l'immigration de 1978,* DORS/78-172, tel qu'amendé.

[46] La catégorie de la famille est constituée des personnes énumérées au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration :*

- le conjoint;
- un enfant à charge : désigne la personne

a) soit qui est âgée de moins de 19 ans et n'est pas mariée;

b) soit qui est inscrite à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, et qui :

(i) d'une part, y a été inscrite et y a suivi sans interruption ce genre de cours depuis la date de ses 19 ans ou, si elle était déjà mariée à cette date, depuis la date de son mariage,

(ii) d'autre part, selon l'agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, a été entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents depuis la date de ses 19 ans ou, si elle était déjà mariée à cette date, depuis la date de son mariage;

c) soit qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents et qui :

(i) d'une part, selon un médecin agréé, souffre d'une incapacité de nature physique ou mentale,

(ii) d'autre part, selon l'agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, y compris les renseignements reçus du médecin agréé visé au sous-alinéa (i), est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité (*Règlement sur l'immigration*, par. 2(1));

- les père, mère et grand-parents;
- les frères, soeurs, neveux, nièces ou petits-enfants, mais seulement s'ils sont orphelins, âgés de moins de 19 ans et non mariés;
- le fiancé ou la fiancée;
- le mineur que le garant/répondant souhaite adopter;
- tout autre parent du garant/répondant qui n'a pas d'autre famille au Canada ou aucun autre parent hors Canada qu'il pourrait parrainer.

[47] L'alinéa 3c) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que la réunification de la famille est un des objectifs spécifiques de la *Loi*.

[48] Ces critères peuvent notamment avoir trait à l'âge, à l'éducation, à l'expérience de travail, aux perspectives d'emploi, à la capacité d'investir avec succès dans l'économie locale et aux ressources financières.

[49] Le mariage désigne le lien conjugal reconnu comme une union légitime par les lois du pays où il a été contracté (par. 2(1) du *Règlement sur l'immigration*).

[50] « Depuis 1994 cependant, des directives administratives reconnaissent la légitimité des unions de fait et des unions de partenaires de même sexe. L'application des directives est laissée à la discrétion du décideur, ce qui a entraîné un manque de transparence et des plaintes d'inégalité de traitement » (CIC, 1999). Voir aussi le commentaire de Bagambire (1996, p. 16) : « De surcroît, la définition du "mariage" reflète une notion eurocentrique et exclut les mariages polygames qui sont pourtant reconnus dans de nombreuses cultures du Tiers-Monde, dont est issue une forte proportion des immigrants actuels. » *[traduction]*

[51] La loi autorise le parrainage d'un fiancé à la condition qu'il n'y ait pas d'obstacles juridiques au mariage en vertu des lois applicables dans la province de résidence au Canada. L'octroi de la résidence permanente est conditionnel à la célébration du mariage dans un délai de 90 jours suivant l'admission du fiancé au Canada (*Règlement sur l'immigration*, alinéa 6(1)d). Le manquement à cette condition, pour quelque raison que ce soit, entraîne l'annulation de la résidence permanente.

[52] Ce délai peut même atteindre quatre ans selon une des expertes en droit de l'immigration consultée au cours de la présente étude.

[53] Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- dans le cas d'un résident permanent, ne pas être visé par une mesure de renvoi exécutoire ou conditionnelle;
- ne pas être détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- ne pas avoir fait faillite;
- ne pas avoir manqué à ses obligations contractées en vertu d'un engagement de parrainage antérieur (par. 2(1) et art. 5 de la *Loi sur l'immigration*).

[54] Blackell (1995, p. 422), *Sivacilar*. Le *Guide de l'immigration* (IP-1, p. 17-18) traite du protocole à suivre en cas de retrait d'engagement. Il prévoit que le répondant qui souhaite retirer son engagement peut le faire en se présentant au Centre d'Immigration Canada ou en avisant par courrier le Centre de traitement des demandes. La demande de rupture de parrainage est acceptée si le répondant peut établir son identité et si sa conjointe n'a pas encore obtenu le droit d'établissement. Le bureau des visas à l'étranger est alors immédiatement avisé par télécopieur ou message électronique et met fin au traitement de la demande. Il est important de mentionner que le protocole décrit dans le *Guide* prévoit que le répondant doit être informé par les agents d'immigration que sa demande de parrainage est officiellement retirée. Par contre, le *Guide* ne fait aucune mention de la nécessité d'aviser la femme parrainée de ce retrait.

[55] Le *Guide de l'immigration* (Canada, 1996) énumère plusieurs facteurs permettant de déceler ce type de mariage, dont les différences d'âge, de race, de religion ou de culture, le nombre de divorces antérieurs, les circonstances et la durée de fréquentation, ainsi que la façon dont le mariage a été célébré (*Règlement sur l'immigration*, par. 4(3); *Guide de l'immigration* OP 2, p. 23-24). L'agent d'immigration qui rejette une demande de résidence permanente parce qu'il juge qu'un mariage n'est pas authentique doit toutefois être en mesure de le prouver.

[56] L'agent des visas ne fait qu'une recommandation en émettant le visa puisque la détentrice doit être jugée admissible au point d'entrée par l'agent d'immigration et ce, avant la date d'expiration du visa. « Un visa donne à son titulaire une apparence de droit d'être admis au Canada, en qualité de visiteur ou d'immigrant, selon le cas » (Jarry, 1991, p. 196).

[57] Les obligations du répondant qui découlent du contrat d'engagement ne prennent effet qu'à partir de l'obtention du statut de résident permanent. Il en résulte la possibilité de retirer l'engagement jusqu'à ce moment-là.

[58] Le statut d'une immigrante au Canada qui ne détient pas de visa de résidente permanente peut varier énormément selon les circonstances particulières; par exemple, s'il s'agit d'une femme munie d'un visa de visiteur, de travail ou d'étude qui est valide ou expiré. Il peut s'agir d'une femme qui a demandé le statut de réfugiée et qui attend la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou de la Cour fédérale du Canada, ou bien qui a reçu une décision négative de ces instances. Il peut s'agir d'une femme dans une situation d'illégalité qui est susceptible de renvoi et même d'arrestation.

[59] Le paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que :

> « Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou faciliter l'admission de toute autre manière ».

Adopté en 1993, l'article 2.1 du *Règlement* élimine la nécessité d'obtenir un ordre en conseil pour bénéficier de l'application du paragraphe 114(1) :

> « Le ministre est autorisé à accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi ou à faciliter l'admission au Canada de toute autre manière ».

[60] Le *Guide de l'immigration* (Canada, 1996, IE 9.14) ne prévoyant aucune règle procédurale à ce sujet, l'agent d'immigration a l'entière discrétion de convoquer les conjoints à une entrevue et d'exiger des documents additionnels pour vérifier l'authenticité du mariage. Il suffit que l'agent d'immigration entretienne un doute raisonnable quant à la bonne foi du mariage pour refuser de traiter la demande de résidence permanente au Canada (GCRLI, p. 49). Toutefois, selon le rapport *Au-delà des chiffres*, « la demande d'immigration traitée au Canada sera presque certainement approuvée (94 p. 100 du temps en 1996) pour motifs humanitaires ».

[61] Pendant l'étude de sa demande de résidence permanente, elle peut demander un permis de travail temporaire (alinéa 19(4)i) du *Règlement*).

[62] Tel que mentionné précédemment, il demeure valide même si le répondant désire retirer son engagement de parrainage une fois que le droit d'établissement a été octroyé.

[63] Tel que mentionné précédemment, une femme qui obtient sa résidence permanente à titre de fiancée doit se marier dans un délai de 90 jours suivant son arrivée au Canada, au risque de perdre son statut.

[64] Notons qu'avant avril 1997, la femme parrainée n'était pas une « partie » au contrat de parrainage; les deux seules parties étaient le gouvernement fédéral et le parrain/répondant. Ainsi, selon la loi du contrat, elle ne pouvait poursuivre le répondant s'il manquait à ses obligations. Il n'y a qu'une cause rapportée en common law (hors Québec) qui traite de la situation où une personne parrainée a tenté de poursuivre son parrain au motif qu'il n'avait pas respecté ses obligations en vertu du contrat de parrainage. Dans l'affaire *Bilson c. Kokotow,* M. Bilson et sa famille avaient quitté la Russie pour émigrer au Canada à la suite de promesses faites par son beau-frère de lui fournir de l'emploi et un logement au Canada. L'emploi ne s'est pas matérialisé et M. Bilson a intenté une poursuite judiciaire, alléguant que M. Kokotow avait manqué à son engagement à son égard. La question sur laquelle le tribunal s'est penchée est la suivante : une personne parrainée peut-elle poursuivre le parrain, même si elle n'est pas elle-même signataire de l'engagement de parrainage? À cette question, la Cour a répondu que c'est uniquement les signataires du contrat qui sont en mesure d'intenter une action en justice sur la base de l'inexécution du contrat. Madame la juge Van Camp de la Haute Cour de justice de l'Ontario écrivait à ce sujet :

> « Pour qu'une poursuite soit intentée au sujet de ce parrainage, elle devra l'être par le Ministre ou le gouvernement du Canada, qui ne sont pas nommés comme partie en l'espèce. Quoique l'engagement ait été pris expressément dans l'intérêt du plaignant, il ne peut forcer l'exécution contre le défendeur Albert Kokotow… Il n'y avait ni entente, ni mention dans la déclaration que le plaignant se réservait le droit de poursuivre Albert Kokotow en cas de manquement. Il n'y a eu aucune preuve produite quant à un droit statutaire de poursuite relative à une entente de parrainage. » *[traduction]*

Et elle ajoute que le gouvernement du Canada n'est pas responsable du bien-être de la personne parrainée et qu'il ne peut être forcé par celle-ci d'intenter une action en justice en cas d'inexécution de l'engagement :

> « Je ne peux conclure que le gouvernement du Canada acceptait responsabilité envers le plaignant en exigeant une déclaration de parrainage. Il se pourrait bien qu'en une autre espèce, en laquelle le gouvernement du Canada serait partie, il soit établi quelles sont les responsabilités du parrain qui signe une telle déclaration et quelle est la protection, le cas échéant, accordée à la personne qui entre au Canada en vertu d'une telle déclaration. Telle n'est pas la nature de la présente cause. » *[traduction]*

Le jugement de la juge Van Kamp fut confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario et l'appel à la Cour suprême du Canada fut rejeté. Selon certains experts que nous avons consultés, il semble que ce jugement a mis fin à la question du recours de la personne parrainée envers le garant défaillant.

[65] « Les parties conviennent des conséquences juridiques si le parrain (ou cosignataire) ne fournit pas un soutien dans un délai raisonnable lorsque l'immigrant lui en fait la demande, conformément aux dispositions de la

présente entente. L'immigrant ou son cessionnaire, selon la présente entente ou l'une de ses parties, peut intenter une poursuite judiciaire contre le parrain (ou cosignataire) en vue de recouvrer les dommages dus à la dérogation aux dispositions de la présente entente. Il est en outre convenu que le montant du dédommagement ne sera pas inférieur au total de tous les montants actuellement perçus, par l'immigrant et ses dépendants, de tout programme d'assistance sociale canadien, fédéral, provincial ou municipal, à compter de la date de la dérogation. » *[traduction]*

[66] « Pour créer un contrat opposable, il faut qu'il y ait prise de "mesures réciproques". Ainsi, si l'une des parties ne donne rien et ne s'engage à rien faire ou donner, l'acte ou la promesse de l'autre partie n'entre pas en considération. Le terme "valeur" ne doit pas être pris, dans le cas présent, au sens littéral et purement monétaire. Dans la plupart des cas, bien sûr, il s'agit d'argent ou de valeur monétaire, mais ce principe n'est pas systématique. La considération, au sens juridique, désigne une chose qui a une valeur au sens de la loi. Il peut donc s'agir d'un acte, ou d'une promesse d'agir, auquel il est impossible d'attribuer une valeur monétaire, mais qui a une valeur dans la mesure où il constitue un avantage à la partie qui en est actuellement ou éventuellement le bénéficiaire. » *[traduction]* (Fridman, p. 83-84)

[67] Les programmes d'aide sociale suivants sont énumérés à l'annexe VI, entre autres :

- à titre d'aide en vertu du Programme d'aide à l'adaptation;
- à titre de « income assistance social services » en vertu du paragraphe 2(1) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Guaranteed Available Income For Need Act* (R.S.B.C. 1979, chap. 158);
- à titre d'« assistance », de « municipal assistance » ou de « social assistance » en vertu de la *Social Allowances Act* (R.S.M. 1970, chap. S-160);
- à titre d'« assistance » en vertu de la *Loi sur le bien-être social* (L.R.N.-B. 1973, chap. S-11);
- à titre de « social assistance » en vertu de la *Social Assistance Act* (R.S.N. 1970, chap. 353);
- à titre d'« assistance » en vertu de la *Social Assistance Act* (S.N.S. 1970, chap. 16);
- à titre de « benefits » en vertu de la *Family Benefits Act* (S.N.S. 1977, chap. 8);
- à titre d'« assistance » en vertu de la *Welfare Assistance Act* (R.S.P.E.I. 1974, chap. W-4);
- à titre d'« assistance » en vertu de la *Saskatchewan Assistance Act* (R.S.S. 1978, chap. S-8);
- à titre de « handicap benefit » en vertu de la *Assured Income for the Severely Handicapped Act* (R.S.A. 1980, chap. A-48).

[68] Afin de respecter l'anonymat des femmes rencontrées, les prénoms utilisés sont fictifs; de même, les noms de lieu et les dates ont été supprimés et quelques détails biographiques ont parfois été modifiés. Également, les auteures ont parfois choisi de ne pas attribuer une citation à une femme en particulier pour s'assurer que ses propos ne puissent lui être

attribués. Enfin, dans le rare cas où des lieux précis sont mentionnés, certains autres détails ont été changés afin que l'histoire particulière ne puisse être retracée.

[69] Comme on le verra à la section 3, l'absence d'un permis de travail pendant la période d'attente de la résidence permanente n'explique pas, à elle seule, les difficultés d'insertion en milieu de travail. À celle-ci s'ajoute en particulier la non-reconnaissance des diplômes et de l'expérience obtenus à l'étranger qui constitue, en plus de la discrimination systémique que subissent les femmes de couleur, un obstacle profond à l'obtention d'un emploi correspondant à leur profil de carrière.

[70] Aux témoignages directs des femmes rencontrées – qui ont évoqué la situation socio-politique dans leur pays d'origine et la peur de perdre leur enfant – il faudrait sans doute ajouter les difficultés qu'elles pourraient rencontrer auprès des familles (la leur et celle de leur conjoint) en tant que femmes séparées ou divorcées. Dans certaines sociétés – d'autres femmes originaires d'Afrique en ont parlé – il est difficile de supporter, matériellement et psychologiquement, l'ostracisme que peut subir une femme qui a quitté son conjoint.

[71] Notamment dans la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, chap. 44, L.R.C. (1985), annexe III.

[72] Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, chap. 11 (R.U.).

[73] Il est important de noter que les droits à l'égalité prévus dans la *Charte* ne s'étendent pas au domaine proprement privé, par exemple à la location d'un logement, à la réservation d'une chambre d'hôtel ou à la vente de marchandises dans un magasin, mais visent plutôt les droits à l'égalité dans les textes de loi et au niveau des pratiques gouvernementales. C'est l'article 32 de la *Charte* qui précise qu'elle s'applique « au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest » et « à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature ».

[74] Comme l'écrit la professeure Martha Jackman (1998, p. 364) : « lorsqu'il peut être démontré qu'une loi ou une politique apparemment neutre a une incidence inégale et défavorable sur un groupe cité ou un groupe analogue, telle loi ou politique sera considérée comme une infraction à l'article 15 » *[traduction]*.

[75] Madame la juge L'Heureux-Dubé a laissé entendre que la *Charte* pourrait, dans certaines situations, imposer au gouvernement l'obligation positive de prendre des mesures concrètes. Voir à ce sujet l'arrêt *Vriend,* p. 534.

[76] En date du mois de mai 1990, le Canada avait ratifié 38 traités importants relatifs aux droits humains. Voir Bayefsky, 1992, p. 23, note 2.

[77] Adoptée le 10 décembre 1948, Rés. A. G. 2174 (III), N. U. Doc. A/810, p. 71.

[78] Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur au Canada le 19 août 1976, Rés. A. G. 220 (XXI), 21 N. U. GAOR, Supp. (N° 16) 52, Doc. N. U. A/6316.

[79] Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur au Canada le 19 août 1976, Rés. A. G. 220 (XXI), 21 N. U. GAOR, Supp. (N° 16) 49, Doc. N. U. A/6316 (1966).

[80] Adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur au Canada le 10 janvier 1982, N. U. Soc. A/RES/34/180 (1979).

[81] (1969) 660 R. T. N. U. 195, en vigueur au Canada à partir du 13 novembre 1970.

[82] Les arrêts *McDonnell* et *Ringuette* ne permettent pas d'invoquer l'article 15, mais ces décisions ont été rendues avant l'arrêt *Andrews* et ne font donc pas jurisprudence. Dans la décision *Lachine General Hospital,* la Cour d'appel du Québec a jugé que l'article 15 de la *Charte* pouvait être invoqué pour revendiquer des services en français dans un contexte hospitalier, et dans l'arrêt *French Language Rights*, la Cour d'appel de la Saskatchewan a jugé que l'article 15 pouvait être utilisé pour analyser la portée des droits linguistiques dans un contexte de procédures criminelles.

[83] Comme le rappelle la Commission sur le racisme systémique (Ontario, 1995, p. 44) : « la race est un mythe parce qu'il n'existe aucune norme scientifique qui permette de classer l'humanité en groupes raciaux distincts ». Voir aussi la littérature citée par Satzewich, 1998.

[84] Iacovetta (1986, p. 197 et 209) fait état de l'attitude des agents d'immigration à l'égard des immigrants d'Italie du Sud, décrits comme « des gens qui ne correspondent pas au type que nous recherchons » et rapporte les propos suivants d'un résident de Toronto dans les années 1950 : « Le quartier grouille littéralement de ces gens ignorants et presque noirs. » *[traduction]*

[85] *Racial Discrimination Act*, S.O. 1944, chap. 51; abrogée par la *Fair Accommodation Practices Act*, S.O. 1954, chap. 28; *Ontario Fair Employment Practices Act*, S.O. 1951, chap. 26.

[86] En 1949, les résidents de la ville (de Dresden) avaient décidé par vote majoritaire de maintenir l'interdiction de servir les Noirs dans les restaurants, salons de coiffure et autres commerces, malgré les dispositions contraires de la *Racial Discrimination Act* et, plus tard, de la *Fair Accommodation Practices Act*. Une association pour la défense des droits des Noirs (la National Unity Organization) et un organisme syndical (le Joint Labour Committee for Human Rights) avaient élaboré une stratégie visant à documenter la discrimination raciale dans les restaurants afin de mener des causes types devant les tribunaux. Dans une de ces causes, M. Bromley Armstrong, qui est Noir, s'est installé dans un restaurant de Dresden, a commandé un café, a répété la commande trois fois et au bout de 20 minutes, n'avait toujours pas été servi. Deux de ses confrères, des Blancs assis à une autre table, avaient pourtant été servis au bout de cinq minutes. Malgré une preuve abondante de refus de service, cette cause a été rejetée au motif qu' « il pourrait exister des raisons autres que la couleur, advenant que

le service ait bel et bien été refusé » *[traduction]*. C'est d'ailleurs une excuse que l'on entend très souvent encore aujourd'hui. Toutefois, d'autres causes similaires furent gagnées, et la lutte des Noirs et d'autres minorités raciales, ethniques et religieuses pour leurs droits civils a entraîné en 1961 l'adoption du *Code des droits de la personne de l'Ontario* (Mosher, 1998, p. 110).

[87] Au cours de cette étude, des testeurs blancs et non blancs se sont présentés à 201 entrevues pour un emploi avec exactement le même curriculum vitae. Des 36 offres d'emploi qui ont été reçues par l'équipe de recherche, 27 ont été offertes à des personnes blanches, et seulement neuf à des personnes de couleur, les Blancs recevant ainsi trois fois plus d'offres d'emploi que les Noirs.

[88]

> « Rares sont les employeurs qui reconnaissent l'existence de tels obstacles au sein de leurs organismes; ceux qui font quelque chose à ce sujet sont encore plus rares. Les observations des répondants au sujet des minorités soulignent à quel point les attitudes biaisées, qui mènent sans aucun doute à des actions discriminatoires, sont répandues. Au fil de ces remarques fréquentes et non sollicitées, il transparaît qu'environ la moitié des employeurs supposent implicitement l'infériorité des minorités raciales, parlent de la crainte concernant la disparition de la dominance blanche dans la main-d'oeuvre ou manifestent un racisme flagrant. » *[traduction]* (Billingsley et Muszinski, 1985, p. 111-112)

[89] L'article 143 du *Code* énonçait : « Une personne du sexe masculin commet un viol en ayant des relations sexuelles avec une personne de sexe féminin *qui n'est pas son épouse*, *a*) sans le consentement de cette personne de sexe féminin... ». Cet article a été abrogé en 1983 et remplacé par des dispositions plus égalitaires sur l'agression sexuelle; voir les articles 265 et suivants du *Code criminel*, notamment l'article 278 : « Un conjoint peut être inculpé en vertu des articles 271, 272 ou 273 pour une infraction contre l'autre conjoint ».

[90] Une étude québécoise démontrait d'ailleurs le lien direct entre la violence physique et la violence sexuelle au sein du mariage : 50 p. 100 des répondantes dans cette étude affirmaient avoir déjà été violées par leur conjoint immédiatement après une agression physique (Jean, 1987, p. 54).

[91] *Jury Verdict and Recommendations, Inquest into the Deaths of Arlene May and Randy Isles*, 16 févr. au 2 juillet 1998, Coroners Courts, Toronto.

[92] Voir *Falkiner et al. c. Ontario*, Cour de justice de l'Ontario (Division générale), dossier n° 810/95, où l'on conteste la constitutionnalité de cette règle.

[93] Une contestation judiciaire a d'ailleurs été entamée par une infirmière, au motif que le régime d'assurance-emploi fait preuve de discrimination contre les femmes : « Nurse begins legal challenge of UI changes », *Globe & Mail*, 20 mars 1999.

[94] Voir le témoignage de Pham Thi Quê, « In a Jewel Factory », dans CCCSF, 1993, p. 134.

[95] Il faut noter que cette obligation de résultat, en vertu de laquelle le parrain s'engage, dépasse celle de l'obligation alimentaire normalement contractée par le mariage. En effet, dans ce dernier cas, un conjoint est tenu de contribuer aux besoins essentiels de sa conjointe dans la mesure de ses moyens. Or, dans le cadre de l'engagement de parrainage, il est tenu de rembourser l'intégralité des sommes reçues de l'aide sociale, qu'il en ait les moyens ou non. Par ailleurs, l'engagement de parrainage lui impose une responsabilité à l'égard de facteurs sur lesquels il n'a aucun contrôle, comme le niveau de chômage, la mise à pied de sa conjointe due à un contremaître raciste, l'élimination de son emploi à cause de la privatisation des services, etc.

[96] Entrevues avec des intervenantes auprès des femmes immigrantes.

[97] Entrevue avec une avocate spécialisée en droit de l'immigration.

[98] Il faut noter que les femmes ne sont pas toujours parrainées par des immigrants; dans bien des cas, elles sont parrainées par des citoyens canadiens qui sont nés ici.

[99] Notion qui existait formellement en droit québécois jusqu'en 1980 et qui a toujours cours dans de nombreux pays francophones d'Afrique, par exemple.

[100] Par contre, l'inverse n'est probablement pas vrai : les femmes des Caraïbes qui ont immigré au Canada pendant les années 1950 et 1960 et qui ont parrainé leur conjoint par la suite, ont-elles abusé du pouvoir conféré par le régime du parrainage? Il serait intéressant d'explorer comment cette dynamique s'est vécue.

[101] Et cette présomption d'inaptitude ou d'incompétence des femmes et autres membres de la famille immigrante est en soi problématique, puisque les niveaux d'instruction et d'expérience professionnelle des femmes dans leur pays d'origine sont souvent supérieurs à ceux de la moyenne des Canadiennes nées ici, comme on l'a vu précédemment.

[102] Lorsqu'il s'agit de parrainer un membre de la famille autre qu'un conjoint, le Ministère exige que le conjoint du répondant s'engage aussi personnellement à l'égard de la personne parrainée.

[103] Notamment au moyen du Régime d'assistance publique du Canada, qui a été aboli en 1995. Le RAPC posait les conditions du financement provenant du gouvernement fédéral en matière d'aide sociale, notamment que l'aide sociale soit accessible aux résidents des autres provinces, que les montants soient suffisants pour répondre aux besoins essentiels, que le bénéfice en soit universel, c'est-à-dire que toute personne « dans le besoin » y ait accès, et qu'on ne puisse contraindre quiconque à travailler en échange de l'aide de dernier recours. Pour une discussion au sujet des impacts sur les femmes de l'abolition du RAPC, voir Day et Brodsky, 1998.

[104] O. Reg. 436/93, qui modifiait R.R.O. 1990, Reg. 366 (Family Benefits); O. Reg. 437/93, modifiant R.R.O. 1990, Reg. 537 (General Welfare) : *Gazette de l'Ontario,* vol. 126-33 (14 août 1993); GWR, par. 15(2) et 15(3).

[105] C'est ainsi qu'elle est présentée dans les *Policy Directives Ontario Works. Making Welfare Work*, dir 13.0, 1er juin 1998. Ces directives ont été adoptées en fonction de la nouvelle *Loi sur la réforme de l'aide sociale de 1997.*

[106] En 1997, la législature adoptait la *Loi sur la réforme de l'aide sociale de 1997* (LRAS), qui établit à son tour la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, la nouvelle loi d'application générale sur l'aide sociale. La LRAS établit aussi une loi spéciale pour les personnes vivant avec un handicap qui doivent avoir recours à l'aide de dernier recours, intitulée la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.* Soulignons que la nouvelle loi *Ontario au travail* remplace la *Family Benefits Act* (FBA) et la *General Welfare Act* (GWA).

[107] Ainsi, les personnes qui sont entrées au Canada avec un visa de touriste, mais qui ont présenté une demande formelle de résidence permanente, sont admissibles à l'aide sociale, comme on peut le lire dans le mémo d'interprétation produit par le ministère des Services sociaux et communautaires : « un visiteur ou un résident temporaire qui demande le statut d'immigrant reçu ou de réfugié peut être admissible à l'aide sociale » *[traduction]* (directive d'orientation n° 13.0-8 sur la politique Ontario au travail). À noter que les termes de la directive qui avait été adoptée en 1993 semblaient plus ouverts, plus généreux : « les personnes qui sont entrées au Canada comme visiteurs et qui se sont intégrées à une famille canadienne ne se voient pas refuser une aide si elles sont dans le besoin. D'un point de vue administratif, il est déjà arrivé par le passé que des visiteurs ayant prouvé leur intention de demeurer au Canada aient reçu des prestations d'aide sociale *[traduction]* » (Direction générale des programmes d'aide sociale, Division de l'aide sociale et de la préparation à l'emploi, note de service, 9 décembre 1993, p. 9). Ce changement de ton laisse peut-être présager d'un durcissement à venir de la part de l'administration.

[108] Des exceptions sont prévues si la personne est au Canada pour des raisons qui sont hors de son contrôle, ou encore si elle a fait une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires, en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi.*, par. 6(2) du *Règlement.*

[109]Par. 6(1) du *Règlement.* Pourtant, il ne semble pas qu'il y ait une différence dans la *Loi sur l'immigration* entre les touristes et les visiteurs.

[110] O. Reg. 134/98, art. 51. Si une femme vit avec son parrain, qui reçoit également l'aide sociale, ils recevront un montant de prestation réajusté à celui prévu pour un couple. Si une autre personne, par exemple la mère du parrain, vit chez le répondant, ses prestations d'aide sociale seront automatiquement réduites en fonction d'un montant fixe stipulé dans le Règlement, art. 51, par. 1.

[111] Comme on peut le lire dans une note du Community Resources Office : « un immigrant parrainé est assujetti à une réduction des prestations, sans égard à la disponibilité ou à la non-disponibilité d'un revenu fourni par le parrain » *[traduction]* (CRO, 1996a).

[112] Articles 13 et 51 du Règlement. Des règles spéciales s'appliquent aux personnes parrainées qui habitent avec leur parrain; dans ce cas, le chèque mensuel est amputé de montants considérablement plus élevés, représentant présumément les frais de logement; ces montants sont spécifiés à la disposition 51, par. 2 du Règlement.

[113] Notons une décision intéressante du Social Benefits Tribunal, en date du 26 novembre 1998. Dans l'affaire *Sefer-Jankovic*, une femme parrainée alléguait avoir été victime de violence conjugale, mais elle n'avait jamais été physiquement brutalisée par son mari. L'agent d'aide sociale avait refusé de la faire bénéficier de l'exemption et son chèque fut réduit de 100 dollars au motif qu'elle n'avait pas souffert de violence familiale. Le tribunal a jugé que la définition de la violence ne se limitait pas aux coups et blessures : « Limiter les situations de violence familiale à celles où une requérante est frappée ou battue est trop restrictif... les menaces et un comportement dominant qui suscitent une crainte raisonnable de la violence constituent de la violence familiale ».

[114] Sauf dans les cas des femmes qui vivent avec un conjoint qui est lui aussi bénéficiaire de l'aide sociale ou qui ont pu démontrer qu'elles sont victimes de violence conjugale, comme on l'a signalé plus haut.

[115] « Depuis la crise des années 1930 et la Seconde Guerre mondiale, les Canadiens définissent de plus en plus leur sécurité personnelle dans une perspective sociale. Ainsi, la sécurité personnelle a fini par signifier la certitude de la disponibilité d'un filet de sécurité sociale garanti par la collectivité à chacun de ses membres, dans l'éventualité d'une maladie, d'une déficience ou d'un autre motif qui engendre un besoin. » *[traduction]* (CRO, 1996b, p. 4)

[116] Cette cause a été rejetée en première instance, mais elle a été portée en appel.

[117] Toutefois, un jugement récent du juge Edward McNeely de la Cour de l'Ontario, Division générale, vient de reconnaître qu'une femme dont les enfants sont nés au Canada (et qui sont donc Canadiens) ne peut être expulsée puisque cela priverait ses enfants du droit de rester au Canada : « La plupart des gens considéreraient que c'est l'évidence même qu'en déportant le parent unique d'enfants âgés de 6 et 8 ans, on se trouve à déporter ou à exiler également les enfants. » *[traduction]* Le juge affirme que de forcer les enfants à sortir du pays serait une violation de leurs droits constitutionnels garantis par la *Charte* : « si une action du gouvernement oblige les fillettes à quitter le Canada contre leur gré, celles-ci se trouvent brimées de la liberté de jouir et d'exercer leur droit de rester au Canada… ce qui se trouve à violer leur… droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne » *[traduction]* (Thompson, 1998). N.B. : Depuis la rédaction de ce texte, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement dans l'affaire *Baker* (par. 74) à l'effet qu'un agent d'immigration doit tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants dans l'évaluation d'une demande pour motifs

humanitaires : « l'attention et la sensibilité à l'importance des droits des enfants, de leur intérêt supérieur et de l'épreuve qui pourrait leur être infligée par une décision défavorable sont essentielles pour qu'une décision d'ordre humanitaire soit raisonnable ».

[118] La candidate parrainée reçoit un visa d'immigrante seulement si la demande de résidence permanente a déjà été traitée et acceptée au moment où survient le retrait (Canada, 1996, IE 9.14 (3)).

[119] À titre information, une résidente permanente peut demander la citoyenneté si elle est âgée d'au moins 18 ans. Elle doit avoir résidé au Canada pendant au moins trois ans durant les quatre années qui précèdent la date de sa demande. La durée de sa résidence est calculée de la manière suivante :

- un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son admission à titre de résidente permanente;
- un jour pour chaque jour de résidence au Canada après son admission à titre de résidente permanente.

Elle doit avoir une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, ainsi que des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté. Elle ne doit pas être sous le coup d'une mesure d'expulsion (*Loi sur la citoyenneté*, par. 5(1)).

[120] Comme on le verra dans la partie IV de ce rapport, la situation est différente au Québec, puisque la durée du parrainage par un conjoint a été ramenée à trois ans, laquelle correspond à la période de résidence minimale requise pour obtenir la citoyenneté. Au Québec, les obligations du garant qui découlent du contrat de parrainage sont donc forcément échues au moment de l'obtention de la citoyenneté canadienne.

[121] Le paragraphe 25 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le Parlement fédéral a compétence exclusive sur les « aubains », c'est-à-dire les ressortissants étrangers qui n'ont pas été naturalisés. L'article 95 prévoit toutefois que les provinces peuvent formuler et adopter des lois relatives à l'immigration qui ne sont pas incompatibles avec les lois fédérales (Jarry, 1991).

[122] Le Québec a adopté sa première loi en matière d'immigration en 1968. Trois ententes de collaboration se sont ensuite succédé jusqu'à la signature de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains (Accord Gagnon-Tremblay/McDougall), le 5 février 1991. Cet accord énonce les responsabilités et les rôles respectifs du Canada et du Québec en matière d'immigration (art. 13 à 16 et 21 de l'Accord; art. 18 de l'annexe A de l'Accord).

[123] Selon le *Guide de l'immigration* (Canada, 1996, GPI-1-2, p. 10 et 11), les agents d'immigration ne sont pas tenus d'informer la personne parrainée de leur décision d'annuler l'engagement de parrainage.

[124] Le contrat d'engagement lie le garant à compter de la date à laquelle il signe le formulaire d'engagement (art. 46.1 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*).

[125] Les besoins essentiels comprennent la nourriture, les vêtements, les nécessités personnelles ainsi que les frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement, selon les art. 3.1.1, 24 et 26 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*.

[126] « Ailleurs au Canada, l'engagement de parrainage est signé par l'entremise du gouvernement fédéral. Celui-ci a reconnu récemment qu'on ne pouvait présumer que les gens comprennent l'ampleur des obligations qui leur incombent en vertu de la signature d'un engagement. Ainsi, depuis avril 1997, les garants et parrainés doivent signer un document attestant avoir bien saisi la portée de l'engagement. Ce document précise les obligations des parties. » (Jacoby, p. 11)

[127] « La stipulation pour autrui est l'opération juridique par laquelle une personne, appelée promettant, s'engage envers une autre, appelée stipulant, à exécuter une obligation au profit d'un tiers bénéficiaire. L'opération est donc une opération tripartite ayant pour effet de rendre un tiers, qui n'est pas partie au contrat, créancier contractuel du promettant. » (Baudoin, 1983, p. 243)

La seule décision à s'être penchée sur l'acceptation de la stipulation pour autrui par le bénéficiaire, soit *Petrescu c. Badea*, laisse beaucoup de questions en suspens selon M[e] Isabelle Dongier (1998, p. 223-224).

> « Dans *Petrescu c. Badea*, la Cour conclut à l'acceptation de la stipulation du fait de la venue du parrainé au Canada et de son installation chez le garant. L'arrêt ne semble pas s'interroger sur la connaissance réelle par le parrainé de l'existence et de la portée de l'engagement pris à son égard. Dans bien des cas, celle-ci n'interviendra que beaucoup plus tard, soit quand le parrainé démuni déposera une demande d'aide sociale et sera alors informé du recours qu'il doit exercer contre son garant. Dirait-on que la stipulation pour autrui serait jusque-là suspendue et n'aurait pas d'existence réelle? Qu'entend-on par "acceptation"? Est-elle implicite du fait de l'immigration ou doit-elle au contraire être expresse et en toute connaissance de cause des bénéfices spécifiques de l'engagement? Tant que ces questions demeureront en suspens, cette qualification de stipulation pour autrui nous apparaît discutable bien que la jurisprudence l'ait adoptée de longue date. »

[128] En cas d'inexécution, elle pourra exiger directement du garant qu'il remplisse sa promesse.

[129] *Le c. Le* (1994), R.J.Q. 1058. L'acceptation par le tiers bénéficiaire revêt une importance particulière puisqu'elle rend la stipulation irrévocable selon l'article 1446 du *Code civil du Québec* : « La stipulation pour autrui est révocable aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté de l'accepter. »

[130] Voir l'argumentation du défendeur dans l'affaire *Le Procureur général du Québec c. Nicolas* et l'article de Dongier, 1998, p. 222 : « (...) l'obligation équivaudrait à une promesse du garant que le parrainé ne demanderait pas de prestations d'aide sociale et serait par là invalide en vertu du principe de l'effet relatif des contrats ».

[131] « Dans l'éventualité où elle serait placée dans la situation de ne pouvoir satisfaire ses besoins essentiels, elle doit d'abord communiquer avec le garant dans le but d'y remédier, avant d'envisager le recours à une aide financière gouvernementale » (Canada, 1996, GPI-1-2, p. 13).

[132] Lorsqu'elle parvient à intenter un recours contre son mari, le tribunal va d'abord déterminer quels sont ses besoins essentiels. Il va décider si elle a « raisonnablement besoin » de soutien financier en évaluant divers facteurs, comme son âge, ses charges familiales, sa situation sociale, toutes ses autres sources possibles de revenus ainsi que le temps nécessaire pour qu'elle acquière une autonomie suffisante. Voir Blackell, 1995, p. 438 et *Droit de la famille-1845*.

[133] « Les immigrants parrainés se trouvent souvent dans une situation d'attente car s'ils désirent obtenir de l'aide sociale, ils ont l'obligation supplémentaire d'exercer leurs recours à l'encontre de leurs garants, selon l'article 30 de la *Loi sur la sécurité du revenu* » (Blackell, 1995, p. 445).

[134] Le contrat d'engagement de parrainage échappe aux règles d'interprétation normalement appliquées aux contrats puisque le fait de tenir compte de la capacité de payer du garant annule l'obligation qu'il a contractée s'il se retrouve sans revenu. La conjointe parrainée se voit privée de la possibilité d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise, et ce, contrairement à la règle prévue à l'article 1444 du *Code civil du Québec* en matière de stipulation pour autrui.

[135] L'article 585 du *Code civil du Québec* prévoit que « Les époux de même que les parents en ligne directe se doivent des aliments ». Voir Dongier, 1998, p. 226 et 227; *Le Procureur général du Québec c. Nicolas*; *Le c. Le*; *Kabakian c. Kabakian Kechichian*; *Brutus c. Joseph*.

[136] « Les garants défaillants recevront un avis par courrier les informant que l'engagement en faveur de leur parrainé n'a pas été respecté et ils seront invités à prendre rendez-vous avec l'agent responsable pour conclure une entente concernant le remboursement des montants versés et, s'il y a lieu, la reprise en charge de cette (ces) personne(s) parrainée(s). »

« La personne parrainée sera avisée des démarches entreprises auprès de son garant. En effet, la lettre envoyée à la personne parrainée précédera de quelques jours l'envoi de l'avis au garant. Cette lettre indiquera aussi un numéro de téléphone pour la personne qui désire obtenir de plus amples renseignements. Si la personne parrainée prévoit des difficultés, elle pourra à

> ce moment-là en informer le ministère. Cette information sera transmise à l'agent responsable du dossier. » (Immigration Québec, 1996, p. 3)

[137] Il importe de signaler que depuis le mois de juin 1996, le gouvernement du Québec prend des mesures vigoureuses de recouvrement auprès des garants défaillants qui doivent rembourser la totalité des prestations d'aide sociale versées à leur conjointe pendant la durée du parrainage.

[138] La *Violence Against Women Act* (VAWA) est la partie IV du *Violent Crime and Control Act*, loi publique n° 103-322, signée par le président Clinton le 13 septembre 1994 et entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

[139] Le statut des femmes varie en fonction de celui de leur époux; s'il est citoyen, elles peuvent obtenir le statut de « immediate relative », alors que s'il est résident permanent, elles ont le statut de « preference immigrant ».

[140] En effet, les circonstances atténuantes susceptibles d'excuser une manifestation de mauvaises moeurs sont des plus extraordinaires :

> « Des circonstances atténuantes peuvent cependant être prises en considération si la personne n'a pas été condamnée par un tribunal judiciaire, mais qu'elle reconnaît avoir commis un acte ou des actes qui pourraient *(sic)* refléter une absence de bonnes moeurs en vertu de l'alinéa 1f) de la *Loi*. Le Board of Immigration Appeals (BIA) a statué qu'une personne qui reconnaît s'être prostituée sous la contrainte, mais qui n'a jamais été reconnue coupable de prostitution, ne peut être exclue à titre de prostituée en vertu de la disposition 212(a)(12) de la *Loi* (actuellement la disposition 212(a)(2)(D) de la *Loi*) du fait qu'elle a été involontairement contrainte, par l'emploi de menaces délictueuses et oppressives ou de moyens illégaux, à un état d'esprit qui l'empêchait effectivement d'exercer un libre choix (arrêt *M-*, 7 I&N Dec 251 (BIA 1956)). Il n'est donc pas exclu qu'une [telle] personne… puisse être jugée comme étant de bonne moralité, à condition qu'elle n'ait jamais été condamnée par un tribunal judiciaire pour l'infraction ou les infractions. » *[traduction]* (OPINS, 1996, p. 11)

[141] On retrouve une disposition similaire pour les demandes de suspension de déportation à l'alinéa 244*g*) de la INA.

[142] L'information qui suit est tirée d'un texte intitulé « Documenting Evidentiary Requirements for Battered Immigrant Applications », sans référence, sans date.

[143] En effet, les INS préfèrent les documents officiels, comme des ordonnances de protection civile ou des rapports de police, mais consentent à accepter des affidavits, à condition qu'il y en ait plus de deux (OPINS, 1994, p. 24).

[144] Voir les critiques du Conseil canadien pour les réfugiés au sujet des consultations ayant précédé la rédaction du rapport ainsi que celles formulées après son dépôt (CCR, 1998, p. 4).

[145] La recommandation n° 39 du rapport *Au-delà des chiffres* est que les garants de membres de la famille ayant fait défaut à une ordonnance de pension alimentaire ou de soutien d'enfant à charge ne devraient pas être autorisés à parrainer.

[146] Dans l'éventualité d'une réforme qui fixerait la durée du parrainage à plus de trois ans, nous recommandons d'annuler l'engagement de parrainage dès l'obtention de la citoyenneté canadienne, pour que les femmes parrainées qui obtiennent la citoyenneté canadienne soient traitées sans discrimination.

[147] Nous nous inscrivons en faux contre la proposition gouvernementale « d'adopter des mesures pour interdire d'autres parrainages quand le répondant manque à son obligation de subvenir aux besoins des membres de sa famille ». Voir CIC, 1999.

[148] « Un requérant principal peut inclure à titre de personnes à charge sur sa demande son conjoint et tous ses enfants à charge. [...] Le requérant principal peut choisir d'inclure son conjoint et tous ses enfants à charge sur la demande de résidence permanente. » *[traduction]* (Waldman, 1992, p. 13)

[149] « "Personne à charge qui l'accompagne" : par rapport à toute personne, désigne une personne à charge de cette personne qui obtient un visa lorsqu'un visa est délivré à cette personne afin de permettre à la personne à charge d'accompagner ou de suivre cette personne au Canada (par. 2(1) du *Règlement*).

[150] Normalement, les répondants voulant parrainer les membres de leur famille doivent se soumettre à une évaluation financière détaillée visant à s'assurer qu'ils disposent de revenus suffisants pour respecter leurs engagements de parrainage. Leurs demandes sont rejetées si leur revenu brut pour les 12 mois précédant la demande, moins les obligations financières, est inférieur au seuil de faible revenu pour la région dans laquelle ils habitent. Cette règle ne s'applique pas au parrainage d'un conjoint (art. 26 du *Règlement*).

[151] « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'état » (*Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 16, par. 3). « Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille » (*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 10, par. 1).

[152] À cet effet, nous appuyons la nouvelle orientation gouvernementale annoncée le 6 janvier 1999.

[153] Nous ne pouvons appuyer la nouvelle orientation proposée le 6 janvier 1999 par le gouvernement à l'effet que les conjoints sans statut et ceux visés par une ordonnance de renvoi ne pourront pas soumettre au Canada leur demande de résidence permanente. Cette proposition nous paraît d'autant plus problématique que le gouvernement semble vouloir enlever à ces personnes toute possibilité de soumettre une demande pour motifs humanitaires.

[154] Nous nous opposons à la proposition gouvernementale annoncée le 6 janvier 1999 visant à émettre un document de résidence permanente qui ne soit valide que pour cinq ans.

[155] Contrairement aux recommandations du rapport *Au-delà des chiffres* (GCRLI, 1997), ces guides ne devraient pas être exécutoires pour les raisons que nous avons exposées précédemment.

[156] L'importance de ce travail était d'ailleurs reconnue dans un document préparé en vue de la Consultation nationale sur l'immigration des membres de la catégorie de la famille :

> « l'admission de la "famille" occupe une place importante dans la politique en matière d'immigration en ce qu'elle fournit un système de soutien privatisé qui permet aux immigrants d'entreprendre une activité économique suivie. Dans le contexte de l'unité familiale "traditionnelle" dirigée par le mari, les employeurs ou l'État, ou les deux, bénéficient de l'attribution à la femme dépendante de la responsabilité (non rémunérée) de la plupart des activités associées à la reproduction sociale » *[traduction]* (Hathaway, 1994, p. 7).

Projets financés en vertu du Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada

Intégration de la diversité dans la recherche en matière de politiques, ainsi que dans l'élaboration et l'analyse des politiques *

Intégration de la diversité dans la recherche en matière de politiques dans le contexte d'une fédération qui se mondialise et se décentralise
Jill Vickers et L. Pauline Rankin

Intoxicants et grossesse : La place des femmes enceintes ou en âge de concevoir dans les politiques et le processus d'élaboration de celles-ci
Marilyn Callahan, Barbara Field, Suzanne Jackson, Audrey Lundquist et Deborah Rutman

Qui prend pays... l'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes
Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, Andrée Côté, Marie-Louise Côté et Michèle Kirisit

Des femmes indiennes, métisses et inuites d'Amérique du Nord discutent de culture, d'éducation et de travail
Carolyn Kenny, Haike Muller et Colleen Purdon

Les besoins et les obstacles liés à la santé des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick
Kinap'iskw Consulting, Philippa Pictou, Patricia Doyle-Bedwell et Terri Sabattis

La politique d'équité en matière d'emploi au Canada : une comparaison interprovinciale
Abigail B. Bakan et Audrey Kobayashi

* Certains de ces documents sont encore en voie d'elaboration; leurs titres ne sont donc pas nécessairement définitifs.